1

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mai 2019

Emplois.

La délibération qui vous est soumise porte, d'une part, sur des suppressions, créations et transformations d'emplois, et, d'autre part, sur l'autorisation le cas échéant de pouvoir recruter sur la base de l'art. 3-3-2° sur des emplois de catégorie A.

1) des suppressions d'emplois présentées en annexes 1 et 2.

Ces suppressions ont été préalablement soumises pour avis au CT.

a) au titre de la Ville :
- 2 emplois au sein de la Direction de la Culture permettant la création concomitante de 2 autres emplois au sein de cette direction.

b) au titre de l'Eurométropole :
- 1 emploi au sein de la Direction de la Construction et du patrimoine bâti ;
- 1 emploi au sein de la Direction des Ressources humaines permettant la création concomitante d'un autre emploi au sein de cette direction ;
- 1 emploi au sein de la Direction de l'Environnement et des services publics urbains.

2) des créations d'emplois permanents présentées en annexes 3 et 4 :

a) au titre de la Ville :
- 3 emplois au sein de la Direction de l'Enfance et de l'éducation dans le cadre de l'ouverture de l'école « Danube » ;
- 2 emplois au sein de la Direction de la Culture compensés par la suppression concomitante de 2 autres emplois au sein de cette direction.

b) au titre de l'Eurométropole :
- 1 emploi au sein de la Direction des Ressources humaines compensé par la suppression concomitante d'un autre emploi au sein de cette direction.

3) des transformations d'emplois présentées en annexe 5.

Les transformations d'emplois créés précédemment peuvent être rendues nécessaires lorsque les missions et/ou la configuration de l'emploi sont modifiées *(changement d'intitulé, de la nature des fonctions, et/ou de la fourchette de grades)*.
Il s'agit essentiellement des suites de la réorganisation des services de la Direction des Ressources humaines.

4) autorisation le cas échéant de pouvoir recruter sur la base de l'art. 3-3-2° sur des emplois de catégorie A présentés en annexe 6.

En l'absence de titulaires ou de lauréats correspondant au profil, le Conseil autorise le Président à recruter sur la base de l'article 3-3-2° de la loi du 26/01/84 sur les emplois de catégorie A listés en annexe.
Cette autorisation se fonde sur la nature des fonctions très spécialisées ou les besoins du service, compte tenu du caractère déterminant des compétences et de l'expérience requises. Ces éléments sont précisés dans l'annexe pour chacun des emplois concernés.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu les articles 3-3-2° et 34 de la loi du 26 janvier 1984,
vu la Convention du 3 mars 1972 entre la CUS et la Ville de Strasbourg,
vu la délibération du Conseil de communauté du 6 juin 2014,
après en avoir délibéré

décide,

après avis du CT, des suppressions, créations et transformations d'emplois présentées en annexe,

autorise

le recrutement le cas échéant sur la base de l'art. 3-3-2° sur les emplois listés en annexe compte tenu du caractère déterminant des compétences et expériences requises.

Adopté le 24 mai 2019
par la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 27 mai 2019

Annexe 1 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 24 mai 2019 relative à la suppression d'emplois au titre de la Ville

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Direction de la Culture	Musées	1 coursier	Assurer la distribution du courrier entre les sites. Assurer le transport et la manutention de divers matériels et objets. Conduire des personnes. Effectuer le transport de personnes.	Temps complet	Adjoint technique	Adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe	Suppression d'emploi soumise au CT du 17/05/19.
Direction de la Culture	Musées	1 agent d'accueil et de surveillance	Accueillir et orienter le public, l'informer à sa demande. Veiller à la sécurité des biens et des personnes. Surveiller les collections. Participer aux travaux d'impression et de diffusion des documents.	Temps non complet 17h30	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine à adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	Suppression d'emploi soumise au CT du 17/05/19.

Annexe 2 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 24 mai 2019 relative à la suppression d'emplois au titre de l'Eurométropole

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Direction de la Construction et du patrimoine bâti	Gestion et inventaire du patrimoine bâti	1 concierge	Assurer le bon fonctionnement de la MIDE. Réaliser l'entretien et les petites réparations.	Temps complet	Adjoint technique	Adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe	Suppression d'emploi soumise au CT du 17/05/19.
Direction des Ressources humaines	Emploi et développement des compétences	1 adjoint au chef de service	Seconder le chef de service sur certains dossiers. Le remplacer en son absence. Assurer l'organisation, le suivi et l'encadrement de la gestion administrative et financière.	Temps complet	Attaché	Attaché à directeur	Suppression d'emploi soumise au CT du 17/05/19.
Direction de l'Environnement et des services publics urbains	Propreté urbaine	1 gardien des toilettes publiques	Entretenir les toilettes publiques. Accueillir les usagers.	Temps complet	Adjoint technique	Adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe	Suppression d'emploi soumise au CT du 17/05/19.

Annexe 3 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 24 mai 2019 relative à la création d'emplois permanents au titre de la Ville

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	1 adjoint au responsable technique de site	Participer à l'entretien, à la maintenance et à la sécurité des écoles. Effectuer de la manutention. Remplacer le responsable technique de site en son absence.	Temps complet	Adjoint technique	Adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe	Création dans le cadre de l'ouverture de l'école "Danube".
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Périscolaire et éducatif	3 ASEM	Assister le personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des jeunes enfants. Préparer et mettre en état de propreté les locaux et le matériel servant directement aux enfants.	Temps complet	ASEM	ASEM principal de 2ème classe à 1ère classe	Créations dans le cadre de l'ouverture de l'école "Danube".
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Périscolaire et éducatif	1 animateur périscolaire	Accueillir et animer un groupe d'enfants dans le cadre des interventions périscolaires. Proposer et mettre en œuvre différentes activités de loisir et d'éveil éducatives et culturelles.	Temps non complet 33h	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation à adjoint d'animation principal de 1ère classe	Création dans le cadre de l'ouverture de l'école "Danube".
Direction de la Culture	Musées	1 coursier	Assurer la distribution du courrier entre les sites. Assurer le transport et la manutention de divers matériels et objets. Conduire des personnes. Effectuer le transport de personnes.	Temps non complet 17h30	Adjoint technique	Adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe	
Direction de la Culture	Musées	1 aide logistique	Participer aux travaux d'impression et de diffusion des documents. Participer à l'organisation des réceptions. Remplacer les agents d'accueil et de surveillance absents.	Temps complet	Adjoint technique	Adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe	

Annexe 4 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 24 mai 2019 relative à la création d'emplois permanents au titre de l'Eurométropole

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Direction des Ressources humaines	Emploi et développement des compétences	1 conseiller mobilité carrière	Conseiller et suivre des agents dans leur parcours de mobilité ou de redéploiement.	Temps complet	Attaché ou psychologue	Attaché à attaché principal Psychologue de classe normale à hors classe	

Annexe 5 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 24 mai 2019 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Transformations suite à réorganisations présentées en CT							
Direction Mobilité, espaces publics et naturels	Aménagement espace public	1 responsable de module	Encadrer et animer le module. Piloter les projets les plus complexes en maîtrise d'ouvrage.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable d'opérations grands projets de réseau) suite au CT du 06/11/18.
Direction des Ressources humaines	Emploi et développement des compétences	1 responsable de département - adjoint au chef de service	Encadrer et animer le département. Piloter et suivre des dossiers spécifiques. Seconder et remplacer le chef de service en son absence.	Temps complet	Attaché	Attaché principal à directeur	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant responsable du département mobilité et reclassement calibré attaché à directeur) suite au CT du 16/04/19.
Direction des Ressources humaines	Pilotage RH	1 assistant de projet	Assister les cadres dans la planification, l'organisation et le suivi des projets. Préparer et suivre certains dossiers.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant gestionnaire financier) suite au CT du 16/04/19.
Direction des Ressources humaines	Prévention et qualité de vie au travail	1 référent EPI	Accompagner et conseiller les services en matière d'habillement et d'EPI. Contribuer à la rédaction des marchés. Définir les instructions appropriées et mettre en œuvre des actions de sensibilisation.	Temps complet	Technicien ou rédacteur	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe Rédacteur principal de 2ème classe à 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant acheteur-gestionnaire de l'habillement calibré technicien principal de 2ème classe à 1ère classe et rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe) suite au CT du 16/04/19.
Direction des Ressources humaines	Prévention et qualité de vie au travail	1 chargé de mission conditions de travail	Piloter et suivre des projets et démarches de prévention des risques psycho-sociaux et de qualité de vie au travail, des dispositifs d'accompagnement des situations de souffrance au travail et d'amélioration des conditions de travail.	Temps complet	Attaché ou psychologue	Attaché à attaché principal Psychologue de classe normale à hors classe	Modification de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant calibré attaché à attaché principal) suite au CT du 16/04/19.
Direction des Ressources humaines	Prévention et qualité de vie au travail	1 chargé de mission handicap	Piloter et animer la politique handicap de la collectivité. Coordonner et mettre en œuvre des actions en matière d'emploi et de maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap et des bénéficiaires de l'obligation d'emploi. Assurer la gestion administrative et budgétaire.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de la nature des fonctions suite au CT du 16/04/19.
Direction des Ressources humaines	Prévention et qualité de vie au travail	1 référent accidents du travail et des maladies	Gérer les dossiers accidents du travail et maladies des agents. Assurer le suivi des agents placés en CLM et CLD. Préparer les dossiers administratifs destinés au comité départemental médical. Encadrer une équipe.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur principal de 2ème classe à 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant gestionnaire des accidents du travail et des maladies calibré rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe) suite au CT du 16/04/19.
Direction des Ressources humaines	Prévention et qualité de vie au travail	1 chargé de mission prévention des risques au travail	Contribuer à la déclinaison et à la mise en œuvre de la politique de santé et de sécurité au travail. Piloter et suivre des projets et actions. Réaliser des études et analyses. Assurer une veille technologique et réglementaire.	Temps complet	Ingénieur ou attaché	Ingénieur à ingénieur principal Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant ingénieur prévention et sécurité au travail calibré ingénieur à ingénieur principal) suite au CT du 16/04/19.
Direction de l'Environnement et des services publics urbains	Prévention et gestion des risques environnementaux	1 chargé d'études environnementales	Piloter ou réaliser des études liées à des problématiques environnementales. Analyser les problèmes et proposer des solutions. Apporter conseil et expertise dans son domaine. Assurer une veille réglementaire.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant chargé de mission opérationnel des sites et sols pollués) suite au CT du 16/04/19.
Transformations avec incidence financière à la hausse							
Direction Solidarités santé jeunesse	Action sociale de proximité	1 référent insertion	Assurer un diagnostic et la construction de parcours d'insertion pour les nouveaux entrants dans le dispositif.	Temps complet	Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif de 2ème classe à classe exceptionnelle	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant instructeur insertion calibré rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe).

Annexe 5 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 24 mai 2019 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Famille et petite enfance	3 éducateurs de jeunes enfants	Elaborer et mettre en œuvre des activités pédagogiques pour les jeunes enfants. Organiser et gérer l'environnement matériel des jeunes enfants.	Temps complet	Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants de 2ème à 1ère classe	Modification de la fourchette de grades (avant calibré éducateur de jeunes enfants de 2ème classe).
Direction de l'Environnement et des services publics urbains	Eau et assainissement	1 ingénieur télégestion et automatisme	Concevoir et développer l'architecture des automates et réseaux, en assurer la programmation. Développer et assurer la maintenance des outils de télégestion. Proposer, mettre en œuvre et suivre des travaux des systèmes automatisés.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant responsable télégestion et automatisme calibré technicien principal de 2ème classe à 1ère classe).
Transformations avec incidence financière à la baisse							
Direction de l'Environnement et des services publics urbains	Eau et assainissement	1 technicien systèmes et réseaux	Mettre en œuvre et suivre les travaux de développement et de maintenance des réseaux informatiques. Réaliser des études techniques.	Temps complet	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant ingénieur développement des outils de supervision calibré ingénieur à ingénieur principal).
Transformations sans incidence financière							
Direction Urbanisme et territoires	Direction de projet Contrat de ville	1 directeur de projet Contrat de ville	Manager l'équipe. Construire une vision partagée des problèmes, des enjeux et des stratégies en favorisant le développement du projet d'ensemble dans les dimensions thématiques et territoriales.	Temps complet	Attaché ou administrateur ou ingénieur ou ingénieur en chef	Attaché principal à administrateur hors classe Ingénieur principal à ingénieur en chef hors classe	Modification de la fourchette de grades (avant calibré attaché principal à administrateur hors classe).

Annexe 6 à la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 24 mai 2019 relative aux emplois de catégorie A pouvant être pourvus le cas échéant sur la base de l'article 3-3-2° de la loi du 26/01/1984

Descriptif de l'emploi				Motivation du recours à l'art. 3-3-2°		
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Créé par délibération du**	**Motifs**	**Niveau et type de diplôme**	**Expérience professionnelle requise**
Direction de l'Environnement et des services publics urbains	Prévention et gestion des risques environnementaux	1 chargé d'études environnementales	24/05/2019	Nature des fonctions très spécialisées : expertise en gestion des problématiques liées à la pollution des sols et eaux souterraines dans le cadre des projets d'aménagement.	Diplôme d'ingénieur ou équivalent en géologie, hydrologie, avec spécialité en chimie, sciences de la terre ou environnement des milieux contaminés.	Expérience confirmée en gestion opérationnelle des problématiques liées à la pollution des sols et eaux souterraines requérant une expertise en la matière. Maîtrise des aspects administratifs et juridiques, en urbanisme et en procédures d'aménagement.

2

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mai 2019

Passation d'avenants et attribution de marchés.

Autorisation de signature de marchés publics

Il est proposé au Conseil d'autoriser la signature des marchés publics suivants, attribués par la Commission d'appel d'offres :

N° de marché	Objet du marché	Durée du marché	Attributaire	Montant (€ HT)	Date CAO/ comité interne
DE9003GE	Prise en charge des déblais de fouilles et fourniture de matériaux de remblais pour le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle et du service de l'Eau et de l'Assainissement de l'Eurométropole	Un an reconductible 3 fois	Marché multi attributaires : - HELMBACHER BALLASTIERES - LINGENHELD ENVIRONNEMENT	**Seuil minimum H.T.** **80 000** Eurométropole de Strasbourg 60 000 SDEA 20 000 **Seuil maximum H.T** **480 000** Eurométropole de Strasbourg 240 000 SDEA 240 000	02/05/2019

PVA8005E	Fournitures de pièces détachées captives et d'origine (ou équivalentes) pour des véhicules et engins de l'Eurométropole de Strasbourg	De sa notification au 31/12/2019 – reconductible 3 fois	Lot 1 : Balais pour balayeuses de trottoirs et de chaussées de l'Eurométropole de Strasbourg : OUEST VENDEE BALAIS Lot 13 : Pièces détachées pour matériel d'entretien des espaces verts de marque STIHL : TRONCONNEUSE DE L'EST	Maximum annuel : 100 000 Maximum annuel : 60 000	18/04/2019

<u>Passation d'avenants</u>

Les détails relatifs aux avenants proposés à l'approbation de la Commission permanente (Bureau) sont retracés dans l'annexe ci-jointe.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré

Autorisation de signature de marchés

autorise la signature des marchés publics suivants, attribués par la Commission d'appel d'offres :

N° de marché	*Objet du marché*	*Durée du marché*	*Attributaire*	*Montant (€ HT)*	*Date CAO/ comité interne*
DE9003GE	*Prise en charge des déblais de fouilles et fourniture de matériaux de remblais pour le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle et du service de l'Eau et de l'Assainissement de l'Eurométropole*	*Un an reconductible 3 fois*	*Marché multi attributaires :* *- HELMBACHER BALLASTIERES* *- LINGENHELD ENVIRONNEMENT*	***Seuil minimum H.T.*** ***80 000*** *Eurométropole de Strasbourg 60 000* *SDEA 20 000* ***Seuil maximum H.T*** ***480 000*** *Eurométropole de Strasbourg 240 000* *SDEA 240 000*	*02/05/2019*
PVA8005E	*Fournitures de pièces détachées captives et d'origine (ou équivalentes) pour des véhicules et engins de l'Eurométropole de Strasbourg*	*De sa notification au 31/12/2019 – reconductible 3 fois*	*Lot 1 : Balais pour balayeuses de trottoirs et de chaussées de l'Eurométropole de Strasbourg : OUEST VENDEE BALAIS* *Lot 13 : Pièces détachées pour matériel d'entretien des espaces verts de marque STIHL : TRONCONNEUSE DE L'EST*	*Maximum annuel : 100 000* *Maximum annuel : 60 000*	*18/04/2019*

<u>Passation d'avenants</u>

approuve

la passation des avenants énumérés dans l'annexe jointe à la présente délibération ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer et à exécuter les avenants, marchés et documents y relatifs.

Adopté le 24 mai 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 27 mai 2019

Annexe : avenants nécessitant un avis favorable de la Commission d'appel d'offres ou du Comité interne avant inscription en délibération (avenants de plus de 5% passés sur des marchés dont le montant est supérieur à 221 000 € HT)

***Abréviations utilisées** :*
CAO= Commission d'appels d'offres ; PF= Procédure formalisée ; MAPA= Marché à procédure adaptée.

DCPB= Direction de la Construction et du Patrimoine bâti ; DRL= Direction des Ressources Logistiques ; etc

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
PF	DCPAJ	2017/944	Souscription des contrats d'assurance concernant l'usine d'incinération des ordures ménagères de Strasbourg – lot 2 tous risques chantier – montage essais et risques annexes	266 872,57 TTC	GRAS SAVOYE BERGER SIMON au titre de la compagnie ALBINGIA	2	79 055,44 TTC Montant avenant n°1 : 3497,61 € TTC	30,93	349 425,62 TTC	16/05/2019
<u>Objet de l'avenant au marché 2017/944 :</u> Le présent avenant propose, conformément aux stipulations du marché, d'actualiser les primes d'assurances tous risques chantier – montage essais et risques annexes afin de tenir compte de l'évolution du montant prévisionnel des travaux et de la durée du chantier.										
MAPA	DMEPN	20181264	DME8079E Travaux d'aménagement de plateformes	1 648 067,50	GCM/EUROVIA	1	210 725,85	12,79	1 858 793,35	11/04/2019

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
			pour les halls provisoires du PEX à Strasbourg Wacken							
Objet de l'avenant au marché 20181264 : Les raccordements des halls provisoires en eau, assainissement, électricité, fibres et gaz n'étaient pas prévus dans le présent marché. Afin d'anticiper au mieux ces prestations, il a été convenu entre l'Eurométropole et le futur exploitant de les incorporer aux travaux en cours afin de réduire les coûts globaux et de ne pas entraver les délais de livraison. Un délai supplémentaire de 19 jours calendaires est requis.										
PF	DCPB	E2018/1238	Construction du Pôle d'Administration Publique de Strasbourg (PAPS) et du Pole de Compétence en Propriété Intellectuelle (PCPI) - Lots n°14 Signalétique et lot n°23 Nettoyage de fin de chantier, Lot N° 14, Signalétique	264 394	EMPREINTE	1	36 359	13,75	300 753	18/04/2019

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
Objet de l'avenant au marché E2018/1238: le présent avenant porte sur des modifications de la signalétique des portes des locaux, suite à une demande de l'Université.										
PF	DCPB	E2017/766	Travaux de réparation, de renforcement et de chauffage ventilation climatisation pour le bâtiment accueillant la PAPS PCPI, Lot N° 27, REPARATION DE L'OUVRAGE / RENFORCEMENT GO	4 790 262,85	FREYSSINET REGION NORD EST	2	329 637,42 (le montant du ou des avenants précédents s'élève à 141 246,71 € HT)	9,83	5 261 146,98	18/04/2019
Objet de l'avenant au marché E2017/766: le présent avenant porte sur les interventions nécessaires à l'adaptation des ouvrages de gros œuvre présentant des malfaçons, la réfection de l'étanchéité du bassin des eaux pluviales, le renfort du tissu carbone dans les blocs 1 et 2, la reprise au sol du R+3 pour la réception de support et la pose du revêtement, la réalisation de 2 carottages dans la dalle basse du RDC permettant l'évolution du plan d'aménagement des locaux, et le démontage de l'habillage textile. Le présent avenant porte également sur le transfert du marché de FREYSSINET REGION NORD EST à FREYSSINET FRANCE.										
PF	DCPB	E2018/984	Travaux de construction d'installations électriques à l'Usine d'Incinération	2 941 710,26	GROUPEMENT CLEMESSY EIFFAGE ENERGIE	8	50 105,48 (le montant du ou des avenants précédents s'élève à	8,42	3 189 304,44	18/04/2019

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
			des Ordures Ménagères de Strasbourg				197 488,70 € HT)			
Objet de l'avenant au marché E2018/984: le présent avenant porte sur l'intégration de nouveaux départs (compteurs gaz, baies informatiques, ampères de réserve...), sur les plus-values du basculement de l'armoire ondulée le samedi et pour l'accélération de la fabrication chez le fournisseur, la mobilisation de moyens supplémentaires par l'entreprise pour augmenter la productivité du tirage de câbles, l'intégration des boutons d'arrêt d'urgence des machines tournantes, et le parachèvement du SSI avec l'intégration de détecteurs incendie dans le local huiles et graisses et dans le local GTA1.									

3

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mai 2019

Conclusion d'accords-cadres relatifs à des prestations de conception, réalisation et exécution d'outils de communication.

1er point : Conclusion d'accords-cadres relatifs à des prestations de conception, réalisation et exécution d'outils de communication

La direction de la communication a recours à des accords-cadres dont l'exécution s'étend sur plusieurs années pour mener à bien ses missions.

Cette année, il convient de remettre en concurrence, pour en permettre l'exécution à compter de 2020, l'accord-cadre multi-attributaire pour la conception-réalisation, la mise en page et l'exécution de supports de communication hors thématiques, ainsi que l'accord-cadre à attributaire unique pour la définition et la mise en œuvre de la communication sur le thème de la nature en ville.

La liste des prestations de services concernées est développée ci-après :

Objet des lots (la liste est donnée à titre indicatif)	**Minimum annuel**	**Maximum annuel**	**Estimation annuelle**
Accord- cadre multi-attributaire pour la conception –réalisation, la mise en page et l'exécution de supports de communication hors thématiques, pour l'Eurométropole de Strasbourg	5 000 € HT	100 000 € HT	75 000 € HT
Accord-cadre à attributaire unique pour la définition et la mise en eouvre de la communication à caractère environnemental sur le thème de la nature en ville, pour l'Eurométropole de Strasbourg	5 000 € HT	50 000 € HT	15 000 € HT

En application des articles R 2124-2 et R 2162-2 du décret du 3 décembre 2018, ces accords-cadres seront passés selon la procédure des appels d'offres.

Les accords-cadres envisagés fixeront toutes les stipulations contractuelles et seront exécutés au fur et à mesure de l'émission de bons de commandes dans les conditions fixées à l'article R 2162-13 du décret du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics.

Ils s'étendront sur une période qui ne pourra excéder quatre années et seront passés pour une durée d'un an reconductible trois fois.

La conclusion et la signature des marchés publics sont conditionnées par le vote des crédits correspondants.

Ces prestations feront l'objet de lots conformément à l'article L 2113-10 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et à l'article R 2113-1 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018.

2ème point : Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg pour la conception, la réalisation et l'exécution d'outils de communication.

Les accords-cadres prévus portent sur des prestations susceptibles d'être commandées par la Ville de Strasbourg et par l'Eurométropole de Strasbourg. Aussi, il est proposé, afin de mutualiser ces achats, de constituer un groupement de commandes pour leur passation.

L'objectif est d'obtenir un allègement des formalités et des frais de gestion administrative liés au lancement et au traitement d'une seule procédure, ainsi que des économies d'échelle.

La Ville de Strasbourg sera coordonnatrice du groupement de commandes pour les accords-cadres ci-après :

Objet des lots (la liste est donnée à titre indicatif)	**Minimum annuel**	**Maximum annuel**	**Estimation annuelle**
Accord-cadre multi-attributaire pour la conception-réalisation, la mise en page et l'exécution de supports de communication hors thématiques, pour la Ville de Strasbourg	5 000 € HT	170 000 € HT	150 000 € HT
Accord- cadre multi-attributaire pour la conception –réalisation, la mise en page et l'exécution de supports de communication hors thématiques, pour l'Eurométropole de Strasbourg	5 000 € HT	100 000 € HT	75 000 € HT

Accord-cadre à attributaire unique pour la définition et la mise en œuvre de la communication à caractère environnemental sur le thème de la nature en ville, pour la Ville de Strasbourg	5 000 € HT	100 000 € HT	60 000 € HT
Accord-cadre à attributaire unique pour la définition et la mise en eouvre de la communication à caractère environnemental sur le thème de la nature en ville, pour l'Eurométropole de Strasbourg	5 000 € HT	50 000 € HT	15 000 € HT

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré

1er point : Conclusion d'accords-cadres de fournitures et services pour la conception, la réalisation et l'exécution d'outils de communication

approuve

Sous réserve de l'inscription des crédits au budget, la passation, après mise en concurrence, d'accords-cadres d'une durée d'un an, reconductibles trois fois, pour la conception, la réalisation et l'exécution d'outils de communication

Objet des lots (la liste est donnée à titre indicatif)	***Minimum annuel***	***Maximum annuel***	***Estimation annuelle***
Accord-cadre multi-attributaire pour la conception-réalisation, la mise en page et l'exécution de supports de communication hors thématiques, pour l'Eurométropole de Strasbourg	*5 000 € HT*	*100 000 € HT*	*75 000 € HT*
Accord-cadre à attributaire unique pour la définition et la mise en œuvre de la communication à caractère environnemental sur le thème de la nature en ville, pour l'Eurométropole de Strasbourg	*5 000 € HT*	*50 000 € HT*	*15 000 € HT*

décide

L'imputation des dépenses en résultant sur les lignes :
PC01D Fonction 022 Nature 62268 Autres honoraires, conseils
PC01D Fonction 022 Nature 6288 Autres

autorise

Le Président ou son-sa représentant-e

A exécuter les accords-cadres

2ème point : Convention constitutive de groupement de commandes entre la ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg, pour la conception, la réalisation et l'exécution d'outils de communication

approuve

Sous réserve de disponibilité des crédits, la convention constitutive du groupement de commandes entre la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg, dont la Ville de Strasbourg assurera la mission de coordonnateur.

Objet des lots (la liste est donnée à titre indicatif)	***Minimum annuel***	***Maximum annuel***	***Estimation annuelle***
Accord-cadre multi-attributaire pour la conception-réalisation, la mise en page et l'exécution de supports de communication hors thématiques, pour la Ville de Strasbourg	*5 000 € HT*	*170 000 € HT*	*150 000 € HT*
Accord-cadre multi-attributaire pour la conception-réalisation, la mise en page et l'exécution de supports de communication hors thématiques, pour l'Eurométropole de Strasbourg	*5 000 € HT*	*100 000 € HT*	*75 000 € HT*
Accord-cadre à attributaire unique pour la définition et la mise en œuvre de la communication à caractère environnemental sur le thème de la nature en ville, pour la Ville de Strasbourg	*5 000 € HT*	*100 000 € HT*	*60 000 € HT*
Accord-cadre à attributaire unique pour la définition et la mise en œuvre de la communication à caractère environnemental sur le thème de la nature en ville, pour l'Eurométropole de Strasbourg	*5 000 € HT*	*50 000 € HT*	*15 000 € HT*

autorise

Le Président ou son-sa représentant-e

A signer la convention ci-jointe en annexe avec la Ville de Strasbourg

Adopté le 24 mai 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 27 mai 2019

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

Art. L 2113-6 et L 2113-7 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative à la commande publique

Conclusion d'accords-cadres de fournitures et services pour la conception, la réalisation et l'exécution d'outils de communication

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative à la commande publique, en particulier ses articles L 2113-6 et L 2113-7 relatifs à la coordination et aux groupements de commandes,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif à la commande publique, il est constitué :

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président agissant en application d'une délibération du Conseil de Communauté du 5 mai 2014, et du 24 mai 2019.

Et

La Ville de Strasbourg, représentée par Monsieur Roland RIES, Maire, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 28 avril 2014, et du 20 mai 2019.

un groupement de commandes pour le lancement d'un accord-cadre multi-attributaire pour la conception-réalisation, la mise en page, et l'exécution de supports de communication hors thématiques ainsi que pour le lancement d'un accord-cadre à bons de commandes à attributaire unique pour la définition et la mise en œuvre de la communication sur le thème de la nature en ville.

SOMMAIRE

Préambule **4**

Article 1 : Constitution du groupement **5**

Article 2 : Objet du groupement **5**

Article 3 : Organes du groupement **5**

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur **6**

Article 5 : Responsabilité **6**

Article 6 : Fin du groupement **6**

Article 7 : Règlement des différends entre les parties **6**

Préambule

Dans le cadre des actions de communication qu'elles conduisent, la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg sont amenées à passer des marchés de fournitures et de prestations de service dont l'exécution s'étend sur plusieurs années.

Cette année c'est l'accord-cadre multi-attributaire pour la conception-réalisation, la mise en page, et l'exécution de supports de communication hors thématiques ainsi que l'accord-cadre à bons de commandes à attributaire unique pour la définition et la mise en œuvre de la communication sur le thème de la nature en ville, qui devront être mis en concurrence.

En application des articles R 2124-2 et R 2162-2 du décret du 3 décembre 2018, ces accords-cadres seront passés selon la procédure de l'appel d'offres.

Le groupement de commandes couvrira les prestations du ressort à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Il s'inscrit donc dans la logique du groupement de commandes associant les deux collectivités sous la coordination de la Ville de Strasbourg qui a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative liés au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

L'ordonnance n° 2018-1075, et plus particulièrement ses articles L 2113-6 et L 2113-7, encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie l'accord-cadre au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement.
Ainsi, en vertu de ce dispositif, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie les accords-cadres. Par la suite chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne s'assure de sa bonne exécution**.**

Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel de se référer à cette formule.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg un groupement de commandes régi par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative à la commande publique, en particulier ses articles L 2113-6 et L 2113-7, et la présente convention.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement de l'article L 2113-7 de l'ordonnance précitée, ci-après désigné *« le groupement »* a pour objet la passation d'accords-cadres pour la conception-réalisation, la mise en page, et l'exécution de supports de communication hors thématiques ainsi que d'accords-cadres à bons de commandes pour la définition et la mise en œuvre de la communication sur le thème de la nature en ville..

En application des articles R 2124-2 et R 2162-2 du décret du 3 décembre 2018, ces accords-cadres seront passés selon la procédure de l'appel d'offres.

Les accords-cadres envisagés fixeront toutes les stipulations contractuelles et seront exécutés au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées à l'article R 2162-3 du décret du 3 décembre 2018 relatif à la commande publique.

Ils s'étendront sur une période qui ne pourra excéder quatre années et seront passés pour une durée d'un an reconductible trois fois.

Les prestations concernées sont les suivantes et les accords-cadres feront l'objet de lots conformément à l'article L 2113-10 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et à l'article R 2113-1 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018.

Objet des accords-cadres et des lots (la liste est donnée à titre indicatif)	Minimum annuel	Maximum annuel	Estimation annuelle en € HT
Accord-cadre multi-attributaire pour la conception-réalisation, la mise en page, et l'exécution de supports de communication hors thématiques, pour la Ville de Strasbourg	5 000 € HT	170 000 € HT	150 000 € HT
Accord-cadre multi-attributaire pour la conception-réalisation, la mise en page, et l'exécution de supports de communication hors thématiques, pour l'Eurométropole de Strasbourg	5 000 € HT	100 000 € HT	75 000 € HT

Accord-cadre à attributaire unique pour la définition et la mise en œuvre de la communication à caractère environnemental sur le thème de la nature en ville, pour la Ville de Strasbourg	5 000 € HT	100 000 € HT	60 000 € HT
Accord-cadre à attributaire unique pour la définition et la mise en œuvre de la communication à caractère environnemental sur le thème de la nature en ville, pour l'Eurométropole de Strasbourg	5 000 € HT	50 000 € HT	15 000 € HT

Une modification dans la constitution des lots pourra être opérée par le coordinateur du groupement dans la mesure où elle ne constitue pas une modification substantielle.

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, ont convenu de désigner la Ville de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les accords-cadres considérés, conformément aux termes de l'article L 2113-7 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative à la commande publique.
En application de l'article L 1414-3 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appels d'offres de la ville de Strasbourg, agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des accords-cadres.

La représentante du coordonnateur et Présidente de la Commission d'appel d'offres est Madame Chantal CUTAJAR, Adjointe au Maire, ou son représentant.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés ou des accords-cadres au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés ou les accords-cadres aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de l'Eurométropole de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés ou des accords-cadres. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;

- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...) ;
- de communiquer, le cas échéant, à l'Eurométropole de Strasbourg les documents nécessaires des marchés ou des accords-cadres pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application des textes relatifs aux marchés publics ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informé l'Eurométropole de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure de dévolution des marchés ou des accords-cadres, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, l'Eurométropole de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.
Inversement, le coordonnateur, la Ville de Strasbourg, pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par l'Eurométropole de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur prennent fin suite à la notification des marchés ou de ses accords-cadres, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés ou de ses accords-cadres respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés ou des accords-cadres par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés ou des accords-cadres.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Strasbourg, le

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg

Robert HERRMANN

Le Maire de Strasbourg

Roland RIES

4

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mai 2019

Conclusion d'accords-cadres de fournitures et services pour la définition et la mise en œuvre de la communication sur les thèmes du plan climat, de l'air et de l'énergie.

1er point : Conclusion d'accords-cadres de fournitures et services pour la définition et la mise en œuvre de la communication sur les thèmes du plan climat, de l'air et de l'énergie

La direction de la communication a recours à des accords-cadres dont l'exécution s'étend sur plusieurs années pour mener à bien ses missions.

Cette année, il convient de remettre en concurrence, pour en permettre l'exécution à compter de 2020, l'accord-cadre à attributaire unique pour la définition et la mise en œuvre de la communication sur les thèmes du plan climat, de l'air et de l'énergie.

La liste des prestations de services concernées est développée ci-après :

Objet des lots (la liste est donnée à titre indicatif)	**Minimum annuel**	**Maximum annuel**	**Estimation annuelle**
Accord-cadre à attributaire unique pour la définition et la mise en œuvre de la communication sur les thèmes du plan climat, de l'air et de l'énergie, pour l'Eurométropole de Strasbourg	5 000 € HT	160 000 € HT	95 000 € HT

En application des articles R 2124-2 et R 2162-2 du décret du 3 décembre 2018, cet accord-cadre sera passé selon la procédure des appels d'offres.

L'accord-cadre envisagé fixera toutes les stipulations contractuelles et sera exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commandes dans les conditions fixées à l'article R 2162-13 du décret du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics.

Il s'étendra sur une période qui ne pourra excéder quatre années et sera passé pour une durée d'un an reconductible trois fois.

La conclusion et la signature des marchés publics sont conditionnées par le vote des crédits correspondants.

Ces prestations feront l'objet de lots conformément à l'article L 2113-10 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et à l'article R 2113-1 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018.

2ème point : Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg, pour la définition et la mise en œuvre de la communication sur les thèmes du plan climat, de l'air et de l'énergie.

Les accords-cadres prévus portent sur des prestations susceptibles d'être commandées par la Ville de Strasbourg et par l'Eurométropole de Strasbourg. Aussi, il est proposé, afin de mutualiser ces achats, de constituer un groupement de commandes pour leur passation.

L'objectif est d'obtenir un allègement des formalités et des frais de gestion administrative liés au lancement et au traitement d'une seule procédure, ainsi que des économies d'échelle.

L'Eurométropole de Strasbourg sera coordonnatrice du groupement de commandes pour les accords-cadres ci-après :

Objet des lots (la liste est donnée à titre indicatif)	**Minimum annuel**	**Maximum annuel**	**Estimation annuelle**
Accord-cadre à attributaire unique pour la définition et la mise en œuvre de la communication sur les thèmes du plan climat, de l'air et de l'énergie, pour la Ville de Strasbourg	5 000 € HT	50 000 € HT	30 000 € HT
Accord-cadre à attributaire unique pour la définition et la mise en œuvre de la communication sur les thèmes du plan climat, de l'air et de l'énergie, pour l'Eurométropole de Strasbourg	5 000 € HT	160 000 € HT	95 000 € HT

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré

1er point : Conclusion d'accords-cadres de fournitures et services pour la définition et la mise en œuvre de la communication sur les thèmes du plan climat, de l'air et de l'énergie

approuve

Sous réserve de l'inscription des crédits au budget, la passation, après mise en concurrence, d'accords-cadres d'une durée d'un an reconductibles trois fois, pour la définition et la mise en œuvre de la communication sur les thèmes du plan climat, de l'air et de l'énergie.

Objet des lots (la liste est donnée à titre indicatif)	***Minimum annuel***	***Maximum annuel***	***Estimation annuelle***
Accord-cadre à attributaire unique pour la définition et la mise en œuvre de la communication sur les thèmes du plan climat, de l'air et de l'énergie, pour l'Eurométropole de Strasbourg	*5 000 € HT*	*160 000 € HT*	*95 000 € HT*

décide

L'imputation des dépenses en résultant sur les lignes
PC01D Fonction 022 Nature 62268 Autres honoraires, conseils
PC01D Fonction 022 Nature 6288 Autres

autorise

Le Président ou son-sa représentant-e à lancer les consultations, à prendre toutes les décisions y relatives et à signer et exécuter les accords-cadres en résultant

2ème point : Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg pour la définition et la mise en œuvre de la communication sur les thèmes du plan climat, de l'air et de l'énergie.

approuve

Sous réserve de disponibilité des crédits, la convention constitutive du groupement de commandes entre la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg, dont l'Eurométropole de Strasbourg assurera la mission de coordonnateur.

Objet des lots (la liste est donnée à titre indicatif)	***Minimum annuel***	***Maximum annuel***	***Estimation annuelle***
Accord-cadre à attributaire unique pour la définition et la mise en œuvre			

de la communication sur les thèmes du plan climat, de l'air et de l'énergie, pour la Ville de Strasbourg	*5 000 € HT*	*50 000 € HT*	*30 000 € HT*
Accord-cadre à attributaire unique pour la définition et la mise en œuvre de la communication sur les thèmes du plan climat, de l'air et de l'énergie, pour l'Eurométropole de Strasbourg	*5 000 € HT*	*160 000 € HT*	*95 000 € HT*

autorise

Le Président ou son-sa représentant-e :

- *A signer la convention ci-jointe en annexe avec la Ville de Strasbourg*

- *A lancer les consultations, à prendre toutes les décisions y relatives selon les termes de la convention constitutive, à signer les marchés en résultant et à exécuter les marchés concernant l'Eurométropole de Strasbourg*

Adopté le 24 mai 2019
par la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 27 mai 2019

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

Art. L 2113-6 et L 2113-7 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative à la commande publique

Conclusion d'accords-cadres de fournitures et services pour la définition et la mise en œuvre de la communication sur les thèmes du plan climat, de l'air et de l'énergie

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative à la commande publique, en particulier ses articles L 2113-6 et L 2113-7 relatifs à la coordination et aux groupements de commandes,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif à la commande publique, il est constitué :

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président agissant en application d'une délibération du Conseil de Communauté du 5 mai 2014, et du 24 mai 2019.

Et

La Ville de Strasbourg, représentée par Monsieur Roland RIES, Maire, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 28 avril 2014, et du 20 mai 2019.

un groupement de commandes pour le lancement d'un accord-cadre à bons de commandes à attributaire unique pour la définition et la mise en œuvre de la communication sur les thèmes du plan climat, de l'air et de l'énergie.

SOMMAIRE

Préambule **4**

Article 1 : Constitution du groupement **5**

Article 2 : Objet du groupement **5**

Article 3 : Organes du groupement **5**

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur **6**

Article 5 : Responsabilité **6**

Article 6 : Fin du groupement **6**

Article 7 : Règlement des différends entre les parties **6**

Préambule

Dans le cadre des actions de communication qu'elles conduisent, la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg sont amenées à passer des marchés de fournitures et de prestations de service dont l'exécution s'étend sur plusieurs années.

Cette année ce sont les accords-cadres, à bons de commandes, à attributaire unique, pour la définition et la mise en œuvre de la communication sur les thèmes du plan climat, de l'air et de l'énergie qui devront être mis en concurrence.

En application des articles R 2124-2 et R 2162-2 du décret du 3 décembre 2018, ces accords-cadres seront passés selon la procédure de l'appel d'offres.

Le groupement de commandes couvrira les prestations du ressort à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Il s'inscrit donc dans la logique du groupement de commandes associant les deux collectivités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg qui a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative liés au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

L'ordonnance n° 2018-1074, et plus particulièrement ses articles L 2113-6 et L 2113-7, encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie l'accord-cadre au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement.
Ainsi, en vertu de ce dispositif, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie les accords-cadres. Par la suite chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne s'assure de sa bonne exécution.

Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel de se référer à cette formule.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg un groupement de commandes régi par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative à la commande publique, en particulier ses articles L 2113-6 et L 2113-7, et la présente convention.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement de l'article L 2113-7 de l'ordonnance précitée, ci-après désigné *« le groupement »* a pour objet la passation d'accords-cadres pour la définition et la mise en œuvre de la communication sur les thèmes du plan climat, de l'air et de l'énergie.

En application des articles R 2124-2 et R 2162-2 du décret du 3 décembre 2018, ces accords-cadres seront passés selon la procédure de l'appel d'offres.

Les accords-cadres envisagés fixeront toutes les stipulations contractuelles et seront exécutés au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, dans les conditions fixées à l'article R 2162-13 du décret du 3 décembre 2018 relatif à la commande publique.

Ils s'étendront sur une période qui ne pourra excéder quatre années et seront passés pour une durée d'un an reconductible trois fois.

Les prestations concernées sont les suivantes et les accords-cadres feront l'objet de lots conformément à l'article L 2113-10 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et à l'article R 2113-1 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018.

Objet des accords-cadres et des lots (la liste est donnée à titre indicatif)	Minimum annuel	Maximum annuel	Estimation annuelle en € HT
Accord-cadre à attributaire unique pour la définition et la mise en œuvre de la communication sur les thèmes du plan climat, de l'air et de l'énergie, pour la Ville de Strasbourg	5 000 € HT	50 000 € HT	30 000 € HT
Accord-cadre à attributaire unique pour la définition et la mise en œuvre de la communication sur les thèmes du plan climat, de l'air et de l'énergie, pour l'Eurométropole de Strasbourg	5 000 € HT	160 000 € HT	95 000 € HT

Une modification dans la constitution des lots pourra être opérée par le coordinateur du groupement dans la mesure où elle ne constitue pas une modification substantielle.

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, ont convenu de désigner l'Eurométropole de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les accords-cadres considérés, conformément aux termes de l'article L 2113-7 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 relative à la commande publique.

En application de l'article L 1414-3 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg, agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des accords-cadres.

Le représentant du coordonnateur et Président de la Commission d'appel d'offres est Monsieur Jean-Marie BEUTEL, Vice-Président, ou son représentant.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés ou des accords-cadres au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés ou les accords-cadres aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés ou des accords-cadres. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...) ;
- de communiquer, le cas échéant, à la Ville de Strasbourg les documents nécessaires des marchés ou des accords-cadres pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application des textes relatifs aux marchés publics ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informé la Ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure de dévolution des marchés ou des accords-cadres, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.
Inversement, le coordonnateur, l'Eurométropole de Strasbourg, pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur prennent fin suite à la notification des marchés ou de ses accords-cadres, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés ou de ses accords-cadres respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés ou des accords-cadres par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés ou des accords-cadres.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Strasbourg, le

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg

Le Maire de Strasbourg

Robert HERRMANN

Roland RIES

5

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mai 2019

Renouvellement des marchés de services de télécommunications.

L'Eurométropole de Strasbourg dispose à ce jour dans le domaine de la téléphonie :
- d'un réseau d'autocommutateurs desservant 55 sites géographiques (CA, immeubles Bourse, Fustel, Soleure ainsi que l'Hôtel de Ville, les musées, …),
- de 99 autocommutateurs autonomes équipant des sites de plus petites tailles tels que des centres médico-sociaux, des mairies de quartier ou des médiathèques,
- de 1 094 lignes analogiques pour desservir les petits sites,
- d'une flotte de 1 564 GSM et 743 PDA complétée par des dispositifs permettant d'exploiter à distance 184 systèmes « machine to machine » de l'Eurométropole de Strasbourg.

Son réseau informatique, outre 61 sites connectés au centre administratif via un réseau de fibre optique privé, comprend :
- 380 liaisons opérées en technologie XDSL ou 3G/4G permettant de relier les autres sites distants,
- 80 liaisons opérées en fibre optique ou fibre mutualisée permettant pour le plupart de mettre à disposition des écoles de la ville de Strasbourg un accès sécurisé et filtré à internet,
- 5 accès internet à débit garanti dont en particulier l'accès internet principal du réseau informatique et celui des médiathèques communautaires,
- 27 accès internet autonomes à débit non garanti.

Le fonctionnement de cette infrastructure s'appuie sur des marchés passés auprès des opérateurs de télécommunications.
Ces marchés venant à échéance le 31 juillet 2020, il est nécessaire de les renouveler.

Afin de développer en permanence le service rendu, les orientations suivantes sont mises en œuvre :
- Adapter des liaisons raccordant les sites distants au réseau informatique afin de déployer la nouvelle infrastructure téléphonique TO/IP sur ces sites,
- Développer les accès en mobilité au système d'information de la collectivité avec une maîtrise des coûts,

- Continuer à disposer d'accès téléphoniques, réseau et internet fiables, sécurisés et évolutifs,
- Avoir accès aux offres de connexion fibre de type 'grand public', offrant un rapport performances/prix attractif à l'instar de l'opération réalisée pour les écoles,
- Avoir accès aux offres qui permettront une gestion pertinente de la fin du RTC (lignes téléphoniques analogiques traditionnelles),
- Prendre en compte les obligations de sécurité pour la collectivité concernant les OIV (Opérateurs d'Importance Vitale) et OSE (Opérateurs de Services Essentiels).

Ces services représentent un montant de l'ordre de 5 000 000 € HT pour l'Eurométropole pour la période de 4 ans.

Par ailleurs, dans le cadre du développement de la mutualisation des services entre l'Eurométropole et les communes membres (dont la Ville de Strasbourg), afin de permettre à ces dernières de bénéficier de tarifs plus compétitifs et de conditions avantageuses, il leur a été proposé de participer à la consultation dans le cadre d'un groupement de commandes. Vingt communes ont décidé de s'associer à la démarche (cf. tableau ci-après).
L'Eurométropole de Strasbourg sera le coordonnateur de ce groupement qui s'inscrit dans la convention cadre de groupement de commandes ouvert et permanent adoptée par délibération en date du 30 juin 2017.
En tant que coordonnateur, sa mission consiste en la passation des accords-cadres, leur attribution en Commission d'appel d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg, leur signature et leur notification pour l'ensemble des membres du groupement.
Chaque membre du groupement aura en charge l'exécution de ses accords-cadres.

Aussi, le service Informatique propose de lancer un appel d'offres ouvert pour la mise en place d'accords-cadres à bons de commande, éventuellement pour certains, multi-attributaires, sans montant minimum ni montant maximum pour chacun des membres du groupement, d'une durée d'exécution des services de quatre ans précédée si nécessaire d'une phase de préparation en cas de changement d'opérateur, faisant l'objet d'un allotissement pour les services de télécommunications relatifs à la téléphonie fixe, la téléphonie mobile, les liens d'interconnexion de sites, les accès internet ainsi que les connexions de type « machine to machine ».

Pour les services définis ci-dessus, il pourra être envisagé le recours à l'UGAP dans le cadre de la convention de partenariat permettant à la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg de bénéficier d'un tarif préférentiel.
Conformément aux dispositions réglementaires relatives aux Centrales d'Achat, ce recours pourra être mis en œuvre pour les services figurant au catalogue de l'UGAP et présentant des tarifs compétitifs.

Les membres du groupement sont :
- Ville de Bischheim,
- Ville de Breuschwickersheim,
- Ville d'Entzheim,
- Ville d'Eschau,
- Ville de Fegersheim,
- Ville de Geispolsheim,

- Ville de Hoenheim,
- Ville de Holtzheim,
- Ville d'Illkirch-Graffenstaden,
- Ville de Kolbsheim,
- Ville de La Wantzenau,
- Ville de Lingolsheim,
- Ville de Niederhausbergen,
- Ville d'Oberhausbergen,
- Ville d'Ostwald,
- Ville de Plobsheim,
- Ville de Reichstett,
- Ville de Schiltigheim,
- Ville de Souffelweyersheim,
- Ville de Strasbourg,
- Eurométropole de Strasbourg, coordonnateur du groupement.

Les documents de la consultation préciseront la décomposition des lots et l'étendue des besoins à couvrir.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

- *le recours au groupement de commandes comme mode de collaboration entre les collectivités ;*
- *le lancement d'un appel d'offres ouvert en vue de conclure des accords-cadres à bons de commande, certains étant éventuellement multi-attributaires, sans montant minimum ni maximum pour chacun des membres du groupement, d'une durée d'exécution des services de quatre ans précédée si nécessaire d'une phase de préparation en cas de changement d'opérateur, faisant l'objet d'un allotissement pour les services de télécommunications relatifs à la téléphonie fixe, la téléphonie mobile, les liens d'interconnexion de sites, les accès internet ainsi que les connexions de type « machine to machine » ;*
- *la constitution d'un groupement de commandes entre les collectivités désignées ci-dessous et l'Eurométropole de Strasbourg, cette dernière étant coordonnateur du groupement, s'inscrivant dans la convention cadre de groupement de commande ouvert et permanent adoptée par délibération en date du 30 juin 2017 et dont les membres sont :*

- *Ville de Bischheim,*
- *Ville de Breuschwickersheim,*
- *Ville d'Entzheim,*
- *Ville d'Eschau,*
- *Ville de Fegersheim,*

- *Ville de Geispolsheim,*
- *Ville de Hoenheim,*
- *Ville de Holtzheim,*
- *Ville d'Illkirch-Graffenstaden,*
- *Ville de Kolbsheim,*
- *Ville de La Wantzenau,*
- *Ville de Lingolsheim,*
- *Ville de Niederhausbergen,*
- *Ville d'Oberhausbergen,*
- *Ville d'Ostwald,*
- *Ville de Plobsheim,*
- *Ville de Reichstett,*
- *Ville de Schiltigheim,*
- *Ville de Souffelweyersheim,*
- *Ville de Strasbourg,*
- *Eurométropole de Strasbourg, coordonnateur du groupement.*

décide

l'imputation de la dépense pour l'Eurométropole de Strasbourg :
- *sur les activités RH08C, fonction 020, nature 6262*

autorise

- *le Président ou son-sa représentant-e à lancer la consultation, à prendre toutes les décisions y relatives, à signer et notifier les marchés en résultant pour l'ensemble des membres du groupement, à exécuter les marchés de l'Eurométropole de Strasbourg ;*

- *le recours à l'UGAP conformément aux dispositions réglementaires applicables aux marchés publics et relatives aux Centrales d'Achat.*

Adopté le 24 mai 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 27 mai 2019

6

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mai 2019

Conclusion d'accords-cadres relatifs à l'acquisition de fournitures techniques et fourniture de carburants.

Accords-cadres de fourniture de carburants gazeux pour les véhicules de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg fonctionnant au GNV ou GPL

Les marchés actuels de fourniture de carburants gazeux arrivent à échéance et nécessitent de relancer un appel d'offres en vue de conclure des accords-cadres pour la fourniture de carburants gazeux pour les véhicules de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg fonctionnant au gaz.

Ces accords-cadres seront répartis en 3 lots :

- Gaz naturel pour véhicules poids lourds (18 véhicules en parc),
- Gaz naturel pour véhicules légers et utilitaires (155 véhicules en parc),
- Gaz de Pétrole Liquéfié-GPL (45 véhicules en parc).

Numéro du lot	Intitulé du lot	Quantité annuelle	
1	Gaz naturel pour véhicules poids lourds de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg	Mini : 60 000 Kg	Maxi : 200 000 Kg
2	Gaz naturel pour véhicules légers et utilitaires de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg	Mini : 20 000 Kg	Maxi : 80 000 Kg
3	Carburant pour véhicules GPL (Gaz de Pétrole Liquéfié) de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg	Mini : 2 000 L	Maxi : 15 000 L

Accords-cadres de location de plateformes élévatrices mobiles de personnels

Les marchés actuels de location de plateformes élévatrices mobiles arrivent à échéance. Ces marchés ont été proposés dans le cadre du groupement d'achat permanent et une analyse des besoins a été faite.

L'Eurométropole de Strasbourg est désignée coordinatrice du groupement de commandes auquel la ville de Strasbourg, la commune de Breuschwickersheim, la commune d'Entzheim, la commune de Reichstett ainsi que la commune de Wolfisheim ont souhaité participer.

Ces accords-cadres sont répartis en 6 lots :
- Mâts - Plateformes ciseaux - élévateurs automoteurs - télescopiques et articulés
- Elévateurs télescopiques à nacelles sur porteurs VL
- Elévateurs télescopiques à nacelles sur porteurs PL (PTAC sup. à 3,5 T) - hauteur travail de 16 à 32 m
- Elévateurs télescopiques à nacelles sur porteurs PL (PTAC sup. à 3,5 T) - avec chauffeur - hauteur travail > à 32 m
- Camion benne avec grue VL ou PL jusqu'à 32 T - sans chauffeur
- Camion benne avec grue VL ou PL jusqu'à 32 T - avec chauffeur

Ces marchés seront lancés sous forme d'appels d'offre conformément à l'article R2124-1 du Code de la commande publique. Ils prendront la forme d'accords-cadres à bons de commande et pourront s'exécuter sur une période de 4 années maximum, la première période valant de la date de leur notification au 31 décembre de l'année de notification (reconductible 3 fois).

Les accords-cadres envisagés fixeront toutes les stipulations contractuelles et seront exécutés au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées à l'article R2162-13 du Code de la commande publique.

La conclusion et la signature des marchés sont conditionnées par le vote des crédits correspondants dans le cadre du budget primitif.

Numéro du lot	Intitulé du lot	Montant
1	Mâts-Plateformes ciseaux -élévateurs automoteurs - télescopiques et articulés	Sans mini / sans maxi
2	Elévateurs télescopiques à nacelles sur porteurs VL	Sans mini / sans maxi
3	Elévateurs télescopiques à nacelles sur porteurs PL (PTAC sup à 3,5 T) – avec ou sans chauffeur - hauteur travail de 16 à 32 m	Sans mini / sans maxi
4	Elévateurs télescopiques à nacelles sur porteurs PL (PTAC sup à 3,5 T) - avec chauffeur - hauteur travail > à 32 m	Sans mini / sans maxi
5	Camion benne avec grue VL ou PL jusqu'à 32 T. - sans chauffeur	Sans mini / sans maxi

6	Camion benne avec grue VL ou PL jusqu'à 32 T. - avec chauffeur	Sans mini / sans maxi

Accords-cadres de fourniture de divers outillages

Dans le cas de la constitution d'un groupement de commandes, intégrant des entités hors du périmètre de la ville de Strasbourg, de l'Eurométropole de Strasbourg et de l'Œuvre Notre Dame, les accords-cadres seront lancés sous forme d'appels d'offres, conformément à l'article R2124-1 du Code de la commande publique sans montant minimum et sans montant maximum. Les éléments relatifs à la constitution du groupement de commandes seront indiqués dans les documents de consultation des entreprises de chaque accord-cadre.

Dans le cadre des achats de fourniture d'outillage et de machines-outils et consommables associés, une mutualisation des besoins a été étudiée.
Ainsi, les accords-cadres seront lancés en groupement de commandes, sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg, entre :

- la ville de Strasbourg,
- l'Eurométropole de Strasbourg,
- la commune d'Entzheim,
- la commune de Mundolsheim,
- la commune de La Wantzenau.

Ces marchés seront lancés sous forme d'appels d'offres conformément à l'article R2124-1 du Code de la commande publique. Ils prendront la forme d'accords-cadres à bons de commande et pourront s'exécuter sur une période de 4 années maximum, la première période valant de la date de leur notification au 31 décembre de l'année de notification (reconductible 3 fois).

Les accords-cadres envisagés fixeront toutes les stipulations contractuelles et seront exécutés au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées à l'article R2162-13 du Code de la commande publique.

La conclusion et la signature des marchés sont conditionnées par le vote des crédits correspondants dans le cadre du budget primitif.

Objet	Montant minimum HT	Montant maximum HT
Fourniture d'outillages et de machines-outils et consommables associés	sans	sans

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

sous réserve de disponibilité des crédits la conclusion de marchés ci-après éventuellement reconductibles,

Accords-cadres de fourniture de carburant gazeux pour les véhicules de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg fonctionnant au GNV ou GPL

Numéro du lot	*Intitulé du lot*	*Quantité annuelle*	
1	*Gaz naturel pour véhicule poids lourds de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg*	*Mini : 60 000 Kg*	*Maxi : 200 000 Kg*
2	*Gaz naturel pour véhicules légers et utilitaires de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg*	*Mini : 20 000 Kg*	*Maxi : 80 000 Kg*
3	*Carburant pour véhicules GPL (Gaz de Pétrole Liquéfié) de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg*	*Mini : 2 000 L*	*Maxi : 15 000 L*

Accord-cadres de location de plateformes élévatrices mobiles de personnels

Numéro du lot	*Intitulé du lot*	*Montant*
1	*Mâts-Plateformes ciseaux -élévateurs automoteurs - télescopiques et articulés*	*Sans mini / sans maxi*
2	*Elévateurs télescopiques à nacelles sur porteurs VL*	*Sans mini / sans maxi*
3	*Elévateurs télescopiques à nacelles sur porteurs PL (PTAC sup à 3,5 T) – avec ou sans chauffeur - hauteur travail de 16 à 32 m*	*Sans mini / sans maxi*
4	*Elévateurs télescopiques à nacelles sur porteurs PL (PTAC sup à 3,5 T) - avec chauffeur - hauteur travail > à 32 m*	*Sans mini / sans maxi*
5	*Camion benne avec grue VL ou PL jusqu'à 32 T. - sans chauffeur*	*Sans mini / sans maxi*
6	*Camion benne avec grue VL ou PL jusqu'à 32 T. - avec chauffeur*	*Sans mini / sans maxi*

Accords-cadres de fourniture de divers outillages

Objet	*Montant minimum HT*	*Montant maximum HT*
Fourniture d'outillage et de machines-outils et consommables associés	*sans*	*sans*

décide

l'inscription des crédits nécessaires au budget primitif 2019 et suivants sur les lignes concernées;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e

à lancer les consultations :
- *pour les accords-cadres de fourniture de carburant gazeux pour les véhicules de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg fonctionnant au GNV ou GPL,*
- *pour les accords-cadres de location de plateformes élévatrices mobiles de personnels,*
- *pour les accords-cadres de fourniture de divers outillages.*

à prendre toutes les décisions y relatives,

à notifier et signer les accords-cadres de l'Eurométropole de Strasbourg,

à exécuter les accords-cadres de l'Eurométropole de Strasbourg.

Adopté le 24 mai 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 27 mai 2019

7

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mai 2019

Conclusion d'un marché annuel pour la gestion du trafic et la sécurité routière.

Le SIRAC gère à ce jour un parc de 585 carrefours équipés de feux, de 470 stations d'analyse de trafic, de 226 caméras de surveillance du trafic, de 45 panneaux de jalonnement dynamiques, de 14 panneaux d'informations routières à messages variables, de 60 sites de contrôles d'accès par borne escamotable, etc.

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) de l'Eurométropole de Strasbourg la mise en place d'un marché annuel à bons de commandes de fournitures et de prestations.

Ce marché est nécessaire pour :
- la réalisation de travaux neufs,
- l'entretien courant afin de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements existants,
- le remplacement des équipements en cas de vandalisme ou de sinistres,
- la mise en conformité des équipements en fonction de l'évolution de la législation et des normes.

La liste des lots du marché à conclure est décrite ci-dessous :

Marché n°1 : Fournitures et prestations pour la gestion du trafic et la sécurité routière.

Lot	Objet	Montant minimum HT annuel	Montant minimum HT sur 4 ans	Montant maximum HT annuel	Montant maximum HT sur 4 ans
N°1	Fourniture d'équipements de signalisation dynamique	50 000€	200 000€	350 000€	1.400 000€
N°2	Fourniture de poteaux de signalisation et d'équipements de protection,	50 000€	200 000€	300 000€	1 200 000€
N°3	Fourniture d'équipements de comptages permanents pour vélos	0€	0€	50 000€	200 000€
N°4	Fourniture d'équipements de transmission pour équipements de signalisation dynamiques et équipements vidéo	10 000€	40 000€	150 000€	600 000€
N°5	Comptages directionnels, OD et enquêtes téléphoniques	10 000€	40 000	150 000€	600 000€
N°6	Maintenance préventive des équipements de signalisation dynamique	10 000€	40 000€	100 000€	400 000€
N°7	Contrôle stabilité mâts de signalisation	8 000€	32 000€	80 000€	320 000€

L'ensemble des acquisitions et prestations susmentionnées s'effectuera sur la base des marchés à bons de commande tels que définis par l'article 77 du Code de la commande publique.

Ce marché sera lancé sous la forme d'un appel d'offre ouvert selon les termes des articles 67 et 68 du Code de la commande publique. Les dispositions de l'article 27 du Code de la commande publique autorisant sous certaines conditions le recours aux procédures adaptées pourraient, le cas échéant, être appliquées.

Le marché à conclure s'étendra sur 4 années (marché d'un an reconductible au maximum trois fois).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

sous réserve de l'inscription des crédits au budget (investissement et fonctionnement du SIRAC mais aussi des autres services de la collectivité), la passation d'un marché à bon de commande, tel que défini par l'article 77 du Code de la commande publique, de fournitures, de prestations et de travaux.

Marché n°1 : Fournitures et prestations pour la gestion du trafic et la sécurité routière.

Lot	*Objet*	*Montant minimum HT annuel*	*Montant minimum HT sur 4 ans*	*Montant maximum HT annuel*	*Montant maximum HT sur 4 ans*
N°1	*Fourniture d'équipements de signalisation dynamique*	*50 000€*	*200 000€*	*350 000€*	*1.400 000€*
N°2	*Fourniture de poteaux de signalisation et d'équipements de protection,*	*50 000€*	*200 000€*	*300 000€*	*1 200 000€*
N°3	*Fourniture d'équipements de comptages permanents pour vélos*	*0€*	*0€*	*50 000€*	*200 000€*
N°4	*Fourniture d'équipements de transmission pour équipements de signalisation dynamiques et équipements vidéo*	*10 000€*	*40 000€*	*150 000€*	*600 000€*
N°5	*Comptages directionnels, OD et enquêtes téléphoniques*	*10 000€*	*40 000*	*150 000€*	*600 000€*
N°6	*Maintenance préventive des équipements de*	*10 000€*	*40 000€*	*100 000€*	*400 000€*

Lot	*Objet*	*Montant minimum HT annuel*	*Montant minimum HT sur 4 ans*	*Montant maximum HT annuel*	*Montant maximum HT sur 4 ans*
	signalisation dynamique				
N°7	*Contrôle stabilité mâts de signalisation*	*8 000€*	*32 000€*	*80 000€*	*320 000€*

Adopté le 24 mai 2019
par la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 27 mai 2019

8

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mai 2019

Participation au réseau de communication numérique par convention de fond de concours 2019 de communes membres.

L'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre de sa délibération du 16 décembre 2016, fixe un cadre pour le développement numérique de son territoire et principalement les règles de mise à disposition de ses réseaux de communications numériques.

Outre la mise à disposition gratuite aux communes des fourreaux et fibres, propriétés de l'Eurométropole de Strasbourg, cette délibération propose aussi aux communes un accompagnement dans le déploiement de réseaux permettant le raccordement des bâtiments communaux.

Les villes de Strasbourg, de Lingolsheim, Fegersheim et Illkirch-Graffenstaden ayant sollicité l'Eurométropole de Strasbourg pour déployer un réseau fibre optique sur leur territoire, un programme de travaux a été initié sur 2018 pour un montant total de 251 816,60 € HT. Ce programme a permis aux 4 communes de raccorder une partie de leurs bâtiments publics à leur mairie et en même temps à l'Eurométropole de Strasbourg, de renforcer ses réseaux pour ses propres besoins.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
Vu le code général des collectivités territoriales,
notamment ses articles L 1425, L 5217-2 et L 5217-7
après en avoir délibéré
décide

– *de demander le versement d'un fonds de concours à la commune de Strasbourg, commune membre, en vue de participer au financement d'un réseau de communication numérique permettant de raccorder les bâtiments publics de la ville Strasbourg à*

la mairie à hauteur d'un montant de 80 500 € HT pour un coût d'opération de 161 000 € HT,

- *de demander le versement d'un fonds de concours à la commune de Lingolsheim, commune membre, en vue de participer au financement d'un réseau de communication numérique permettant de raccorder les bâtiments publics de la ville de Lingolsheim à la mairie à hauteur d'un montant de 2 481,50 € HT pour un coût d'opération de 4 963 € HT,*

- *de demander le versement d'un fonds de concours à la commune d'Illkirch-Graffenstaden, commune membre, en vue de participer au financement d'un réseau de communication numérique permettant de raccorder les bâtiments publics de la ville d'Illkirch-Graffenstaden à la mairie à hauteur d'un montant de 36 285,30 € HT pour un coût d'opération de 72 570,60 € HT,*

- *de demander le versement d'un fonds de concours à la commune de Fegersheim, commune membre, en vue de participer au financement d'un réseau de communication numérique permettant de raccorder les bâtiments publics de la ville Fegersheim à la mairie à hauteur d'un montant de 6 641,50 € HT pour un coût d'opération de 13 283 € HT.*

approuve

les conventions de fonds de concours avec les communes de Strasbourg, Lingolsheim, Illkirch-Graffenstaden et Fegersheim ci-jointes en annexe,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e :
- *à solliciter les fonds de concours liés aux projets,*
- *à signer les conventions de fonds de concours ainsi que tous les actes ou documents se rapportant aux projets et nécessaires à l'exécution de la présente délibération,*

décide

l'imputation des recettes sur la ligne budgétaire 132-4.

Adopté le 24 mai 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 27 mai 2019

CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS :

OPERATION RELATIVE A LA REALISATION DE TRAVAUX DESTINES AU RACCORDEMENT DES BATIMENTS PUBLICS DE LA VILLE DE STRASBOURG A UN RESEAU DE FIBRE OPTIQUE

Entre les soussignés :

L'Eurométropole de Strasbourg, domiciliée, 1 parc de l'Etoile 67067 STRASBOURG CEDEX, représentée par son Président, M. Robert HERRMANN, habilitée à cet effet par délibération de la Commission permanente (Bureau) du 29 septembre 2017.

Ci- après désignée « l'Eurométropole»,

D'une part,

ET

La commune de Strasbourg, domiciliée 1, Parc de l'Etoile 67070 Strasbourg, représentée par son Maire, M. Roland RIES, habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal du ……

Ci- après désignée « la commune »,

D'autre part.

PREAMBULE

La commune a sollicité l'Eurométropole de Strasbourg compétente en application de l'article L 5217-2,2°e du Code général des collectivités territoriales, en lieu et place des communes membres, en matière d'établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunication , au sens de l'article L 1425-1 du Code général des collectivités territoriales , pour la pose de réseaux de communications numériques (fourreaux et fibres) permettant le raccordement des bâtiments municipaux à la Mairie.

L'Eurométropole de Strasbourg est propriétaire et gestionnaire d'infrastructures d'accueil comportant notamment un réseau de fourreaux et de fibre noire sur son territoire dont la vocation est de satisfaire ses propres besoins et services. Elle peut également établir et exploiter sur son territoire des infrastructures d'accueil et les mettre à disposition de tiers utilisateurs, opérateurs ou réseaux indépendants, dans la limite des capacités disponibles et dès lors qu'ils présentent un intérêt pour l'Eurométropole.

L'Eurométropole entend donner une suite favorable à la demande de pose et renforcement de réseaux permettant le raccordement des bâtiments municipaux d'une commune membre, au titre des compétences qu'elle a transféré à l'Eurométropole.

Dans cette perspective, l'Eurométropole demande à la commune de participer au financement de cette opération destinée à la réalisation de l'équipement dans le cadre d'un fonds de concours.

Le fonds de concours prévu à l'article L 5215-26 du Code général des collectivités territoriales constitue une dérogation au principe de spécialité et d'exclusivité régissant l'exercice des compétences des établissements public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), pour le financement de la réalisation d'un équipement ou de son fonctionnement.

Le fonds de concours donne lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, des organes délibérants des EPCI et des conseils municipaux concernés.

Ces dispositions ont été rendues applicables aux métropoles par l'article L 5217-7 –I du Code général des collectivités territoriales.

Dans le cas de l'Eurométropole de Strasbourg, la conclusion de conventions relatives aux demandes ou à l'obtention de fonds de concours a été déléguée à la Commission permanente (bureau) par la délibération du 5 janvier 2017 (pointV).

Le montant total du fond de concours ne peut excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds de concours, hors subventions.

La commune accepte le principe d'apporter son soutien financier à l'opération qui sera réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de l'Eurométropole, par l'intermédiaire d'un fonds de concours.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit.

Article 1er- objet :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités de versement par la commune de Strasbourg à l'Eurométropole de Strasbourg d'un fonds de concours pour des travaux destinés à raccorder les bâtiments publics de la ville de Strasbourg à un réseau fibre optique

Article 2 - programme de l'opération et maîtrise d'ouvrage :

Le programme de l'opération porte sur la pose de réseaux de communications numériques (fourreaux et fibres). Ce sont ainsi 450 mètres de fourreaux et 4 225 mètres de fibres optiques qui ont été posés. L'Eurométropole de Strasbourg se limite à la réalisation des travaux et à la pose des fibres optiques, l'activation du réseau restant à la charge de la ville de Strasbourg.

La maîtrise d'ouvrage des travaux sera assurée par l'Eurométropole au titre de ses compétences en matière d'établissement et de mise à disposition de réseaux de télécommunication d'initiative publique. L'Eurométropole reste propriétaire de l'équipement après réalisation des travaux.

Droit d'usage : pour les besoins propres de la Commune. La présente convention ne confère aucune exclusivité.

L'entretien des fourreaux, chambres et fibres sera assuré par le SIRAC. L'Eurométropole ne s'engage sur aucun délai de rétablissement en cas de panne, mais affectera les ressources nécessaires pour un rétablissement dans les meilleurs délais. La présente convention sera complétée le moment venu par une convention de location de fourreaux, à titre gracieux comme le prévoit la délibération du 16 décembre 2016.

Article 3 - Détermination du fond de concours :

Il est rappelé que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le fonds de concours doit avoir pour objet de financer la réalisation de l'équipement.

Le budget de l'opération est le suivant :

- Coût total de l'opération : 161 000 € HT

- Autofinancement de l'Eurométropole : 80 500 € HT

- Participation de la Commune : 80 500 HT soit 50% du montant estimatif des travaux.

Article 4 - Modalités de versement du fonds de concours :

La commune s'engage à verser sa participation dans un délai de 30 jours maximum à compter de la date de réception de la demande.

Le comptable assignataire de la recette est M. le Receveur des finances de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, Centre administratif, 1 parc de l'Etoile, 67067 Strasbourg Cedex.

Le comptable assignataire de la dépense est M. le Receveur des finances de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, Centre administratif, 1 parc de l'Etoile, 67067 Strasbourg Cedex.

Article 5 - Modalités de contrôle :

L'Eurométrople de Strasbourg devra fournir à la Commune, sur sa demande, tout document permettant de vérifier le montant des dépenses engagées.

Article 6 - Durée de la convention :

La présente convention entre en vigueur à sa signature par l'ensemble des parties, après que les délibérations l'autorisant soient devenues exécutoires, et prend fin à la date du versement du fonds de concours.

Article 7 - Résiliation :

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations convenues à la présente convention, celle –ci pourra être résiliée par l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non réalisation du projet, objet du fonds de concours.

Article 8 - Litiges :

En cas de contestation de l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le …….

Le Maire de la commune de Strasbourg.

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg.

CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS :

OPERATION RELATIVE A LA REALISATION DE TRAVAUX DESTINES AU RACCORDEMENT DES BATIMENTS PUBLICS DE LA VILLE DE LINGOLSHEIM A UN RESEAU DE FIBRE OPTIQUE

Entre les soussignés :

L'Eurométropole de Strasbourg, domiciliée, 1 parc de l'Etoile 67067 STRASBOURG CEDEX, représentée par son Président, M. Robert HERRMANN, habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente (Bureau) du 29 septembre 2017.

Ci- après désignée « l'Eurométropole»,

D'une part,

ET

La commune de Lingolsheim, domiciliée 7 rue du Château 67380 Lingolsheim, représentée par son Maire, M. Yves BUR, habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal du…..

Ci- après désignée « la commune »,

D'autre part.

PREAMBULE

La commune a sollicité l'Eurométropole de Strasbourg compétente en application de l'article L 5217-2,2°e du Code général des collectivités territoriales, en lieu et place des communes membres, en matière d'établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunication , au sens de l'article L 1425-1 du Code général des collectivités territoriales , pour la pose de réseaux de communications numériques (fourreaux et fibres) permettant le raccordement des bâtiments municipaux à la Mairie.

L'Eurométropole de Strasbourg est propriétaire et gestionnaire d'infrastructures d'accueil comportant notamment un réseau de fourreaux et de fibres noires sur son territoire dont la vocation est de satisfaire ses propres besoins et services. Elle peut également établir et exploiter sur son territoire des infrastructures d'accueil et les mettre à disposition de tiers utilisateurs, opérateurs ou réseaux indépendants, dans la limite des capacités disponibles et dès lors qu'ils présentent un intérêt pour l'Eurométropole.

L'Eurométropole entend donner une suite favorable à la demande de pose et renforcement de réseaux permettant le raccordement des bâtiments municipaux d'une commune membre, au titre des compétences qu'elle a transféré à l'Eurométropole.

Dans cette perspective, l'Eurométropole demande à la commune de participer au financement de cette opération destinée à la réalisation de l'équipement dans le cadre d'un fonds de concours.

Le fonds de concours prévu à l'article L 5215-26 du Code général des collectivités territoriales constitue une dérogation au principe de spécialité et d'exclusivité régissant l'exercice des compétences des établissements public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), pour le financement de la réalisation d'un équipement ou de son fonctionnement.

Le fonds de concours donne lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, des organes délibérants des EPCI et des conseils municipaux concernés.

Ces dispositions ont été rendues applicables aux métropoles par l'article L 5217-7 –I du Code général des collectivités territoriales.

Dans le cas de l'Eurométropole de Strasbourg, la conclusion de conventions relatives aux demandes ou à l'obtention de fonds de concours a été déléguée à la Commission permanente (bureau) par la délibération du 5 janvier 2017 (point V).

Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds de concours, hors subventions.

La commune accepte le principe d'apporter son soutien financier à l'opération qui sera réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de l'Eurométropole, par l'intermédiaire d'un fonds de concours.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit.

Article 1er - Objet :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités de versement par la commune de Lingolsheim à l'Eurométropole de Strasbourg d'un fonds de concours pour des travaux destinés à raccorder les bâtiments publics de la ville de Lingolsheim à un réseau fibre optique.

Article 2 - Programme de l'opération et maîtrise d'ouvrage :

Le programme de l'opération porte sur la pose de réseaux de communications numériques (fourreaux et fibres). Ce sont ainsi 8 mètres de fourreaux et 250 mètres de fibres optiques qui ont été posés. L'Eurométropole de Strasbourg se limite à la réalisation des travaux et à la pose des fibres optiques, l'activation du réseau restant à la charge de la ville de Lingolsheim.

La maîtrise d'ouvrage des travaux sera assurée par l'Eurométropole de Strasbourg au titre de ses compétences en matière d'établissement et de mise à disposition de réseaux de télécommunication d'initiative publique. L'Eurométropole reste propriétaire de l'équipement après réalisation des travaux.

Droit d'usage : pour les besoins propres de la Commune. La présente convention ne confère aucune exclusivité.

L'entretien des fourreaux, chambres et fibres sera assuré par le SIRAC. L'Eurométropole ne s'engage sur aucun délai de rétablissement en cas de panne, mais affectera les ressources nécessaires pour un rétablissement dans les meilleurs délais. La présente convention sera complétée le moment venu par une convention de location de fourreaux, à titre gracieux comme le prévoit la délibération du 16 décembre 2016.

Article 3 - Détermination du fonds de concours :

Il est rappelé que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le fonds de concours doit avoir pour objet de financer la réalisation de l'équipement.

Le budget de l'opération est le suivant :

- Coût total de l'opération : 4 963.00 € HT

- Autofinancement de l'Eurométropole : 2 481.50 € HT

- Participation de la Commune : 2 481.50 HT soit 50% du montant estimatif des travaux.

Article 4 - Modalités de versement du fonds de concours :

La commune s'engage à verser sa participation dans un délai de 30 jours maximum à compter de la date de réception de la demande.

Le comptable assignataire de la recette est M. le Receveur des finances de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, Centre administratif, 1 parc de l'Etoile, 67067 Strasbourg Cedex.

Le comptable assignataire de la dépense est M. le Receveur des finances d'Illkirch Collectivités, 12 rue du Rhône 67089 STRASBOURG Cedex.

Article 5 - Modalités de contrôle :

L'Eurométrople de Strasbourg devra fournir à la Commune, sur sa demande, tout document permettant de vérifier le montant des dépenses engagées.

Article 6 - Durée de la convention :

La présente convention entre en vigueur à sa signature par l'ensemble des parties, après que les délibérations l'autorisant soient devenues exécutoires, et prend fin à la date du versement du fonds de concours.

<u>Article 7</u> - <u>Résiliation</u> :

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations convenues à la présente convention, celle –ci pourra être résiliée par l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non réalisation du projet, objet du fonds de concours.

<u>Article 8</u> - <u>Litiges</u> :

En cas de contestation de l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le …….

Le Maire de la commune de Lingolsheim.

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg.

CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS :

OPERATION RELATIVE A LA REALISATION DE TRAVAUX DESTINES AU RACCORDEMENT DES BATIMENTS PUBLICS DE LA VILLE DE FEGERSHEIM A UN RESEAU DE FIBRE OPTIQUE

Entre les soussignés :

L'Eurométropole de Strasbourg, domiciliée, 1 parc de l'Etoile 67067 STRASBOURG CEDEX, représentée par son Président, M. Robert HERRMANN, habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente (Bureau) du 29 septembre 2017.

Ci- après désignée « l'Eurométropole»,

D'une part,

ET

La commune de Fegersheim, domiciliée 50 Route de Lyon 67640 Fegersheim, représentée par son Maire, M. Thierry SCHAAL, habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal du…..

Ci- après désignée « la commune »,

D'autre part.

PREAMBULE

La commune a sollicité l'Eurométropole de Strasbourg compétente en application de l'article L 5217-2,2°e du Code général des collectivités territoriales, en lieu et place des communes membres, en matière d'établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunication , au sens de l'article L 1425-1 du Code général des collectivités territoriales , pour la pose de réseaux de communications numériques (fourreaux et fibres) permettant le raccordement des bâtiments municipaux à la Mairie.

L'Eurométropole de Strasbourg est propriétaire et gestionnaire d'infrastructures d'accueil comportant notamment un réseau de fourreaux et de fibres noires sur son territoire dont la vocation est de satisfaire ses propres besoins et services. Elle peut également établir et exploiter sur son territoire des infrastructures d'accueil et les mettre à disposition de tiers utilisateurs, opérateurs ou réseaux indépendants, dans la limite des capacités disponibles et dès lors qu'ils présentent un intérêt pour l'Eurométrope.

L'Eurométropole entend donner une suite favorable à la demande de pose et renforcement de réseaux permettant le raccordement des bâtiments municipaux d'une commune membre, au titre des compétences qu'elle a transféré à l'Eurométropole.

Dans cette perspective, l'Eurométropole demande à la commune de participer au financement de cette opération destinée à la réalisation de l'équipement dans le cadre d'un fonds de concours.

Le fonds de concours prévu à l'article L 5215-26 du Code général des collectivités territoriales constitue une dérogation au principe de spécialité et d'exclusivité régissant l'exercice des compétences des établissements public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), pour le financement de la réalisation d'un équipement ou de son fonctionnement.

Le fonds de concours donne lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, des organes délibérants des EPCI et des conseils municipaux concernés.

Ces dispositions ont été rendues applicables aux métropoles par l'article L 5217-7 –I du Code général des collectivités territoriales.

Dans le cas de l'Eurométropole de Strasbourg, la conclusion de conventions relatives aux demandes ou à l'obtention de fonds de concours a été déléguée à la Commission permanente (bureau) par la délibération du 5 janvier 2017 (pointV).

Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds de concours, hors subventions.

La commune accepte le principe d'apporter son soutien financier à l'opération qui sera réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de l'Eurométropole, par l'intermédiaire d'un fonds de concours.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit.

Article 1er - Objet :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités de versement par la commune de Fegersheim à l'Eurométropole de Strasbourg d'un fonds de concours pour des travaux destinés à raccorder les bâtiments publics de la ville de Fegersheim à un réseau fibre optique.

Article 2 - Programme de l'opération et maîtrise d'ouvrage :

Le programme de l'opération porte sur la pose de réseaux de communications numériques (fourreaux et fibres). Ce sont ainsi 10 mètres de réseaux et 350 mètres de fibre optique qui ont été posés. L'Eurométropole de Strasbourg se limite à la réalisation des travaux et à la pose des fibres optiques, l'activation du réseau restant à la charge de la ville de Fegersheim.

La maîtrise d'ouvrage des travaux sera assurée par l'Eurométropole de Strasbourg au titre de ses compétences en matière d'établissement et de mise à disposition de réseaux de télécommunication d'initiative publique. L'Eurométropole reste propriétaire de l'équipement après réalisation des travaux.

Droit d'usage : pour les besoins propres de la Commune. La présente convention ne confère aucune exclusivité.

L'entretien des fourreaux, chambres et fibres sera assuré par le SIRAC. L'Eurométropole ne s'engage sur aucun délai de rétablissement en cas de panne, mais affectera les ressources nécessaires pour un rétablissement dans les meilleurs délais. La présente convention sera complétée le moment venu par une convention de location de fourreaux, à titre gracieux comme le prévoit la délibération du 16 décembre 2016.

Article 3 - Détermination du fonds de concours :

Il est rappelé que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le fonds de concours doit avoir pour objet de financer la réalisation de l'équipement.

Le budget de l'opération est le suivant :

- Coût total de l'opération : 13 283.00 € HT

- Autofinancement de l'Eurométropole : 6 641.50 € HT

- Participation de la Commune : 6 641.50 HT soit 50% du montant estimatif des travaux.

Article 4 - Modalités de versement du fonds de concours :

La commune s'engage à verser sa participation dans un délai de 30 jours maximum à compter de la date de réception de la demande.

Le comptable assignataire de la recette est M. le Receveur des finances de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, Centre administratif, 1 parc de l'Etoile, 67067 Strasbourg Cedex.

Le comptable assignataire de la dépense est M. le Receveur des finances d'Illkirch Collectivités, 12 rue du Rhône 67089 STRASBOURG Cedex.

Article 5 - Modalités de contrôle :

L'Eurométrople de Strasbourg devra fournir à la Commune, sur sa demande, tout document permettant de vérifier le montant des dépenses engagées.

Article 6 - Durée de la convention :

La présente convention entre en vigueur à sa signature par l'ensemble des parties, après que les délibérations l'autorisant soient devenues exécutoires et prend fin à la date du versement du fonds de concours.

Article 7 - Résiliation :

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations convenues à la présente convention, celle –ci pourra être résiliée par l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non réalisation du projet, objet du fonds de concours.

<u>Article 8</u> - Litiges :

En cas de contestation de l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le …….

Le Maire de la commune de Fegersheim.

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg.

CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS :

OPERATION RELATIVE A LA REALISATION DE TRAVAUX DESTINES AU RACCORDEMENT DES BATIMENTS PUBLICS DE LA VILLE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN A UN RESEAU DE FIBRE OPTIQUE

Entre les soussignés :

L'Eurométropole de Strasbourg, domiciliée, 1 parc de l'Etoile 67067 STRASBOURG CEDEX, représentée par son Président, M. Robert HERRMANN, habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente (Bureau) du 29 septembre 2017.

Ci- après désignée « l'Eurométropole»,

D'une part,

ET

La commune d'Illkirch-Graffenstaden, domiciliée 181 Route de Lyon 67400 Illkirch-Graffenstaden, représentée par son Maire, M. Claude FROEHLY, habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal du…..

Ci- après désignée « la commune »,

D'autre part.

PREAMBULE

La commune a sollicité l'Eurométropole de Strasbourg compétente en application de l'article L 5217-2,2°e du Code général des collectivités territoriales, en lieu et place des communes membres, en matière d'établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunication , au sens de l'article L 1425-1 du Code général des collectivités territoriales , pour la pose de réseaux de communications numériques (fourreaux et fibres) permettant le raccordement des bâtiments municipaux à la Mairie.

L'Eurométropole de Strasbourg est propriétaire et gestionnaire d'infrastructures d'accueil comportant notamment un réseau de fourreaux et de fibres noires sur son territoire dont la vocation est de satisfaire ses propres besoins et services. Elle peut également établir et exploiter sur son territoire des infrastructures d'accueil et les mettre à disposition de tiers utilisateurs, opérateurs ou réseaux indépendants, dans la limite des capacités disponibles et dès lors qu'ils présentent un intérêt pour l'Eurométropole.

L'Eurométropole entend donner une suite favorable à la demande de pose et renforcement de réseaux permettant le raccordement des bâtiments municipaux d'une commune membre, au titre des compétences qu'elle a transférées à l'Eurométropole.

Dans cette perspective, l'Eurométropole demande à la commune de participer au financement de cette opération destinée à la réalisation de l'équipement dans le cadre d'un fonds de concours.

Le fonds de concours prévu à l'article L 5215-26 du Code général des collectivités territoriales constitue une dérogation au principe de spécialité et d'exclusivité régissant l'exercice des compétences des établissements public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), pour le financement de la réalisation d'un équipement ou de son fonctionnement.

Le fonds de concours donne lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, des organes délibérants des EPCI et des conseils municipaux concernés.

Ces dispositions ont été rendues applicables aux métropoles par l'article L 5217-7 –I du Code général des collectivités territoriales.

Dans le cas de l'Eurométropole de Strasbourg, la conclusion de conventions relatives aux demandes ou à l'obtention de fonds de concours a été déléguée à la Commission permanente (bureau) par la délibération du 5 janvier 2017 (point V).

Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds de concours, hors subventions.

La commune accepte le principe d'apporter son soutien financier à l'opération qui sera réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de l'Eurométropole, par l'intermédiaire d'un fonds de concours.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit.

Article 1er - objet :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités de versement par la commune d'Illkirch Greffenstaden à l'Eurométropole de Strasbourg d'un fonds de concours pour des travaux destinés à raccorder les bâtiments publics de la ville d'Illkirch-Graffenstaden à un réseau fibre optique

Article 2 - programme de l'opération et maîtrise d'ouvrage :

Le programme de l'opération porte sur la pose de réseaux de communications numériques (fourreaux et fibres). Ce sont ainsi 80 mètres de fourreaux et 3 950 mètres de fibres optiques qui ont été posés. L'Eurométropole de Strasbourg se limite à la réalisation des travaux et à la pose des fibres optiques, l'activation du réseau restant à la charge de la ville d'Illkirch-Graffenstaden.

La maîtrise d'ouvrage des travaux sera assurée par l'Eurométropole de Strasbourg au titre de ses compétences en matière d'établissement et de mise à disposition de réseaux de télécommunication d'initiative publique. L'Eurométropole de Strasbourg reste propriétaire de l'équipement après réalisation des travaux.

Droit d'usage : pour les besoins propres de la Commune. La présente convention ne confère aucune exclusivité.

L'entretien des fourreaux, chambres et fibres sera assuré par le SIRAC. L'Eurométropole ne s'engage sur aucun délai de rétablissement en cas de panne, mais affectera les ressources nécessaires pour un rétablissement dans les meilleurs délais. La présente convention sera complétée le moment venu par une convention de location de fourreaux, à titre gracieux comme le prévoit la délibération du 16 décembre 2016.

Article 3 - Détermination du fonds de concours :

Il est rappelé que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le fonds de concours doit avoir pour objet de financer la réalisation de l'équipement.

Le budget de l'opération est le suivant :

- Coût total de l'opération : 72 570.60 € HT

- Autofinancement de l'Eurométropole : 36 285.30 € HT

- Participation de la Commune : 36 285.30 HT soit 50% du montant estimatif des travaux.

Article 4 - Modalités de versement du fonds de concours :

La commune s'engage à verser sa participation dans un délai de 30 jours maximum à compter de la date de réception de la demande.

Le comptable assignataire de la recette est M. le Receveur des finances de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, Centre administratif, 1 parc de l'Etoile, 67067 Strasbourg Cedex.

Le comptable assignataire de la dépense est M. le Receveur des finances d'Illkirch Collectivités, 12 rue du Rhône 67089 STRASBOURG Cedex.

Article 5 - Modalités de contrôle :

L'Eurométrople de Strasbourg devra fournir à la Commune, sur sa demande, tout document permettant de vérifier le montant des dépenses engagées.

Article 6 - Durée de la convention :

La présente convention entre en vigueur à sa signature par l'ensemble des parties, après que les délibérations l'autorisant soient devenues exécutoires et prend fin à la date du versement du fonds de concours.

Article 7 - Résiliation :

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations convenues à la présente convention, celle –ci pourra être résiliée par l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non réalisation du projet, objet du fonds de concours.

<u>Article 8</u> - Litiges :

En cas de contestation de l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le …….

Le Maire de la commune d'Illkirch-Graffenstaden.

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg.

9

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mai 2019

Travaux de dépollution et de déconstruction d'immeubles, propriétés de l'Eurométropole de Strasbourg.

La présente délibération porte sur l'engagement de trois opérations de dépollution et déconstruction de bâtiments communautaires au second semestre 2019. Il s'agit de :
- ensemble immobilier sis 2 rue Matter à Vendenheim ;
- ensemble immobilier sis 5 et 7 rue de la Wantzenau à Hoenheim ;
- ensemble immobilier sis 42 rue Graffenstaden à Lingolsheim.

La conduite d'opération sera assurée par les services de la Direction de la Construction et du Patrimoine Bâti pour le compte de la Direction de la Mobilité et des Espaces Publics.

1. La dépollution et déconstruction de l'ensemble immobilier sis 2 rue Matter à Vendenheim.

Par acte de vente du 27 décembre 2016, l'Eurométropole de Strasbourg a acquis par voie de préemption l'immeuble des consorts BRANDT et GOTTAR, situé 2 rue Matter à Vendenheim, constitué de 2 parcelles cadastrées en section 9 N°287/77 de 1,46 are, sol, et de la section 9 et N°288/77 de 1,84 are.

Les deux biens immobiliers, libres de toute occupation, sont constitués de deux maisons d'habitation, l'une est constituée de 6 pièces, pour une surface de 120 m² l'autre de 5 pièces pour une surface de 80 m².

Les travaux de déconstruction évalués à 60 000 € TTC consistent en l'établissement des différents diagnostics, à la coupure des réseaux, au désamiantage, au curage intérieur, à la déconstruction du bâti et au nivellement de la parcelle.

Les maisons sont vouées à la démolition pour permettre la réalisation, par la Direction de la Mobilité et de l'Espace Public (DMEPN), d'un parking de proximité d'une capacité envisagée de 8 à 9 places.

La démolition est programmée au 2ème semestre 2019.

2. La dépollution et déconstruction de l'ensemble immobilier sis 5 et 7 rue de la Wantzenau à Hoenheim.

Par acte de vente du 9 décembre 2010, l'Eurométropole de Strasbourg avait acquis par voie de préemption des consorts OHLMANN, l'immeuble situé 5 route de La Wantzenau à Hoenheim. Il est constitué de 3 parcelles : section 16 - n°37a de 9,39 ares (maison d'habitation), section 16 n°37 de 16,75 ares (immeuble à usage commercial) et la section 15 n°136/19 de 9,00 ares (chemin d'accès aux parcelles).

Par acte de vente du 19 avril 2011, l'Eurométropole de Strasbourg avait acquis par voie de préemption des consorts ULRICH, l'immeuble situé Lieudit « bischheimer grossried », 7 route de la Wantzenau à Hoenheim, constitué de 3 parcelles cadastrées en section 15 N °416/14 de 1,05 are, N°417/15 de 9,76 ares et N°419/16 de 10,11 ares.

L'ensemble immobilier est constitué d'une part, sis 5 route de la Wantzenau, d'une maison à usage d'habitation de 8 pièces sur deux niveaux, d'une surface de 320 m², d'autre part, sis 7 route de la Wantzenau, d'une maison à usage d'habitation de 5 pièces sur deux niveaux d'une surface de 160 m² et d'un bâtiment à usage commercial de 200 m².

L'ensemble immobilier a été préempté pour constituer une réserve foncière pour l'accueil des activités économiques.

Aujourd'hui, les biens sont en mauvais état et fréquemment squattés. Leur démolition permettrait de mettre fin à ces situations d'occupation illégales.

Les travaux de déconstruction évalués à 130 000 € TTC consistent en l'établissement des différents diagnostics, à la coupure des réseaux, au désamiantage, au curage intérieur, à la déconstruction du bâti, au nivellement de la parcelle et à la mise en place d'une clôture à l'alignement.

La démolition est programmée au 2ème semestre 2019.

3. La dépollution et déconstruction de l'ensemble immobilier sis 42 rue Graffenstaden à Lingolsheim.

Par délibération du 29 janvier 2016, la Commission Permanente Bureau de l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé les travaux d'aménagement du tronçon de la rue de Graffenstaden à Lingolsheim compris entre la rue Alfred Kastler et la rue de la Chapelle, ainsi que l'acquisition par voie amiable et au besoin par voie d'expropriation, de l'immeuble situé au 42 rue de Graffenstaden.

Les négociations amiables avec la propriétaire ayant échoué, l'Eurométropole de Strasbourg a engagé la procédure d'expropriation qui a conduit au transfert de propriété des biens impactés par l'opération de voirie projetée au profit de l'Eurométropole de

Strasbourg, par ordonnance prononcée par la juridiction de l'expropriation en date du 19 décembre 2018.

Dans l'intervalle, Madame SZEKELY a fait connaître à l'Eurométropole de Strasbourg qu'une opportunité d'acquisition d'un appartement s'était présentée à elle et qu'elle était disposée à accepter l'offre d'indemnisation de ses biens proposée par l'Eurométropole de Strasbourg augmentée de certaines indemnités accessoires.

Cette indemnisation permettrait une libération des lieux à l'automne prochain et une réalisation de l'opération de voirie dans les meilleurs délais. Dans cette perspective et pour éviter tout risque de squat, l'opération de déconstruction de l'immeuble sera programmée à l'automne 2019.

Les travaux de déconstruction évalués à 40 000 € TTC consistent en l'établissement des différents diagnostics, à la coupure des réseaux, au désamiantage, au curage intérieur, à la déconstruction du bâti, au nivellement de la parcelle et à la mise en place d'une clôture à l'alignement.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
Vu l'avis favorable du Conseil municipal de Vendenheim en date du 29 avril 2019
Vu l'avis favorable du Conseil municipal d'Hoenheim en date du 1er avril 2019
après en avoir délibéré
approuve

- *l'opération de dépollution et déconstruction de l'immeuble sis 2 rue Matter à Vendenheim pour un montant de 60 000 € TTC conformément au programme ci-avant exposé ;*

- *l'opération de dépollution et déconstruction de l'ensemble immobilier sis 5 et 7 route de la Wantzenau à Hoenheim pour un montant de 130 000 € TTC conformément au programme ci-avant exposé ;*

- *l'opération de dépollution et déconstruction de l'ensemble immobilier sis 42 rue de Graffenstaden à Lingolsheim pour un montant de 40 000 € TTC conformément au programme ci-avant exposé ;*

décide

d'imputer les dépenses d'investissement correspondantes sur le Programme 1187, Nature 21318, fonction 7222

autorise

le Président ou son-sa représentant-e :

- *à solliciter auprès des autorités compétentes le permis de démolir et toutes autres autorisations nécessaires ;*
- *à solliciter auprès de tous les partenaires concernés les participations aux subventions qui pourront être mises en œuvre et à signer tous documents en résultant.*

Adopté le 24 mai 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 27 mai 2019

Immeuble sis 2 rue Matter à Vendenheim

Immeubles sis 5 et 7 route de la Wantzenau à Hoenheim

10

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mai 2019

Plan patrimoine de l'Eurométropole de Strasbourg - Vente d'un local sis 19 rue Mélanie à Strasbourg-Robertsau.

L'objet de la vente porte sur un petit immeuble à usage commercial situé 19 rue Mélanie, dans le quartier de la Robertsau à Strasbourg, et relevant du domaine privé de l'Eurométropole de Strasbourg. L'immeuble a été acquis en 2012 par la Communauté Urbaine de Strasbourg qui avait alors exercé son droit de préemption au regard d'un emplacement réservé en vue du possible aménagement d'une voie de liaison accompagnant la prolongation du tramway en direction du nord de la Robertsau.

L'immeuble 19 rue Mélanie (section AY, n° 309) présente la particularité d'être enclavé entre le domaine public et la parcelle abritant l'immeuble 17 rue Mélanie (section AY, n° 205) propriété de la SCI CANELLE, détenue à parts égales par MM. Olivier et Pierre SANDRIN.
S'agissant d'un bâtiment adossé au 17 rue Mélanie, qui abrite un commerce d'électroménager (société « Electroménager SANDRIN »), et au regard de l'imbrication importante entre les deux bâtiments, l'immeuble 19 rue Mélanie sert de lieu de stockage pour ce commerce (fonction exclusive). Une convention d'occupation précaire lie l'Eurométropole à ce commerce depuis 2013, sur la base d'un loyer annuel légèrement inférieur à 2 400 €. Ce bâtiment est composé d'un local de 59 m², d'une cave et d'un grenier.

Les servitudes d'urbanisme qui avaient conduit la collectivité à acquérir le bien ayant été levées (le projet d'aménagement accompagnant l'arrivée du tramway dans le secteur est aujourd'hui réalisé et n'a finalement pas impacté l'immeuble 19 rue Mélanie), l'occupant a logiquement fait part de son intérêt de racheter ce bien pour toutes les raisons fonctionnelles décrites ci-dessus.

En l'absence d'intérêt stratégique à conserver ce bien dans son patrimoine, et sous réserve de respecter les obligations réglementaires afférentes, l'Eurométropole est libre de choisir les modalités de la mise en vente d'un tel bien. Si le recours à la mise en concurrence est généralement privilégié, la collectivité s'autorise de vendre certains actifs immobiliers après une négociation de gré à gré. Cette formule est ainsi mise en œuvre au profit des personnes physiques ou morales ayant manifesté leur volonté de racheter le(s) bien(s) qu'elles occupent en qualité de locataires, et c'est donc dans ce cadre qu'a été engagée

la procédure de mise en vente de l'ensemble immobilier faisant l'objet de la présente délibération.

Invité à formuler une offre d'acquisition, M. Olivier SANDRIN a adressé une première offre de 80 000 € HT au nom et pour le compte de la SCI CANELLE, par une lettre d'engagement datée du 30 janvier 2019. Cette offre proche de l'évaluation des Domaines (83 000 €, valeur janvier 2019) a été présentée à la Commission patrimoine de la Ville de Strasbourg qui a émis le souhait qu'elle soit négociée à la hausse dans la perspective de son acceptation par la Commission patrimoine de l'Eurométropole. M. Olivier SANDRIN a répondu à cette attente et porté l'offre de la SCI CANELLE à 95 000 € HT, par lettre d'engagement datée du 9 février 2019. Après examen de cette offre et des garanties apportées par le candidat acquéreur, la Commission patrimoine de l'Eurométropole a donné un avis favorable à la vente de l'immeuble 19 rue Mélanie à la SCI CANELLE pour un montant de 95 000 €.

La vente sera assortie de conditions essentielles et déterminantes, telles que décrites dans le règlement de consultation, à savoir :
- une interdiction de revente dans un délai de cinq ans à compter de la signature de l'acte de vente sans l'accord préalable de l'Eurométropole de Strasbourg. Cette restriction au droit de disposer sera inscrite au Livre Foncier ;
- une exclusion de la garantie des vices cachés, en raison de l'état du sol, du sous-sol ou de la structure du bâtiment ;

L'offre du candidat acquéreur ayant été émise sous la condition suspensive de l'obtention d'un prêt bancaire, la vente pourra être précédée de la signature d'un compromis dans l'attente de l'obtention par l'acquéreur du financement définitif de son projet. Dans ce cas précis, un compromis de vente sera signé dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente délibération. Un dépôt de garantie correspondant à 10 % du montant du prix de vente sera versé au moment de sa signature. L'acte de vente devra intervenir au plus tard dans les trois mois suivant la signature dudit avant-contrat.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu l'avis de la Commission patrimoine
vu l'avis de la Division du Domaine
vu l'avis préalable favorable du
Conseil municipal de Strasbourg
après en avoir délibéré

approuve

la vente de l'immeuble sis à Strasbourg - Robertsau, 19 rue Mélanie, cadastré section AY n° 309 de 0,78 ares, au profit de la SCI CANELLE (24 rue Saint-Fiacre 67000 Strasbourg), ou toute personne morale ou physique qui s'y substituerait avec accord écrit

de l'Eurométropole de Strasbourg, moyennant le prix de 95 000 € (quatre-vingt-quinze mille euros) hors frais et taxes divers dus par l'acquéreur

La vente sera assortie des conditions essentielles et déterminantes suivantes :

- *l'acquéreur s'interdit de revendre le bien dans un délai de cinq (5) ans à compter de la signature de l'acte de vente sans l'accord préalable de l'Eurométropole de Strasbourg. Cette restriction au droit de disposer sera inscrite au Livre Foncier. Cette obligation sera à la charge du premier acquéreur et à tout nouvel acquéreur en cas de vente ultérieure du bien immobilier dans ledit délai.*
- *l'acquéreur prendra le bien vendu en l'état où il se trouve le jour de l'entrée en jouissance, sans aucune garantie de la part du vendeur pour raison soit de l'état du sol et du sous-sol à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous le terrain, de mitoyenneté, d'erreur, d'omission dans la désignation du bien immobilier ou de la structure du bâtiment. L'Eurométropole ne garantit pas l'état structurel du bâtiment. L'acquéreur déclare avoir visité les lieux et prendra le bien en l'état sous sa seule responsabilité et à ses frais.*

L'offre du candidat acquéreur ayant été émise sous la condition suspensive de l'obtention d'un prêt bancaire, la vente pourra être précédée de la signature d'un compromis dans l'attente de l'obtention par l'acquéreur du financement définitif de son projet. Dans ce cas précis, un compromis de vente sera signé dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente délibération. Un dépôt de garantie correspondant à 10 % du montant du prix de vente sera versé au moment de sa signature. L'acte de vente devra intervenir au plus tard dans les trois mois suivant la signature dudit avant-contrat.

décide

l'imputation de la recette de 95 000 € tirée de la vente sur la ligne budgétaire de l'Eurométropole de Strasbourg, service CP71E, fonction 510, nature 775 ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer tous les actes et documents concourant à l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 24 mai 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 27 mai 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD
(mars 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Pôle Pilotage des Missions et Animation du réseau

Division du Domaine

4 Place de la République CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

Mail : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 16 janvier 2019

Le Directeur régional des Finances Publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Mme Eliane BAEHR
Téléphone : 03 88 10 35 14
Mail : eliane.baehr@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2018/1224

Ville et Eurométropole de Strasbourg
Gestion et inventaire du Patrimoine bâti
1 Parc de l'Étoile
67076 STRASBOURG

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : DÉSIGNATION DU BIEN : LOCAL COMMERCIAL.

ADRESSE DU BIEN : 19 RUE MÉLANIE À STRASBOURG-ROBERTSAU.

VALEUR VÉNALE : 83 000 € HT.

1 – SERVICE CONSULTANT : VILLE ET EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG.

Affaire suivie par : M. ROCKEMER (patrick.rockemer@strasbourg.eu).

2 - DATE DE CONSULTATION : 14/11/2018
DATE DE RÉCEPTION : 21/11/2018
DATE DE VISITE : 10/01/2019
DELAI NÉGOCIÉ : 10/01/2019

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ :

Demande d'estimation de locaux à usage d'annexe au commerce d'électroménager SANDRIN, loués dans le cadre d'une convention d'occupation précaire. Le locataire en place est intéressé par l'acquisition du bien n'ayant plus d'utilité pour la collectivité.

4 – Description du bien

Références cadastrales :

Ville de STRASBOURG-ROBERTSAU

Section	Parcelle	Superficie/ ares	Zonage PLU	Nature
AY	309	0,78	UB3-10 m ET	Bâtiment/Sol

Bâti adossé à l'avant de l'immeuble du n° 17 rue Mélanie et s'étendant en profondeur jusqu'aux dépendances. Il comporte un sous-sol et un rez-de-chaussée. La couverture est en shingles ou bardeaux bitumineux imitant la tuile ou l'ardoise (feuilles de feutre asphaltées ou bituminées renforcées de fibre de verre). La couverture présente des problèmes d'infiltration et de structure. Lors de la visite, il a été constaté la présence de deux fissures sur toute la hauteur du mur côté tram.

5 – Situation juridique

Propriétaire(s) présumé(s) : EMS.

Locaux loués par l'acquéreur potentiel.

6 – Urbanisme et réseaux

Parcelle située en zonage UB3, 10mET suivant le PLUi de l'EMS approuvé le 16/12/2016, opposable le 23/01/2017.
La zone UB est une zone urbaine dont le tissu urbain permet divers modes d'implantation des bâtiments dont les constructions à usage d'habitation, de bureau, ainsi que les constructions à caractère commercial et de services.

7 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Valeur du bâti, terrain intégré de 0,78 are : **83 000 €/HT.**

Cette valeur est basée sur une surface utile calculée de 83 m².

8 – Durée de validité

Cet avis a une durée de validité de 18 mois.

9 – Observations particulières

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

La présente évaluation a été effectuée en fonction des données du marché sans tenir compte d'éventuels coûts de diagnostic de présence ou d'enlèvement d'amiante ou de toute autre pollution pouvant affecter le site.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si une procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loin° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Pour le Directeur régional,
par délégation,
L'inspectrice des Finances publiques,

Éliane BAEHR

Il n'y a pas de légende pour cette carte.

Édité le28/03/2019 Échelle 1/11394 227,88 m Fonds de plan © SIG-CUS

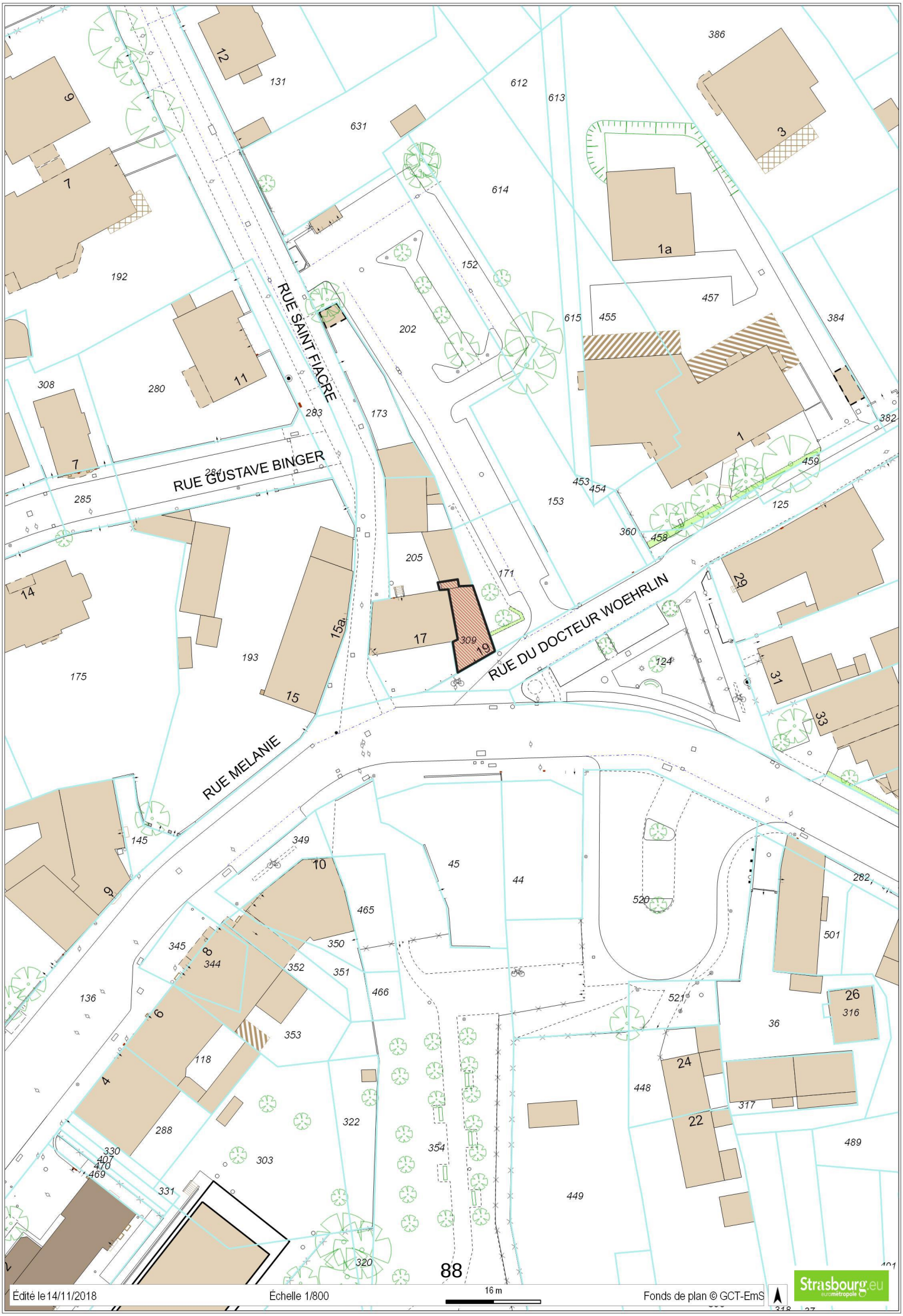
RUE SAINT FIACRE
RUE GUSTAVE BINGER
RUE DU DOCTEUR WOEHRLIN
RUE MELANIE
Édité le 14/11/2018
Échelle 1/800
16 m
Fonds de plan © GCT-EmS
Strasbourg.eu
eurométropole

11

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mai 2019

Signature d'une convention de partage financier relative à la vente d'une parcelle propriété de la ville de Strasbourg située rue du Général Uhrich à Strasbourg au Parlement Européen.

Le parking situé rue du Général Uhrich à Strasbourg, d'une surface de 8 387 m², est affecté aux besoins de stationnement du Parlement Européen. Le parking est implanté sur la parcelle propriété de la ville de Strasbourg cadastrée : section BX n° 465 de 52.61 ares.

En 1988, la Ville et la Communauté urbaine, devenue l'Eurométropole de Strasbourg, ont conjointement permis la réalisation de ce parking : la Ville par la mise à disposition du foncier et l'Eurométropole en y réalisant la construction d'un parking d'une capacité de 350 places.

Par une convention en date du 14 décembre 1989, le parking a été mis à disposition par la Communauté urbaine Strasbourg au Parlement Européen.

Le Parlement Européen a formulé auprès de la ville de Strasbourg une demande d'acquisition de ce parking.

Aujourd'hui, l'emprise foncière du parking est inscrite au Livre Foncier sous la propriété ville de Strasbourg, la vente sera donc réalisée par cette dernière au prix de 1 200 000 €, comme actée par la délibération du Conseil municipal en sa séance du 20 mai 2019.

Pour autant, au regard de la construction du parking par l'Eurométropole de Strasbourg, il a été convenu entre la ville de Strasbourg et l'Eurométropole d'un partage du prix de vente qui fera l'objet d'une convention.

A ce titre, la vente au parlement sera réalisée par la ville de Strasbourg, qui s'engage à verser le montant de 600 000 € à l'Eurométropole de Strasbourg correspondant à la moitié du prix de vente.

Il est proposé que l'Eurométropole de Strasbourg approuve la signature d'une convention avec la ville de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

la signature d'une convention définissant les conditions du versement de la moitié du prix de vente de la parcelle cadastrée section BX n° 465, pour une emprise d'environ 49 ares ainsi que les constructions édifiées sur cette parcelle, par la ville de Strasbourg à l'Eurométropole de Strasbourg, soit un prix de 600 000 €,

décide

l'imputation de la recette de 600 000 € sur la ligne budgétaire de l'Eurométropole de Strasbourg : Fonction 518 - Nature 1324 – Programme 5 – Service AD03 à créer au budget supplémentaire 2019,

autorise

le Président ou son représentant à signer la convention entre la Ville et l'Eurométropole, ainsi que tout acte ou document concourant à l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 24 mai 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 27 mai 2019

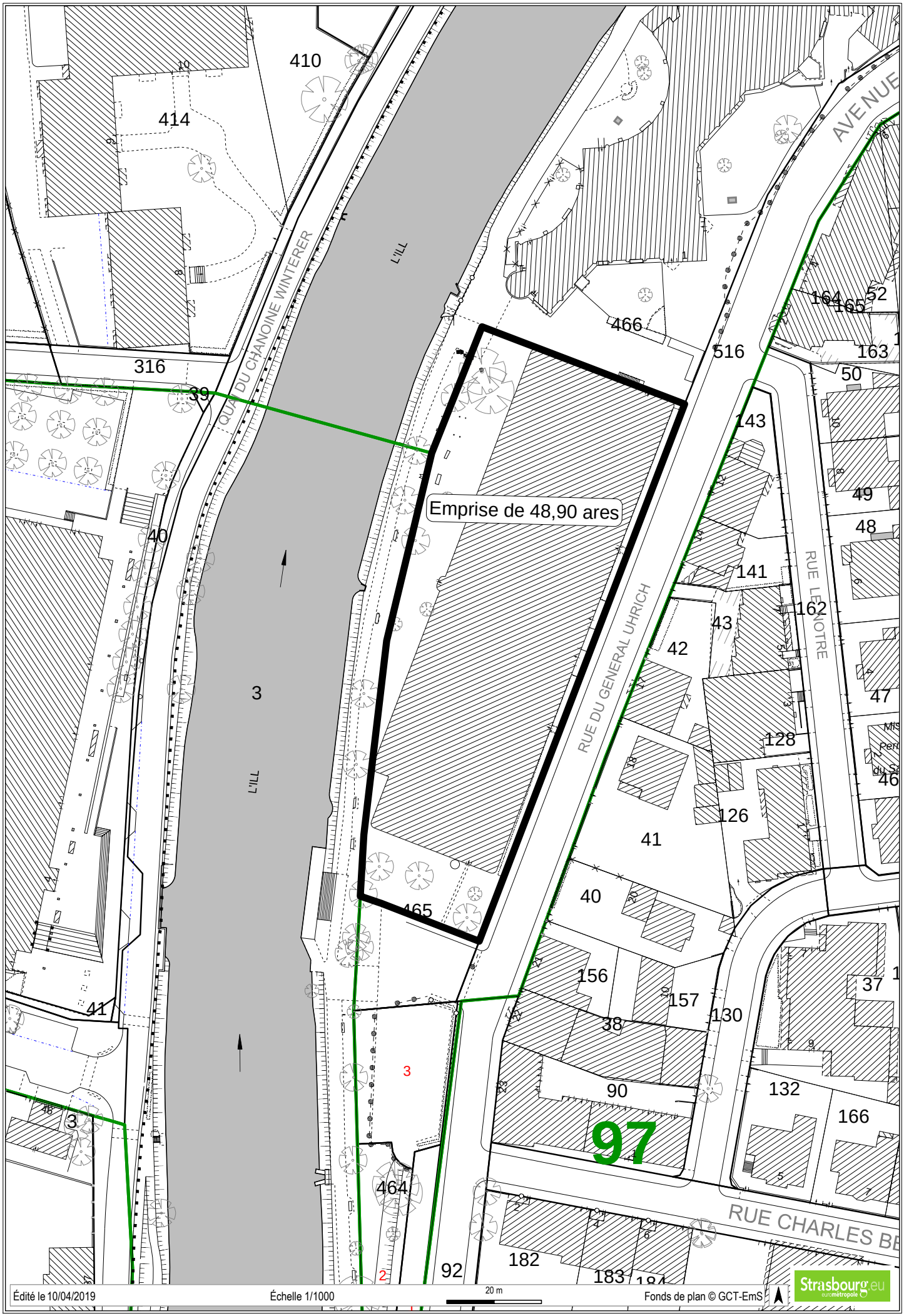

Emprise de 48,90 ares
QUAI DU CHANOINE WINTERER
L'ILL
RUE DU GENERAL UHRICH
RUE LE NOTRE
AVENUE
RUE CHARLES BE
410
414
316
39
40
3
41
3
466
516
164
165
52
163
50
143
49
48
141
162
43
42
47
128
46
126
41
40
465
156
157
130
37
38
90
132
166
97
464
92
182
183
184
Édité le 10/04/2019
Échelle 1/1000
20 m
Fonds de plan © GCT-EmS
Strasbourg.eu

12

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mai 2019

Vente de lots de copropriété situés dans la copropriété 2 F rue du Général de Gaulle à REICHSTETT au profit de la société «CM-CIC».

I. Acquisition par voie de préemption de l'appartement dans le cadre du droit de délaissement.

L'Eurométropole de Strasbourg a acquis par voie de préemption dans le cadre du droit de délaissement selon décision du 25 juin 2013, réitérée par acte de vente du 26 novembre 2013, des lots de copropriété composés d'un appartement de 103 m², d'un garage, de locaux techniques, d'une piscine en terrasse et de deux places de stationnement, situés dans la copropriété 2 F rue du Général Leclerc à Reichstett.

La préemption a répondu au cadre d'intervention fixé par les articles L 210-1 et L 300 1 du Code de l'Urbanisme et a été exercée en vue de constituer une réserve foncière pour les besoins d'une opération d'aménagement devant permettre la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat. Le bien était situé dans le périmètre de la ZAC d'habitation de Reichstett dont le lancement des études préalables à sa création a été approuvé par délibération du Conseil de Communauté du 30 juin 2011. La copropriété précitée était déjà fléchée dans un tracé de voirie future.

La préemption a eu lieu au prix de la déclaration d'intention d'aliéner, soit 345 000 €.

II. Vente de l'immeuble.

Dans le cadre des aménagements liés à la ZAC maintenant dénommée « Les Vergers de Saint-Michel » dont la création a été approuvée par délibération du Conseil de communauté du 12 juillet 2013 et la désignation du concessionnaire, à savoir la société CM-CIC Aménagement Foncier, approuvée par délibération du 19 décembre 2014, l'Eurométropole s'est engagée dans le traité de concession du 30 janvier 2017, à céder à l'aménageur les immeubles nécessaires à l'opération.

Cette société a d'ores et déjà acquis tous les autres lots qui composent la copropriété et sera en capacité de la démolir dès après acquisition du bien, libre d'occupant, objet de la présente délibération.

Il est proposé de revendre le bien au concessionnaire aux conditions financières d'acquisition par l'Eurométropole, à savoir au prix principal de 345 000 € majoré des frais de notaires engagés à hauteur de 4 931,47 €, soit pour un prix global après arrondi de 350 000 €.

Il appartient à présent à la Commission permanente d'approuver le principe de cette vente.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
Vu l'avis favorable du Conseil municipal de Reichstett du 2 juillet 2013 (dossier ZAC)
Vu l'avis de France Domaine
après en avoir délibéré
approuve

la vente par l'Eurométropole de Strasbourg au profit de la société CM-CIC Aménagement Foncier, société par actions simplifiée au capital de 23 387 430 € ayant son siège à 67000 Strasbourg, 34 rue du Wacken, immatriculée au Registre du commerce et des société de Strasbourg sous le n°788 797 926;
au prix de 350 000 € « Trois cent cinquante mille euro », toutes taxes éventuelles en sus; d'un ensemble immobilier constitué d'un appartement et de locaux annexes sis à Reichstett, cadastré :

Commune de Reichstett
copropriété « 2 F rue du Général de gaulle »
section 19 n° 25 de 9,87 ares.
section 19 n° 26 de 17,32 ares.
section 19 n° 262/28 de 15,28 ares.
section 25 n° 348/81 de 4,21 ares.
section 25 n° 349/81 de 5,66 ares.

<u>lot numéro cinq (5)</u>

Un appartement 4 pièces composé de :
- au rez-de-chaussée : deux locaux, une chaufferie, un WC, un garage, un vide sous piscine
- au premier étage : quatre chambres, une cuisine, un couloir, une salle de bains, un débarras, une entrée, un local technique, une terrasse avec piscine, deux escaliers d'accès ainsi que les :

- 244/1.000èmes des parties communes PC1
- 244/1.000èmes des parties communes PC2
- 1000/1.000èmes des parties communes PC4
- 248/1.000èmes des parties communes PV5
<u>lot numéro vingt et un (21)</u>

Dans la cour : un parking N° 15

ainsi que les :
- 1/1.000ème des parties communes PC1
- 1/1.000ème des parties communes PC2

lot numéro vingt-deux (22)

Dans la cour : un parking N° 16
ainsi que les :
- 1/1.000ème des parties communes PC1
- 1/1.000ème des parties communes PC2

prend acte

que l'indemnité de remploi de 5% qui pourrait être attribuée dans le cadre de la déclaration d'utilité publique rendue le 1er août 2016 au nom de l'aménageur, acquéreur aux présentes, n'est pas appliquée, le bien étant notoirement destinée à la vente à son profit.

décide

d'imputer la recette correspondante sur la ligne budgétaire ADO3 B, fonction 820, nature 775 ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer l'acte de vente à intervenir, ainsi que tout acte ou document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté le 24 mai 2019
par la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 27 mai 2019

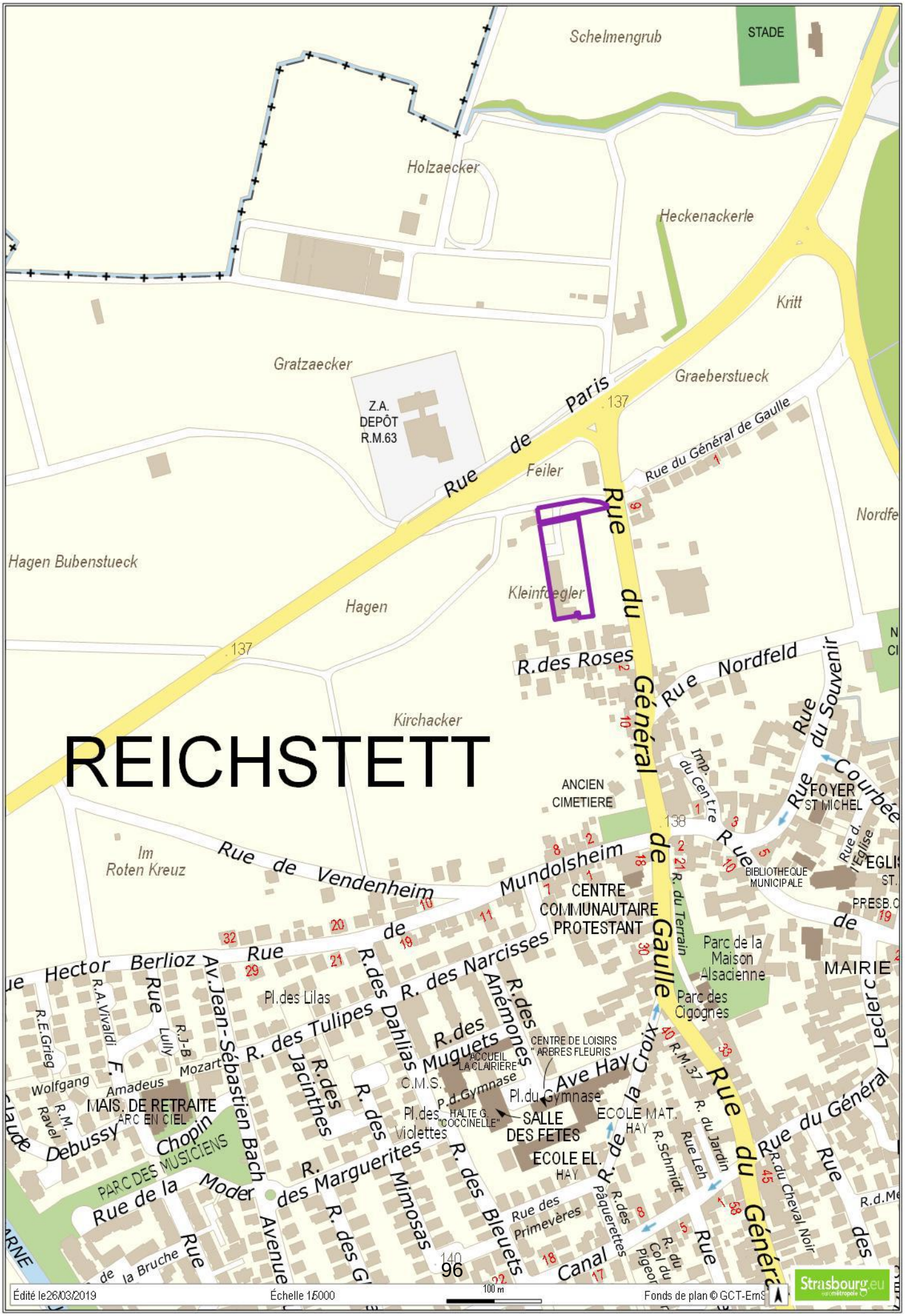
REICHSTETT
Schelmengrub
STADE
Holzaecker
Heckenackerle
Kritt
Gratzaecker
Graeberstueck
Z.A.
DEPÔT
R.M.63
Rue de Paris
137
Feiler
Rue du Général de Gaulle
Nordfe
Hagen Bubenstueck
Kleinfoegler
Hagen
R.des Roses
Rue Nordfeld
Rue du Souvenir
Kirchacker
Rue du Général de Gaulle
ANCIEN
CIMETIERE
Imp. du Centre
Rue Courbée
FOYER
ST MICHEL
138
Im
Roten Kreuz
Rue de Vendenheim
Mundolsheim
CENTRE
COMMUNAUTAIRE
PROTESTANT
R. du Terrain
BIBLIOTHEQUE
MUNICIPALE
Rue d. l'Eglise
EGLIS
ST.
PRESB.C
Parc de la
Maison
Alsacienne
MAIRIE
Parc des
Cigognes
Rue Hector Berlioz
Av.Jean-Sébastien Bach
Pl.des Lilas
R. des Narcisses
R.des Dahlias
R.des Anémones
R.des Tulipes
R.des Muguets
CENTRE DE LOISIRS
" ARBRES FLEURIS "
ACCUEIL
LA CLAIRIERE
Ave Hay
R.M.37
Rue du Général
Leclerc
R.E.Grieg
R.A.Vivaldi
Rue
Lully
R.J-B
Mozart
Wolfgang
Amadeus
MAIS. DE RETRAITE
ARC EN CIEL
R.M.
Ravel
Debussy
Chopin
PARC DES MUSICIENS
R.des Jacinthes
R.des Mimosas
C.M.S.
P.d.Gymnase
Pl.du Gymnase
Pl.des
Violettes
HALTE G.
"COCCINELLE"
SALLE
DES FETES
ECOLE MAT.
HAY
ECOLE EL.
HAY
R. de la Croix
R.Schmidt
Rue Leh
R. du Jardin
R.du Cheval Noir
Rue de la Moder
R. des Marguerites
R. des Bleuets
Rue des Primevères
R.des Pâquerettes
R. du Col du Pigeon
Canal
Avenue
Rue de la Bruche
140
96
Édité le26/03/2019
Échelle 1/5000
100 m
Fonds de plan © GCT-EmS
Strasbourg.eu

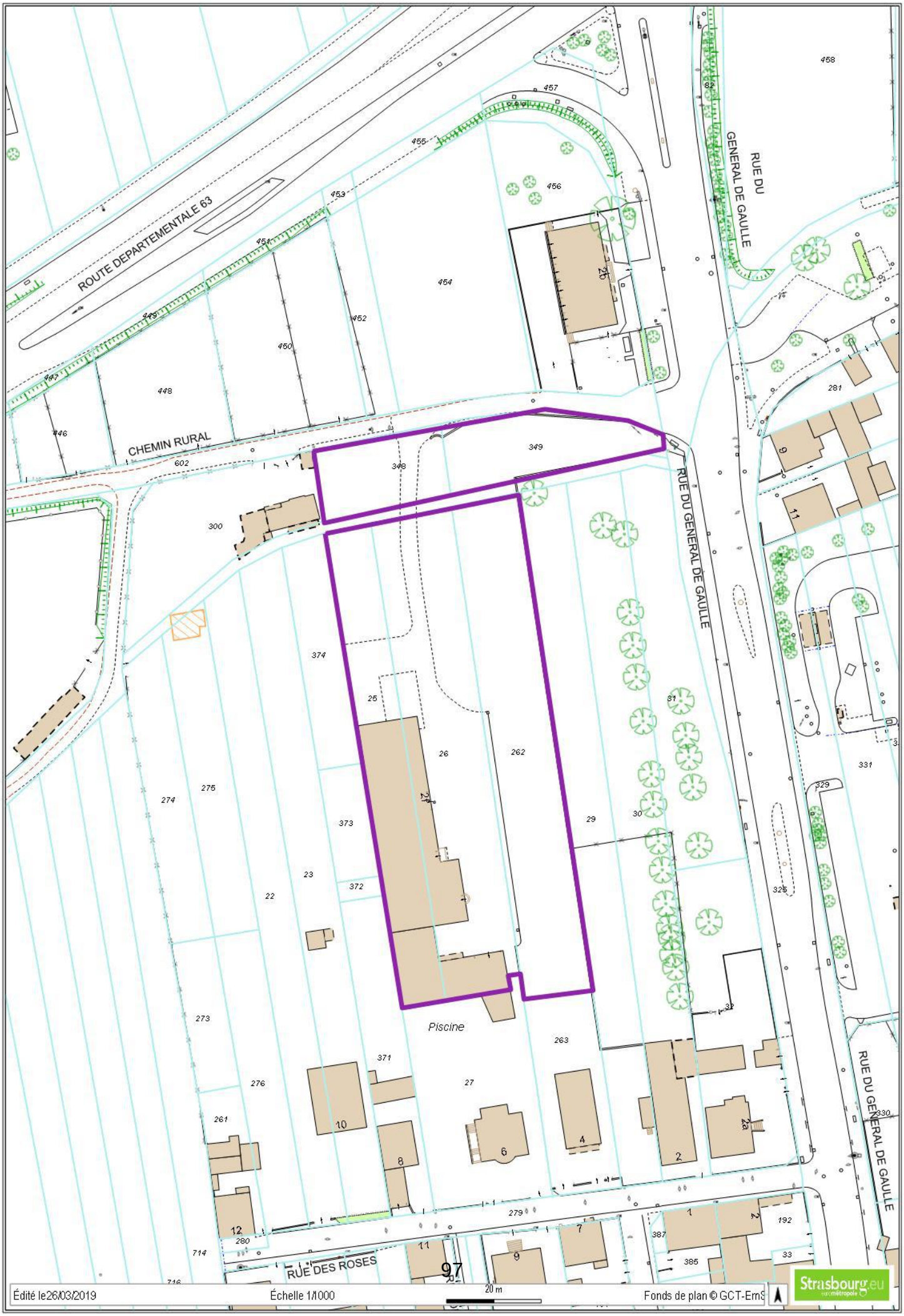
ROUTE DEPARTEMENTALE 63
CHEMIN RURAL
RUE DU GENERAL DE GAULLE
RUE DU GENERAL DE GAULLE
RUE DU GENERAL DE GAULLE
RUE DES ROSES
Piscine
Édité le26/03/2019
Échelle 1/1000
20 m
Fonds de plan © GCT-EmS
Strasbourg.eu

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD
(mars 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
Pôle Pilotage des missions et Animation du réseau
Division du Domaine
Adresse :4 Place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Patrick GOGUELY
Téléphone : 03 88 10 35 13
Courriel : patrick.goguely@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2019/280

Le 21/03/2019

Le Directeur régional des Finances Publiques
Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

Eurométropole de Strasbourg
Politique foncière et immobilière
1, parc de l'étoile
67076 STRASBOURG cedex

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : appartement + dépendances

ADRESSE DU BIEN : 2 F rue du Général de Gaulle à Reichstett

VALEUR VÉNALE : 300 000 € HT

1 – SERVICE CONSULTANT :

Eurométropole de Strasbourg (EMS). Affaire suivie par **M Alain MULLER** **alain.muller@strasbourg.eu**

2 – DATE DE LA CONSULTATION :

Demande datée du	:	25/02/2019
Demande reçue le	:	28/02/2019
Visite le	:	-
Renseignements complémentaires reçus le	:	18/03/2019
Dossier en état	:	18/03/2019

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ :

Cession amiable au profit de la société CM-CIC, aménageur de la ZAC « les vergers de saint Michel », d'un appartement et de ses dépendances situés dans une copropriété sise 2 F rue du général de Gaulle à Reichstett.

4 – DESCRIPTION DU BIEN :

Désignation cadastrale:

Section	n°	Adresse – Lieu-dit	Superficie
19	25	Rue de Roses	9,87
19	26	2 F rue du Général de Gaulle	17,32
19	262	2 F rue du Général de Gaulle	15,28
25	348	2 F rue du Général de Gaulle	4,21
25	349	2 F rue du Général de Gaulle	5,66
		TOTAL	**52,34**

Descriptif sommaire :

Dans un ensemble bâti soumis au régime de la copropriété :

Lot n° 5, composé au RDC d'un garage de 73,78 m², de caves, d'une chaufferie et d'un WC pour 157,32 m² et au 1er étage d'un appartement de type 4 comportant une entrée, un couloir, quatre chambres, une cuisine, une salle de bains, le tout pour une surface habitable de 103,18 m² ainsi qu'une terrasse avec piscine.

Lots 21 et 22 en nature de parkings extérieurs

Gros œuvre: murs extérieurs en briques creuses avec une isolation extérieure. Charpente en sapin. La couverture nécessite un remaniage (problèmes d'étanchéité). L'ensemble est relié au réseau d'assainissement collectif et au gaz de ville.

Parties privatives: bon état intérieur (rénovation de l'appartement en 2007). Huisseries PVC double vitrage. Le rapport de 2013 mentionnait que certains éléments du système électrique demandaient à être revus. Chauffage central. La chaudière Wiesmann a toutefois été désactivée, l'ancien propriétaire se chauffant à l'électrique.

« La piscine intégrée dans un coin de la vaste terrasse occupe une surface d'environ 30 m² (4 sur 7 m). Elle connaît toutefois des problèmes d'étanchéité avec des conséquences visibles au sous-sol.
Le bâti correspondant à ces dépendances est assez rudimentaire, et attaqué par l'humidité, particulièrement en dessous de la terrasse et de la piscine. Le garage principal est équipé d'une porte sectionnelle récente mais surmonté d'une couverture en fibrociment ».

5 - SITUATION JURIDIQUE :

Propriétaire : EMS pour en avoir fait l'acquisition en 2013 par voie de préemption au prix de 345 000 €.
Situation locative : Libre (inoccupé depuis l'acquisition).

6 - URBANISME ET RÉSEAUX :

Au PLU i en vigueur les parcelles sont situées en zone **IAUA1**

7- DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE :

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

Compte tenu de leurs caractéristiques propres ainsi que des éléments d'information recueillis sur le marché local, la valeur vénale des lots considérés peut être fixée à 300 000 € HT.

Nota :

8 - DURÉE DE VALIDITÉ :

Cet avis a une durée de validité de 12 mois.

9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur régional des Finances publiques
et par délégation,
L'inspecteur des finances publiques
Patrick GOGUELY

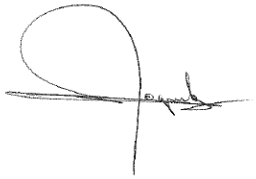

13

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mai 2019

Transactions amiables sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les projets métropolitains nécessitent la réalisation d'acquisitions ou de ventes amiables de diverses parcelles :

- à incorporer à la voirie métropolitaine ;
- entrant dans le cadre de projets d'intérêt métropolitain ayant déjà été validés par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- entrant dans la politique de réserves foncières de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- sortant du patrimoine.

Dans ce cadre, l'Eurométropole de Strasbourg acquiert des terrains pour les besoins de premier établissement ou d'élargissement de voies à un prix négocié en plein accord avec les propriétaires concernés.
Si le montant de ce type de transaction est inférieur à 180 000 €, l'avis de France Domaine n'est pas requis (arrêté ministériel du 5 décembre 2016).
La Métropole acquiert et vend également des terrains à l'amiable, en plein accord avec les propriétaires, dans le cadre d'opérations ayant déjà fait l'objet d'une validation par une délibération générale, dans le cadre de la politique de réserves foncières, ou dans le cadre de régularisations de situations domaniales avec des personnes physiques ou morales.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
Vu l'avis favorable du Conseil municipal de la Commune d'Eschau du 15 mai 2019
Vu les avis favorables du Conseil municipal de la Commune de Vendenheim des 8 novembre 2010 (ZA du Sury) et du 18 mars 2019
Vu les avis de France Domaine
après en avoir délibéré
approuve

I. Les ventes de terrains par l'Eurométropole de Strasbourg :

I.1 A Eschau

Dans le cadre de l'aménagement d'un programme de logements sur un foncier de 49,50 ares, comprenant la réalisation de 12 logements locatifs sociaux financés en prêts locatifs sociaux

Les parcelles situées rue des Fleurs, cadastrées comme suit :

Lieudit : «Pulverlaechel»
Section 28 n°22 de 9,16 ares, sol
Lieudit : «Neuhard im roettel»
Section 28 n°142/26 de 8,78 ares
Soit une superficie totale de 17,94 ares
Au prix de 136 530 €, toute taxe éventuelle en sus, en zones UCA5 et UXb2 au Plan local d'urbanisme, à la société IMMOGEST 67 immatriculée le 16 novembre 1998 au RCS de Strasbourg sous le n°420 707 507
Ce prix affecté d'une décote de 18 000 € sur le prix domaine tient compte de la création de logements sociaux dans le cadre de l'opération envisagée, ce qui entre dans le calcul de l'objectif triennal de la Commune d'Eschau en application de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain.

I.2 A Vendenheim
Depuis 2009, les propriétaires riverains du n°23 rue du Hohneck à Vendenheim occupent moyennant une redevance, la parcelle cadastrée section 39 n°466/122 de 0,51 are.
Cette parcelle initialement propriété de la Commune de Vendenheim, a été transférée dans le domaine public de l'Eurométropole en 2013.
Par délibération en date du 28 septembre 2018, la parcelle cadastrée section 39 n°466/122 a été déclassée du domaine public.
La collectivité n'en n'ayant pas l'utilité, il est proposé de céder cette emprise au riverain, à savoir les époux BARBARAS.
Vente par l'Eurométropole de Strasbourg au profit de M. et Mme Daniel BARBARAS demeurant 23 rue du Hohneck à VENDENHEIM de la parcelle cadastrée :
Section 39 n°466/122 de 0,51 are,, lieudit AUF DEN OBERWEG

Aux conditions suivantes :
- *au prix de cinq mille cinq cent Euros (5.500,00 €), conformément à l'avis de France Domaine en date du 23 janvier 2019 ;*
- *la prise en charge des frais afférents à la vente par l'acquéreur;*
- *le remboursement à l'Eurométropole de Strasbourg des frais d'arpentage par les époux BARBARAS pour un montant de 523,20 € TTC, conformément à la facture du Cabinet de géomètres-experts Graff Kiehl en date du 22 novembre 2018.*
- *interdiction de clôturer ladite parcelle afin d'y permettre l'accès de jour comme de nuit aux agents de Gaz de Strasbourg, pour accéder au branchement de gaz, notamment en cas d'urgence.*

II. Indemnisation d'une servitude pour la pose d'une canalisation publique d'eau pluviale

A Vendenheim ; Parc d'activités « Allée du Château de SURY »

Etablissement d'une servitude pour les besoins du rejet des eaux pluviales publiques vers le « Neubaechel ».

Sur la parcelle cadastrée :
Commune de Vendenheim
Section 55 n° 62 de 81,09 ares
Propriété des consorts Koebel.
Moyennant une indemnité de 221 € (deux cent vingt et un euro) correspondant à une emprise de servitude de 2,40 ares (80 mètres X 3 mètres).

décide

- *l'imputation de la dépense liée à l'indemnisation de la servitude, sur la ligne budgétaire AD09, fonction 60, nature 315, programme 798,*

- *l'imputation des recettes sur la ligne budgétaire F820-N775-AD03B ;*

- *l'imputation du remboursement des frais de géomètre-expert sur la ligne budgétaire F551-Nat75888-AD03G ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les actes de transfert de propriété respectifs et tout acte concourant à l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 24 mai 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 27 mai 2019

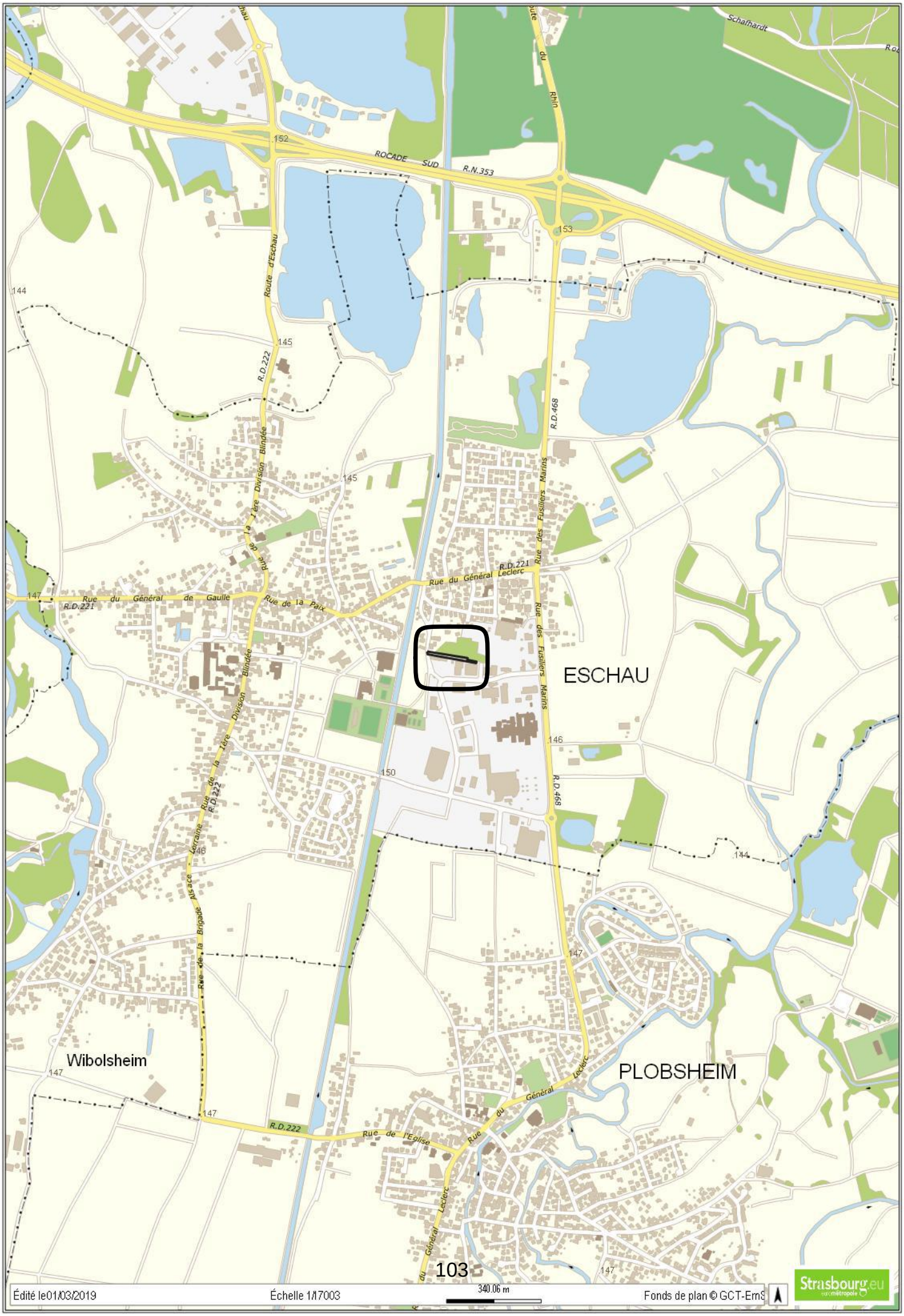
ESCHAU
Wibolsheim
PLOBSHEIM
ROCADE SUD R.N.353
Route d'Eschau
R.D.222
R.D.468
R.D.221
Rue du Général de Gaulle
Rue du Général Leclerc
Rue de la Paix
Rue de la 1ère Division Blindée
Rue des Fusiliers Marins
Rue de la Brigade Alsace Lorraine
Rue de l'Eglise
Rue du Général Leclerc
Schaffhardt
Rhin
152
153
144
145
146
147
150
Édité le01/03/2019
Échelle 1/17003
340.06 m
Fonds de plan © GCT-EmS
Strasbourg.eu

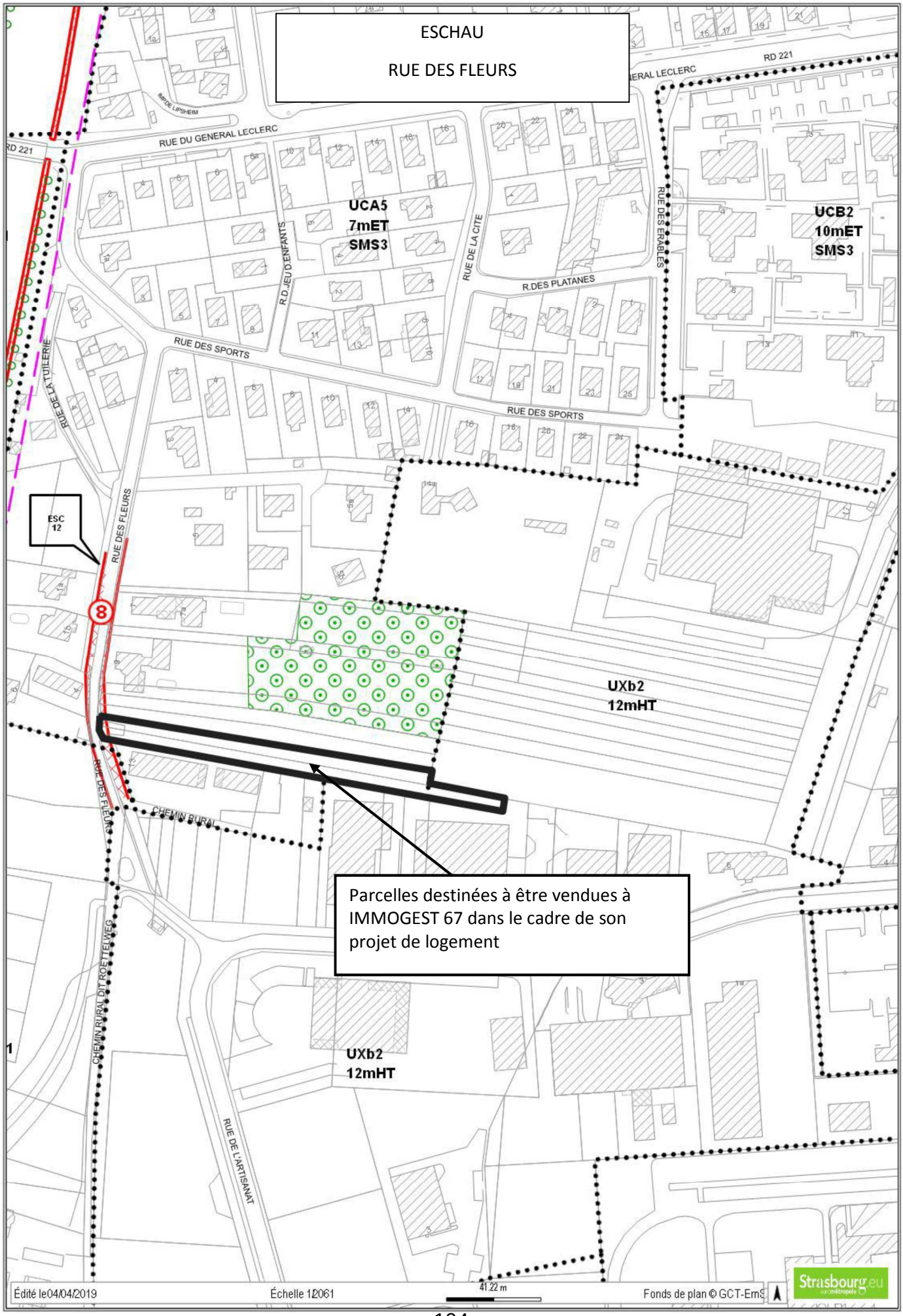
ESCHAU
RUE DES FLEURS
RD 221
RUE DU GENERAL LECLERC
UCA5
7mET
SMS3
UCB2
10mET
SMS3
R.D.JEU D'ENFANTS
RUE DE LA CITE
RUE DES ERABLES
R.DES PLATANES
RUE DES SPORTS
RUE DE LA TUILERIE
ESC
12
RUE DES FLEURS
8
UXb2
12mHT
CHEMIN RURAL
Parcelles destinées à être vendues à IMMOGEST 67 dans le cadre de son projet de logement
CHEMIN RURAL DIT ROETTELWEG
RUE DE L'ARTISANAT
UXb2
12mHT
Édité le04/04/2019
Échelle 1:2061
41.22 m
Fonds de plan © GCT-EmS
Strasbourg.eu

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD
(septembre 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Pôle Pilotage des Missions et Animation du réseau

Service : Division du Domaine

Adresse :4 Place de la République CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

courriel : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Nathalie STAHL

Téléphone : 03 8810 35 18

Courriel : .nathalie.stahl@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2018-270

Le 29/03/2018

Le Directeur régional des Finances Publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

Eurométropole de Strasbourg

1 Parc de l'Etoile

67076 Strasbourg Cedex

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE
Annule et remplace l'avis du 27/03/2017

DÉSIGNATION DU BIEN : TERRAIN D'ACTIVITÉ NON ÉQUIPÉ

ADRESSE DU BIEN : RUE DE L'INDUSTRIE – ESCHAU

VALEUR VÉNALE : 455 460 € HT

Pour les parcelles section 28 N° 22 et 142 situées en zone UCA5 : 154 530 € HT soit en 1ère zone : 18 000 € HT/are, en 2de zone : 9 500 € HT/are et en 3e zone : 4 500 € HT/are

Pour les parcelles section 28 N° 205, 24,15,14,13,12, 6, 4, 415, 416, 251, 242, 456 et section 29 N° 146, 148,150, 152 d'une superficie totale de 143,30 ares en zone UXb2 : 300 930 € HT soit la somme de 2 100 € HT/are

S'agissant d'une cession à un propriétaire riverain, un prix de convenance, qu'il n'appartient pas au service du Domaine d'apprécier, pourra être retenu.

1 – SERVICE CONSULTANT
Eurométropole de Strasbourg – 1 Parc de l'Etoile – 67076 Strasbourg Cedex

Affaire suivie par : Mme Barbara MATHIEU (Barbara.MATHIEU@strasbourg.eu)

2 – **Date de consultation** : 14/03/2018

Date de réception : 14/03/2018

Date de visite :

Date de constitution du dossier « en état » : 28/03/2018

3 – Opération soumise à l'avis du Domaine – description du projet envisagé

Le consultant envisage la cession d'une ensemble de parcelles à une entreprise riveraine.

4 – Description du bien

Référence cadastrale :

Section	Parcelles	Surface/ares	Zonage POS
	22	9,16	
28}	142	8,78	}UCA5
	TOTAL	17,94	
	205	7,25	
	24	29,72	
	15	9,91	
	14	9,91	
28}	13	9,93	
	12	7,80	
	6	7,34	}UXb2
	4	11,66	
	415	6,39	
	416	1,41	
	242	3,96	UXb5
	251	0,45	UXb5
	456	8,66	
29}	146	9,64	
	148	4,82	}UXb2
	150	9,67	
	152	4,78	
	TOTAL	143,30	

Description du bien :

La commune d'Eschau est située dans le Sud de l'Eurométropole.

L'emprise foncière à évaluer est située dans la zone d'activité d'Eschau au Nord de la rue de l'Industrie et à l'Est du canal du Rhône au Rhin. Elle est comprise dans le périmètre d'extension de la zone d'activité. Les parcelles sont en état de terre, bordés d'arbres, non équipés des réseaux.

Les réseaux les plus proches sont situés sur la rue de l'Industrie.

Les parcelles section 22 et 142 sont de longues bandes de terres étroites d'une largeur d'environ 4,5 mètres sur une longueur de plus de 140 m. Elles sont impactées par un emplacement réservé côté rue des Fleurs. La parcelle section 28 N° 142 est placée sur deux zonages UCA5 et UXb2.

La parcelle 205 est en état de voirie.

Une entreprise riveraine souhaiterait acquérir ces parcelles en état, c'est-à-dire non viabilisées.

5 – Situation juridique

Nom du propriétaire : Eurométropole de Strasbourg

Situation d'occupation :

6 – Urbanisme et réseaux

Les parcelles sont situées en zone UXb2 du PLUI de l'Eurométropole dont le règlement a été approuvé le 16/12/2016 et devenu opposable le 23/01/2017.

La zone UX englobe plusieurs autres secteurs de zone autorisant chacun certains types d'activités économiques.

Les activités industrielles et artisanales, les activités commerciales, celles de service et de bureaux ou encore les activités ferroviaires, constituent certains des secteurs spécifiques de la zone UX.
En zone UXb2 et UXb5 sont admis :
– Les constructions et installations destinées à l'industrie et à l'artisanat, à condition de ne pas relever de la directive SEVESO ;
– Les constructions et installations, à condition d'être destinées à la fonction d'entrepôt ;
– Les constructions et installations, à condition d'être destinées au commerce de gros aux entreprises ;
– L'extension des constructions existantes à vocation commerciale, à condition de ne pas excéder une surface de plancher totale de 1 500 m² ;
– Les constructions et installations, à condition de correspondre à une vocation de restaurant ;
– Les constructions et installations, à condition de correspondre à une vocation d'hébergement hôtelier.
En zone UXb5 sont admis aussi :
– Les constructions et installations, à condition de correspondre à une destination de bureaux ;
– Les constructions et installations, à condition de correspondre à une vocation de sports et loisirs.
Dans le secteur de **zone UXb2 et UXb5,** les constructions et installations doivent être édifiées à une distance au moins égale à 5 mètres de l'alignement des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique.
Dans le secteur de **zone UXb2 et UXb5,** la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 5 mètres.
L'emprise au sol des bâtiments ne peut excéder 75 %.

7 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur de l'emprise foncière constituée des parcelles section 28 n° 22 et 142 d'une superficie de 17,94 ares situées en zone UCA5 et des parcelles section 28 N° 205, 24,15,14,13,12, 6, 4, 415, 416, 251, 242, 456 et section 29 N° 146, 148,150, 152 d'une superficie totale de 143,30 ares situées en zone UXB2 est estimée à 455 460 € HT.

La valeur des parcelles section 28 N° 22 et 142 d'une superficie de 17,94 ares est estimée à la somme de 154 530 € HT soit en 1ère zone valeur pleine à 18 000 € HT/are, 2de zone à 9 000 € HT/are et 3e zone à 4 500 € HT/are.

La valeur des parcelles section 28 N° 205, 24,15,14,13,12, 6, 4, 415, 416, 251, 242, 456 et section 29 N° 146, 148 ,150, 152 d'une superficie totale de 143,30 ares est estimée à 300 930 € HT.

S'agissant d'une cession à un propriétaire riverain, un prix de convenance, qu'il n'appartient pas au service du Domaine d'apprécier, pourra être retenu.

8 – Durée de validité

Cet avis a une durée de validité de 18 mois.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIERES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification prévu par la loi N° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction générale des Finances Publiques.

Pour l'Administrateur général
Directeur régional des Finances publiques
de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin,
par délégation,

L'Inspectrice principale des Finances publiques
adjointe au responsable
de la Division du Domaine
Anne-Fleur Fiegel

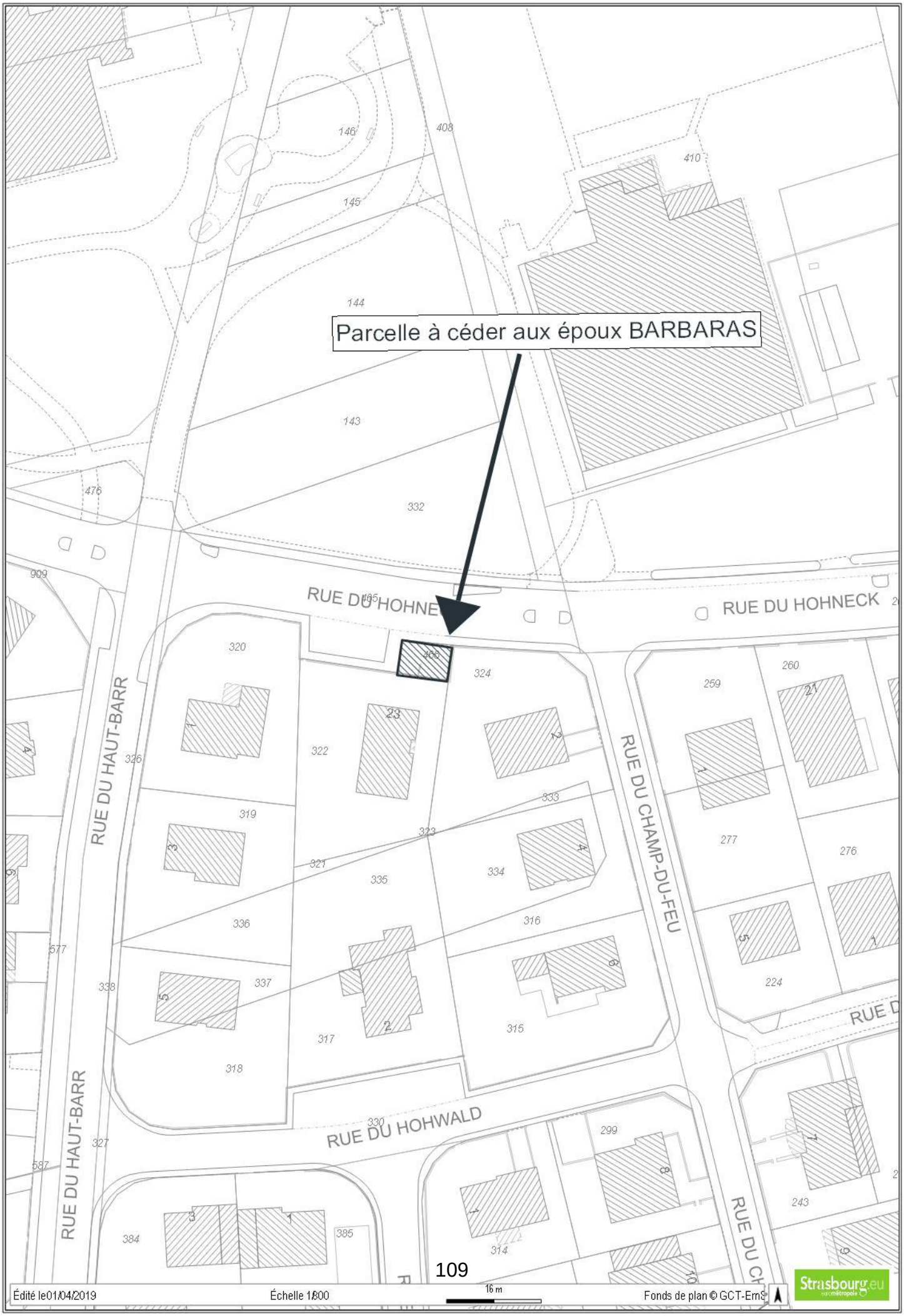
Parcelle à céder aux époux BARBARAS
RUE DU HOHNECK
RUE DU HAUT-BARR
RUE DU CHAMP-DU-FEU
RUE DU HOHWALD
Édité le01/04/2019
Échelle 1/800
16 m
Fonds de plan © GCT-EmS
Strasbourg.eu

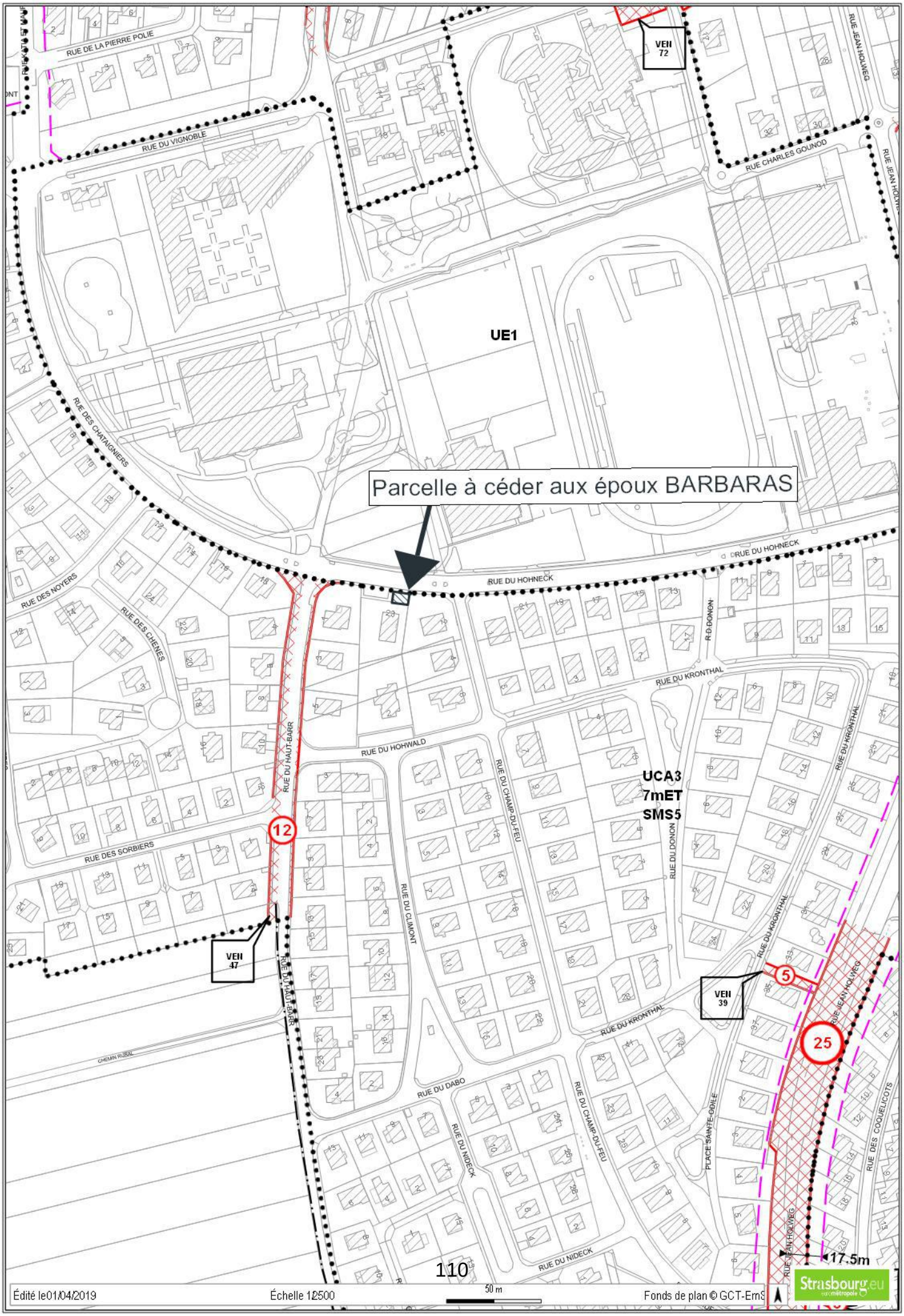
Parcelle à céder aux époux BARBARAS
UE1
UCA3
7mET
SMS5
VEH 72
VEH 47
VEH 39
12
5
25
17.5m
RUE DE LA PIERRE POLIE
RUE DU VIGNOBLE
RUE CHARLES GOUNOD
RUE JEAN HOLWEG
RUE DES CHATAIGNIERS
RUE DES NOYERS
RUE DES CHENES
RUE DES SORBIERS
RUE DU HOHNECK
RUE DU HOHWALD
RUE DU HAUT-BARR
RUE DU CLIMONT
RUE DU CHAMP-DU-FEU
RUE DU KRONTHAL
R.D. DONON
RUE DU DABO
RUE DU NIDECK
PLACE SAINTE-ODILE
RUE DES COQUELICOTS
CHEMIN RURAL
Édité le01/04/2019
Échelle 1:2500
50 m
Fonds de plan © GCT-EmS
Strasbourg.eu

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD
(septembre 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Pôle Pilotage des Missions et Animation du réseau

Service : Division du Domaine

Adresse :4 Place de la République CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

courriel : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Corine BOURHIS

Téléphone : 03 88 10 35 06

Courriel : .corine.bourhis@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2018-1376

Le 23/01/2019

Le Directeur régional des Finances Publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin

À Eurométropole de Strasbourg

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : TERRAIN A BATIR
ADRESSE DU BIEN : 23 RUE DU HOHNECK A VENDENHEIM

VALEUR VÉNALE : 5 500 € HT

1 – SERVICE CONSULTANT : **EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG**

Affaire suivie par : Helena KRZYSZOWSKI (03 68 98 82 90, helena.kryszowski@strasbourg.eu)

2 – **Date de consultation** : 04/12/2018

Date de réception : 07/12/2018

Date de visite : néant

Date de constitution du dossier « en état » : 07/12/2018

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession d'une entreprise de 50 m² située devant la propriété du 23 rue du Hohneck à un riverain qui l'occupe, à distraire du domaine public.
Actualisation du dossier SEI 2017-0725, lui-même actualisation du dossier SEI 2016-0715

4 – Description du bien

Section	Parcelles	Surface/ares	Zonage
39	325	0,5	UCA3

Délaissé de voirie aménagé et utilisé par le propriétaire du 23 rue du Hohneck comme parking et entrée de garage.

5 – Situation juridique

Nom du propriétaire : Eurométropole de Strasbourg
Situation d'occupation : occupé sans titre

6 – Urbanisme et réseaux

Urbanisme : zone UCA3 du PLUi de l'EMS actuellement en vigueur à Vendenheim. Elle correspond à un tissu d'habitat respectant un recul minimum de 3 m sur une emprise au sol de 40 % et 40 % en pleine terre en espace vert.
Qualification des terrains : le terrain est considéré comme un terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du code de l'expropriation après son déclassement du domaine public.

7 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale est estimée à 5 500 € HT

les surfaces ou superficies prises en compte pour l'évaluation sont celles qui ont été communiquées par le consultant.

S'agissant d'une cession à un riverain, il pourra être retenu un prix de convenance qu'il n'appartient pas au service du Domaine d'apprécier.

8 – Durée de validité

Cet avis a une durée de validité de 18 mois.

9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification prévu par la loi N° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction générale des Finances Publiques.

Pour le Directeur régional,
par délégation,

L'inspectrice principale des Finances publiques
adjointe au responsable
de la Division du Domaine
Anne-Fleur Fiegel

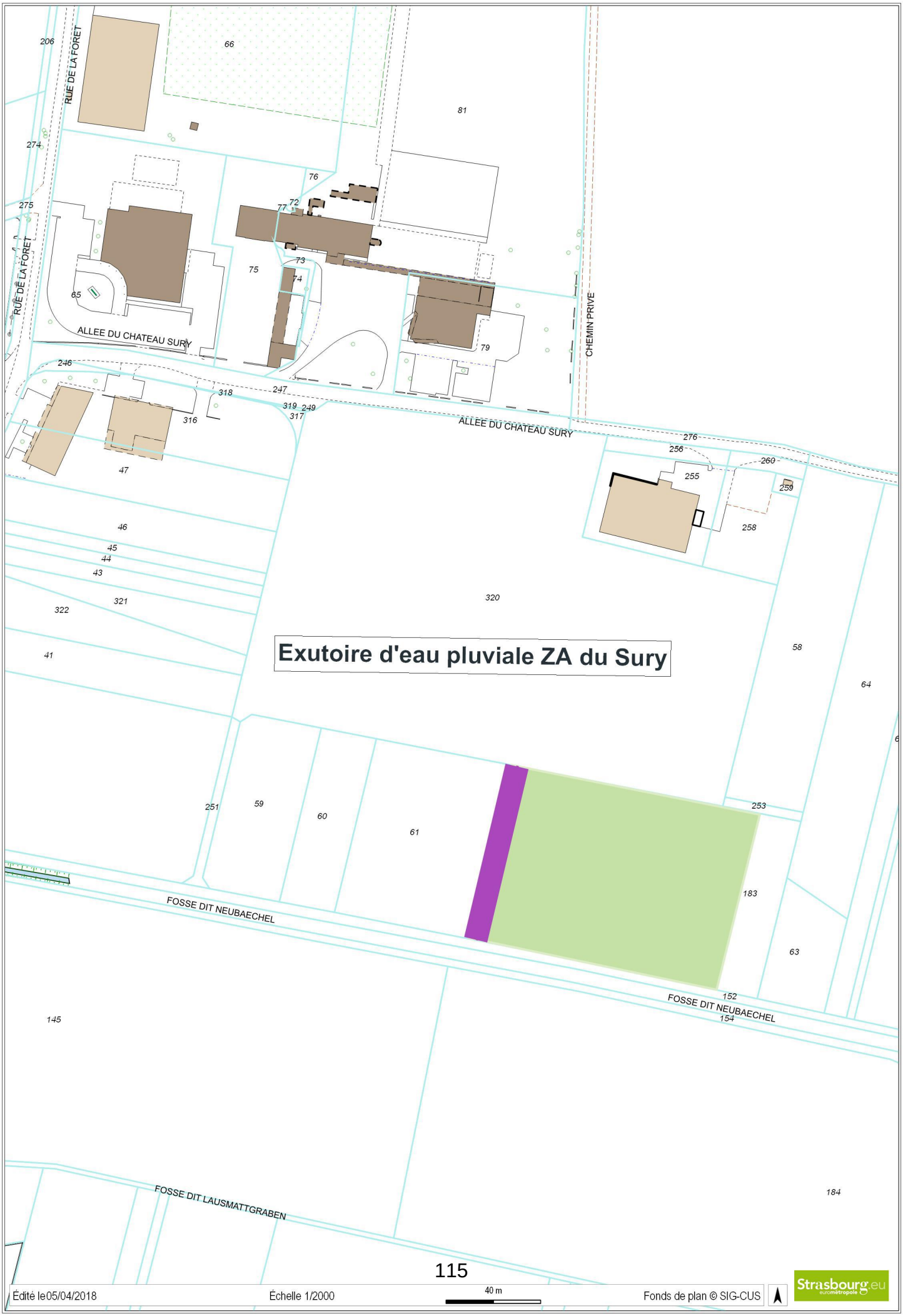

Édité le05/04/2018 Échelle 1/2000 40 m Fonds de plan © SIG-CUS

14

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mai 2019

Régularisations foncières - Acquisition par l'Eurométropole de parcelles de voirie restées inscrites au Livre Foncier comme étant propriété de la commune de Strasbourg.

La Communauté urbaine de Strasbourg (CUS) a été mise en place le 1er janvier 1968 avec comme missions les douze compétences attribuées aux communautés urbaines par la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966, et notamment la compétence en matière de voirie.

Depuis la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et le décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg », la CUS a été transformée en Eurométropole de Strasbourg à compter du 1er janvier 2015.

Les compétences acquises par la CUS antérieurement à sa transformation, dont la compétence en matière de voirie, ont été transférées de plein droit à l'Eurométropole (articles L.5217-1 et L.5217-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)), ce transfert emportant également le transfert de propriété des biens utilisés pour l'exercice des compétences transférées (articles L.5217-4 et L.5217-5 du CGCT).

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence et en application de l'article L.5215-28 du CGCT, le transfert définitif de propriété des parcelles aménagées en voirie a été acté par des délibérations concordantes du Conseil de la CUS et des Conseils municipaux des communes membres.

Une délibération globale du Conseil de la Communauté urbaine du 28 février 1975 prévoyait :
« *(...) le transfert à la Communauté Urbaine de Strasbourg des immeubles faisant partie du Domaine Public (...):*
a) voies et réseaux publics (...) ».

Parallèlement, la délibération du Conseil Municipal de Strasbourg du 16 décembre 1974 approuvait le transfert à la CUS des biens relevant du domaine public de la ville de Strasbourg et nécessaires à l'exercice des compétences de la CUS, à savoir notamment :
« *(...)*

- *l'ensemble des voies et réseaux publics inscrits au cadastre comme domaine public de la commune, pour ses chemins et places publics ;*
- *l'ensemble des chemins ruraux classés dans la voirie communale conformément aux dispositions de l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 (...)* ».

Sur la base de ces délibérations, une convention a été conclue le 23 octobre 1975 entre la CUS et la ville de Strasbourg. Elle précise sous l'article 1er :
« *(...) la commune (....) transfère à la Communauté Urbaine de Strasbourg (...)* :
a) l'ensemble des biens constituant le domaine public de la commune (...) en matière de voirie et places publiques (...) ».

Faute d'avoir été passées en la forme authentique et en l'absence d'états parcellaires annexés, à l'époque aucune mutation de propriété n'avait été effectuée au Livre Foncier sur la base de cette convention. En conséquence, depuis sa création la CUS, devenue Eurométropole de Strasbourg, gère des voies dont l'assiette est restée propriété la ville de Strasbourg tant dans la documentation cadastrale qu'au Livre Foncier.

Depuis la loi MAPTAM, il en va de même pour les voies réservées aux modes de circulation douce (piétons/cycles) désormais gérées par l'Eurométropole.

Ainsi ladite loi prévoit que : « *La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :*
(...) création, aménagement et entretien de voirie
(...) parcs et aires de stationnement
(...) création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires (...) ». (I. 2° b) et c) de l'article L.5217-2 du CGCT).

Cette situation peu lisible est de nature à complexifier et fragiliser juridiquement certaines procédures et à en rallonger les délais.

L'examen de la situation foncière du réseau viaire et les traitements cadastraux appliqués aux parcelles communales (délimitations, arpentages, recadastrage et réinscription des parcelles au Livre Foncier), nécessaires à l'établissement des projets d'actes de transferts de propriété, ont avancé pour la ville de Strasbourg. En conséquence, il est proposé de régulariser la situation de voies situées dans le secteur Vieux Cronenbourg de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 février 1975
vu l'ordonnance n°59-115 en date du 7 janvier 1959
vu les articles L5215-28, L.5217-1, L.5217-2, L.5217-4 et
L.5217-5 du Code général des collectivités territoriales
vu la délibération du Conseil municipal de Strasbourg en date du 16 décembre 1974
vu la convention conclue entre la Communauté urbaine de

Strasbourg et la commune de Strasbourg en date du 23 octobre 1975
vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
vu le décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg »
après en avoir délibéré
approuve

le transfert de propriété de la Ville à l'Eurométropole de Strasbourg, sans paiement de prix et en application des dispositions de l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, en vue de leur classement dans le domaine public de voirie de l'Eurométropole, des parcelles aménagées en voirie listées en annexe 1

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les actes relatifs à ces transferts de propriété ainsi que tout acte ou document concourant la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté le 24 mai 2019
par la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 27 mai 2019

ANNEXE N°1

à la délibération de la Commission Permanente du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 24 mai 2019

Parcelles restées inscrites au Livre Foncier au nom de la commune de Strasbourg et transférées en propriété à l'Eurométropole de Strasbourg.

Ban communal de Strasbourg

Section	47	n°	8	RUE GEORGES WODLI	avec	24,80	ares	
Section	75	n°	9/1	RUE DE LA GARE AUX MARCHANDISES	avec	10,74	ares	
Section	75	n°	10/1	RUE DU BATAILLON DE MARCHE 24	avec	0,51	ares	
Section	75	n°	11/1	RUE DU BATAILLON DE MARCHE 25	avec	4,64	ares	
Section	75	n°	30/1	RUE DE LA GARE AUX MARCHANDISES	avec	68,52	ares	
Section	75	n°	32/1	RUE DU MARCHE GARE	avec	18,70	ares	
Section	75	n°	34/1	RTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	0,25	ares	
Section	75	n°	37/1	RUE DE LA GARE AUX MARCHANDISES	avec	34,31	ares	
Section	75	n°	56/1	RUE DE LA GARE AUX MARCHANDISES	avec	8,47	ares	
Section	75	n°	77/1	RUE DE LA GARE AUX MARCHANDISES	avec	7,06	ares	
Section	75	n°	87/1	RUE DE LA GARE AUX MARCHANDISES	avec	36,38	ares	
Section	75	n°	95/1	RUE DE LA GARE AUX MARCHANDISES	avec	0,58	ares	
Section	75	n°	110/1	A35 ROCADE OUEST	avec	4,91	ares	
Section	75	n°	119/1	RUE DE LA GARE AUX MARCHANDISES	avec	0,01	ares	
Section	75	n°	121/1	RUE DE LA GARE AUX MARCHANDISES	avec	1,60	ares	
Section	75	n°	168/1	RUE DU MARCHE GARE	avec	7,47	ares	
Section	75	n°	169/1	RUE DU MARCHE GARE	avec	0,36	ares	
Section	75	n°	173/1	RUE DU MARCHE GARE	avec	27,34	ares	
Section	75	n°	174/1	RUE DU MARCHE GARE	avec	18,58	ares	
Section	LB	n°	38	RTE DE MITTELHAUSBERGEN	avec	2,65	ares	
Section	LB	n°	114/25	RUE DU FAUCON	avec	3,77	ares	
Section	LB	n°	136/24	RUE DU KRONTHAL	avec	24,06	ares	
Section	LB	n°	302/54	RUE HEIDENBERG	avec	16,77	ares	
Section	LB	n°	475/42	RUE JULES VERNE	avec	9,07	ares	
Section	LC	n°	153	ROSSLAUF	avec	7,93	ares	
Section	LC	n°	182	RUE DE ROSENWILLER	avec	1,02	ares	
Section	LC	n°	376/225	RUE DE MARMOUTIER	avec	10,99	ares	
Section	LC	n°	402/253	RUE D'OTTROTT	avec	1,67	ares	
Section	LC	n°	434/226	RUE DE STEINBOURG	avec	15,87	ares	
Section	LC	n°	464/226	RUE DE MARMOUTIER	avec	28,56	ares	
Section	LC	n°	478/243	RUE HEIDENBERG	avec	20,65	ares	
Section	LC	n°	486/218	RUE DE ROSENWILLER	avec	17,30	ares	
Section	LC	n°	491/231	RUE DE ST-NABOR	avec	16,54	ares	
Section	LC	n°	492/231	PCE ST-FLORENT	avec	45,31	ares	
Section	LC	n°	494/210	RUE DES CHAMPS	avec	9,45	ares	
Section	LC	n°	503/210	RUE DE DETTWILLER	avec	53,05	ares	
Section	LC	n°	519/231	RUE D'AVOLSHEIM	avec	7,17	ares	
Section	LC	n°	575/199	RUE DE ST-LEONARD	avec	10,49	ares	
Section	LC	n°	606/183	RUE DE BOERSCH	avec	21,15	ares	
Section	LC	n°	608/183	RUE DE ROSENWILLER	avec	2,33	ares	
Section	LC	n°	628/179	RUE DE DOSSENHEIM	avec	12,57	ares	
Section	LC	n°	675/272	RUE D'OTTROTT	avec	11,30	ares	
Section	LC	n°	682/178	RUE D'ENGENTHAL	avec	3,29	ares	
Section	LC	n°	688/227	RUE DE MARMOUTIER	avec	0,18	ares	
Section	LC	n°	724/168	RUE DE DETTWILLER	avec	3,49	ares	
Section	LC	n°	726/224	RUE DE MARMOUTIER	avec	0,58	ares	

Section	LC	n°	744/144	RUE DE TRUCHTERSHEIM	avec	24,85	ares	
Section	LC	n°	789/177	RUE D'OTTROTT	avec	0,64	ares	
Section	LC	n°	791/175	RUE D'OTTROTT	avec	1,41	ares	
Section	LC	n°	796/169	RUE DU KLINGENTHAL	avec	7,56	ares	
Section	LC	n°	805/170	RUE DE ROSENWILLER	avec	9,78	ares	
Section	LC	n°	806/168	RUE DU KLINGENTHAL	avec	9,98	ares	
Section	LC	n°	834/168	RUE DU KLINGENTHAL	avec	1,07	ares	
Section	LC	n°	842/168	RUE DU KLINGENTHAL	avec	0,87	ares	
Section	LC	n°	867/273	RUE DE LA ROTONDE	avec	1,64	ares	
Section	LC	n°	868/273	RUE DE LA ROTONDE	avec	0,46	ares	
Section	LC	n°	876/224	RUE DE MARMOUTIER	avec	2,31	ares	
Section	LC	n°	877/227	RUE DE MARMOUTIER	avec	1,66	ares	
Section	LC	n°	878/227	RUE DE MARMOUTIER	avec	0,03	ares	
Section	LC	n°	879/185	RUE D'OTTROTT	avec	1,34	ares	
Section	LC	n°	923/165	RUE DE HOCHFELDEN	avec	31,86	ares	
Section	LC	n°	938/165	ROSSLAUF	avec	0,72	ares	
Section	LC	n°	939/165	ROSSLAUF	avec	0,85	ares	
Section	LC	n°	1013/162	ROSSLAUF	avec	10,52	ares	
Section	LC	n°	1244/227	RUE DE STEINBOURG	avec	2,81	ares	
Section	LC	n°	1246/217	RUE DE STEINBOURG	avec	0,93	ares	
Section	LC	n°	1269/89	RUE DE HOCHFELDEN	avec	0,30	ares	
Section	LC	n°	1270/89	RUE DE HOCHFELDEN	avec	0,33	ares	
Section	LD	n°	456/264	RUE DU KOCHERSBERG	avec	12,35	ares	
Section	LD	n°	571/271	CHEMIN HAUT	avec	2,01	ares	
Section	LD	n°	575/277	ENDENLOCH	avec	73,54	ares	
Section	LD	n°	581/348	CHEMIN HAUT	avec	0,92	ares	
Section	LD	n°	611/347	CHEMIN DES 2 PONTS	avec	4,69	ares	
Section	LD	n°	613/154	CHEMIN DES 2 PONTS	avec	0,71	ares	
Section	LD	n°	616/154	CHEMIN DES 2 PONTS	avec	14,00	ares	
Section	LD	n°	629/91	ENDENLOCH	avec	0,48	ares	
Section	LD	n°	640/232	RUE DU MARCHE GARE	avec	0,03	ares	
Section	LD	n°	647/348	CHEMIN HAUT	avec	17,41	ares	
Section	LD	n°	663/255	AUF DEN OBERWEG	avec	3,48	ares	
Section	LD	n°	666/95	ENDENLOCH	avec	0,42	ares	
Section	LD	n°	669/95	ENDENLOCH	avec	0,66	ares	
Section	LD	n°	678/227	RUE DU MARCHE GARE	avec	37,00	ares	
Section	LD	n°	707/227	RUE DU MARCHE GARE	avec	0,58	ares	
Section	LD	n°	788/3	RUE DE L'ENTENLOCH	avec	8,00	ares	
Section	LD	n°	790	RUE DE L'ENTENLOCH	avec	0,01	ares	
Section	LD	n°	793/91	PL DE L'ABATTOIR	avec	0,42	ares	
Section	LD	n°	797/15	RUE DE L'ABATTOIR	avec	5,40	ares	
Section	LD	n°	806/227	RUE DU MARCHE GARE	avec	25,94	ares	
Section	LH	n°	12	RUE DE LA ROTONDE	avec	5,29	ares	
Section	LH	n°	161	RTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	5,45	ares	
Section	LH	n°	168	CHEMIN HAUT	avec	3,00	ares	
Section	LH	n°	203	RTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	4,92	ares	
Section	LH	n°	204	RTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	4,92	ares	
Section	LH	n°	221	RUE DE LA ROTONDE	avec	9,48	ares	
Section	LH	n°	223	RUE DE LA GARE AUX MARCHANDISES	avec	49,01	ares	
Section	LH	n°	224	RUE DU BATAILLON DE MARCHE 24	avec	12,29	ares	
Section	LH	n°	225	RUE DU BATAILLON DE MARCHE 24	avec	12,65	ares	
Section	LH	n°	226	RUE DU BATAILLON DE MARCHE 24	avec	0,41	ares	
Section	LH	n°	248/8	RUE DE LA ROTONDE	avec	5,69	ares	
Section	LH	n°	253/158	BISCHHEIMERGEBREIT	avec	1,96	ares	
Section	LH	n°	254/161	BISCHHEIMERGEBREIT	avec	0,64	ares	
Section	LH	n°	255/162	BISCHHEIMERGEBREIT	avec	0,73	ares	
Section	LH	n°	262/89	RUE DE HOCHFELDEN	avec	2,39	ares	

Section	LH	n°	279/89	RUE DE DETTWILLER	avec	28,55	ares	
Section	LH	n°	286/89	RUE DE HOCHFELDEN	avec	107,30	ares	
Section	LH	n°	295/4	RUE D'ENGENTHAL	avec	0,88	ares	
Section	LH	n°	296/4	RUE D'ENGENTHAL	avec	1,05	ares	
Section	LH	n°	300/5	RUE D'ENGENTHAL	avec	0,98	ares	
Section	LH	n°	301/5	RUE D'ENGENTHAL	avec	1,06	ares	
Section	LH	n°	307/89	RUE DE LA VILLETTE	avec	1,26	ares	
Section	LH	n°	312/89	RUE JEAN-JACQUES KRISTLER	avec	33,51	ares	
Section	LH	n°	316/89	RUE DE LA VILLETTE	avec	49,74	ares	
Section	LH	n°	321/89	RUE DE LA VILLETTE	avec	2,31	ares	
Section	LH	n°	323/89	RUE DE LA VILLETTE	avec	1,35	ares	
Section	LH	n°	326/89	RUE DE HOCHFELDEN	avec	1,49	ares	
Section	LH	n°	328/3	RUE D'ENGENTHAL	avec	0,25	ares	
Section	LH	n°	333/89	RUE DE LA GARE AUX MARCHANDISES	avec	0,25	ares	
Section	LH	n°	334/89	RUE DE LA GARE AUX MARCHANDISES	avec	0,90	ares	
Section	LH	n°	337/89	RUE DE LA VILLETTE	avec	3,38	ares	
Section	LH	n°	347/5	RUE DE LA ROTONDE	avec	0,59	ares	
Section	LH	n°	368/89	RUE DE L'ENTENLOCH	avec	1,06	ares	
Section	LH	n°	374/89	RUE JEAN-JACQUES KRISTLER	avec	0,37	ares	
Section	LH	n°	375/89	RUE JEAN-JACQUES KRISTLER	avec	5,72	ares	
Section	LH	n°	381/127	RUE DU MARCHE GARE	avec	0,42	ares	
Section	LH	n°	386/217	RTE DE MITTELHAUSBERGEN	avec	0,03	ares	
Section	LH	n°	387/217	RTE DE MITTELHAUSBERGEN	avec	10,64	ares	
Section	LH	n°	388/217	RTE DE MITTELHAUSBERGEN	avec	2,98	ares	
Section	LH	n°	389/217	RTE DE MITTELHAUSBERGEN	avec	39,48	ares	
Section	LH	n°	394/205	P+R ROTONDE	avec	0,31	ares	
Section	LH	n°	395/205	P+R ROTONDE	avec	1,40	ares	
Section	LH	n°	402/208	P+R ROTONDE	avec	0,93	ares	
Section	LH	n°	403/208	P+R ROTONDE	avec	8,42	ares	
Section	LH	n°	409/205	P+R ROTONDE	avec	0,81	ares	
Section	LH	n°	442/179	RTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	0,32	ares	
Section	LH	n°	445/178	RTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	0,60	ares	
Section	LH	n°	446/177	RTE DE MITTELHAUSBERGEN	avec	8,70	ares	
Section	LH	n°	448/218	RTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	95,64	ares	
Section	LH	n°	450/218	RTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	0,20	ares	
Section	LH	n°	552/89	RUE DE STEINBOURG	avec	0,25	ares	
Section	LH	n°	612/89	PL DE L'ABATTOIR	avec	26,86	ares	
Section	LH	n°	613/89	PL DE L'ABATTOIR	avec	0,09	ares	
Section	LH	n°	615/89	RUE DE L'ENTENLOCH	avec	5,70	ares	
Section	LH	n°	616/89	PL DE L'ABATTOIR	avec	20,39	ares	
Section	LH	n°	621/219	CHEMIN HAUT	avec	12,48	ares	
Section	LH	n°	622/219	CHEMIN HAUT	avec	47,83	ares	
Section	LH	n°	640/89	RUE DE HOCHFELDEN	avec	4,34	ares	
Section	LH	n°	642/89	RUE DE HOCHFELDEN	avec	0,51	ares	
Section	LH	n°	644/189	ROUTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	0,37	ares	
Section	LH	n°	647/196	ROUTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	0,38	ares	
Section	LH	n°	655/199	ROUTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	2,93	ares	
Section	LH	n°	658/212	ROUTE DE MITTELHAUSBERGEN	avec	16,35	ares	
Section	LI	n°	17	ROSSLAUF	avec	1,72	ares	
Section	LI	n°	35	RUE ST-FLORENT	avec	49,87	ares	
Section	LI	n°	292	ROUTE DE MITTELHAUSBERGEN	avec	40,72	ares	
Section	LI	n°	293	ROUTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	33,48	ares	
Section	LI	n°	294	ROUTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	9,02	ares	
Section	LI	n°	296	RUE DE L'ANNEAU	avec	18,23	ares	
Section	LI	n°	313/182	RUE DES PINSONS	avec	0,37	ares	
Section	LI	n°	360/95	RUE DE DOSSENHEIM	avec	19,80	ares	
Section	LI	n°	411/61	RUE DES CHAMPS	avec	17,52	ares	

Section	LI	n°	423/17	RUE DU ROSSLAUF	avec	0,57	ares	
Section	LI	n°	448/251	RUE DES PINSONS	avec	1,77	ares	
Section	LI	n°	459/17	RUE DU ROSSLAUF	avec	0,29	ares	
Section	LI	n°	460/37	RUE DE DABO	avec	3,46	ares	
Section	LI	n°	468/42	RUE DE WANGENBOURG	avec	11,39	ares	
Section	LI	n°	507/80	RUE DE DALHAIN	avec	16,56	ares	
Section	LI	n°	515/53	RUE DE DABO	avec	8,34	ares	
Section	LI	n°	535/79	RUE D'ENGENTHAL	avec	8,41	ares	
Section	LI	n°	553/201	RUE DES PINSONS	avec	1,18	ares	
Section	LI	n°	555/130	RUE DE LA LICORNE	avec	1,28	ares	
Section	LI	n°	559/204	RUE DES PINSONS	avec	1,59	ares	
Section	LI	n°	601/1	RUE DU ROSSLAUF	avec	0,26	ares	
Section	LI	n°	602/256	RUE DE L'ANNEAU	avec	0,32	ares	
Section	LI	n°	606/196	RUE DES PINSONS	avec	0,43	ares	
Section	LI	n°	611/186	RUE DES PINSONS	avec	0,91	ares	
Section	LI	n°	645/76	RUE DES CHAMPS	avec	0,63	ares	
Section	LI	n°	653/188	RUE DES PINSONS	avec	0,61	ares	
Section	LI	n°	690/248	RUE DES PINSONS	avec	0,11	ares	
Section	LI	n°	691/197	RUE DES PINSONS	avec	0,43	ares	
Section	LI	n°	734/71	RUE DES CHAMPS	avec	0,46	ares	
Section	LI	n°	739/113	RUE DES CHAMPS	avec	0,26	ares	
Section	LI	n°	*(2)/134*	RUE DE LA LICORNE	avec	environ 0,29	ares	provient de la division de la parcelle Section LI n°622
Section	LK	n°	194	ROUTE DE MITTELHAUSBERGEN	avec	14,21	ares	
Section	LK	n°	195	RUE NEUVE	avec	21,50	ares	
Section	LK	n°	196	RUE DES RENARDS	avec	22,62	ares	
Section	LK	n°	263/30	RUE DE ROMANSWILLER	avec	0,73	ares	
Section	LK	n°	275/30	RUE DE ROMANSWILLER	avec	0,75	ares	
Section	LK	n°	278/30	RUE DE ROMANSWILLER	avec	1,23	ares	
Section	LK	n°	311/30	RUE DE ROMANSWILLER	avec	2,20	ares	
Section	LK	n°	312/30	RUE DE ROMANSWILLER	avec	0,60	ares	
Section	LK	n°	332/30	RUE DE ROMANSWILLER	avec	1,23	ares	
Section	LK	n°	333/30	RUE DE ROMANSWILLER	avec	0,52	ares	
Section	LK	n°	339/141	RUE DU CERF	avec	9,35	ares	
Section	LK	n°	348/50	RUE DE LA LIBERATION	avec	6,71	ares	
Section	LK	n°	360/30	RUE DE ROMANSWILLER	avec	0,70	ares	
Section	LK	n°	381/166	RUE DU CERF	avec	0,27	ares	
Section	LK	n°	386/20	RUE JULES VERNE	avec	2,90	ares	
Section	LK	n°	392/54		avec	3,38	ares	
Section	LK	n°	399/48	RUE JULES VERNE	avec	0,17	ares	
Section	LK	n°	407/24	RUE JULES VERNE	avec	2,04	ares	
Section	LK	n°	409/187	RTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	0,40	ares	
Section	LK	n°	417/192	RTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	0,35	ares	
Section	LK	n°	438/152	RUE DU CERF	avec	0,31	ares	
Section	LK	n°	448/142	RUE DU CERF	avec	0,24	ares	
Section	LK	n°	473/95	RUE DU SABLE	avec	1,00	ares	
Section	LK	n°	475/95	RUE DU SABLE	avec	1,31	ares	
Section	LK	n°	484/92	RUE DU SABLE	avec	1,44	ares	
Section	LK	n°	497/91	RUE DU SABLE	avec	0,35	ares	
Section	LK	n°	503/91	RUE DU SABLE	avec	0,08	ares	
Section	LK	n°	514/115	RUE DU SABLE	avec	6,76	ares	
Section	LK	n°	515/193	RUE DU SABLE	avec	26,95	ares	
Section	LK	n°	591/30	RUE DE ROMANSWILLER	avec	2,68	ares	
Section	LK	n°	592/30	RUE DE ROMANSWILLER	avec	1,75	ares	
Section	LK	n°	593/47	RUE DE LA LIBERATION	avec	13,90	ares	

Section	LK	n°	594/47		avec	6,17	ares	
Section	LM	n°	96	RTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	48,94	ares	
Section	LM	n°	193/55	RUE JACOB	avec	53,15	ares	
Section	LM	n°	284/77	RTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	0,73	ares	
Section	LM	n°	288/76	RTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	0,31	ares	
Section	LS	n°	398/51	CHEM RURAL	avec	0,32	ares	
Section	LS	n°	399/51	CHEM RURAL	avec	4,66	ares	
Section	LS	n°	400	GALLENACKERWEG	avec	2,09	ares	
Section	LS	n°	401	GALLENACKERWEG	avec	0,45	ares	
Section	LS	n°	402	GALLENACKERWEG	avec	7,67	ares	
Section	LS	n°	403	GALLENACKERWEG	avec	3,40	ares	
Section	LS	n°	405/47	KLEINNEUGEBREIT	avec	2,18	ares	
Section	LS	n°	406/47	KLEINNEUGEBREIT	avec	1,44	ares	
Section	LS	n°	407/47	KLEINNEUGEBREIT	avec	1,51	ares	
Section	LS	n°	408/47	KLEINNEUGEBREIT	avec	0,17	ares	
Section	LW	n°	95	RUE DES DUCS	avec	4,25	ares	
Section	LW	n°	584	RUE DES DUCS	avec	0,15	ares	
Section	LW	n°	*(a)/5*	P+R DUCS D'ALSACE	avec	environ 15,60	ares	provient de la division de la parcelle Section LW n°607/5
Section	LW	n°	*(b)/3*	P+R DUCS D'ALSACE	avec	environ 69,35	ares	provient de la division de la parcelle Section LW n°609/3
Section	LW	n°	*(c)/2*	P+R DUCS D'ALSACE	avec	environ 33,60	ares	provient de la division de la parcelle Section LW n°611/2
Section	LW	n°	833/6	P+R DUCS D'ALSACE	avec	15,69	ares	
Section	LW	n°	835/7	P+R DUCS D'ALSACE	avec	15,61	ares	
Section	LW	n°	837/8	P+R DUCS D'ALSACE	avec	14,99	ares	
Section	LW	n°	839/9	P+R DUCS D'ALSACE	avec	20,37	ares	
Section	LW	n°	841/10	P+R DUCS D'ALSACE	avec	8,90	ares	
Section	LX	n°	21	RUE DES BLEUETS	avec	1,43	ares	
Section	LX	n°	26	RUE DES BLEUETS	avec	22,03	ares	
Section	LX	n°	34	RUE GRIMLING	avec	12,91	ares	
Section	LX	n°	42	RUE DES COQUELICOTS	avec	8,43	ares	
Section	LX	n°	83/7	RUE GRIMLING	avec	4,43	ares	
Section	LX	n°	86/56	RUE GRIMLING	avec	9,80	ares	
Section	LX	n°	130/41	RUE DES COQUELICOTS	avec	0,20	ares	
Section	LX	n°	162/41	RUE DES COQUELICOTS	avec	0,84	ares	
Section	LX	n°	182/22	KLEINNEUGEBREIT	avec	1,30	ares	
Section	LX	n°	183/22	KLEINNEUGEBREIT	avec	1,43	ares	
Section	LX	n°	184/22	KLEINNEUGEBREIT	avec	1,40	ares	
Section	LX	n°	188/57	GALLENACKERWEG	avec	1,99	ares	
Section	LX	n°	200/41	KLEINNEUGEBREIT	avec	0,06	ares	
Section	LX	n°	203/40	KLEINNEUGEBREIT	avec	0,15	ares	
Section	LX	n°	206/38	KLEINNEUGEBREIT	avec	0,41	ares	
Section	LX	n°	213/35	KLEINNEUGEBREIT	avec	6,68	ares	
Section	LX	n°	214/28	KLEINNEUGEBREIT	avec	13,36	ares	
Section	LX	n°	224/27	KLEINNEUGEBREIT	avec	2,16	ares	
Section	LX	n°	227/25	KLEINNEUGEBREIT	avec	2,19	ares	
Section	LX	n°	230/22	KLEINNEUGEBREIT	avec	2,64	ares	
Section	LX	n°	256/22	RUE DES BLEUETS	avec	1,38	ares	
Section	LX	n°	262/22	RUE DES COQUELICOTS	avec	15,94	ares	
Section	LX	n°	339/22	RUE DES COQUELICOTS	avec	6,87	ares	

Section	LY	n°	44	RTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	0,21	ares	
Section	LY	n°	52	RUE GRIMLING	avec	15,01	ares	
Section	LY	n°	56	RUE DES DUCS	avec	15,06	ares	
Section	LY	n°	61	RUE GRIMLING	avec	4,32	ares	
Section	LY	n°	76/20	RUE DU BASTION	avec	5,95	ares	
Section	LY	n°	96/55	RUE DES DUCS	avec	0,73	ares	
Section	LY	n°	129	RUE GRIMLING	avec	5,66	ares	
Section	LZ	n°	80	RUE MARCEL PROUST	avec	9,57	ares	
Section	LZ	n°	105/6	RUE DU GAZON	avec	0,62	ares	
Section	LZ	n°	307/79	RUE DU GAZON	avec	7,02	ares	
Section	MA	n°	63/23	RTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	2,57	ares	
Section	MA	n°	65/19	RTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	0,59	ares	
Section	MA	n°	77/16	RTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	2,93	ares	
Section	MA	n°	81/12	RTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	1,30	ares	
Section	MA	n°	88/10	RTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	0,72	ares	
Section	MA	n°	92/8	RTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	0,77	ares	
Section	MA	n°	93/7	RTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	0,81	ares	
Section	MA	n°	96/6	RTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	0,75	ares	
Section	MA	n°	97/5	RTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	0,74	ares	
Section	MA	n°	101/3	RTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	1,49	ares	
Section	MA	n°	104/2	RTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	0,86	ares	
Section	MA	n°	105/1	RTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	1,57	ares	
Section	MB	n°	121/1	RTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	0,86	ares	
Section	MB	n°	122/2	RTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	1,56	ares	
Section	MB	n°	125/3	RTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	1,54	ares	
Section	MB	n°	129/5	RTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	0,71	ares	
Section	MB	n°	130/6	RTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	0,76	ares	
Section	MB	n°	133/7	RTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	1,18	ares	
Section	MB	n°	134/16	RUE DU BATAILLON DE MARCHE 24	avec	1,06	ares	
Section	MB	n°	138/18	RUE DU BATAILLON DE MARCHE 25	avec	1,19	ares	
Section	MB	n°	141/19	RTE D'OBERHAUSBERGEN	avec	1,12	ares	
Section	MB	n°	142/22	GROSSNEUGEBREIT	avec	1,27	ares	
Section	MB	n°	145/23	GROSSNEUGEBREIT	avec	1,26	ares	
Section	MB	n°	150/28	RUE DU BATAILLON DE MARCHE 24	avec	1,50	ares	
Section	MB	n°	153/29	RUE DU BATAILLON DE MARCHE 24	avec	0,74	ares	
Section	MB	n°	154/30	RUE DU BATAILLON DE MARCHE 24	avec	0,77	ares	
Section	MB	n°	157/31	RUE DU BATAILLON DE MARCHE 24	avec	1,59	ares	
Section	MB	n°	158/32	RUE DU BATAILLON DE MARCHE 24	avec	0,81	ares	
Section	MB	n°	161/33	RUE DU BATAILLON DE MARCHE 24	avec	0,80	ares	
Section	MB	n°	162/34	RUE DU BATAILLON DE MARCHE 24	avec	1,54	ares	
Section	MB	n°	166/36	RUE DU BATAILLON DE MARCHE 24	avec	1,62	ares	
Section	MB	n°	168/36	RUE DU BATAILLON DE MARCHE 24	avec	1,16	ares	
Section	MB	n°	260/86	RUE DU ZIELBAUM	avec	10,66	ares	
Section	MB	n°	319/21	RUE DU ZIELBAUM	avec	14,88	ares	

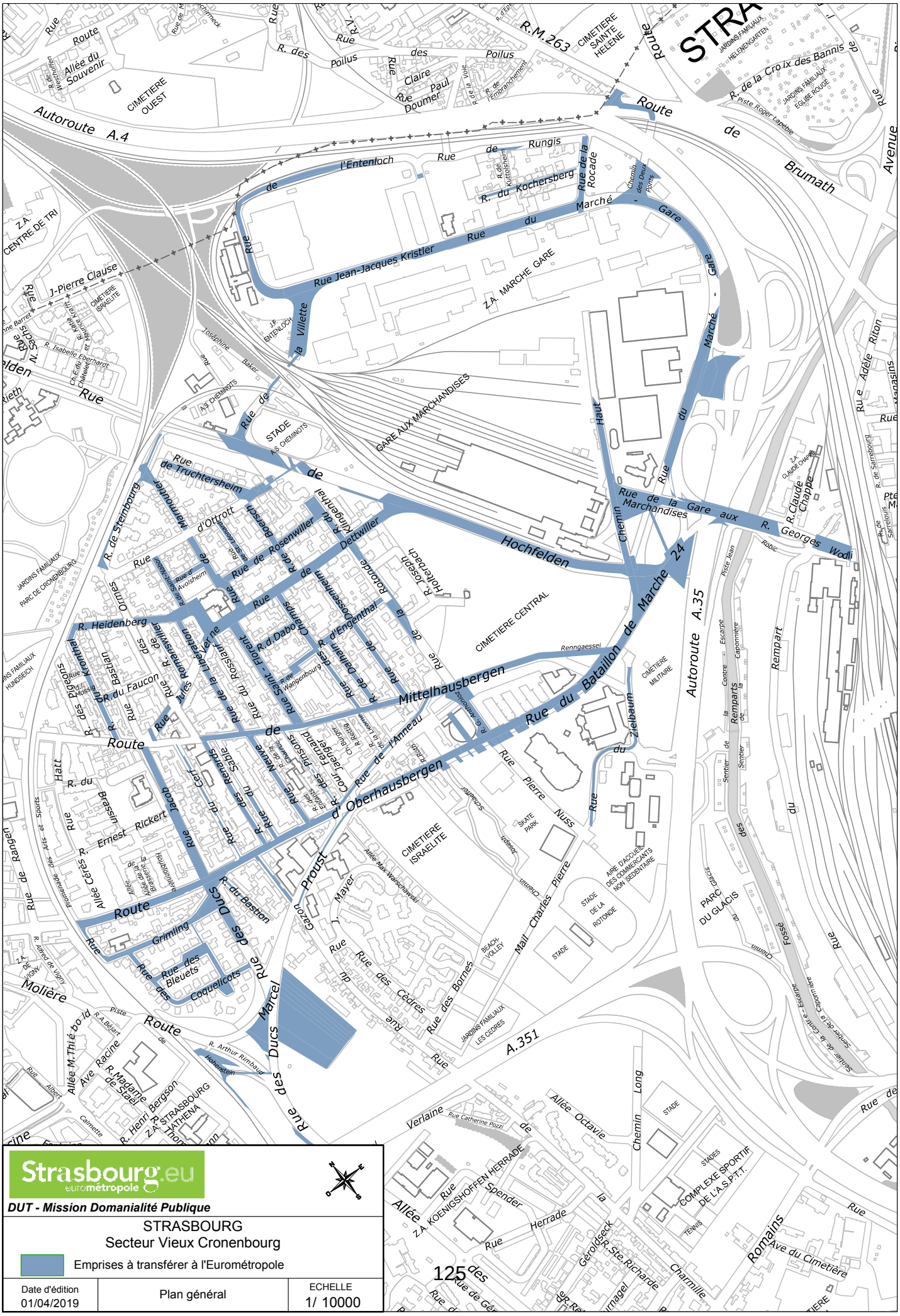
Strasbourg.eu
eurométropole
DUT - Mission Domanialité Publique
STRASBOURG
Secteur Vieux Cronenbourg
Emprises à transférer à l'Eurométropole
Date d'édition
01/04/2019
Plan général
ECHELLE
1/ 10000
Autoroute A.4
Autoroute A.35
A.351
Route de Brumath
Route de Hochfelden
Rue du Bataillon de Marche 24
Rue de Mittelhausbergen
Rue d'Oberhausbergen
Rue des Ducs
Rue Marcel Proust
Rue de la Villette
Rue Jean-Jacques Kristler
Rue du Marché Gare
Rue de la Rocade
Rue de l'Ill
Rue de Truchtersheim
Rue de Rosenwiller
Rue de Dettwiller
Rue de Klingenthal
Rue de Boesch
Rue de Steinbourg
Rue de Romanswiller
Rue de Wangen
Rue de Dahlenheim
Rue d'Engenthal
Rue de Dossenheim
Rue de la Robertsau
Rue de la Rotonde
Rue de la Gare aux Marchandises
Rue du Faucon
Rue du Rempart
Rue Pierre Nuss
Rue Charles Mayer
Rue Ernest Rickert
Rue Jacob Grimling
Rue des Romains
Rue des Cèdres
Rue des Bleuets
Rue des Coquelicots
Rue des Bornes
Rue Herrade
Rue Spender
Rue Géroldseck
Rue Ste Richarde
Rue Charmille
Rue des Romains
Rue Verlaine
Rue Catherine Porzi
Rue Arthur Rimbaud
Rue Henri Bergson
Rue Racine
Rue Molière
Rue Albert
Rue Calmette
Rue Adèle Riton
Rue de Sarrebourg
Rue Robic
Rue Georges Wodli
Rue Claude Chappe
Rue Jean-Joseph Hoffenbach
Rue Jean-Frédéric Oberlin
Rue Josephine Baker
Rue Isabelle Eberhardt
Rue Jean-Pierre Clause
Rue Alfred de Vigny
Rue Ave Racine
Rue Madame de Staël
Rue Allée M.Thiébold
Rue Allée Cérès
Rue Allée Octavie
Rue Allée Max Warschawski
Rue Allée du Souvenir
Rue Allée de la Robertsau
Rue Allée de la Bergerie
Rue Allée de la Houblonnière
Rue Allée des Pigeons
Rue Allée des Sports
Rue Allée des Rangen
Rue Allée des Platanes
Rue Allée des Pins
Rue Allée des Hêtres
Rue Allée des Chênes
Rue Allée des Cerisiers
Rue Allée des Charmes
Rue Allée des Bouleaux
Rue Allée des Barrières
Rue Allée des Acacias
Rue Allée des Abeilles
Rue Allée des Aubépines
Rue Allée des Amandiers
Rue Allée des Alisiers
Rue Allée des Aigles
Rue Allée des Aiglons
Rue Allée des Abricotiers
Rue Allée des Abeilles
Rue Allée des Abeilles
Rue Allée des Abeilles

15

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mai 2019

Prolongation du délai pour procéder à la désaffectation d'emprises de voirie sises place Kléber, à hauteur du bâtiment de la « Maison Rouge » à Strasbourg-Ville.

Le bâtiment dit de la « Maison Rouge », aménagé en centre commercial, a été construit en 1978. Son propriétaire, la société MAISON ROUGE S.N.C., souhaite en assurer la restructuration en procédant à l'avancée des vitrines au niveau du parvis, en réorganisant les enseignes, et en procédant au ravalement des façades.

Ces travaux de restructuration imposent que l'emprise de l'actuel parvis du bâtiment de la « Maison Rouge » soit déclassée du domaine public de voirie métropolitain, mais avant la désaffectation du terrain d'assiette de ce parvis. Ce déclassement anticipé est justifié par le rattachement de l'emprise concernée à la voirie publique, alors même que les impératifs d'aménagement du centre commercial nécessitent l'obtention d'un permis de construire et le transfert de propriété de ce terrain à la société MAISON ROUGE S.N.C.
Aussi, par une délibération du 19 octobre 2018, la commission permanente a prononcé le déclassement par anticipation des parcelles de voirie cadastrées section 61, numéros 93/6 et 95/72, et a fixé au 30 juin 2019 au plus tard la désaffectation effective de ces parcelles.

Néanmoins, l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que le délai fixé pour procéder à la désaffectation « *peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement* ».
C'est pourquoi les travaux ne commençant que début 2020, il est proposé que la désaffectation effective soit décalée au 31 mars 2020.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu l'avis du Conseil municipal de la ville de Strasbourg en date du 20 mai 2019
vu la délibération de la Commission permanente du 19 octobre 2018
vu les dispositions de l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques

vu l'étude d'impact
après en avoir délibéré

décide
de prolonger au 31 mars 2020 au plus tard la désaffectation effective des parcelles cadastrées section 61, numéros 93/6 et 95/72 sises place Kleber à Strasbourg

autorise
le Président ou son-sa représentant-e-à signer tout acte ou document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

dit que
la désaffectation effective de l'emprise concernée sera constatée par acte d'huissier diligenté par la société MAISON ROUGE S.N.C.

Adopté le 24 mai 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 27 mai 2019

6

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 19 octobre 2018

Suppression d'un tronçon d'alignement et déclassement par anticipation du domaine public de voirie d'une emprise de la place Kléber sise à hauteur du bâtiment de la « Maison Rouge » à Strasbourg-Ville.

Le bâtiment dit de la « Maison Rouge », aménagé en centre commercial, a été construit en 1978 par l'architecte François HERRENSCHMIDT ; il a été restructuré lourdement en 1989. Il accuse aujourd'hui une vétusté incontestable. Son propriétaire souhaite en assurer la restructuration en procédant à l'avancée des vitrines au niveau du parvis, en réorganisant les enseignes, et en procédant au ravalement des façades.

Cette restructuration nécessite que l'emprise de l'actuel parvis du bâtiment de la « Maison Rouge » soit déclassée du domaine public de voirie métropolitain. Ce déclassement est motivé, d'une part, par l'amélioration et la garantie de la sécurité du site, en supprimant les appropriations marginales qui nécessitent de nombreuses et régulières interventions de la police municipale, et, d'autre part, par la redynamisation de l'attractivité commerciale du site et de l'hyper-centre strasbourgeois que susciteront les travaux de rénovation envisagés sur cet immeuble.

Toutefois, il est prévu que ce déclassement soit réalisé par anticipation, c'est-à-dire avant la désaffectation du terrain d'assiette du parvis de la « Maison Rouge ». Ce déclassement anticipé est justifié par le motif essentiel que l'emprise concernée, rattachée à la voirie et ouverte au public, participe à la circulation publique, alors même que les impératifs d'aménagement de l'immeuble de la « Maison Rouge » nécessitent le dépôt d'un permis de construire et le transfert de propriété de ce terrain à la société MAISON ROUGE S.N.C.

Une désaffectation immédiate de l'emprise n'est donc pas envisageable, car elle irait à l'encontre des nécessités du service public concerné.

C'est en ce sens qu'il a été décidé de déclasser l'emprise en cause par anticipation en application de l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la désaffectation effective étant différée au 30 juin 2019 au plus tard.

Une fois déclassées, cette emprise pourra être cédée à la société MAISON ROUGE S.N.C.

Par ailleurs, un alignement situé à l'angle de la place Kleber et de la rue de la Grange délimite l'emprise de l'ancien bâtiment de la « Maison Rouge » au droit de sa façade du domaine public. Après la construction du nouveau bâtiment, celui-ci aurait dû être

supprimé car il ne correspondait plus à la configuration de l'espace public. Il est donc obsolète et doit être supprimé.

Conformément aux dispositions des articles L. 112-1 et L. 141-3 du code de la voirie routière, le projet de suppression de ce tronçon d'alignement a fait l'objet d'une enquête publique préalable du 4 juin au 2 juillet 2018 inclus, au cours de laquelle plusieurs observations ont été formulées.

Le commissaire enquêteur a émis le 25 juillet 2018 un avis favorable sans réserve à ce projet.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu l'avis du Conseil municipal de la ville de Strasbourg en date du 15 octobre 2018
vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 25 juillet 2018
vu les dispositions de l'article L. 2141-1 du code
général de la propriété des personnes publiques
vue l'étude d'impact
après en avoir délibéré

constate

1. *l'affectation exclusive aux besoins commerciaux de la société MAISON ROUGE S.N.C. des emprises situées en rez-de-chaussée de l'immeuble Maison Rouge, sise place Kleber/rue de la Grange à Strasbourg-ville, aménagées sur les parcelles suivantes :*

   parcelle cadastrée section 61, numéro 93/6 d'une surface de 0,11 are
   parcelle cadastrée section 61, numéro 95/72 d'une surface de 4,97 ares

telles que représentées sur le plan d'enquête joint à la présente délibération

2. *l'irrespect de l'alignement situé à l'angle de la place Kleber et de la rue de la Grange au droit de la façade de l'ancien bâtiment de la « Maison Rouge »*

prononce

1. *le déclassement par anticipation des parcelles suivantes du domaine public métropolitain :*

   parcelle cadastrée section 61, numéro 93/6 d'une surface de 0,11 are
   parcelle cadastrée section 61, numéro 95/72 d'une surface de 4,97 ares

telles que représentées sur le plan d'enquête joint à la présente délibération

2. *la suppression de l'alignement situé autour de la Maison Rouge, le long de la place Kleber et de la rue de la Grange, tels que représentés sur le plan d'enquête publique joint à la présente délibération.*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e-à signer tout acte ou document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté le 19 octobre 2018
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 22 octobre 2018

ETUDE D'IMPACT

Procédure de déclassement anticipé

en vue de la cession d'une emprise foncière

à

STRASBOURG-VILLE

SOMMAIRE

1. SUR LE CONTEXTE

2. SUR LA MISE A DISPOSITION ET LE RECOURS AU BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF

3. SUR LE DECLASSEMENT

4. SUR LES MOTIFS DU DECLASSEMENT ANTICIPE

5. SUR LES AVANTAGES ET INCONVENIENTS DE L'ENSEMBLE DE L'OPERATION

a. Les inconvénients de l'opération

b. Les avantages de l'opération

1. SUR LE CONTEXTE

Située en plein cœur de la Ville, la place Kléber relève du domaine public de voirie.

Le bâtiment dit de la « Maison Rouge », aménagé en centre commercial, a été construit en 1978 par l'architecte François HERRENSCHMIDT ; il a été restructuré lourdement en 1989. Il accuse aujourd'hui une vétusté incontestable. Aussi, au vu des enjeux urbains et commerciaux du lieu, une restructuration du rez-de-chaussée apparaît nécessaire.

Le projet de restructuration envisagé consiste en l'avancée des vitrines au niveau du parvis, en la réorganisation des enseignes, et au ravalement des façades.

Il nécessite que l'emprise de l'actuel parvis du bâtiment de la « Maison Rouge » soit déclassée du domaine public, puis cédée à la société MAISON ROUGE S.N.C.

Il implique également qu'il soit procédé à la régularisation globale du foncier actuellement occupé par l'immeuble de la « Maison Rouge ».

En effet, l'occupation actuelle du domaine public par le bâtiment de la « Maison Rouge », en surplomb et en tréfonds de la place Kléber, doit être régularisée. Certes, cette occupation a été autorisée par des conventions d'occupation du domaine public ; mais, cette occupation ayant vocation à être pérenne, et les emprises concernées étant désaffectées dans les faits depuis les années 1970, il est nécessaire de régulariser cette situation en déclassant lesdites emprises inutiles au domaine public afin de les céder à la société MAISON ROUGE S.N.C.

Aussi, le projet porte sur le déclassement et la cession, à la société MAISON ROUGE S.N.C., en vue de leur restructuration, des emprises actuellement occupées, inutiles au domaine public de voirie, et déjà désaffectées dans les faits, ainsi que sur l'extension du bâtiment de la « Maison Rouge » (déclassement du parvis de cet immeuble et cession à la société MAISON ROUGE S.N.C. de l'emprise correspondante pour le projet d'extension).

Au vu de l'intérêt général attaché au projet d'extension porté par la société MAISON ROUGE S.N.C., l'Eurométropole de Strasbourg propose de procéder à ce déclassement pour les motifs suivants.

D'une part, ce projet de privatisation du parvis de la « Maison Rouge » permettrait d'améliorer et garantir la sécurité du site.

Actuellement, le parvis situé en même temps au droit de l'immeuble « Maison Rouge » et sous son avancée, constitue un espace résiduel entre la place Kleber et l'emplacement des vitrines, propice aux appropriations marginales, nécessitant de nombreuses et régulières interventions de la police municipale.

La fermeture et la privatisation de cet espace, avec une avancée des vitrines de la « Maison Rouge » jusqu'au droit de la partie de bâtiment située en surplomb, permettraient de remédier à ces dérives d'usage, ce qui contribuerait à l'amélioration générale de la sécurité du site.

En outre, le bâtiment de la « Maison Rouge » ne bénéficie que d'une entrée unique avec un hall central permettant l'accès aux différents commerces, lequel s'ouvre directement sur la place Kléber, à proximité des rails de tramway.

Cet accès unique peut poser problème du point de vue de la circulation des piétons, notamment en périodes de forte affluence (marché de Noël, soldes, etc.). Il peut ainsi être générateur de risques liés à la forte affluence des clients (entrants et sortants) à proximité de ces mêmes rails de tramway.

Si le projet consiste en l'avancée des vitrines, et implique donc la soustraction d'une emprise de l'espace public situé sous le surplomb du bâtiment, il prévoit surtout une meilleure répartition des entrées et sorties de celui-ci en multipliant les accès. Sont ainsi prévus quatre accès répartis sur la longueur de la façade et orientés vers l'Est (place Kléber) et le Sud (rue de la Grange) ; ils permettront une division des flux et une orientation des piétons vers deux directions différentes afin d'éviter les sorties en masse sur les rails de tramway.

Ce nouvel aménagement, outre une meilleure sécurité des clients aux stricts abords du bâtiment, doit améliorer également, de façon plus générale, la sécurité des piétons et cyclistes aux alentours du site par rapport à la configuration existante.

D'autre part, ce projet a pour objet de redynamiser l'attractivité commerciale du site.

L'emplacement du bâtiment de la « Maison Rouge » à proximité immédiate de la place Kléber représente un atout commercial majeur. Or, au vu des récentes rénovations des immeubles abritant certaines enseignes commerciales (Printemps, Galeries Lafayette, Aubette avec l'installation d'Apple et de Starbucks), il est indéniable de constater la dégradation du bâtiment de la « Maison Rouge » et, par voie de conséquence, la dépréciation de la place Kléber en terme d'attractivité commerciale.

Les vitrines situées en retrait du parvis n'offrent pas de lisibilité commerciale claire et évidente des enseignes. Le départ relativement récent du magasin Habitat en est une illustration. Le bâtiment dispose de surfaces commerciales non louées et rencontre de grandes difficultés à attirer de nouveaux commerces en l'état. Il dispose d'un peu plus de 8 150 m^2 de surface commerciale au total, dont 3 412 m^2 sont actuellement inoccupés, soit 41,8% de la surface commerciale.

Ces surfaces non louées représentent autant d'emplois non pourvus que l'installation de nouvelles enseignes pourrait générer. Une redynamisation commerciale du bâtiment offrant une meilleure attractivité et une plus grande lisibilité est donc nécessaire.

L'avancée des vitrines vers la place Kléber, jusqu'au droit du surplomb du bâtiment actuel, induirait, notamment, la création de l'ordre de 444m^2 de surfaces commerciales, d'une augmentation du linéaire de vitrines, la réorganisation des enseignes en façade, et le ravalement complet de cette façade ; ces nouveaux aménagements permettraient la redynamisation commerciale du site et favorisait la venue de nouvelles enseignes.

De façon plus globale, ils participeraient à l'attractivité commerciale de l'hyper-centre strasbourgeois, à la revalorisation de ce bâtiment phare connu de tous, et à son rayonnement à l'échelle de la place Kléber.

2. SUR LA CESSION

L'ensemble du foncier nécessaire à la réalisation du projet de la société MAISON ROUGE S.N.C. appartient à l'Eurométropole de Strasbourg.

Comme il a été déjà indiqué, cette société entend réaliser son projet sous sa seule et propre maitrise d'ouvrage ; elle devra ainsi en supporter l'entier coût de construction.

L'Eurométropole de Strasbourg, étant favorable à ce projet, est prête à céder à cette société la propriété du terrain d'assiette nécessaire.

Une délibération distincte approuvera cette cession, sous réserve de la réalisation de clauses et conditions suspensives.

3. SUR LE DECLASSEMENT

En application de la loi (article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques), les biens des personnes publiques qui relèvent de leur domaine public sont inaliénables et imprescriptibles.

Le projet de la société MAISON ROUGE S.N.C. étant privé et réalisé pour son compte, il est prévu que le terrain d'assiette soit cédé, et donc préalablement déclassé du domaine public conformément aux dispositions de l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Mais, en raison de l'intérêt général du projet et du peu d'atteintes portées aux autres intérêts publics en présence, la désaffectation de l'emprise foncière concernée, ouverte au public (parvis), prendra effet le 30 juin 2019 au plus tard. Cette désaffectation sera prononcée par l'Eurométropole de Strasbourg en tant que propriétaire.

4. SUR LES MOTIFS DU DECLASSEMENT ANTICIPE

Le législateur prévoit que « *le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement* » (article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques).

En l'espèce, ce déclassement anticipé, intervenant donc avant la désaffectation du terrain d'assiette du parvis de la « Maison Rouge », est justifié par le motif essentiel que cette emprise, rattachée à la voirie et ouvert au public, participe à la circulation publique, alors même que les impératifs d'aménagement de l'immeuble de la « Maison Rouge » nécessitent le dépôt d'un permis de construire et son transfert de propriété à la société MAISON ROUGE S.N.C.

Une désaffectation immédiate de l'emprise n'est donc pas envisageable, car elle irait à l'encontre des nécessités du service public concerné.

C'est en ce sens qu'il a été décidé de déclasser l'emprise en cause par anticipation en application de l'article L. 2141-2 précité du code général de la propriété des personnes publiques, la désaffectation effective étant différée.

5. SUR LES AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU DECLASSEMENT ANTICIPE

Les débats parlementaires relatifs au déclassement anticipé ont permis de mettre en avant que le déclassement anticipé constitue « *une opération dérogatoire au droit commun et comportant un risque financier* » ; de fait, « *il convient de permettre à l'organe délibérant de se prononcer sur le projet de cession en tenant compte de l'éventuel aléa. L'étude d'impact pluriannuelle permet de mettre en perspective, à court et moyen termes, l'ensemble des avantages et éventuels inconvénients liés à l'opération envisagée. Cette insertion apporte des garanties sur la faisabilité du projet tout en permettant à l'organe délibérant de se prononcer au regard de l'impact sur les finances locales de la collectivité* » (Assemblée nationale, 25 avril 2016, déclassement anticipé, n° 3668, amendement n° 2).

1. Les inconvénients du déclassement anticipé

Le déclassement anticipé fait peser un risque sur l'acte de cession de la propriété de la parcelle objet de la présente délibération si la désaffectation en vue de laquelle il est conclu n'est pas assurée dans le délai fixé. En effet, la non désaffectation entraînerait la résolution de plein droit de l'acte de vente.

Ce risque principal de non désaffectation et les conséquences induites sont néanmoins limités. Un report du délai de désaffectation, même s'il induirait une délivrance tardive du permis de construire et poserait des problèmes pratiques d'organisation et de poursuite du chantier engagé par la société MAISON ROUGE S.N.C., serait toujours possible par délibération car le délai maximum prévu par la loi entre le déclassement et la désaffectation est de trois ans, reconductible une fois lorsque la désaffectation dépend d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, ce qui pourrait s'appliquer si nécessaire dans le cas présent, puisque le délai retenu au départ est de quelques mois.

Mais, une conséquence de la non désaffectation dans les délais (hors prorogation) serait de faire retomber les biens concernés dans le domaine public.

Les inconvénients d'une éventuelle résolution de la vente de la parcelle déjà cédée porteraient sur la vanité du temps passé à préparer le dossier, et par conséquent la perte de dépenses engagées pour mettre en place la procédure (frais de personnel des services notamment).

Les travaux et ouvrages éventuellement réalisés feraient retour à l'Eurométropole de Strasbourg. L'aménageur pourrait donc recevoir une compensation sur le fondement de l'enrichissement sans cause. De même, en ce qui concerne le remboursement des dépenses engagées. La réparation d'autres chefs de préjudice (retards déraisonnables, manque à gagner, etc.) serait également possible.

Enfin, l'absence de désaffectation du terrain concerné empêcherait la conclusion de l'acte de cessions, ce qui empêcherait par ailleurs son aménagement.

2. Les avantages du déclassement anticipé

Le déclassement anticipé permet de faire tomber l'emprise concernée immédiatement dans le domaine privé à compter de la date de la décision prise par l'assemblée délibérante, et de maintenir l'ouverture au public sur le site, jusqu'à sa désaffectation qui interviendra au plus tard le 30 juin 2019.

La doctrine et la jurisprudence judiciaire s'accordent également pour constater que le déclassement n'a pas d'effet direct de modification ou de résiliation des convention d'occupation antérieurement conclues qui peuvent donc se poursuivre, sans les transformer ipso facto en baux de droit privé, ce qui assure une sécurité juridique aux co-contractants. Ces contrats ne cessent pas d'exister, et conservent leur nature administrative, sauf renégociation, résiliation ou novation par les parties (Cour de cassation, chambre civile 3, 27 avril 2017, pourvoi n° 16-14187).

Grâce au déclassement anticipé, l'acquéreur peut, sur un terrain qui passe ainsi du domaine public au domaine privé, y conclure des baux commerciaux. La conclusion de tels baux sur le domaine public est en effet impossible en raison de l'incompatibilité existante entre le caractère précaire et personnel des titres d'occupation du domaine public et les droits qui sont garantis au titulaire d'un bail commercial (C.E. 24 novembre 2014, req. n° 352402) ;

cette faculté est en revanche envisageable sur le domaine privé. La domanialité privée est davantage conciliable avec la commercialité des activités envisagées.

Dès le déclassement anticipé prononcé, la société MAISON ROUGE S.N.C. pourra conclure l'un ou l'autre bail afin d'assurer l'installation de nouveaux commerces dans le nouvel espace aménagé sur l'emprise concernée.

Enfin, le déclassement anticipé et la cession du terrain qui l'accompagne vont permettre à l'Eurométropole de Strasbourg, propriétaire, de se désengager de la gestion de cet espace, alors même qu'il continue à être utilisé pour une mission d'intérêt général. Les charges fiscales sont également supportées par le nouvel acquéreur. Ce sont autant de dépenses qui ne sont pas supportées par le budget métropolitain.

Eurométropole de Strasbourg

1, parc de l'Étoile 67076 Strasbourg Cedex Tél : 03 68 98 50 00

DUT - Mission Domanialité Publique

Annexe n°4.2

PLAN D'ENQUÊTE

Référence : MDP 11.11.1647

STRASBOURG-VILLE

Suppression d'un tronçon d'alignement et déclassement du domaine public de voirie d'emprises de la place Kléber sis à hauteur du bâtiment de la "Maison Rouge" à Strasbourg-Ville

Strasbourg, le

Myriam UNGER
Directrice de Projets

Vu, le

Commissaire-Enquêteur

20 m

PROJET ETABLI LE : 09/04/2018
MODIFIE LE :
MODIFIE LE :
MODIFIE LE :

DESSINE PAR :
E.MULLER

alignement légal

alignement à supprimer

alignement proposé

domaine public à déclasser

Strasbourg.eu
eurométropole

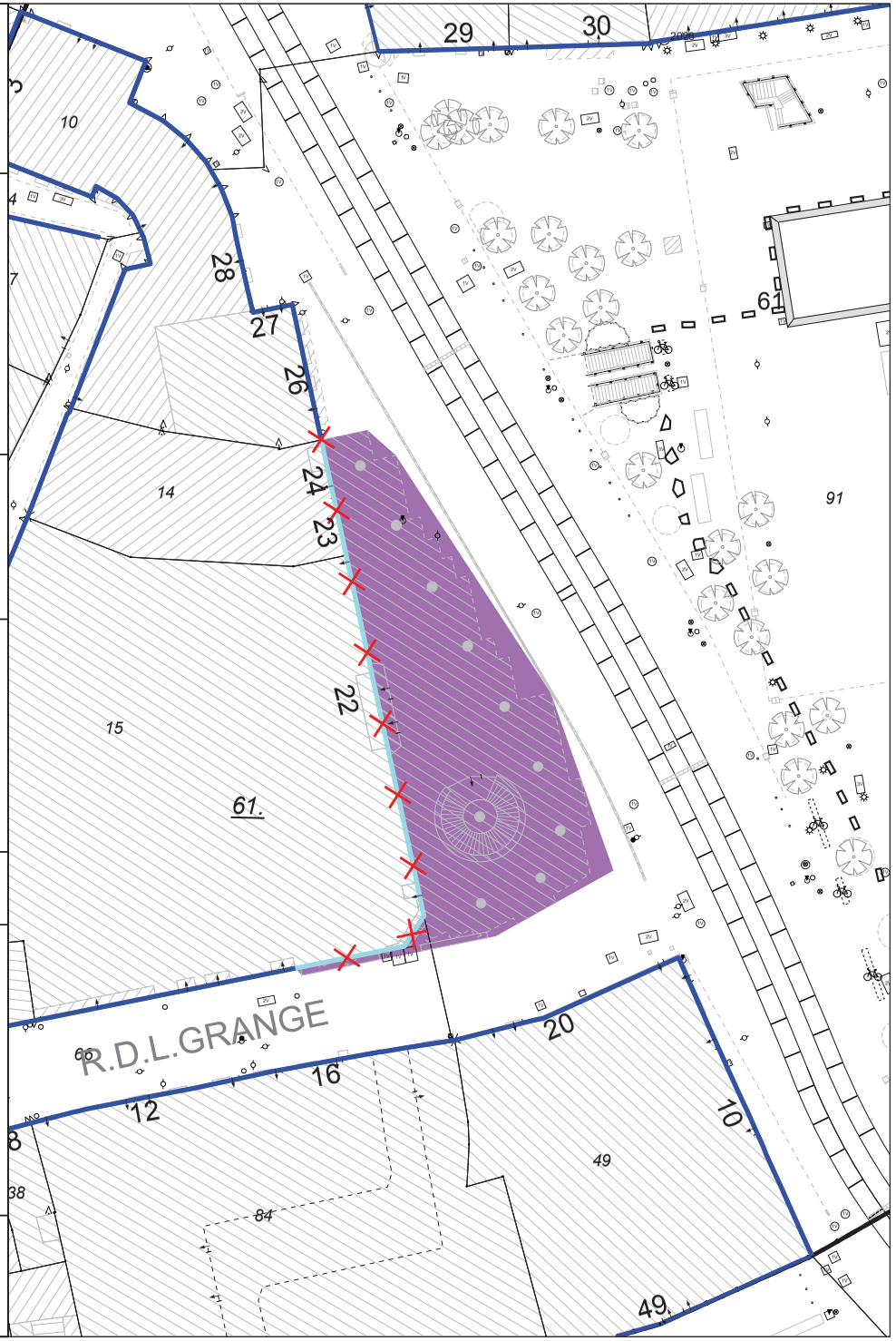

16

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mai 2019

Ouverture d'une enquête pour procéder au classement d'office dans le domaine public métropolitain de la rue des Ecureuils à La Wantzenau et validation de la composition du dossier d'enquête publique.

La rue des Ecureuils, ouverte à la circulation publique, est une voie assurant la desserte d'un ensemble d'habitations constituée de deux parcelles. La rue est en cohérence avec le reste du réseau viaire du quartier : elle assure la continuité avec la rue du Faisan à l'Ouest et la rue des Morilles au Nord, voies qui relèvent du domaine public métropolitain.

A ce jour, les acquisitions foncières n'ont pas été finalisées. Une parcelle et un pan coupé situés rue des Ecureuils et une parcelle rue du Faisan restent inscrits au Livre Foncier aux noms de personnes privées.
La régularisation du statut de cette rue permettrait à la métropole d'y assurer l'entretien et la sécurité. Il est ainsi proposé d'incorporer la rue des Ecureuils et la parcelle privée de la rue du Faisan dans le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg afin de libérer les propriétaires de toute obligation à l'égard de ces emprises aménagées en voirie.

La procédure de classement à mettre en œuvre est le classement d'office prévu par les articles L. 318-3 et R. 318-10 et suivants du Code de l'Urbanisme. Cette procédure permet le transfert définitif et sans indemnité de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique et comprises dans des ensembles d'habitation.

La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 318-3 dudit code. suppose deux délibérations : la première destinée à valider le recours à cette procédure et la composition des dossiers d'enquête publique, la seconde pour fixer les alignements légaux opposables et prononcer le transfert des parcelles concernées à l'Eurometropole.

Ce projet a été soumis à l'avis préalable du Conseil municipal de La Wantzenau en application des dispositions de l'article L. 5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu l'avis favorable du Conseil municipal de La Wantzenau en date du 15 mai 2019,
après en avoir délibéré

approuve

l'engagement d'une procédure de classement d'office en application des articles L.318-3 et R.318-10 et suivants du Code de l'urbanisme pour la rue des Ecureuils, voie privée et ouverte à la circulation publique ;

décide

l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme ;

valide

la composition du dossier d'enquête publique relatif à ce projet ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer tout acte et document contribuant à la bonne exécution des dispositions précitées.

Adopté le 24 mai 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 27 mai 2019

ENQUETE PUBLIQUE
relative au

CLASSEMENT D'OFFICE
Commune de LA WANTZENAU

Rue des Ecureuils

SOMMAIRE

1. NOTE DE PRÉSENTATION 3

1.1 PRÉSENTATION DE LA VOIE……..……..3

1.2 RECHERCHE DES PROPRIÉTAIRES…….5

2. LE CLASSEMENT D'OFFICE - LES TEXTES ISSUS DU CODE DE L'URBANISME 5

3. LA COMPETENCE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG 7

4. LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE 7

4.1 NOMENCLATURE DE LA VOIE ET ÉQUIPEMENTS ANNEXES……..……7

4.2 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET ÉTAT D'ENTRETIEN DE LA VOIE..…..7

4.3 ETAT PARCELLAIRE (voir également l'annexe n°3)…….....8

4.4 PLAN DE SITUATION (voir également le plan en annexe n°2a)……...……..8

4.5 PLAN D'ALIGNEMENT (voir également le plan en annexe n°2b)……..8

5. ANNEXES 9

1. NOTE DE PRÉSENTATION

1.1 PRÉSENTATION DE LA VOIE

1.1.1. Voie de desserte : rue des Ecureuils

La rue des Ecureuils, ouverte à la circulation publique, est une voie assurant la desserte d'un ensemble d'habitations constituée de deux parcelles. La rue est en cohérence avec le reste du réseau viaire du quartier : elle assure la continuité avec la rue du Faisan à l'Ouest et la rue des Morilles au Nord, voies qui relèvent du domaine public métropolitain.

A ce jour, les acquisitions foncières n'ont pas été finalisées. Une parcelle et un pan coupé situés rue des Ecureuils et une parcelle rue du Faisan restent inscrits au Livre Foncier aux noms de personnes privées.

La régularisation du statut de cette rue permettrait à la collectivité d'y assurer l'entretien et la sécurité. Il est ainsi proposé d'incorporer la rue des Ecureuils et la parcelle privée de la rue du Faisan dans le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg afin de libérer les propriétaires de toute obligation à l'égard de ces emprises aménagées en voirie.

La procédure de classement à mettre en œuvre est le classement d'office prévu par les articles L.318-3 et R.318-10 et suivants du Code de l'Urbanisme. La procédure de classement d'office permettra le transfert définitif et sans indemnité des parcelles composant l'assiette foncière de cette voie privée ouverte à la circulation publique.

1.1.2 Panorama photographique

N°1 : Rue des Morilles devant la propriété n°1 rue des Ecureuils

	N°2 : Rue des Morilles devant la propriété n°2 rue des Ecureuils
	N°3 : Rue des Ecureuils depuis la rue des Morilles

	N°4 : Pan coupé Rue des Ecureuils depuis la Rue du Faisan
	N°5 : Parcelle privée 106 devant la propriété n°6 de la Rue du Faisan

1.2 RECHERCHE DES PROPRIÉTAIRES

Trois parcelles aménagées en voirie sont propriété de riverains, confirmant le statut privé de la rue. Cette dernière nécessite d'être classée et les parcelles qui en constituent l'assiette à être transférées dans le domaine public métropolitain.

Les titulaires de droits concernés par ces parcelles tels que renseignés au Cadastre et au Livre Foncier sont détaillés à l'état parcellaire ci-joint en annexe n°3.

En vue de l'engagement de la procédure de classement d'office, l'Eurométropole de Strasbourg a adressé un courrier d'information, en lettre recommandée avec accusé de réception aux dernières adresses connues des différents titulaires de droits concernés, tels qu'ils sont référencés au Livre Foncier.
Un affichage en commune de ces courriers a été effectué lorsque les lettres sont revenues suite à un changement d'adresse et pour les titulaires de droits dont les adresses ne sont pas connues.

=> Voir le(s) certificat(s) d'affichage en annexe n° 7.

Pour limiter la responsabilité des propriétaires privés en cas d'incident sur cette voie, l'Eurométropole de Strasbourg doit devenir propriétaire de la rue des Ecureuils et de la parcelle privée rue du Faisan.
Aussi, l'Eurométropole de Strasbourg, compte tenu de l'intérêt général, souhaite le transfert dans son domaine public routier des propriétés de la rue des Ecureuils et de la parcelle privée rue du Faisan.

2. LE CLASSEMENT D'OFFICE

La procédure de classement et de transfert d'office de la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique est prévue par les articles L.318-3, R.318-10 et R.318-11 du Code de l'urbanisme.

Aux termes de l'article L.318-3 modifié par l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 (art.5) dont les dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2016 :
La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale.

Aux termes de l'article R.318-10 modifié par le décret n°2005-361 du 13 avril 2005 (art.1 JORF 21 avril 2005)
L'enquête prévue à l'article L. 318-3 en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;

2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;

3. Un plan de situation ;

4. Un état parcellaire.

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R. 141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9 du code de la voirie routière.

Les dispositions de l'article R. 318-7 sont applicables à l'enquête prévue par le présent article.

Aux termes de l'article R.318-11 modifié par le décret n°2005-361 du 13 avril 2005 (art.2 JORF 21 avril 2005) :
L'opposition des propriétaires intéressés visée au troisième alinéa de l'article L. 318-3 doit être formulée, au cours de l'enquête prévue à l'article R. 318-10, dans les conditions fixées à l'article R. 141-8 du code de la voirie routière.

3. LA COMPÉTENCE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG EN MATIERE DE VOIRIE

La Communauté urbaine a été mise en place le 1er janvier 1968 avec comme missions les 12 compétences attribuées aux communautés urbaines par la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966 et notamment la compétence en matière de voirie (en ce sens cf. article 2 du décret n°67-1054 en date du 2 décembre 1967).

En conséquence, depuis le 1er janvier 1968, la Communauté urbaine est compétente pour créer et gérer les voies publiques sur son territoire et pour conduire les procédures relatives à la voirie publique, et notamment pour mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L.318-3, R.318-10 et R.318-11 du Code de l'urbanisme.

Depuis la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et le décret n° 2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg », la Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS) a été transformée en Eurométropole de Strasbourg à compter du 1er janvier 2015.
Les compétences acquises par la CUS antérieurement à sa transformation ont été transférées de plein droit à l'Eurométropole.

Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg procède aux régularisations domaniales impactant la voirie tant sur des parcelles privées que publiques.

4. DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1 NOMENCLATURE DE LA VOIE ET EQUIPEMENTS ANNEXES

Adresse	Largeur[1]	Longueur[1]
Rue des Ecureuils	8 mètres	193 mètres

4.2 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET ETAT D'ENTRETIEN DE LA VOIE

4.2.1 Caractéristiques de la voie de desserte rue des Ecureuils

- Bande de roulement : largeur 5 mètres
  Nature du revêtement : enrobé
  Etat : mis en conformité

[1] Valeurs approximatives

- Aires de parkings longitudinales : non matérialisées au sol
- Trottoirs : inexistants
- Caractéristiques : Circulation à double-sens. Pas de barrière ou dispositif matériel restreignant l'accès.

4.2.2 Eau et assainissement

Le réseau d'eau potable et d'assainissement :
L'ensemble du réseau de distribution en eau potable et assainissement a été réalisé en fonte et béton, de diamètre entre 100 mm et 400mm. Ce réseau se situe à une profondeur approximative entre 1,20 et 2,50 mètres. Le réseau est fonctionnel et en bon état général.

4.2.3 Réseau d'éclairage

Candélabres en acier. Foyers lumineux entre 100 et 150 W.

4.2.4 Signalisation
Les plaques de rue existent. Signalisation verticale en place.

4.3 ETAT PARCELLAIRE

Etant donné le nombre de parcelles concernées par le transfert d'office de propriété prévu par l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme, l'état parcellaire est joint en annexe n°3.
Cet état parcellaire détaille les parcelles concernés par le transfert d'office, ainsi que les titulaires de droits concernés tels qu'ils apparaissent dans la documentation cadastrale et au Livre Foncier.

4.4 PLAN DE SITUATION

Le plan de situation des voies est versé ci-après en annexe n°2a.

4.5 PLAN D'ALIGNEMENT

Le projet de plan d'alignement délimite l'assiette des futures voies publiques. Il est ci-après annexé sous l'annexe n°2b. Les alignements légaux en vigueur sont maintenus lorsqu'ils correspondent aux emprises des voies à classer. Ils ne sont modifiés que ponctuellement lorsque l'aménagement des voies ne leur est plus conforme, principalement à hauteur de pans coupés au niveau de certains carrefours, pour être mis en conformité avec les aménagements de voirie réalisés.

5. ANNEXES

- Annexe n° 1 - Vue aérienne du quartier

- Annexe n° 2 - Plans
  2a : plan de situation des voies
  2b : plan d'alignement
  2c : procès-verbaux d'arpentage : néant
  2d : plan parcellaire

- Annexe n° 3 - Etat parcellaire

- Annexe n° 4 - Extraits de la matrice cadastrale

- Annexe n° 5 - Extraits du feuillet du Livre Foncier de La Wantzenau

- Annexe n° 6 - Lettres recommandées avec A.R. (copies)

- Annexe n° 7 – Certificat(s) d'affichage

- Annexe n° 8 - Délibérations
  8a : avis de la Commune de La Wantzenau (avis sur la mise en œuvre par l'Eurométropole de Strasbourg de l'article L.318-3 du C.U. ; délibération du 15 mai 2019).
  8b : délibération de l'Eurométropole de Strasbourg validant le recours à l'article L.318-3 et la composition du dossier d'enquête (délibération du 24 mai 2019).

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - Mission Domanialité Publique

LA WANTZENAU
Classement d'office de la rue des Ecureuils

Date d'édition	Plan de situation	ECHELLE
26/03/2019	Réf : MDP-11.11.1697	1/ 7500

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

1, parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex - tél. : 03.68.98.50.00

DUT - MISSION DOMANIALITE PUBLIQUE

PLAN D'ALIGNEMENT

Référence : MDP - 11.11.1697

LA WANTZENAU

Classement d'office de
la rue des Ecureuils
Section 16

Strasbourg, le	Vu, le
Christian SCHMIDT Chef de service par intérim	Commissaire-enquêteur

Echelle	Projet établi le : 28/03/2019	Dessiné par :
10 m	Modifié le : Modifié le :	A.Perry

LEGENDE

N O E S

- alignement légal en vigueur et maintenu
- alignement proposé
- alignement à supprimer
- alignement route nationale et départementale
- limite de section cadastrale

Strasbourg.eu
eurométropole

Plan original à l'échelle du 1/1000 - pour les copies, se reporter à l'échelle graphique

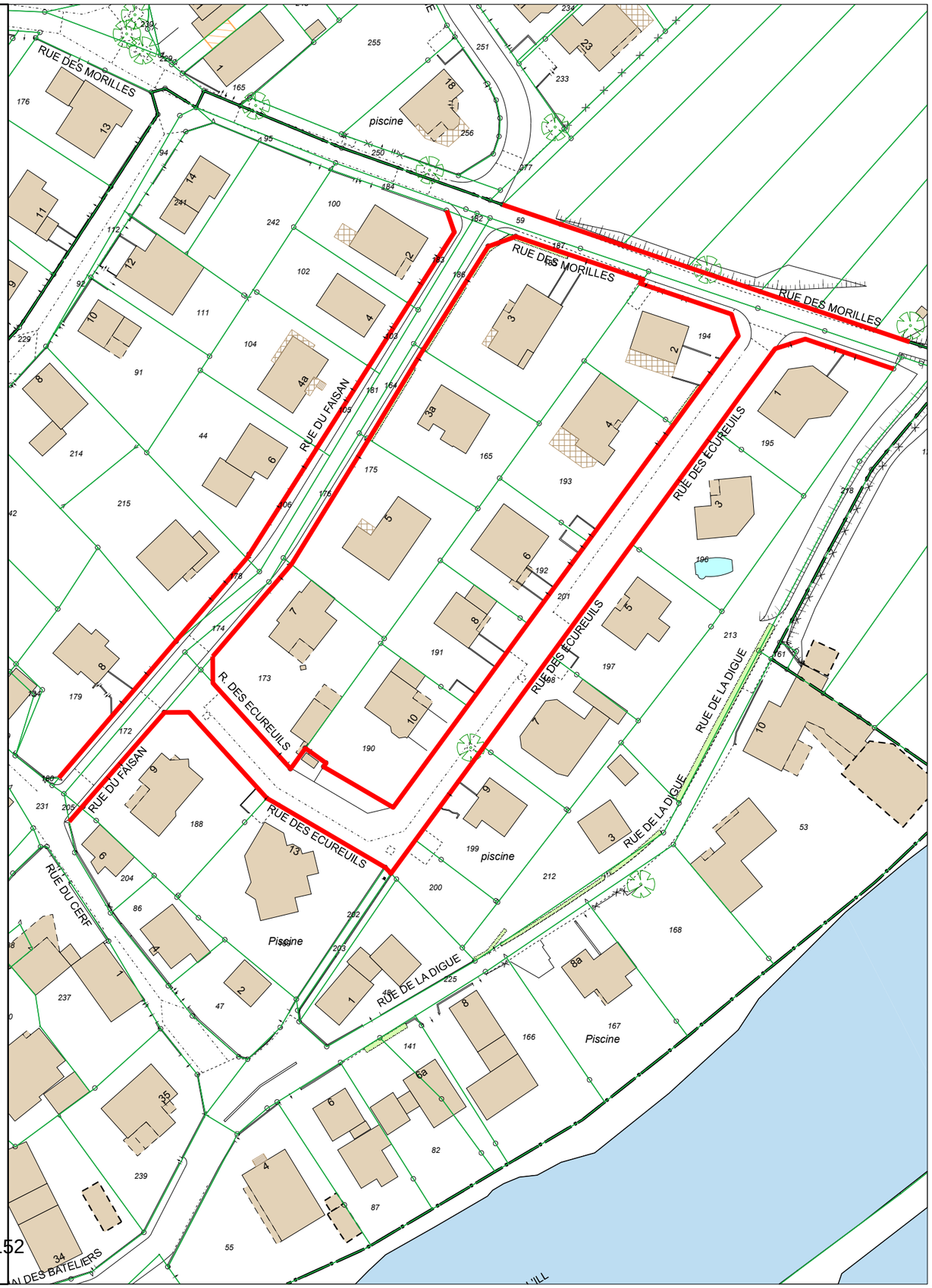

17

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mai 2019

Programme d'intérêt général (PIG) Habiter l'Eurométropole - attributions de subventions à divers bénéficiaires.

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver le versement - au titre des Programmes d'Intérêt Général (PIG) « Habiter l'Eurométropole » - de subventions aux particuliers dont la liste figure ci-jointe, pour une enveloppe globale de 16 173 €.

Par délibération du 29 juin 2018, le Conseil de communauté a en effet approuvé ce programme sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour la période allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2022.

Pour mémoire, le PIG « Habiter l'Eurométropole » porte sur des travaux d'amélioration et de transformation des logements favorisant la maîtrise des loyers, les économies d'énergies et la lutte contre l'habitat indigne.
Les propriétaires occupants ou bailleurs particuliers ou institutionnels qui réhabilitent des logements de plus de 15 ans peuvent bénéficier à ce titre de subventions par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) sous certaines conditions (ressources, nature des travaux, loyer encadré).

Au titre de sa politique volontariste, l'Eurométropole de Strasbourg accorde des subventions complémentaires selon les règles de recevabilité et les conditions d'octroi en vigueur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)

vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 30 juin 2016 validant la convention de délégation de compétence des aides à la pierre de l'Etat couvrant la période 2016-2021,
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 29 juin 2018 relative aux modalités financières du PIG Habiter l'Eurométropole,

après en avoir délibéré

approuve

le versement de subventions pour un montant total de 16 173 €, au titre du programme d'intérêt général Habiter l'Eurométropole sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, aux bénéficiaires mentionnés sur le tableau joint en annexe, pour un total de 17 logements concernés,

décide

l'imputation des subventions sur la ligne budgétaire, fonction 551, nature 20422, HP01, AP0117, programme 568, sur les budgets 2019 et suivants sous réserve du vote des crédits correspondants, dont le montant disponible avant la présente Commission est de 1 072 212 €.

Adopté le 24 mai 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 27 mai 2019

Date de la commission ANAH	N° dossier ou N° de convention(pour les dossiers sans travaux)	Type de dossier - avec ou sans travaux	Commune	Adresse de l'immeuble	Propriétaire	Adresse du propriétaire	Type de propriétaire	Nombre de logement	Type de loyer	Type de travaux	Montant prévisionnel de la dépense subventionnée	ANAH Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires	Taux	Eurométropole de Strasbourg Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires
18/03/2019	67013348	avec travaux	Strasbourg	1 rue de Palerme	Mme Lili JIA	1 rue de Palerme 67000 STRASBOURG	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	15 148 €	10 535 €	10%	**1 515 €**
18/03/2019	67013409	avec travaux	Strasbourg	1 rue de Palerme	Mme Maryse SPECHT	1 rue de Palerme 67000 STRASBOURG	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	20 946 €	14 568 €	10%	**2 095 €**
18/03/2019	67013410	avec travaux	Strasbourg	1 rue de Palerme	Mme Cécile Marie MIGNOT	1 rue de Palerme 67000 STRASBOURG	Occupant	1	/	Classique avec Economie d'Energie	18 381 €	9 872 €	5%	**919 €**
25/03/2019	67013541	avec travaux	Achenheim	16 rue Louis Pasteur	M. Khalil FARIMI	16 rue Louis Pasteur 67204 ACHENHEIM	Occupant	1	/	Classique avec Economie d'Energie	20 000 €	10 600 €	5%	**1 000 €**
25/03/2019	67013542	avec travaux	Illkirch-Graffenstaden	6 place de Colmar	Mme Catherine MAILLOT	6 place de Colmar 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	Occupant	1	/	Classique avec Economie d'Energie	6 565 €	3 611 €	5%	**328 €**
01/04/2019	67013544	avec travaux	Strasbourg	15 rue de Monswiller	M. Abdelouheb GHMIMAT	15 rue de Monswiller 67200 STRASBOURG	Occupant	1	/	Classique avec Economie d'Energie	20 000 €	10 600 €	5%	**1 000 €**
01/04/2019	67013545	avec travaux	La Wantzenau	7 rue de Rochechouart	M. Laanaya LAAROUSSI	7 rue de Rochechouart 67610 LA WANTZENAU	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	8 648 €	6 054 €	10%	**865 €**
01/04/2019	67013546	avec travaux	Strasbourg	33 rue de la Musau	M. Hocine BLAHA	33 rue de la Musau 67100 STRASBOURG	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	4 510 €	3 157 €	10%	**451 €**
01/04/2019	67013552	avec travaux	Ostwald	20 rue du 23 novembre	M. Raffaele DI PALO BURRONE	20 rue du 23 novembre 67100 OSTWALD	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	20 000 €	14 000 €	10%	**2 000 €**
25/03/2019	067 SLS 201901 0017	sans travaux	Strasbourg	62 route de Schirmeck	M. Claude LUTZ	18 Grand'Rue 88210 BELVAL	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	1 000 €	0%	**500 €**
01/04/2019	067 SLS 201903 0047	sans travaux	Strasbourg	21 rue Henri Loux	Mme Magali MEISS	11 place Victor Jung 67760 GAMBSHEIM	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	1 000 €	10%	**500 €**
01/04/2019	067 SLS 201903 0050	sans travaux	Strasbourg	14 rue Welsch	Mme Elisabeth MACK	8 quai Rouget de l'Isle 67000 STRASBOURG	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	1 000 €	0%	**500 €**
01/04/2019	067 SLS 201903 0051	sans travaux	Strasbourg	14 rue Welsch	Mme Elisabeth MACK	8 quai Rouget de l'Isle 67000 STRASBOURG	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	1 000 €	0%	**500 €**
01/04/2019	067 SLS 201903 0052	sans travaux	Illkirch-Graffenstaden	4 rue de Nice	M. Michel SBERRO	4 rue de Nice 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	1 000 €	0%	**500 €**
25/03/2019	067 SLS 201903 0057	sans travaux	Strasbourg	177 route d'Oberhausbergen	M. Francis FREYBURGER	31 rue des Abeilles 67800 BISCHHEIM	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	1 000 €	10%	**500 €**
/	067 SLS 201903 0059	sans travaux	Strasbourg	4 rue Jean-Geoffroy Conrath	M. et Mme Rachid EL YAAKOUBI	101 route de Hausbergen 67300 SCHILTIGHEIM	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	0 €	0%	**1 500 €**
/	067 SLS 201903 0061	sans travaux	Strasbourg	139 route des Romain	M. Laurent CLAUDE SCI L'OVALE	1 rue des Moutons 67350 RINGENDORF	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	0 €	0%	**1 500 €**
Total								**17**			134 198 €	88 997 €		**16 173 €**

Concernant l'aide de l'ANAH de 1 000€ sur les dossiers sans travaux il s'agit de la Prime d'Intermédiation Locative lorsque le propriétaire passe par Horizon Amitié ou une autre association d'intermédiation locative agréée par l'Etat.
*MD = Travaux Réhabilitation Logement Dégradé (moyennement dégradé) avec économie d'énergie

18

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mai 2019

CUS-HABITAT : Droit Commun 2018
Strasbourg (Neudorf) / 31 à 37 rue de Soultz, 9 à 11 rue de Gerstheim, 6 rue du Maquis: opération de réhabilitation et de résidentialisation de 102 logements éligibles à la PALULOS.
Participation financière et garantie d'emprunt.

L'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg CUS-Habitat a décidé d'effectuer des travaux de réhabilitation et de résidentialisation de son patrimoine pour 102 logements situés dans le quartier du Neudorf, construits en 1966.

La réhabilitation porte sur trois bâtiments de 102 logements.

Les immeubles sont de type R + 5 à R + 9 et sont composés d'un rez-de-chaussée avec caves, locaux ordures ménagères, locaux vélos et des étages de 5 à 9 habités.

Une réhabilitation partielle des immeubles a été opérée en 2000.

L'ensemble immobilier bénéficie d'une performance énergétique de classe D, soit 222 kWh ep/m²/an. L'objectif visé est une consommation de 53 kWh ep/m²/an, soit un gain énergétique après travaux de 169 kWh ep/m²/an.

Les principaux axes d'amélioration du projet portent sur :
- l'amélioration de la performance énergétique ;
- l'amélioration et la sécurisation des parties communes ;
- l'amélioration des logements.

L'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg CUS-Habitat a décidé d'effectuer les travaux suivants :
- l'isolation thermique et remplacement de l'étanchéité des toitures terrasses ;
- l'isolation thermique par l'extérieur des façades ;
- la sur-isolation des murs pignons déjà isolés ;
- la mise en place d'une sous-station de chauffage urbain ;
- la modification du mode de chauffage par production à partir du réseau de chauffage urbain ;

- la rénovation complète du système de VMC (Ventilation mécanique contrôlée) ;
- le remplacement d'une partie des portes palières ;
- la mise en place d'une fenêtre de désenfumage dans les cages d'escaliers ;
- le remplacement des grilles de protection en métal sur les fenêtres des caves ;
- le remplacement des corps de chauffe et de la robinetterie ;
- la réfection de la distribution eau froide et eau chaude sanitaire ;
- la démolition des claustras en béton-armé ;
- la mise en sécurité électrique des logements ;
- la pose d'un revêtement de sol souple en PVC à l'intérieur de la loggia et peinture sur les murs et plafond ;
- la condamnation de la fenêtre dans le WC ;
- la création d'une gaine technique coupe-feu ;
- la rénovation de la voirie ;
- l'installation de barrières automatiques d'accès aux différentes zones de stationnement ;
- le marquage et numérotation des emplacements de stationnement ;
- la réfection de l'éclairage.

L'attestation de non opposition relative à une déclaration de travaux a été déposée le 5 novembre 2018.

L'accord collectif local a été signé le 5 juillet 2018.

Les caractéristiques des opérations et son plan de financement sont joints en annexes (annexe n° 1 et 2).

Les travaux sont éligibles à un financement PALULOS, ainsi ils peuvent bénéficier d'un prêt auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution d'une participation financière d'un montant de 270 300 € allouée sur la base des prêts PAM et Eco-prêt d'un montant total de 2 028 000 €, emprunt contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (5 % du nombre de logements pour les opérations de réhabilitation).

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accéder à la demande du bailleur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

la Commission permanente (Bureau)
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale

vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 modifiée le 19 décembre 2018 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux
vu l'article 2298 du Code civil
vu l'article L 5111-4 du Code général des collectivités territoriales
vu la décision de l'Etat au titre du Droit Commun en date du 17 décembre 2018
vu le contrat de prêt signé N°94050 en annexe entre l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg CUS-Habitat, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations
après en avoir délibéré
approuve

- *pour l'opération de réhabilitation et de résidentialisation de 102 logements située à Strasbourg (Neudorf) / 31 à 37 rue de Soultz, 9 à 11 rue de Gerstheim, 6 rue du Maquis:*

- *le versement d'une participation eurométropolitaine à l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg CUS-Habitat d'un montant total de 270 300 €, soit une subvention en fonction du gain énergétique théorique par logement :*

Adresse des logements	*Nombre de logements*	*Gain (kWh/m²/ an)/ > 110,5 Classe énergétique D>200 kWh/m²/an*	*Montant de la subvention Ems/logement après 1948*	*Total*
6 rue du Maquis	*10*	*167 kWh*	*2 650 €*	*26 500 €*
9 à 11 rue de Gerstheim	*20*	*169 kWh*	*2 650 €*	*53 000 €*
31 à 37 rue de Soultz	*72*	*162 kWh*	*2 650 €*	*190 800 €*

- *la garantie, à hauteur de 100 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 028 000 €, souscrit par l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg CUS-Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°94050 constitué de deux lignes de prêt.*

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg CUS-Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

décide

- *pour l'opération de réhabilitation et de résidentialistaion de 102 logements située à Strasbourg (Neudorf) / 31 à 37 rue de Soultz, 9 à 11 rue de Gerstheim, 6 rue du Maquis:*

- *des modalités de versement de la subvention de 270 300 € :*
  - *50 % à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,*
  - *30 % par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,*
  - *le solde à la clôture du chantier sur production d'une attestation d'achèvement des travaux ; des pièces justificatives de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial et la justification de la performance énergétique atteinte et du coût de revient définitif de l'opération ;*

- *l'imputation de la dépense globale de 270 300 € sur les crédits disponibles au budget 2019 et prochains documents budgétaires (fonction 552 – nature 204182 – activité HP01 – prog 566 – AP 0117) dont le disponible sur CP avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 2 260 450 € ;*

- *le droit de réservation de 5 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2019 ;*

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg CUS-Habitat en exécution de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 24 mai 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 27 mai 2019

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat | Annexes n°1 & 2

Bailleur : CUS HABITAT — **Numéro de référence** **2018097**

Contact: Tél:

	Nombre de Logements
REHAB	**102**

Opération:

Identification	Opération de réhabilitation et résidentialisation
Commune	Strasbourg
Quartier	Neudorf / Schluthfeld / Port du Rhin / Musau
Numéro	31 à 37/9 et 11/6
Adresse	rues de Soultz, de Gerstheim, du Maquis

Financement **droit commun**

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt ■

Organisme prêteur: CDC

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
Réhabilitation	102	270 300 €
Résid.		
Total subventions Eurométropole		**270 300,00 €**

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: Collectif type: **Gaz**

Détail de l'opération

Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SC moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PALULOS(SC)	Loyer mensuel prévisionnel PALULOSAV Trav			
T2	18	53,00	101,33	94,33 €	343,51 €	302,98 €			
T3	23	63,52	111,52	126,73 €	378,05 €	333,44 €			
T4	28	79,92	128,43	156,03 €	435,38 €	384,01 €			
T5	28	93,28	144,18	174,28 €	488,77 €	431,10 €			
T6+	5	97,80	146,80	180,22 €	497,65 €	438,93 €			
Total	**102**	**7 753,56**	**12 755,98**						

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de grands logements	33

Loyer mensuel au m²:

PALULOS ap tvx	3,39 €
PALULOS av tvx	2,99 €

Détail des postes de charges:

fourniture d'eau froide (EF + ECS), électricité parties communes, entretien parties communes, entretien voies/espaces verts, taxes enlèvement ordures ménagères, provision chauffage

Ratios

Cout des travaux	24 489,26 € / logement	prix au m² de SH	386,82 €	
Prestations intellectuelles	2 720,65 € / logement	prix au m² de SU		
Montant de la TVA	2 194,21 € / logement	prix au m² de SC	235,12 €	

Plan de financement **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Cout des travaux	**2 553 384,00 €**	83%	**Subventions**	***270 300 €***	9%
			ETAT	**- €**	
Prestations intellectuelles	**293 198,00 €**	10%			
Montant de la TVA	**230 887,00 €**	7%			
			Eurométropole de Strasbourg	**270 300,00 €**	
			Réhabilitation thermique	270 300,00 €	
			Emprunts	***2 028 000,00 €***	66%
			Prêt PAM	600 000,00 €	
			Eco-prêt réhabilitation	1 428 000,00 €	
			Fonds propres	***779 169 €***	25%
Total	**3 077 469,00 €**	**100%**	**Total**	**3 077 469,00 €**	**100%**

Observations:

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

N° 94050

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG - n° 000107788

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, SIREN n°: 276700028, sis(e) 24 ROUTE DE L HOPITAL CS 70128 67028 STRASBOURG CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.26
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.26
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération REHABILITATION SOULTZ, Parc social public, Réhabilitation de 102 logements situés 31-33-35-37 r.Soultz, 9-11 r.Gerstheim, 6r.Maquis 67100 STRASBOURG.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions vingt-huit mille euros (2 028 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PAM Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant de six-cent mille euros (600 000,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant d'un million quatre-cent-vingt-huit mille euros (1 428 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux OAT »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » **(PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » **(PAM Eco-Prêt)** est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le **« Taux Fixe »** désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Le **« Taux OAT »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Caisse des dépôts et consignations

27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/03/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- Fichier DHUP des travaux prévus
- Justificatifs des autres financements

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt	Eco-prêt		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5293790	5293791		
Montant de la Ligne du Prêt	600 000 €	1 428 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	-		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,64 %	0,5 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,64 %	0,5 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	24 mois		
Index de préfinancement	Taux fixe	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	0 %	- 0,25 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	1,64 %	0,5 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation		
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans	25 ans		
Index[1]	Taux fixe	Livret A		
Marge fixe sur index	-	- 0,25 %		
Taux d'intérêt[2]	1,64 %	0,5 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	Sans objet	DL		
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %		

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Phase d'amortissement (suite)				
Taux plancher de progressivité des échéances	-	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A)**.**

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

  $I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »** d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux situés en métropole, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;

- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.
En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article **« Conditions financières des remboursements anticipés volontaires »** sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN
BP 20017
67080 STRASBOURG CEDEX

U072587, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 94050, Ligne du Prêt n° 5293790
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V2.1.0
Contrat de prêt n° 94050 Emprunteur n° 000107788

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN
BP 20017
67080 STRASBOURG CEDEX

U072587, OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 94050, Ligne du Prêt n° 5293791
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V2.1.0
Contrat de prêt n° 94050 Emprunteur n° 000107788

19

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mai 2019

HABITATION MODERNE - Droit commun 2015 - FEGERSHEIM - rue Rosa Bonheur- Opération de construction neuve de 22 logements dont 14 financés en Prêt locatif à usage social et huit financés en Prêt locatif aidé d'intégration - Participations financières - Garantie d'un emprunt contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

La SAEML Habitation Moderne a acquis un terrain situé à Fegersheim – rue du Château d'Eau, pour y réaliser une opération de construction neuve de 22 logements sociaux, dont 14 financés en Prêt locatif à usage social et huit financés en Prêt locatif aidé d'intégration.

Le bâtiment sera de type R+1+attique sur sous-sol. Le bâtiment A est de type R+2. Chaque logement disposera d'une cave et d'un espace extérieur (balcon ou terrasse).

La demande de permis de construire a été déposée le 20 décembre 2013, complétée le 17 avril 2014 et l'arrêté portant permis de construire et valant division en propriété ou en jouissance a été délivré le 10 juillet 2014 (dossier n° PC 67131 13 V 0022). La demande de transfert de permis de construire a été déposée le 23 août 20156 et l'arrêté portant transfert de permis de construire a été délivré le 22 septembre 2016 (PC N°67137 13V0022T02).

L'acte de vente a été signé le 29 décembre 2015.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution d'une participation financière d'un montant de 147 000 €, allouée sur la base des Prêts locatifs à usage social et Prêts locatifs aidés d'intégration ainsi que pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 1 940 000 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La prise de garantie de l'emprunt contracté auprès du Crédit Agricole Alsace Vosges a été adoptée par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg lors de la séance du 29 juin 2018.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10% du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Il est proposé à la Commission Permanente (Bureau) d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 29 juin 2018 concernant un dispositif expérimental pour la prise de garantie par l'Eurométropole de Strasbourg des emprunts souscrits par la SAEML Habitation Moderne auprès d'établissements financiers autres que la Caisse des dépôts et consignations ;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
vu la décision de subvention de l'Etat au titre du droit commun en date du 28 juillet 2015 ;
vu le contrat de prêt N°93727 signé entre la SAEML Habitation Moderne, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,
après en avoir délibéré
approuve

<u>pour l'opération de construction neuve de 22 logements dont 14 financés en Prêt locatif à usage social et huit financés en Prêt locatif aidé d'intégration située à Fegersheim – rue Rosa Bonheur :</u>

- *le versement d'une participation eurométropolitaine à la SAEML Habitation Moderne d'un montant total de 147 000 €:*

  - *au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale Prêt locatif à usage social:*
  - *5000 € x 14) = 70 000 €*
  - *au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale Prêt locatif aidé d'intégration : (9 000 € x 8) = 72 000 €*
  - *au titre des grands logements : (2 500 € x 2) = 5 000 €*

- *l'octroi de la garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 940 000 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 93727 constitué de quatre Lignes du Prêt.*

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

a) des modalités de versement de la subvention de 147 000 € :
- *50% à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,*
- *30% par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,*
- *le solde à la clôture du chantier sur production d'une attestation d'achèvement des travaux et du coût de revient définitif de l'opération;*

b) l'imputation de la dépense globale de 147 000 € sur les crédits disponibles au budget 2019 et prochains documents budgétaires (fonction 552 – nature 20422 – activité HP01-prog 566 – AP 0117) dont le disponible en AP avant la présente Commission est de 27 942 419 €.

c) le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2019,

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SAEML Habitation Moderne, en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 24 mai 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 27 mai 2019

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : HABITATION MODERNE — **Numéro de référence** **2015048**

	Nombre de Logements
CONSTRUCTION NEUVE	**22**

Opération:

Identification	Château d'Eau
Commune	Fegersheim
Quartier	
Numéro	
Adresse	Rue Rosa Bonheur

Financement **droit commun**

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt ■

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PLUS	14	70 000,00 €
PLAI	8	72 000,00 €
Grand Logement	2	5 000,00 €
Total subventions Eurométropole :		**147 000,00 €**

Organisme prêteur:
Crédit Agricole
Collecteur
CDC

Description de l'opération

Performance energétique: BBC

Chauffage: Collectif type: **Gaz**

Détail de l'opération

Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLAI(SU)	Loyer mensuel prévisionnel PLUS(SU)			
T2	3	50,01	56,38	92,53 €	318,55 €	359,70 €			
T3	9	66,66	72,63	112,46 €	410,36 €	463,38 €			
T4	8	81,75	88,36	132,09 €	499,23 €	563,74 €			
T5	2	97,47	105,32	151,35 €	595,06 €	671,94 €			
Total	**22**	**1 598,91**	**1 740,33**						

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de petits logements	2

Loyer mensuel au m²:

PLAI	5,65 €
PLUS	6,38 €

Détail des postes de charges:

fourniture d'eau froide (EF + ECS), électricité parties communes, lavage désinfection poubelles, entretien ascenseur, entretien parties communes, entretien chaudière individuelle (chauffage+eau), entretien voies/espaces verts, désinsectisation, Chauffage part fixe, chauffage gaz répartition au compteur (75%), production énergie ECS gaz, taxes enlèvement ordures ménagères

Ratios

Charges immobilières	25 999,17 €	/ logement	prix au m² de SH	2 078,16 €
Cout des travaux	95 643,49 €	/ logement	prix au m² de SU	1 909,29 €
Prestations intellectuelles	15 915,73 €	/ logement	prix au m² de SC	
Montant de la TVA	13 477,91 €	/ logement		

Plan de financement **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**571 981,76 €**	17,21%	**Subventions**	***223 820,00 €***	***6,74%***
			ETAT	**72 000,00 €**	**2,17%**
Cout des travaux	**2 104 156,68 €**	63,32%			
			Eurométropole	**147 000,00 €**	**4,42%**
Prestations intellectuelles	**350 146,07 €**	10,54%	**PLUS**	70 000,00 €	2,11%
			PLAI	72 000,00 €	2,17%
Montant de la TVA	**296 513,91 €**	8,92%	**Grand Logement**	5 000,00 €	0,15%
			GDS	**4 820,00 €**	**0,15%**
			Emprunts	***2 901 000,00 €***	***87,31%***
			Prêt PLUS Foncier	382 600,00 €	11,51%
			Prêt PLUS Construction	577 400,00 €	17,38%
			Prêt PLAI Foncier	208 900,00 €	6,29%
			Prêt PLAI Construction	771 100,00 €	23,21%
			Prêt collecteur 1%	121 000,00 €	3,64%
			Prêt Crédit Agricole	840 000,00 €	25,28%
			Fonds propres	***197 978,42 €***	***5,96%***
Total	**3 322 798,42 €**	**100,00%**	**Total**	**3 322 798,42 €**	**100,00%**

2015 048

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Alexandre, SCHNELL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 04/03/2019 14:02:16

Virginie JACOB
DIRECTEUR GENERAL
HABITATION MODERNE
Signé électroniquement le 08/03/2019 13 02 :21

CONTRAT DE PRÊT

N° 93727

Entre

HABITATION MODERNE - n° 000211604

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V2.18 page 1/22
Contrat de prêt n° 93727 Emprunteur n° 000211604

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HABITATION MODERNE, SIREN n°: 568501415, sis(e) 24 ROUTE DE L HOPITAL 67100 STRASBOURG,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HABITATION MODERNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération CHATEAU D'EAU TRANCHE I (467), Parc social public, Construction de 22 logements situés Rue Rosa Bonheur 67640 FEGERSHEIM.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million neuf-cent-quarante mille euros (1 940 000,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de sept-cent-soixante-et-onze mille cent euros (771 100,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-huit mille neuf-cents euros (208 900,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cinq-cent-soixante-dix-sept mille quatre-cents euros (577 400,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-deux mille six-cents euros (382 600,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Caisse des Dépôts GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » **(DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **27/05/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Caisse des Dépôts GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5287660	5287661	5287658	5287659
Montant de la Ligne du Prêt	771 100 €	208 900 €	577 400 €	382 600 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur Index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'Index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Caisse des Dépôts GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »** ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

20

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mai 2019

HABITATION MODERNE - Droit commun 2017- LA WANTZENAU - 9 A rue Notre Dame - Opération "La Cour Notre Dame" - Opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement de cinq logements dont trois financés en Prêt locatif à usage social et deux financés en Prêt locatif aidé d'intégration - Participations financières - Garantie d'emprunt.

La SAEML Habitation Moderne, en partenariat avec le promoteur immobilier LIENHARDT Habitat, a réalisé une opération de logements sociaux en vente en l'état de futur achèvement située à La Wantzenau – 9A rue Notre Dame – Opération « La Cour Notre Dame ».

L'immeuble, de type R+1+combles est composé de cinq logements, dont trois financés en Prêt locatif à usage social et deux financés en Prêt locatif aidé d'intégration.

Une partie du bâtiment, côté Ouest, fait l'objet du démontage d'une ancienne maison à colombage qui est reconstruite à l'identique avec isolation par l'intérieur. L'autre partie, côté Est, est une extension avec isolation par l'extérieur.

La demande de permis de construire a été déposée le 23 septembre 2016, complétée le 22 novembre 2016 et l'arrêté portant permis de construire et permis de démolir a été délivré le 15 décembre 2016 (PC N°67519 16 V 0028).

Le contrat de réservation a été signé le 19 décembre 2017 : le prix d'achat est de 2 100 € hors taxe le m² de surface habitable, prix conforme à la charte de la vente en l'état futur d'achèvement contractualisée entre l'Eurométropole de Strasbourg et les bailleurs sociaux.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution d'une participation financière d'un montant de 27 000 €, allouée sur la base des Prêts locatifs à usage social et des Prêts locatifs aidés d'intégration ainsi que pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 480 000 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10% du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin *2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;*
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
vu la décision de subvention de l'Etat au titre du droit commun en date du 28 juillet 2017 ;
vu le contrat de prêt N°93729 signé entre la SAEML Habitation Moderne, ci-après l'Emprunteur,
et la Caisse des dépôts et consignations,
après en avoir délibéré
approuve

<u>pour l'opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement de cinq logements dont trois financés en Prêt locatif à usage social et deux financés en Prêt locatif aidé d'intégration située à La Wantzenau – 9A rue Notre Dame :</u>

- *le versement d'une participation eurométropolitaine à la SAEML Habitation Moderne d'un montant total de 27 000 €:*
  - *au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale Prêt locatif à usage social:*
  - *(3000 € x 3) = 9 000 €*
  - *au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale Prêt locatif aidé d'intégration : (9 000 € x 2) = 18 000 €*

- *l'octroi de la garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 480 000 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 93729 constitué de quatre Lignes du Prêt.*

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

a) des modalités de versement de la subvention de 27 000 € :
- *50% à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,*
- *30% par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,*
- *le solde à la clôture du chantier sur production d'une attestation d'achèvement des travaux et du coût de revient définitif de l'opération;*

b) l'imputation de la dépense globale de 27 000 € sur les crédits disponibles au budget 2019 et prochains documents budgétaires (fonction 552 – nature 20422 – activité HP01- prog 566 – AP 0117) dont le disponible en AP avant la présente Commission est de 27 942 419 €.

c) le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2019,

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SAEML Habitation Moderne, en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 24 mai 2019
par la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif

Le 27 mai 2019

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : HABITATION MODERNE — **Numéro de référence** **2017059**

Contact: Tél:

	Nombre de Logements
VEFA	**5**

Opération:

Identification	LA COUR NOTRE DAME
Commune	La Wantzenau
Quartier	
Numéro	9A
Adresse	rue Notre Dame

Financement — droit commun

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt ■

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PLUS	3	9 000,00 €
PLAI	2	18 000,00 €
Total subventions Eurométropole :		**27 000,00 €**

Organisme prêteur:
CDC
Autre

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: Individuel type: **Gaz**

Détail de l'opération

Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLUS(SU)	Loyer mensuel prévisionnel PLAI(SU)			
T2	2	49,66	52,16	61,57 €	330,17 €	286,36 €			
T3	3	70,97	76,27	82,35 €	482,79 €	418,72 €			
Total	**5**	**312,23**	**333,13**						

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de petits logements	

Loyer mensuel au m²:

PLAI	5,49 €
PLUS	6,33 €

Détail des postes de charges:

eau froide avec compteur (individualisation), électricité parties communes, lavage désinfection poubelles, entretien VMC, entretien parties communes, entretien chaudière individuelle (chauffage+eau), entretien voies/espaces verts, désinsectisation, taxes enlèvement ordures ménagères, location compteur eau.chauffage, entretien porte automatique, charges fournitures diverses

Ratios

Charges immobilières	40 087,76 €	/ logement	prix au m² de SH	2 388,13 €
Cout des travaux	90 400,00 €	/ logement	prix au m² de SU	2 238,30 €
Prestations intellectuelles	5 084,80 €	/ logement	prix au m² de SC	
Montant de la TVA	13 556,32 €	/ logement		

Plan de financement (€ TTC)

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**200 438,82 €**	26,88%	**Subventions**	***67 000,00 €***	***8,99%***
			ETAT	**15 000,00 €**	**2,01%**
Cout des travaux	**452 000,00 €**	60,62%			
			Eurométropole	**27 000,00 €**	**3,62%**
Prestations intellectuelles	**25 424,00 €**	3,41%	**PLUS**	9 000,00 €	1,21%
			PLAI	18 000,00 €	2,41%
Montant de la TVA	**67 781,61 €**	9,09%			
			Commune	**25 000,00 €**	**3,35%**
			Emprunts	***590 000,00 €***	***79,13%***
			Prêt PLUS Foncier	124 900,00 €	16,75%
			Prêt PLUS Construction	125 100,00 €	16,78%
			Prêt PLAI Foncier	78 600,00 €	10,54%
			Prêt PLAI Construction	151 400,00 €	20,30%
			Prêt bancaire	110 000,00 €	14,75%
			Fonds propres	***88 644,43 €***	***11,89%***
Total	**745 644,43 €**	**100,00%**	**Total**	**745 644,43 €**	**100,00%**

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Alexandre, SCHNELL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 04/03/2019 14:01:4

Virginie JACOB
DIRECTEUR GENERAL
HABITATION MODERNE
Signé électroniquement le 08/03/2019 13 00 :53

CONTRAT DE PRÊT

N° 93729

Entre

HABITATION MODERNE - n° 000211604

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0080-PR0088 V2.18 page 1/22
Contrat de prêt n° 93729 Emprunteur n° 000211604

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HABITATION MODERNE, SIREN n°: 568501415, sis(e) 24 ROUTE DE L HOPITAL 67100 STRASBOURG,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HABITATION MODERNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LA COUR NOTRE DAME, Parc social public, Acquisition en VEFA de 5 logements situés 9A Rue Notre Dame 67610 LA WANTZENAU.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent-quatre-vingts mille euros (480 000,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-cinquante-et-un mille quatre-cents euros (151 400,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de soixante-dix-huit mille six-cents euros (78 600,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cent-vingt-cinq mille cent euros (125 100,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-vingt-quatre mille neuf-cents euros (124 900,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Caisse des Dépôts GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » **(DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **27/05/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Caisse des Dépôts GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5288993	5288994	5288991	5288992
Montant de la Ligne du Prêt	151 400 €	78 600 €	125 100 €	124 900 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garantie »**.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Caisse des Dépôts GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article **« Objet du Prêt »**, ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »** ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article **« Calcul et Paiement des Intérêts »**.
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'Indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article **« Notifications »** doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article **« Notifications »**, dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

21

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mai 2019

Attribution de subventions au titre de la promotion des activités scientifiques et universitaires et de la vie étudiante.

L'Eurométropole de Strasbourg est un partenaire du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche et a vocation à promouvoir certaines initiatives relevant de cette dynamique.

En accord avec la feuille de route Strasbourg Eco 2030, elle entend promouvoir les actions permettant de renforcer le rayonnement du site universitaire de l'agglomération strasbourgeoise et de ses formations, d'améliorer l'accueil et l'intégration des étudiants - es, de favoriser l'attractivité du territoire pour les chercheurs - euses de dimension internationale, d'accompagner les lieux et les dynamiques de partage et d'expérimentation et de conforter sa position de métropole dans les réseaux rhénans, européens et internationaux.

A ce titre, la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg est invitée à soutenir 8 initiatives s'inscrivant dans ce cadre pour un montant total de 89 000 €.

International space university (ISU) : Space studies program du 24 juin au 25 août 2019 (SSP19) : 68 500 €.
Le campus central de l'Université internationale de l'espace (International space university, ISU) au sein du Parc d'innovation accueillera pour la sixième fois un programme d'études spatiales d'été, le Space studies program (SSP) du 24 juin au 25 août prochains. Cette nouvelle édition revêt une importance particulière à bien des égards.

A titre symbolique, elle sera l'occasion de marquer le trentième anniversaire de la toute première session annuelle d'été, tenue à Strasbourg en 1989, élément fondateur de l'implantation locale de l'ISU depuis 1994, mais c'est aussi l'occasion de marquer le 50ème anniversaire du premier pas de l'Homme sur la lune.

Enfin, le SSP19 se situe dans un contexte fécond soulignant la volonté et l'ambition de l'Eurométropole de Strasbourg de développer un écosystème d'innovation autour de la filière spatiale, à travers le dispositif Booster, piloté par le Pôle véhicule du futur

et le rattachement au réseau des centres d'incubation d'entreprises de l'agence spatiale européenne ESA-BIC (*European space agency - business incubation centre*) Sud de Toulouse. Ces initiatives visent à renforcer la dynamique et la visibilité du territoire et de ses acteurs scientifiques et industriels auprès des professionnels du spatial à l'échelle nationale (Centre national d'études spatiales - CNES) et européenne (European space agency - ESA).

Durant neuf semaines, des professionnels-les du monde entier suivront une formation axée sur les sciences de l'espace. Ces étudiants, futurs leaders de la communauté spatiale émergente sont issus aussi bien d'agences spatiales (Chine, Israël, Allemagne, Canada…) que des leaders de l'économie mondiale (Lockheed Martin, Airbus, Boeing…).

Les collectivités locales (Département du Bas-Rhin, Région Grand Est) sont sollicitées pour participer aux frais liés à l'évènement (50 000 €) et prendre en charge une bourse à destination d'un-e participant-e alsacien-ne (18 500 €).

L'Université de Strasbourg, en la personne de Catherine Florentz, Vice-présidente recherche, membre du comité d'organisation du SSP19, s'associera pour la première fois à l'évènement en termes de contenu académique, d'intervenants et de visites de laboratoires.

A l'aune de ce potentiel stratégique, le SSP19 en cours de préparation traduira avec éclat la collaboration avec l'ISU et s'affirmera comme notre vitrine en la matière.

Au vu des éléments ci-dessus, il vous est proposé de participer à hauteur de 68 500 € (sur un budget prévisionnel de 1 698 430 €) à cet évènement majeur mettant en avant l'Eurométropole de Strasbourg en tant que territoire de développement de la filière spatiale et berceau de l'ISU.

Association de prospective rhénane (APR) : 3 000 €.

L'Association de prospective rhénane (APR) a pour vocation d'être un centre d'échanges, de débats et d'études dans le domaine des dynamiques évolutives des territoires, un lieu de réflexion stratégique sur les grands enjeux de la société, dans une approche territoriale et dans de nombreux domaines (économie, potentiel universitaire et scientifique, gouvernance, développement et aménagement de l'espace…), mais aussi un lieu de rencontre de compétences différentes et complémentaires à même de déboucher sur des actions concertées.

Elle est reconnue par le Ministère de l'équipement comme Pôle régional d'échange sur le développement et l'aménagement des territoires (PREDAT).

En 2018, l'APR a poursuivi son programme d'études et de conférences déclinées autour des thèmes prioritaires des transitions démographique, numérique, territoriale mais aussi énergétique et climatique (projet Interreg Clim'Ability et enquête Delphi sur la perception du changement climatique par les entreprises du territoire). Elle a participé à la réflexion sur la prospective des transports et les problématiques urbaines (notamment autour de la pollution aérienne, en lien avec un laboratoire mixte Unistra/CNRS et une entreprise spécialisée dans les matériaux de piégeage des particules fines pour laquelle un brevet a

été déposé). Elle a également produit des éléments d'analyse pour plusieurs thématiques et projets transfrontaliers (plateforme d'observation des projets et stratégies urbaines POPSU-3).

2019 devra permettre à l'APR de poursuivre ses travaux, notamment l'organisation d'un groupe de travail franco-allemand autour de la désindustrialisation en France.

N'ayant que très peu d'activités permettant de dégager des fonds propres et de s'autofinancer (prestations intellectuelles uniquement), l'association sollicite la collectivité pour participer à son fonctionnement. Son budget prévisionnel 2019 est de 8 000 €.

Afin de permettre à cette association de poursuivre ses activités d'expertise et de prospective, il vous est proposé de la soutenir à hauteur de 3 000 € (reconduction) au titre de l'année 2019.

Association des étudiants en géographie de Strasbourg (AEGS) – Congrès de l'AFNEG du 6 au 9 juin : 1 000 €.

L'association des étudiants-es géographes de Strasbourg (AEGS) organisera à Strasbourg du 6 au 9 juin le Congrès national de l'Association fédérative nationale des étudiants-es en géographie (AFNEG), qui aura pour thème la mobilité étudiante.

Au programme de ces quatre jours : échanges, rencontres, formations, sensibilisations, visites de terrain, conférences et village des initiatives. Certaines de ces actions sont ouvertes au grand public.

Il vous est proposé de soutenir cette manifestation par l'attribution d'une subvention de 1 000 €.

Association régionale des instituts universitaires de technologie d'Alsace (ARIUT Alsace) : trophées Ellipse le 19 juin : 1 000 €.

L'ARIUT Alsace, qui regroupe les cinq instituts universitaires de technologie (IUT) d'Alsace, dont deux sont situés sur le territoire de l'Eurométropole - IUT Robert Schuman d'Illkirch et IUT Louis Pasteur de Schiltigheim - sollicite le renouvellement du soutien de l'Eurométropole de Strasbourg pour la 4ème édition des Trophées Ellipse (dernière édition en 2015).

Au cours d'une cérémonie officielle, prévue le 19 juin au Musée Würth d'Erstein, six candidats-es finalistes présenteront leurs parcours (projet éco-responsable, création ou reprise d'entreprise, parcours international) devant un public composé d'étudiants-es, d'enseignants-es et de personnels des IUT, ainsi que de personnalités des entreprises partenaires et des collectivités.

Les objectifs de cette manifestation sont de valoriser les étudiants-es et diplomés-es des IUT d'Alsace, de permettre aux jeunes de se projeter dans des parcours de réussite diversifiés, de valoriser les formations professionnalisantes courtes des Universités de

Strasbourg et de Haute Alsace, de favoriser leur adéquation avec le monde socio-économique et d'illustrer les interactions positives qui existent entre les IUT, les entreprises locales et les collectivités territoriales.

Il vous est proposé de soutenir cette démarche, qui s'inscrit dans la politique de soutien de l'enseignement supérieur et de l'entrepreneuriat, à hauteur de 1 000 € (permettant la remise d'un prix au nom de l'Eurométropole) sur un budget prévisionnel total de 23 000 €.

Société des amis des universités de l'académie de Strasbourg (SAUAS) : prix de thèse en juin : 1 500 €.

La Société des amis des universités de l'académie de Strasbourg (SAUAS), qui a pour objet de favoriser le développement et le rayonnement des universités de l'académie, attribue chaque année des prix de thèse aux doctorant-e-s les plus méritant-e-s de l'Université de Strasbourg et de l'Université de Haute-Alsace.

Huit prix de thèse, d'un montant de 1 500 € chacun, seront décernés cette année lors d'une cérémonie qui se déroulera le 21 juin au Palais universitaire de Strasbourg.

Dans la continuité des éditions précédentes, il vous est proposé de bien vouloir associer l'Eurométropole de Strasbourg à cette initiative pour l'attribution d'un prix à un-e des lauréats-es, et donc de reconduire le soutien à hauteur de 1 500 € à la SAUAS.

Association AFGES Les étudiant-e-s d'Alsace : opérations de rentrée universitaire en septembre : 4 000 €.

L'AFGES (association fédérative générale des étudiants de Strasbourg), acteur associatif majeur de la vie étudiante locale, propose à la rentrée universitaire de septembre un barbecue d'accueil écoresponsable des primo-arrivants-es sur le campus central, un concert avec village prévention et une projection de cinéma en plein air sur le campus.

Ces événements fédérateurs et gratuits pour les étudiants-es (comme pour les riverains intéressés par la soirée concert et cinéma en plein air) s'inscrivent parfaitement en lien avec les actions menées par l'Université dans le cadre des « Journées de rentrée » et de la collectivité dans le cadre du dispositif « Strasbourg aime ses étudiants ».

Pour soutenir ces opérations de rentrée qui renforcent la qualité de l'accueil et l'intégration des nouveaux étudiants sur le territoire, il vous est proposé de reconduire la subvention de 4 000 € à l'AFGES.

Association AFGES Les étudiant-e-s d'Alsace – 30ème Congrès national de la FAGE du 26 au 29 septembre : 7 000 €.

La Fédération des associations générales étudiantes (FAGE), organisation représentative reconnue par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche, tiendra son 30ème Congrès national, réunissant les responsables associatifs et élus-es étudiants-es de toutes les villes universitaires de France, à Strasbourg, du 26 au 29 septembre 2019. La précédente édition de ce très gros congrès étudiant à Strasbourg avait eu lieu en 2014.

Diverses personnalités issues des ministères, des collectivités, du monde universitaire et de la société civile ont été invitées à s'exprimer lors des colloques et tables-rondes organisés à cette occasion.

Il vous est proposé de soutenir cette manifestation, qui favorise le rayonnement de Strasbourg dans le paysage de l'enseignement supérieur et l'attractivité étudiante, par l'attribution d'une subvention de 7 000 € sur un budget prévisionnel total de 70 000 €.

Association La cigogne enragée - 9ème édition du festival Chacun son court du 15 au 25 octobre : 3 000 €.

L'association La cigogne enragée, constituée par des diplômés-es et étudiants-es en cinéma de Strasbourg, sollicite le renouvellement du soutien de la collectivité pour la neuvième édition du festival Chacun son court.

Pendant le festival qui se déroulera du 15 au 25 octobre : une soixantaine de courts-métrages sélectionnés parmi 1 000 films professionnels, étudiants ou autoproduits, seront projetés dans les cinémas (Star, UGC, Odyssée), lieux culturels (Médiathèque Neudorf ou Malraux, Espace Django, BNUS), ainsi qu'à l'Université de Strasbourg.

Les séances proposées hors cinéma, comme la compétition de films étudiants, sont gratuites et ouvertes à tous.

Il vous est proposé de soutenir cette manifestation, qui favorise la professionnalisation des étudiants-es, via les résidences d'écriture de fiction, ateliers et tables-rondes avec les professionnels, intégrés au festival, par la reconduction d'une subvention de 3 000 € à La cigogne enragée.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

dans le cadre de la politique eurométropolitaine de soutien aux activités étudiantes, universitaires et scientifiques d'attribuer les subventions suivantes :

Bénéficiaire subvention	*Montant*
***International Space University (ISU)** – Subvention de projet SSP19*	*68 500 €*
***Association de prospective rhénane (APR)** – Subvention générale de fonctionnement*	*3 000 €*
***Association des étudiants en géographie de Strasbourg (AEGS)** – Congrès de l'AFNEG à Strasbourg du 6 au 9 juin*	*1 000 €*

Association régionale des instituts universitaires de technologie d'Alsace (ARIUT) *– Trophée Ellipse le 19 juin*	*1 000 €*
Société des amis des universités de l'académie de Strasbourg (SAUAS) *– Prix de thèse le 21 juin*	*1 500 €*
AFGES Les étudiants-es d'Alsace *– Opérations de rentrée de septembre*	*4 000 €*
AFGES Les étudiants-es d'Alsace *– 30e Congrès national de la FAGE du 26 au 29 septembre*	*7 000 €*
Association La cigogne enragée *– 9e édition du Festival Chacun son court du 15 au 25 octobre*	*3 000 €*
TOTAL	*89 000 €*

décide

- *d'imputer la somme de 71 500 € sur la ligne budgétaire DU03C-65748-23 - programme 8016, dont le disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 161 823 €,*

- *d'imputer la somme de 17 500 € sur la ligne budgétaire DU03E-65748–23 programme 8018, dont le disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 19 800 €.*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions et arrêtés y afférents.

Adopté le 24 mai 2019
par la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 27 mai 2019

Attribution de subventions

Délibération de la Commission permanente (Bureau) de l'Eurométropole de Strasbourg

du 24/05/2019

Bénéficiaire subvention	Montant octroyé	Montant sollicité	Montant octroyé N-1
International Space University (ISU) – Subvention de projet SSP19	68 500 €	68 500 €	/
Association de prospective rhénane (APR) – Subvention générale de fonctionnement	3 000 €	3 000 €	3 000 €
Association des étudiants en géographie de Strasbourg (AEGS) – Congrès de l'AFNEG à Strasbourg du 6 au 9 juin	1 000 €	1 500 €	/
Association régionale des instituts universitaires de technologie d'Alsace (ARIUT) – Trophée Ellipse le 19 juin	1 000 €	1 000 €	/
Société des amis des universités de l'académie de Strasbourg (SAUAS) – Prix de thèse le 21 juin	1 500 €	1 500 €	1 500 €
AFGES Les étudiant.e.s d'Alsace – Opérations de rentrée de septembre	4 000 €	4 000 €	4 000 €
AFGES Les étudiant.e.s d'Alsace – 30e Congrès national de la FAGE du 26 au 29 septembre	7 000 €	8 000 €	/
Association La cigogne enragée – 9e édition du Festival Chacun son court du 15 au 25 octobre	3 000 €	3 000 €	3 000 €
TOTAL	**89 000 €**	90 500 €	11 500 €

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2019

Entre :

- l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son Président, Monsieur Robert HERRMANN, et

- l'International space university (ISU), ci-après dénommée l'établissement,
  inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro 930, volume XXIII et dont le siège est situé 1 rue Jean-Dominique Cassini à Illkirch-Graffenstaden, représentée par son Président en exercice, Monsieur Juan DE DALMAU.

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil communautaire du 6 juin 2014,
- la délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 24 mai 2019

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

L'établissement a pour objet l'enseignement international, interdisciplinaire et interculturel sur la thématique de l'espace. Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'établissement intervient, elle s'engage à soutenir financièrement l'action suivante que l'établissement s'engage à réaliser : organisation sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg de la session internationale du Space studies program du 24 juin au 23 août 2019 (50 000 €) et prise en charge d'une bourse destinée à un-e participant-e alsacien-ne (18 500 €).

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation de l'action retenue s'élève à 1 698 430 €.

Le cas échéant, l'établissement s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'établissement à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non-respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2019, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation de l'action retenue s'élève au total à la somme de 68 500 € :

La subvention sera créditée :
- ✓ en un versement
- ✓ sur le compte bancaire FR76 3000 3023 6000 1500 1221 159 ouvert au nom de l'International space university (ISU), auprès de la Société générale.

Article 4 : Engagements de l'établissement

En signant la présente convention, l'établissement s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet et nous faire parvenir un état récapitulatif des actions menées et les coordonnées du/de la bénéficiaire de la bourse de la SSP19

- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables

- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés,

- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'établissement

Le non-respect total ou partiel par l'établissement de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
- ✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole de Strasbourg
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'établissement.

En cas de survenance d'événements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'établissement ou de non-réalisation ou de report du projet subventionné, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2019. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'établissement.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'établissement devra adresser une demande en bonne et due forme au Président de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67070 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'établissement
Le Président	Le Président
Robert HERRMANN	Juan DE DALMAU

22

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mai 2019

Attribution de subventions de soutien au titre de la promotion de l'innovation : pôles de compétitivité, incubateur régional, opérateur de l'économie créative et Agence régionale d'innovation.

L'Eurométropole de Strasbourg est un territoire particulier qui regroupe une majorité des acteurs majeurs de l'innovation du Grand Est et s'applique depuis maintenant plusieurs années à soutenir les partenaires territoriaux favorisant la valorisation et les retombées économiques des résultats issus de la recherche et de l'innovation.

Dans le cadre de la feuille de route Strasbourg Eco 2030 et afin d'assurer une cohérence à l'action de l'Eurométropole de Strasbourg dans le domaine de l'innovation, la présente délibération cadre sur l'innovation présente l'ensemble des financements accordés aux partenaires territoriaux que sont les pôles de compétitivité (HYDREOS, FIBRES-ENERGIVIE, VEHICULE DU FUTUR et BIOVALLEY FRANCE), l'incubateur d'entreprises SEMIA, l'opérateur de l'économie créative ACCRO et l'Agence régionale d'innovation Grand E-nov. En 2019, l'Eurométropole de Strasbourg soutiendra le fonctionnement de l'ensemble de ces acteurs à hauteur de 610 000 €.

L'Eurométropole de Strasbourg invite tout particulièrement l'ensemble de ses partenaires dans le domaine de l'innovation à travailler de manière cohérente et collaborative sur son territoire. Elle confirme aussi le renforcement des relations entre l'Eurométropole de Strasbourg et ses partenaires par la mise en place de conventions de partenariat présentant des objectifs précis à réaliser sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et conditionnant l'évolution du financement.

Ces engagements issus du volet métropolitain du Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) s'inscrivent dans le cadre du Pacte offensive croissance emploi (POCE) signé avec la Région Grand Est en 2018.

POLES DE COMPETITIVITE : 290 000 00 €

Soutien aux 4 pôles de compétitivité du territoire

A l'issue de l'évaluation des pôles et de l'appel à candidatures lancés en 2018, les quatre pôles du territoire ont été labellisés par l'Etat (dont 3 pôles labellisés à 4 ans et 1 pôle à 1 an prolongeable sous conditions).

La présente délibération s'inscrit dans une démarche proposée par les 4 pôles de compétitivité du territoire qui vise à travailler de manière plus étroite sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Conformément aux engagements pris par les partenaires publics signataires des Contrats de performance des pôles, et afin de mettre en œuvre des plans d'actions annuels spécifiques au territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, il est proposé à la Commission d'allouer, pour l'année 2019, une subvention globale de 290 000 € aux 4 pôles de compétitivité HYDREOS, FIBRES-ENERGIVIE, VEHICULE DU FUTUR et BIOVALLEY FRANCE.

La mise en œuvre de plans d'actions spécifiques au territoire permet de renforcer la démarche initiée en 2012 entre les pôles et la collectivité sur les secteurs clés de l'Eurométropole de Strasbourg, à savoir les technologies médicales, la mobilité innovante ainsi que le bâtiment durable, l'énergie, la qualité de l'eau et la chimie verte.

Dans le cadre des nouvelles conventions signées pour la période 2018-2020, les missions soutenues par la collectivité seront exposées ainsi que les moyens alloués à cet effet.

A) La finalité et les résultats des pôles de compétitivité

Les pôles de compétitivité sont des clusters reconnus par l'Etat qui visent à rendre l'économie française plus compétitive en favorisant la synergie entre entreprises, laboratoires de recherche, associations et collectivités et à mettre en œuvre des projets innovants de développement économique territorial. La quatrième phase lancée par l'Etat, qui s'ouvre actuellement, devrait permettre une meilleure ouverture européenne aux pôles dans la recherche de crédits et de coopérations européennes.

Quatre pôles de compétitivité sont présents sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg qui ont chacun une stratégie spécifique :

- le pôle FIBRES-ENERGIVIE s'est donné pour objectif de permettre de passer d'une logique d'expérimentation à une logique d'industrialisation des solutions de bâtis à énergie positive et de stimuler une innovation responsable dans le domaine des matériaux biosourcés et de l'éco-conception
- le pôle HYDREOS intervient sur la performance des réseaux d'eau, la maîtrise des pollutions, la protection de la biodiversité, l'ingénierie écologique et le développement d'une agriculture propre et rentable
- le pôle VEHICULE DU FUTUR s'applique à créer de la valeur et des emplois en améliorant la compétitivité des acteurs de la filière automobile, transports terrestres et des services de mobilité et en développant l'attractivité du territoire Alsace Bourgogne-Franche-Comté

- le pôle BIOVALLEY FRANCE s'est donné pour mission d'accélérer la croissance industrielle des entreprises de la filière vie-santé du Grand Est pour créer de nouveaux emplois et développer les investissements industriels.

B) L'implication des pôles sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

En sus du montage des projets collaboratifs, les pôles de compétitivité ont vocation à développer des actions de promotion notamment sur l'Eurométropole de Strasbourg dans leur champ de compétence respectif, à savoir :

- le bâtiment à faible impact environnemental et son alimentation en énergie renouvelable qui concerne le pôle FIBRES-ENERGIVIE
- l'ingénierie écologique et la qualité de l'eau, thèmes traités par HYDREOS
- les procédés à hautes performances environnementales incluant la chimie verte et l'écoconception (des domaines d'action stratégiques du pôle FIBRES-ENERGIVIE)
- les technologies médicales (axe stratégique du pôle BIOVALLEY FRANCE)
- la mobilité durable, innovante et le spatial (cœur de métier du pôle VEHICULE DU FUTUR).

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite soutenir les pôles de compétitivité dans l'optique de renforcer sur son territoire les 4 grandes missions suivantes :

Mission 1 : projets R&D&I collaboratifs

Il s'agit du premier métier des pôles de compétitivité. Le but de cette action est de favoriser le montage de projets collaboratifs impliquant au moins une entreprise et un laboratoire de l'Eurométropole de Strasbourg par chacun des pôles.

Mission 2 : développement de filières et croissance industrielle

Il revient aux acteurs de l'innovation de structurer les filières les plus pertinentes au regard des compétences présentes localement afin de générer un gain économique sur le territoire. A ce titre, il leur revient de s'impliquer et d'accompagner les grands projets structurants portés par l'Eurométropole conformément à la feuille de route Strasbourg Eco 2030, en lien avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) de la Région Grand Est et le Pacte offensive croissance et emploi (POCE).

Mission 3 : dynamisation et visibilité de l'écosystème

Stimuler l'écosystème et accroître la visibilité des entreprises sont des objectifs partagés par l'Eurométropole de Strasbourg et les acteurs de l'innovation. Pour atteindre ces objectifs, les acteurs de l'innovation doivent organiser des rencontres et des événements d'animation sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Mission 4 : attractivité internationale

Il revient aux acteurs de l'innovation d'accompagner efficacement l'Eurométropole de Strasbourg dans sa stratégie économique internationale.

Pour ce faire, il est attendu :
- être présent aux côtés de l'Eurométropole de Strasbourg sur les marchés cibles (Allemagne, Amérique du Nord)
- développer des projets sur les marchés cibles
- participer à des événements de stature internationale
- organiser des délégations de l'Eurométropole de Strasbourg (entreprises et acteurs du territoire) lors de prospection et rapprochement des écosystèmes de l'innovation
- être le point d'entrée sur les projets d'atterrissage en douceur (soft landing d'entreprises exogènes).

C) Le financement proposé

Conformément aux engagements pris par les partenaires publics signataires du Contrat de performance et des ambitions de développement exprimées à travers les plans d'actions spécifiques à l'Eurométropole de Strasbourg, il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'attribuer pour l'année 2019 les subventions suivantes :

- 50 000 € à l'association FIBRES-ENERGIVIE
- 20 000 € à l'association HYDREOS
- 30 000 € à l'association VEHICULE DU FUTUR
- 190 000 € à l'association BIOVALLEY FRANCE.

A noter que la subvention à accorder au pôle BIOVALLEY FRANCE pour l'année 2018 a été portée à 190 000 € afin de lui permettre de renforcer son implication dans les programmes stratégiques du territoire, à savoir le développement de nextmed, la mise en place d'une offre de services spécifique aux entreprises pour la mise en marché de nouveaux produits et services, la préparation du programme « Territoires d'innovation ».

INCUBATEUR D'ENTREPRISES SEMIA : 120 000 00 €

L'incubateur d'entreprises innovantes, SEMIA, est la principale structure d'accompagnement de projets de création d'entreprises du territoire.

A) La finalité de l'incubateur

Les missions de SEMIA sont regroupées en 3 pôles donnés ci-dessous :
- accueil des projets : l'incubation des projets d'entreprises constitue le cœur de métier de SEMIA et l'objectif pour l'association est de maintenir la croissance en termes de nombre de projets incubés et d'augmenter le flux de projets en quantité et en qualité
- métiers et offre de services : ce pilier consiste principalement à renforcer la performance de l'équipe de SEMIA et à proposer des formations (généralistes et spécifiques) à destination des incubés. L'objectif est d'accroître la qualité de l'offre

de services en s'appuyant sur la certification ISO 9001 et d'anticiper l'évolution du métier d'incubateur

- entrepreneuriat et communauté : ce troisième pôle vise à participer au développement d'une communauté d'entrepreneurs et d'innovateurs. A ce titre, SEMIA organise des événements (Prix régional, rencontres Sémiales) et participe activement à des partenariats et réseaux (acteur des réseaux des Business angels et des pôles de compétitivité, membre du Conseil d'administration de l'Agence régionale de l'innovation…).

B) L'implication de SEMIA sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

Une nouvelle convention d'objectifs a été proposée à la signature en 2018 entre SEMIA et l'Eurométropole de Strasbourg afin de renforcer son action sur le territoire.

Il est important de noter que SEMIA a généré sur l'Eurométropole de Strasbourg 75 % de l'ensemble des créations et incubations de l'Alsace. SEMIA souhaite renforcer ce positionnement en augmentant quantitativement le nombre de projets incubés dans les années à venir.

Par ailleurs, il est important de préciser que SEMIA est également un partenaire clé de l'Eurométropole de Strasbourg pour la dynamisation de l'environnement entrepreneurial autour :

- des activités créatives et accompagne le montage et le déploiement du « laboratoire de projets »
- du développement de nouvelles entreprises utilisant les moyens offerts par les technologies et données issues du spatial en lien notamment avec le consortium RHINESPACE et l'incubateur du spatial porté par l'ISU (International space university).

C) Le financement proposé

Il est proposé, pour l'année 2019, de reconduire le soutien de cette structure qui a su accroître régulièrement le nombre de projets d'entreprises et soutenir le développement entrepreneurial dans les secteurs clés définis dans la feuille de route Strasbourg Eco 2030 :

- 120 000 € à l'association SEMIA.

AGENCE REGIONALE D'INNOVATION GRAND E-NOV : 80 000,00 €

Créée en janvier 2018, en partenariat avec la Chambre de commerce et d'industrie Grand Est, l'Agence régionale de l'innovation « Grand E-nov » a commencé son déploiement sur le territoire du Grand Est.

Son objectif, via son déploiement géographique sur 6 sites (Troyes, Reims-Bezannes, Nancy, Metz, Mulhouse et Strasbourg) est d'être au plus près des entreprises et des acteurs locaux.

A) La finalité de l'agence

L'Agence répondra aux besoins d'accompagnement des entreprises en matière de développement et de management de l'innovation en cohérence avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux côtés des structures existantes en matière de recherche, de développement et d'innovation.

Quatre missions principales lui sont allouées :

1. Ingénierie de projets d'innovation → détection et développement de projets innovants
2. Accélération pour start-up en post-incubation et accompagnement à la levée de fonds → expertise et soutien en vue de la levée de fonds
3. Financement des solutions d'innovation → recherche de financement national et européen
4. Accompagnement des projets territoriaux d'innovation → portés notamment par les métropoles et grandes agglomérations.

B) L'implication de Grand E-nov sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

Tout comme l'ensemble des acteurs de l'innovation financés par l'Eurométropole de Strasbourg, une convention d'objectifs a été signée en 2018 entre Grand E-nov et l'Eurométropole de Strasbourg avec des objectifs permettant de caractériser son action sur le territoire de l'Eurométropole.

Il est important de noter que Grand E-nov apporte une vision transversale de l'innovation au niveau du Grand Est. L'agence accompagnera l'Eurométropole de Strasbourg sur les domaines stratégiques de la feuille de route Strasbourg Eco 2030, sur les projets de territoire structurants portés par l'Eurométropole de Strasbourg et sera également un partenaire clé de l'Eurométropole de Strasbourg pour le développement de sa stratégie autour du spatial et de l'intelligence artificielle.

C) Le financement proposé

Il est proposé, pour l'année 2019, de reconduire le soutien de cette structure qui a su accompagner l'Eurométropole de Strasbourg durant sa première année sur des projets clés, et de les soutenir dans l'organisation de la première édition de l'événement régional 360 possibles qui se tiendra le 27 juin prochain au Palais de la musique et des congrès :

- 80 000 € à l'association Grand E-nov.

ACCRO, OPERATEUR DE L'ECONOMIE CREATIVE : 150 000 €

L'association ACCRO, créée en 2014 en tant qu'opérateur de l'économie créative, a pour mission d'accompagner le développement économique des industries culturelles et créatives et d'apporter de la créativité dans les entreprises.

A) Objectifs partagés avec l'opérateur de l'économie créative ACCRO

Dans la continuité d'un premier partenariat engagé sur la période 2015-2017, ACCRO, l'Eurométropole de Strasbourg et l'Université de Strasbourg se sont fixés des objectifs communs dans le cadre d'une convention 2018-2020 afin de structurer une dynamique de créativité sur le territoire et de mobiliser les ressources créatives locales. La convention d'objectifs repose sur les quatre actions suivantes :

- stimuler la fertilisation croisée entre les entreprises créatives et les entreprises d'autres secteurs de l'économie et la créativité dans les organisations hors secteur créatif
- favoriser la professionnalisation des talents créatifs
- participer au rayonnement de la scène créative
- préfigurer le rôle d'ACCRO au sein du futur Pôle entrepreneuriat innovant sur le site de la Manufacture des tabacs, par l'animation de lieux d'émulation de la créativité.

Les résultats de cette première année de conventionnement sont satisfaisants au regard des 25 actions organisées par ACCRO, des 1 500 entreprises et porteurs de projets touchés par celles-ci et des 26 binômes d'entreprises accompagnées dans le cadre de l'appel à projets TANGO & SCAN.

B) Perspectives de développement pour l'année 2019

Pour l'année 2019, ACCRO souhaite poursuivre la consolidation de l'appel à projets TANGO & SCAN grâce à des actions d'accompagnement et de promotion dédiées, et à l'engagement d'une réflexion partenariale avec les acteurs de l'innovation (SEMIA, Grand E-nov) autour d'un programme d'incubation spécifique aux industries culturelles et créatives sur le territoire eurométropolitain.

L'opérateur de l'économie créative est également soutien de l'Eurométropole de Strasbourg dans le déploiement à l'international de TANGO & SCAN et notamment en 2019-2020 avec une édition Boston à l'occasion des 60 ans du jumelage Strasbourg-Boston.

De plus, ACCRO envisage en 2019-2020 la mise en œuvre d'un programme à l'attention d'étudiants de plusieurs disciplines pour stimuler les projets collaboratifs et l'entrepreneuriat étudiant ainsi que l'organisation d'une biennale européenne de la créativité à Strasbourg, dans la suite du forum LabEurope.

C) Le financement proposé

Il est proposé pour l'année 2019 de reconduire le soutien à ACCRO qui concourt avec succès à la montée en puissance de l'appel à projets TANGO & SCAN tout en diversifiant ses actions de stimulation de l'économie créative.

- 150 000 € à l'association ACCRO

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide

- d'attribuer, pour l'année 2018, une subvention de fonctionnement d'un montant de 50 000 € à l'association FIBRES-ENERGIVIE pour le développement du secteur du bâtiment à faible impact environnemental et des secteurs matériaux fibreux

- d'attribuer, pour l'année 2019, une subvention de fonctionnement d'un montant de 20 000 € à l'association HYDREOS pour le développement de filières et de solutions innovantes du secteur de la qualité des eaux

- d'attribuer, pour l'année 2019, une subvention de fonctionnement d'un montant de 30 000 € à l'association VEHICULE DU FUTUR pour le développement de filières et de solutions innovantes du secteur de la mobilité innovante

- d'attribuer, pour l'année 2019, une subvention de fonctionnement d'un montant de 190 000 € à l'association BIOVALLEY FRANCE pour le développement de filières et de solutions innovantes du secteur de la santé et des technologies médicales

- d'imputer la dépense en résultant sur la ligne budgétaire DU03B-23-6574 programme 8015 dont le crédit disponible avant la présente Commission est de 290 000 €

- d'attribuer, pour l'année 2019, une subvention de fonctionnement d'un montant de 120 000 € à l'association SEMIA pour le développement de l'entreprenariat innovant en Alsace

- d'attribuer, pour l'année 2019, une subvention de fonctionnement d'un montant de 50 000 € à l'association Grand E-nov pour le développement de l'entreprenariat innovant dans le Grand Est

- d'imputer la dépense en résultant sur la ligne budgétaire DU03D-67-65748 programme 8017 dont le crédit disponible avant la présente Commission est de 411 792 30 €

- d'attribuer, pour l'année 2019, une subvention de 30 000 € à l'association Grand E nov pour l'organisation de l'évènement 360 possibles sous réserve du vote du budget supplémentaire 2019

- d'attribuer, pour l'année 2019, une subvention de fonctionnement d'un montant de 150 000 € à l'association ACCRO pour le développement de l'économie créative

- d'imputer la dépense en résultant sur la ligne budgétaire 633-65748-DU03G-programme 8020 dont le crédit disponible avant la présente Commission est de 183 661 €

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer l'ensemble des documents et conventions afférents.

Adopté le 24 mai 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 27 mai 2019

Attribution de subventions

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
Association pôle FIBRES-ENERGIVIE	Subvention annuelle de fonctionnement	50 000 €	50 000 €	70 000 €
Association pôle HYDREOS	Subvention annuelle de fonctionnement	20 000 €	20 000 €	40 000 €
Association pôle VEHICULE DU FUTUR	Subvention annuelle de fonctionnement	30 000 €	30 000 €	30 000 €
Association pôle BIOVALLEY	Subvention annuelle de fonctionnement	190 000 €	190 000 €	160 000 €
Association SEMIA	Subvention annuelle de fonctionnement	120 000 €	120 000 €	100 000 €
Association Grand E-nov	Subvention annuelle de fonctionnement	80 000 €	80 000 €*	50 000 €
Association ACCRO	Subvention annuelle de fonctionnement	230 000 €	150 000 €	150 000 €

*30 000 € sous réserve du vote du budget supplémentaire 2019

23

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mai 2019

Soutien à l'entrepreneuriat et à l'Economie Sociale et Solidaire.

Dans le cadre de la feuille de route Strasbourg éco 2030, l'Eurométropole de Strasbourg affiche sa volonté de soutenir l'économie sociale et solidaire (ESS) qui crée des réponses locales pour des besoins locaux.

Dans le domaine de l'entrepreneuriat, il s'agit de sensibiliser aux formes d'entreprises sociales et solidaires mais aussi de conseiller, de former, de financer, d'héberger les entreprises afin que l'ensemble du potentiel entrepreneurial du territoire puisse se développer.

En quelques semaines, Strasbourg a été nommée successivement Capitale européenne 2019 de l'ESS et a obtenu le label French Impact : dans les deux cas, ces distinctions viennent saluer la richesse et la solidité de l'éco-système local de l'ESS et de l'innovation sociale.
La dynamique de travail déjà bien engagée depuis une dizaine d'années s'en trouve encore renforcée, de nouveaux projets voient le jour : France Active Alsace développe par exemple une plate-forme de financement participatif pour soutenir le développement de projets à fort impact social et environnemental, dans une logique territoriale de co-responsabilité.

Le rayonnement national de Cooproduction, à travers son implication dans le réseau Coopérer pour entreprendre, contribue à identifier Strasbourg comme un territoire précurseur et innovant en matière d'entrepreneuriat social. Ses actions contribuent largement à la visibilité de Strasbourg comme Capitale européenne de l'ESS.

Soutien aux Coopératives d'Activité et d'Emploi

Créé en 1996, le concept de Coopératives d'Activités et d'Emploi (CAE) propose de sécuriser la démarche d'entrepreneuriat en offrant :

- un hébergement juridique, comptable et fiscal de l'activité économique,
- un statut d'entrepreneur-salarié, récemment sécurisé par la loi sur l'ESS,
- un accompagnement individualisé et collectif, basé sur une démarche d'apprentissage par l'action.

Un des faits marquants de l'année écoulée a été l'intégration de 25 nouveaux sociétaires et l'organisation de formations spécifiques afin de leur permettre de s'approprier pleinement leur rôle.

Par ailleurs, les coopératives strasbourgeoises se sont engagées en 2017 dans l'audit de labellisation par *Coopérer pour entreprendre* sur pas moins de 117 critères. Un travail approfondi a été mené par chaque coopérative afin d'obtenir en 2018 le label national *Coopérer pour Entreprendre.* Cette labellisation permettra de rendre compte d'une définition exemplaire des CAE à leurs partenaires.

Aujourd'hui, Cooproduction et les trois coopératives d'activités et d'emploi strasbourgeoises qu'elle chapeaute représentent plus de 300 emplois en Alsace, dont 156 entrepreneurs sur l'Eurométropole de Strasbourg.

La Commission permanente (Bureau) de l'Eurométropole de Strasbourg est invitée à soutenir les Coopératives d'Activités et d'Emploi pour un montant total de 80 000 €.

Artenréel : 30 000 €

La coopérative Artenréel a pour objet l'accompagnement, le conseil et la formation des porteurs de projet de création d'entreprise relevant des métiers artistiques et culturels.

Fin 2018, la CAE accueillait 110 entrepreneurs (soit 53 ETP), dont 66 entrepreneurs sur l'Eurométropole. Artenréel a accueilli 28 nouveaux entrepreneurs en 2018, 29 ont quitté la coopérative. On notera l'accès au sociétariat de 6 entrepreneurs d'Artenréel. Le chiffre total de sociétaires est ainsi de 42 à la fin 2018.

Les axes de travail 2019 d'Artenréel sont :
- accompagner environ 50 personnes, relevant du territoire de l'Eurométropole, dont 30 nouveaux entrepreneurs,
- consolider les actions d'accompagnement individuel, collectif et de promotion,
- consolider la croissance de l'activité, dans une perspective d'amélioration continue,
- assurer un appui aux artistes et porteurs de projets culturels (hors CAE) à travers *Info Conseil Culture*. Ces porteurs, dont l'activité professionnelle est en construction nécessite un accompagnement individuel et collectif spécifique.

Les différents financeurs sollicités et les montants prévisionnels :

Fonds Social Européen (FSE)	71 467 €
DRAC	25 000 €
Région Grand Est – Direction Economique	55 000 €
Région Grand Est - Direction de la culture	15 000 €
Eurométropole de Strasbourg	30 000 €
Ville de Strasbourg - Direction de la culture – ICC*	10 000 €
Conseil départemental 67 + 68 - Bénéficiaires du RSA – ICC*	86 910 €
Ministère de la culture / Appel à projets	16 667 €

En 2015, Artenréel s'est engagé dans une démarche d'évaluation du retour social sur investissement de son action (SROI). Cette étude quantitative et qualitative a montré que 1 € versé par les financeurs à Artenréel génère environ 5 € de valeur sociale sur le territoire (suivant des indicateurs économiques, environnementaux, organisationnels, éducatifs, d'équité et de bien-être).

Il est proposé de soutenir la coopérative Artenréel à hauteur de 30 000 € pour l'année 2019.

Antigone : 20 000 €

Antigone, coopérative d'activités et d'emploi « généraliste » a néanmoins une particularité, celle de mettre au cœur de son développement une démarche de développement durable et d'éco-conception. Fin 2018, la coopérative regroupait 193 entrepreneurs (soit 104 ETP), dont 65 entrepreneurs situés sur l'Eurométropole de Strasbourg. Avec 14 nouveaux sociétaires, Antigone compte à présent un total de 74 sociétaires.

En 2018, la coopérative a accueilli 41 nouveaux entrepreneurs et 39 entrepreneurs ont quitté Antigone. Avec un chiffre d'affaires en hausse de 10 % par rapport à 2017, son développement n'est pas encore achevé.

Les axes de travail 2019 de la coopérative sont :
- accompagner de nouveaux entrepreneurs (75 entrepreneurs sur l'Eurométropole) et faire progresser le chiffre d'affaire de la coopérative de + 6 %,
- axer les actions d'accompagnement individuel et collectif dans une perspective de consolidation et une logique de parcours d'ateliers,
- poursuivre les groupes de co-développement permettant les mises en relations et les résolutions collectives de problèmes ainsi que le chantier engagé en 2018 avec le Comité Social et Economique sur la qualité de vie au travail,
- poursuivre le travail d'accompagnement vers le sociétariat, qui est un chantier considérable consécutivement à la loi ESS de juillet 2014, avec un poste dédié depuis 2016 à l'intégration et la coordination du collectif au sein de Cooproduction. Les sessions de formation à destination des 11 nouveaux associés en 2019 sont prévues.

Les différents financeurs sollicités et les montants prévisionnels :

Fonds Social Européen (FSE)	52 000 €
Région Grand Est	89 250 €
Eurométropole	20 000 €

Il est proposé de soutenir Antigone à hauteur de 20 000 €.

Coopénates : 15 000 €

Créée en décembre 2009, Coopénates s'adresse aux personnes souhaitant se diriger vers les métiers des services à la personne (SAP). Fin 2018, 58 entrepreneurs étaient actifs au sein de Coopénates (soit 36 ETP), dont 25 entrepreneurs sur l'Eurométropole de Strasbourg. Elle a accueilli 10 nouveaux entrepreneurs et compte 31 sociétaires.

En 2018, le chiffre d'affaires global de la structure a progressé de 12 % par rapport à l'année précédente et l'objectif est de + 5 % en 2019.

Coopénates s'est également engagée en 2016 dans le réseau national « Coopérer pour entreprendre » et poursuit son action au sein du groupe de travail sur la filière des services à la personne, composé des 11 CAE dédiées aux services à la personne, ainsi que dans le comité de labellisation. Coopénates a également été retenu pour une expérimentation visant à développer une méthode d'évaluation de l'impact social des CAE.

Les axes de travail 2019 de la coopérative sont :
- accompagner 42 entrepreneurs salariés présents dans le parcours, dont 18 sur l'Eurométropole,
- renforcer l'expertise des entrepreneurs sur les aspects métiers et entrepreneuriaux, notamment sur le modèle économique particulier à cette filière, de même que les logiques de parcours ou d'élargissement des thématiques abordées,
- accompagner les filières métiers à gagner en compétences et améliorer la qualité des services rendus par la coopérative aux entrepreneurs,
- poursuivre les actions d'accompagnement individuelles et collectives (notamment sur les fonctions production et vente), ainsi que les groupes de co-développement permettant les mises en relations et les résolutions collectives de problèmes,
- développement d'une coopérative éphémère (ou CAE d'insertion),
- poursuivre les actions de communication et de promotion des coopératives d'activité et d'emploi,
- participer et renforcer le travail d'accompagnement vers le sociétariat.

Les différents financeurs sollicités et les montants prévisionnels :

Fonds Social Européen (FSE)	10 000 €
Région Grand Est	29 883 €
Eurométropole de Strasbourg	15 000 €

Il est proposé de soutenir la coopérative Coopénates à hauteur de 15 000 € pour l'année 2019.

Cooproduction : 15 000 €

Fin 2010, les coopératives d'activités et d'emploi existantes ont créé « Cooproduction », structure qu'elles capitalisent en vue de porter leurs activités mutualisées (secrétariat, comptabilité…).

Cooproduction s'est transformée en SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collectif) en 2014 et l'Eurométropole est entrée au capital à hauteur de 10 000 €, au titre de son intérêt pour cet outil de développement économique et notamment de développement des SCOP (Sociétés Coopératives et Participatives).

La coopérative est engagée dans le comité de direction d'ACCRO, membre du réseau BoostInno sur l'innovation sociale et co-porteuse de la candidature à l'appel à

manifestation d'intérêt « Territoire French Impact ». Elle a fait la promotion des modèles coopératifs auprès des établissements d'enseignement supérieur (Ecole de management, Pépite Etena, UFR arts, Alsace Tech, Science Po, HEAR…).

Elle poursuivra pour cette année 2019 le co-pilotage du projet du KALÉIDOSCOOP, aux côtés de la Maison de l'Emploi et de la CRESS. L'objectif est de s'appuyer sur les outils coopératifs pour créer un pôle de services pour l'emploi, l'entrepreneuriat et la création d'activité, mutualiste d'une diversité d'acteurs sur l'ancien site de la Coop. Cooproduction y contribue par son expertise et son expérience dans le choix du statut Société Coopérative d'Intérêt Collectif, dans le développement des orientations stratégiques et des objectifs opérationnels du pôle, de la promotion du futur tiers lieu au travers d'événements. 2019 verra la création effective de la SCIC KALÉIDOSCOOP.

Les chantiers de la coopérative pour 2019 comporte quatre axes :
- Evolution juridique de la SCIC pour une ouverture de la gouvernance de Cooproduction vers de nouvelles catégories d'entrepreneurs et d'entreprises au-delà des CAE fondatrice,
- Renforcer le dialogue social sur les enjeux de formation, de qualité de vie au travail et de protection sociale,
- Conception et réalisation d'une offre d'accompagnement des CAE membres de Cooproduction à la réalité d'un environnement de travail impacté par le numérique,
- Développer l'offre de la coopérative dans le domaine du numérique (plateforme coopérative de gestion) et en terme d'accompagnement pour les tiers lieux.

Il est proposé d'attribuer une subvention de 15 000 € à Cooproduction, qui sera complétée par d'autres financeurs actuellement sollicités :

Eurométropole	15 000 €
Pays Thur Doller	1 000 €
Financements à déterminer (crédit de revitalisation, FSE, prestations de services, autre …)	75 000 €

Soutien à France Active Alsace : 85 000 €

L'association France Active Alsace a pour objet de créer et de consolider des emplois, en priorité pour ceux qui en sont exclus : demandeurs d'emploi, bénéficiaires des minimas sociaux,… Elle apporte un soutien aux entrepreneurs à travers des modes d'intervention structurés autour de 3 leviers :
- Expertiser les projets et mobiliser de l'appui-conseil
- Apporter des solutions de financement
- Créer une dynamique de partenariats et favoriser les synergies

TPE et entreprises solidaires - Ingénierie financière : 40 000 €

En 2018, l'association a accordé des garanties bancaires à 95 très petites entreprises (TPE) sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, créant ainsi 241 emplois. L'Eurométropole représente un tiers de l'activité globale de France Active Alsace sur

ce créneau. Les 3,3 M€ de garanties engagées ont permis de mobiliser 5,3 M€ de prêts bancaires.

Concernant les entreprises solidaires, ce sont 21 projets qui ont été financés en 2018 sur l'Eurométropole de Strasbourg (56 % de l'activité globale) et 1,4 M€ apportés sous forme de prêts participatifs, auxquels se rajoutent 138 K € de garanties bancaires mises en place pour un volume de 255 K € de prêts bancaires. Ces interventions sont prioritairement centrées sur des besoins peu ou pas couverts par le secteur bancaire classique : des projets en création ou en phase d'émergence et la structuration financière des entités abordant un changement d'échelle, exigeant une importante ingénierie d'accompagnement.

Dispositif local d'accompagnement du Bas-Rhin : 15 000 €

Le dispositif local d'accompagnement (DLA) permet aux associations et aux entreprises de l'économie sociale et solidaire de bénéficier de la mise à disposition d'un consultant, afin de les accompagner et de les soutenir dans leurs stratégies de développement de projets, de consolidation financière et de développement et pérennisation d'emplois. Positionnement sur un marché, mise en place d'une comptabilité analytique, optimisation de l'organisation interne, communication externe… sont quelques exemples des missions réalisées par le DLA.

En 2018, ce sont 44 associations de l'Eurométropole qui ont bénéficié du DLA.

Les domaines dans lesquels œuvrent les structures bénéficiaires sont variés : formation, jeunesse, échanges européens, emploi et insertion, éducation populaire, enfance, service à la personne et handicap. A titre d'exemple on peut citer : Centres socio-culturels, Fondation Sonnenhof, Bretz'selle, AL Emploi, Carijou…

Dans le domaine de l'ESS on notera également sur l'année écoulée une implication forte dans divers projets portés par l'Eurométropole : démarche « Territoire French Impact », réseau BoostInno (suite du programme européen URBACT) ou encore « territoire zéro déchet, zéro gaspillage »…

Les perspectives de France Active Alsace pour 2019 se présentent en cinq axes :

Création d'entreprises : objectif d'aide au financement de 100 créations d'entreprises sur l'Eurométropole de Strasbourg. Pour les projets TPE, France Active Alsace (en consortium avec Initiative Strasbourg) bénéficie pour la période 2018-2019 de soutien de la Région Grand Est, dans le cadre de l'AMI be EST Entreprendre # Financement. Un fonds de garantie désormais unique pour le Grand Est créé en décembre 2018, en partenariat avec la Région Grand Est, la Caisse des dépôts et l'intervention du Fonds européen pour les investissements.
L'offre de service est renouvelée, ce qui se traduit notamment par une augmentation des plafonds de garantie, une augmentation des quotités garanties, un accroissement de la durée de garantie, passée de 5 à 7 ans.

Suite au transfert de la Caisse des dépôts à BPI France de son champ de compétences et d'intervention sur la création d'entreprise, 2019 sera marqué par l'élaboration des cadres

du partenariat BPI/France Active à l'échelle nationale. De même un rapprochement avec le Réseau Initiative est à l'étude et pourrait aboutir en 2019.
Financement des entreprises solidaires : objectif de 20 projets financés en 2019 sur le territoire de l'Eurométropole. Il s'agit d'adapter au plus près l'offre de financement à l'évolution du besoin des entrepreneurs ; qu'ils soient en phase de préfinancement, d'amorçage ou de croissance, des outils spécifiques seront mis à leur disposition (Fonds de confiance et d'amorçage, prêts à court terme de préfinancement …).

Dispositif local d'accompagnement : accompagner 15 structures sur l'Eurométropole de Strasbourg, avec pour objectif de les pérenniser. France Active Alsace est conventionné pour porter le DLA du Bas-Rhin sur la période 2017-2019, avec une perspective d'accroissement de son potentiel d'intervention, ceci notamment pour soutenir les mutations nécessaires à opérer pour bon nombre d'associations.

Soutien aux projets de territoire :

- mettre en place une plate-forme de financement participatif : projet identifié dans le plan d'action issu du programme Urbact « Boosting social innovation », c'est un outil de co-financement qui articule trois types de ressources : celles apportées par les citoyens, celles apportées par les institutions/fondations et celles apportées par les entreprises. Elle est conçue comme un lieu de connexion entre porteurs de projets, réseaux d'accompagnateurs, experts, mentors et mécènes et elle agit comme un accélérateur de projets à fort impact social et/ou environnemental. La plate-forme s'inscrit dans une démarche partenariale d'animation et de co-responsabilité de territoire. Il est proposé que l'Eurométropole finance ce projet à hauteur de 30 000 €,

- construire une offre d'apports en fonds propres (titres associatifs pour les associations - titres participatifs pour les sociétés coopératives) mobilisable sur des projets locaux qui nécessitent des investissements lourds et une réflexion fine sur le montage financier. Sont visés des projets ambitieux et à fort potentiel, qui sont de plus en plus nombreux à émerger sur le territoire de l'Eurométropole, (EurOasis, KaléidosCOOP, Cave à vins/Coop, Manufacture…). En 2019, un groupe de travail regroupant les potentiels partenaires, mènera une première réflexion en s'inspirant des initiatives en cours sur d'autres territoires.

Soutien des dynamiques de coopération au sein de l'écosystème entrepreneurial pour créer du lien entre les entrepreneurs, diffuser la culture entrepreneuriale, faciliter l'accès aux savoirs, aux compétences et aux financements.

Les différents financeurs sollicités et les montants prévisionnels :

Région Grand Est + FSE Région	348 000 €
Eurométropole de Strasbourg	85 000 €
DLA 67 + 68 + régional (CDC et Direccte)	219 000 €
Conseil départemental 67	27 500 €
M2A Mulhouse	15 000 €

Caisse des Dépôts (FINES & programme TPE)	96 000 €
Suivi NACRE	5 000 €
Actions nouvelles, territoires/publics	70 000 €
Prestations	75 000 €
Fonds privés (banques, revitalisation)	15 000 €

Il est proposé de soutenir l'association France Active Alsace à hauteur de 85 000 € pour l'année 2019.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide

- *d'attribuer les subventions de fonctionnement suivantes :*

Artenréel	*30 000€*
Antigone	*20 000€*
Coopénates	*15 000€*
Cooproduction	*15 000€*
France Active Alsace	*85 000 €*
TOTAL	***165 000 €***

- *d'imputer la somme de 165 000 € sur les crédits ouverts de la ligne budgétaire 6574-DU05D programme 8023, dont le montant disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 764 767 €,*

autorise

Le Président ou son-sa représentant-e à signer les décisions d'attribution nécessaires au versement des subventions : conventions financières, arrêtés et avenants.

Adopté le 24 mai 2019
par la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral

et affichage au Centre Administratif
Le 27 mai 2019

Attribution de subventions 2019

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n -1
ARTENREEL	Subvention fonctionnement	30 000 €	30 000 €	30 000 €
ANTIGONE	Subvention fonctionnement	20 000 €	20 000 €	20 000 €
COOPENATES	Subvention fonctionnement	15 000 €	15 000 €	15 000 €
COOPRODUCTION	Subvention fonctionnement	20 000 €	15 000 €	15 000 €
ALSACE ACTIVE	Subvention fonctionnement	85 000 €	85 000 €	55 000 €
TOTAL	Subvention fonctionnement	170 000 €	165 000 €	135 000 €

24

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mai 2019

Soutien à l'université de Strasbourg pour la mise en œuvre du programme PEPITE ETENA - Etudiants Entrepreneurs en Alsace.

Il est proposé de soutenir l'Université de Strasbourg pour le développement d'actions en faveur de l'entrepreneuriat étudiant, particulièrement le Pôle Etudiant Entrepreneurs Alsace (ETENA) pour son programme d'accompagnement des étudiants en 2019.

ETENA existe depuis 2010 et a été labellisé Pépite par l'Etat en 2014. Il est construit autour d'un consortium d'une dizaine d'acteurs comprenant les établissements d'enseignement supérieur alsaciens (Université de Strasbourg, Université de Haute Alsace, INSA Strasbourg), des collectivités (Eurométropole de Strasbourg, Mulhouse Alsace Agglomération, Région Grand Est), des chambres consulaires (CCI Alsace Eurométropole, CMA Alsace), l'incubateur SEMIA et le réseau des Grandes Ecoles Alsace Tech. Un nouvel accord de consortium a été signé en 2018 par ces partenaires, couvrant la période 2018-2021, confirmant leur engagement pour l'entrepreneuriat étudiant.

Historiquement, ce pôle avait pour objectif principal de sensibiliser et former les étudiants à l'entrepreneuriat. Avec la labellisation « Pépite », une mission importante d'accompagnement a été introduite au sein du Pôle, via le statut national étudiant entrepreneur. Les événements de sensibilisations de plus en plus récurrents, le nombre de formation à l'entrepreneuriat en augmentation et les observations terrains, incitent à penser que l'augmentation du nombre d'étudiants souhaitant entreprendre va continuer à croître.

Jusqu'ici, l'accompagnement des porteurs de projet disposant du statut étudiant entrepreneur en Alsace se basait sur le soutien des partenaires du consortium, notamment la CCI et l'incubateur SEMIA. Avec le fort développement de l'entrepreneuriat étudiant (40 bénéficiaires du statut étudiant entrepreneur en 2014, 150 en 2016, 200 en 2018), on observe toutefois :

- une saturation des structures d'accompagnement
- le besoin d'un accompagnement spécifique à la cible étudiante (accentué dans la phase d'émergence et de formalisation)

Afin de continuer à absorber la montée en puissance de l'entrepreneuriat étudiant sur le site strasbourgeois et de soutenir l'émergence de projet qualifié, ETENA souhaite passer d'un mode d'accompagnement artisanal, à une version plus structurée, plus pérenne et adaptée au profil des usagers.

PEPITE ETENA envisage ainsi de passer à partir de 2019 à une logique de parcours :

- Parcours Emergence (2 mois) :

Première brique de l'accompagnement, ce parcours vise à travailler l'idée, le porteur, l'équipe. Il amène le porteur à évaluer l'environnement de son projet, les critères de succès et à formaliser une proposition de valeur unique et différenciante justifiée.

- Parcours Starter (4 mois) :

Ce parcours n'est accessible qu'aux porteurs ayant validé le parcours émergence ou étant à niveau similaire. Il facilite la formalisation des projets et est ainsi particulièrement adapté aux projets avec un temps de mise sur le marché court, comme par exemple les projets numériques en pleine explosion auprès de notre cible.

- Parcours Tremplin :

Ce parcours est accessible après les parcours Emergence et Starter et se déroule sur toute l'année universitaire. C'est un parcours à la carte, qui met l'accent sur la construction d'un business plan et dans lequel les porteurs vont piocher dans l'offre d'ateliers en fonction des besoins et stade d'avancement du projet. Il a pour objectif d'aider à chercher les premiers financements pour lancer une activité et de travailler la visibilité. Dans le cadre de projets innovants, il prépare au concours Prix pépite Tremplin (i-lab) et au concours SEMIA Etudiants Entrepreneurs.

ETENA évalue à 50 le nombre d'étudiants strasbourgeois allant suivre le parcours Emergence et à 35 le nombre d'étudiants allant suivre le parcours Starter sur une année. Suivant les expériences observées, le taux de succès des projets passant par un programme Starter est augmenté de 50%.

Par ailleurs, l'Université de Strasbourg porte, avec le soutien de l'Eurométropole de Strasbourg, d'autres événements de promotion de l'entrepreneuriat auprès des étudiant.e.s, comme par exemple :

- Génération startup : événement en format salon et ateliers-conférences d'une journée visant les étudiants, doctorants, jeunes chercheurs du territoire pour leur donner les clés de l'entrepreneuriat (rencontres avec des professionnels de l'accompagnement de projet, ateliers thématiques, table-rondes, concours de présentations de projets).
- Actinspace : hackathon organisé par le Centre national d'études spatiales (CNES), l'European space agency (ESA) avec des acteurs locaux autour des problématiques du spatial.

Il est proposé que l'Eurométropole de Strasbourg soutienne l'Université de Strasbourg pour la mise en œuvre globale et rationnalisée des actions favorisant l'entrepreneuriat étudiant, dont les parcours proposés dans le cadre de PEPITE ETENA, à hauteur de 30 000 euros pour l'année 2019.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (bureau)
après en avoir délibéré
décide

- *d'attribuer la subvention de fonctionnement de 30 000 € à l'Université de Strasbourg pour la mise en œuvre d'actions au sein d' ETENA - Pôle Etudiant Entrepreneurs Alsace,*

- *d'imputer la somme de 30 000 € sur les crédits ouverts de la ligne budgétaire 23-657382-DUO3E programme 8018 dont le montant disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 106 700 €,*

autorise

- *le Président ou son-sa représentant-e à signer les décisions d'attribution nécessaires au versement de la subvention : conventions financières, arrêtés et avenants.*

Adopté le 24 mai 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 27 mai 2019

Attribution de subventions 2019

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n -1
UNIVERSITE DE STRASBOURG – PEPITE ETENA	Subvention de fonctionnement	40 000 €	30 000 €	5 000 €
TOTAL		40 000 €	30 000 €	5 000 €

25

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mai 2019

Soutien à la création et la reprise d'entreprises.

En 2017, 4907 entreprises ont été créées sur l'Eurométropole de Strasbourg, soit une progression de + 10,8 % entre 2016 et 2017 (INSEE).

La création d'entreprises classiques se développe vigoureusement depuis 2015 (+ 35 % entre 2014 et 2017 et en particulier + 9 % sur la dernière année). Avec 2 826 nouvelles unités, l'Eurométropole connaît ainsi un record de créations d'entreprises classiques depuis trente ans, comme l'ensemble du territoire national.

Dans l'Eurométropole de Strasbourg, 68 % des entreprises créées en 2010, hors micro-entrepreneurs, sont toujours actives en 2015. Ce taux de pérennité à cinq ans est supérieur de 7 points à la moyenne des 21 métropoles françaises hors Paris.

Sur le plan stratégique, la feuille de route « Strasbourg Eco 2030 »
porte plusieurs ambitions en matière d'entrepreneuriat pour la collectivité :

- insuffler une dynamique entrepreneuriale partout où elle s'exprime en encourageant tous types de profils d'entrepreneurs,
- accompagner les entrepreneurs, aux moments clés du cycle de vie des entreprises,
- favoriser l'émergence de start-ups,
- développer une offre de lieux d'impulsion et de réseaux.

Dans ce cadre, l'Eurométropole cofinance, notamment aux cotés de la Région Grand Est, une offre de services coordonnée de conseil et de financement à destination des porteurs de projets de création et reprise d'entreprises.

Outre les dispositifs d'aide proposés par la Région Grand Est, le Réseau Be EST Entreprendre# Strasbourg, qui regroupe les opérateurs de la création - reprise d'entreprises de l'Eurométropole, intervient aux différentes étapes du parcours de la création d'entreprise :

- émergence : CitésLab,

- accueil et Accompagnement : Chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole, Chambre de Métiers d'Alsace, Tempo, Réseau Entreprendre, Université/Pépite ETENA,
- lancement : couveuse Créacité, incubateur SEMIA, Coopératives d'activité et d'emploi (CAE),
- financement : ADIE, Alsace Active, Initiative Strasbourg, BPI France, SIAGI et SODIV,
- hébergement : Pépinière d'entreprises de Hautepierre, Hôtel des Forges et PH8.

L'Eurométropole de Strasbourg co-finance les CAE du territoire, ainsi que 7 structures du réseau Be EST Entreprendre # Strasbourg. Il s'agit de CitésLab, Créacité, l'ADIE, Initiative Strasbourg, SEMIA, Université/Pépite ETENA et France Active Alsace. Elle est également un partenaire majeur des chambres consulaires (CCI Alsace Eurométropole et CMA) du Salon créer et développer sa boite, qui est à la fois un événement phare pour les entrepreneurs et un temps fort pour le réseau des opérateurs.

Depuis 2016, les opérateurs de la création d'entreprise se retrouvent lors de rencontres trimestrielles à l'initiative de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Région Grand Est. L'objectif de ces rencontres est le partage d'information, le développement de l'esprit collectif du réseau, ainsi que la mise en place d'outils de communication et d'évaluation de la performance du réseau. La démarche se structure sur l'ensemble du territoire Grand Est, avec la signature de la Charte d'engagement en 2018, et le développement d'un plan d'action partagé par le réseau Be EST Entreprendre à l'échelle de la Région et de l'Eurométropole de Strasbourg.

La présente délibération propose d'attribuer deux subventions de fonctionnement à des structures du réseau Be EST Entreprendre # Strasbourg pour un montant total de de 72 500 € au titre de l'exercice budgétaire 2019, ainsi qu'une subvention de 42 000 € pour la mise en œuvre du salon « Créer et développer sa boîte » porté par les chambres consulaires, sous réserve d'adoption du budget supplémentaire lors du Conseil de l'Eurométropole de ce 28 juin 2019.

Initiative Strasbourg : 42 500 €

L'association Initiative Strasbourg a pour objet de déceler et favoriser l'initiative entrepreneuriale créatrice d'emplois sur le territoire de l'Eurométropole. Elle apporte son soutien par l'octroi d'un prêt sans garantie ni intérêt et accompagne les futurs entrepreneurs, par un parrainage et un suivi technique gracieux.

En raison de l'ampleur des demandes, les montants des prêts d'honneur ont été augmentés de 12 à 15K€ pour les prêts à la création et de 15 à 30 K€ pour les prêts à la reprise et au développement (ou prêt de croissance).

En 2018, 100 prêts d'honneur ont été octroyés, soit le chiffre le plus élevé depuis la création de la plate-forme il y a 20 ans. Ces prêts ont permis la création et / ou le maintien de 248 emplois sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Il est à noter que le coût

par emploi créé ou maintenu, selon les modalités de calcul d'Initiative France, s'élève à 683,26 €.

Les chiffres suivants sont éloquents :
- l'effet de levier est de 1 à 9 : pour 1 € de prêt d'honneur, 9 € sont prêtés en moyenne par le système bancaire classique,
- le taux de pérennité moyen à 3 ans des entreprises accompagnées par Initiative Strasbourg est de 88,9 %.

L'objectif de l'association est de stabiliser l'activité pour financer en moyenne 100 prêts d'honneur par an, et l'accent sera mis sur le soutien des jeunes entreprises particulièrement dynamiques, à travers les prêts de croissance finançant des investissements et/ou des embauches.

Pour fêter ses 20 ans d'existence, l'association organisera un moment fort, qui doit servir la communication, afin de mieux faire connaître ses actions auprès des créateurs repreneurs, mais également de susciter de nouvelles vocations de membres pour les Comités ou le parrainage.

Créacité : 30 000 €

La couveuse d'entreprise est un espace de transition offrant aux porteurs de projet un cadre juridique, un accompagnement, des formations, et la possibilité de tester la viabilité économique de leur projet durant une période de 36 mois maximum. L'entrepreneur à l'essai peut quitter le dispositif à tout moment (création d'entreprise, retour à l'emploi…). Au-delà de la fonction de « test de l'activité », Créacité permet aux couvés d'« explorer une nouvelle orientation professionnelle » et de construire leur avenir professionnel, que ce soit dans l'entrepreneuriat ou à travers une activité salariée.

L'activité de la couveuse suit une très bonne progression, puisqu'en 2018, 135 entrepreneurs ont bénéficié d'un suivi et 28 d'entre eux ont créé leur entreprise à l'issue de leur séjour chez Créacité (contre 20 en 2017). L'activité de Créacité est soutenue avec un chiffre d'affaires en forte progression (+12 %) et 47 nouveaux contrats d'appui signés en 2018.
Les activités développées sont diverses (services aux particuliers et aux entreprises (69 %), commerce, artisanat, artisanat d'art, ESS, conseil, formation…). Les publics touchés sont majoritairement féminins (59 %), diplômés de l'enseignement supérieur (80 %) et demandeurs d'emplois (84 %). On notera également que 40 % des couvés de Créacité ont plus de 45 ans.

A l'issu de leur accompagnement au sein de la couveuse, 51 % créent effectivement une entreprise, 14% retrouvent un emploi salarié ; soit une sortie positive pour 65 % des couvés. Le taux de pérennité à 3 ans des entreprises accompagnées est de 80 %.

En 2019, l'association souhaite poursuivre la progression du nombre de couvés et accentuer son attractivité et sa visibilité territoriale pour les porteurs de projet, en professionnalisant son offre de formation et en développant les parrainages.

Chambre de Métiers d'Alsace - Salon créer et développer sa boîte : 42 000 €

La subvention vise à financer le Salon créer et développer sa boîte, qui accueille chaque année plus de 1100 participants au Palais de la Musique et des Congrès, pendant la Semaine de l'entrepreneur européen. Il est porté depuis 8 ans par la CCI Alsace Eurométropole et la Chambre de Métiers d'Alsace. Dans un contexte de baisse du financement des chambres consulaires, l'Eurométropole de Strasbourg et la Région Grand Est ont souhaité renforcer leur partenariat sur cet événement majeur pour la création-reprise d'entreprise sur notre territoire.

Le Salon créer et développer sa boîte se déroulera cette année le 19 novembre 2019. Porteurs de projets, créateurs, repreneurs et entrepreneurs en développement pourront s'y renseigner et profiter des conseils des opérateurs de la création-reprise d'entreprise, mais aussi des experts-comptables, des banques, de l'immobilier d'entreprise, de la protection sociale etc.. présents sur les stands et intervenants lors d'ateliers et tables rondes.

L'Eurométropole y présente chaque année son offre de service, et plus spécifiquement notre action en matière de création d'entreprise (portes d'entrées territoriales, offre immobilière en pépinière ou hôtel d'entreprises, Semaine de l'entrepreneur européen, parcours du créateur dans les quartiers prioritaires, événements économiques…).

Le bilan 2018 de la manifestation est positif, comme le démontrent la participation des exposants, les chiffres de fréquentation des ateliers et de l'enquête de satisfaction auprès des visiteurs :

- 62 exposants au salon et 1100 visiteurs,
- 33 ateliers et micro-ateliers comptabilisant 1310 entrées, dont 4 micro-ateliers dédiés à la transmission d'entreprises (55 personnes),
- 90 % des visiteurs estiment que le salon a répondu à leurs attentes,
- 96% des exposants sont satisfaits de l'organisation du salon.

L'enjeu de ce salon se situe au niveau de l'ensemble de l'écosystème entrepreneurial. Il est à la fois essentiel pour les entrepreneurs, mais également structurant pour le réseau d'accompagnement Be EST Entreprendre # Strasbourg, permettant une action collective des opérateurs au service des porteurs de projets, créateurs et entrepreneurs.

Pour 2019, l'Eurométropole de Strasbourg participera activement à la définition des axes du salon et sera identifiée comme telle dans la communication de l'événement. Seront ainsi accentués les espaces start-up, reprise et développement d'entreprises, innovation et accélérateurs de développement, mais aussi intégré certaines des politiques publiques de l'Eurométropole dans la programmation de l'événement : plan climat, stratégie commerciale, accueil des jeunes entreprises…

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide

- *d'attribuer les subventions de fonctionnement de 42 500 € à Initiative Strasbourg et 30 000 € à Créacité, pour l'exercice budgétaire 2019. Ils seront imputés sur les crédits ouverts de la ligne budgétaire 6574 – DU05D programme 8023 dont le montant disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 764 767 €,*

- *d'attribuer la subvention de fonctionnement de 42 000 € à la Chambre de Métiers d'Alsace, qui sera imputée sur les crédits de la ligne budgétaire 6574 – DU05D programme 8023, sous réserve de l'adoption du budget supplémentaire 2019,*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les décisions d'attribution nécessaires au versement des subventions : conventions financières, arrêtés et avenants.

Adopté le 24 mai 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 27 mai 2019

Attribution de subventions 2019

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n -1
INITIATIVE STRASBOURG	Subvention de fonctionnement	42 500 €	42 500 €	42 500 €
CREACITE	Subvention de fonctionnement	30 000 €	30 000 €	30 000 €
CHAMBRE DE METIERS D'ALSACE	Subvention de fonctionnement	42 000 €	42 000 €	17 070 €
TOTAL		72 500 €	72 500 €	72 500 €

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2019

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son Président, Monsieur Robert HERRMANN, et

- l'association Créacité, ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro 81, folio n°254, et dont le siège est à l'Hôtel des Forges, 51 rue du Rhin Napoléon 67000 STRASBOURG, représentée par son Président en exercice, Monsieur Bernard MAWHIN.

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de Communauté du 6 juin 2014,
- la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 24 mai 2019.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

L'association a pour objet social l'accompagnement à la création d'entreprise par le biais d'une couveuse offrant aux porteurs de projet un cadre juridique, un accompagnement pédagogique et la possibilité de tester la viabilité économique de leur projet de création d'entreprise.

Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement son action sur le territoire.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation de l'action sur le territoire s'élève à 200 020 €.

Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2019, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation de l'action s'élève au total à la somme de 30 000 €.

Cette subvention est destinée au financement d'une partie de l'accompagnement des porteurs de projets dans un parcours de création d'entreprises et ayant signés un contrat CAP, ainsi qu'au fonctionnement de la structure.

La subvention sera créditée :

- ✓ en deux versements sur le compte bancaire n°20062701/94 au nom de l'association Créacité auprès de l'établissement bancaire Crédit Mutuel Strasbourg St Jean. :
  - 80% à la signature de la présente convention,
  - 20% à réception du bilan d'activité, du bilan financier et du compte de résultat pour l'année 2019.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif ;

- ✓ Transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg un compte rendu d'exécution annuel (d'activité et financier) ;

- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;

- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif1, certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le-la commissaire aux comptes2 (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes conforme au plan comptable est disponible sous l'adresse internet : http://associations.strasbourg.fr ;

- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

---

[1] règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations.

[2] la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
- ✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association,/ et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique)/, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2019. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme au Président de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole	Pour l'association
Le Président	Le Président
Robert HERRMANN	Bernard MAWHIN

Affaire suivie par : DDEA/Emploi économie solidaire

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2019

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son Président, Monsieur Robert HERRMANN et,

- l'association INITIATIVE STRASBOURG, ci-après dénommée l'association, inscrite au registre des associations de Strasbourg au volume LXXVII Folio n°112, dossier n°112/1999, et dont le siège est situé 10 place Gutenberg – 67000 STRASBOURG, représentée par son Président en exercice, Monsieur Guy TONNELIER.

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de Communauté du 6 juin 2014,
- la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 24 mai 2019.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

L'association a pour objet de déceler et de favoriser l'initiative entrepreneuriale créatrice d'emplois par l'octroi d'un prêt d'honneur et d'un parrainage aux porteurs de projets de création et/ou reprise d'entreprises et aux jeunes entreprises en développement.

Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement l'association pour l'année 2019 à hauteur de 42 500 €.

Cette subvention est destinée au fonctionnement général de la structure.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation de l'action s'élève à 214 600 €.

Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2019, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation de l'action s'élève au total à la somme de 42 500 €.

La subvention sera créditée en un versement, à la signature de la présente convention, sur le compte bancaire n° 02605420830/94 au nom de l'association Initiative Strasbourg, auprès de l'établissement bancaire HSBC FR BBC ALSACE.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif ;
- ✓ Transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg un compte rendu d'exécution (d'activité et financier);
- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;
- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif1, certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le-la commissaire aux comptes2 (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes conforme au plan comptable est disponible sous l'adresse internet : http://associations.strasbourg.fr ;
- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;
- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;
- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
- ✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,

---

[1] règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations.

[2] la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association,/ et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique)/, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2019. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme au Président de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole	Pour l'association
Le Président	Le Président
Robert HERRMANN	Guy TONNELIER

Affaire suivie par : DDEA/Emploi économie solidaire

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2019

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Monsieur le Président et

- l'association Chambre de Métiers d'Alsace ci-après dénommée l'établissement public, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro Siret 186 702 239, et dont le siège est 30 avenue de l'Europe 67300 SCHILTIGHEIM représentée par son-sa Président en exercice, Monsieur Bernard STALTER.

Vu,
- l'articles L1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 5 janvier 2017,
- la délibération de la Commission Permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole du 24 mai 2019,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

Dans le cadre de la stratégie économique « Strasbourg Eco 2030 », l'Eurométropole de Strasbourg s'est engagée à soutenir l'entrepreneuriat sur son territoire.
Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au soutien à la création d'entreprise, elle s'engage à soutenir financièrement la Chambre de Métiers d'Alsace pour la mise en œuvre du Salon « Créer et développer sa boîte en Alsace », qui se déroulera ce 19 novembre 2019 au Palais de la Musique et des Congrès.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation du Salon « Créer et développer sa boîte en Alsace » sur le territoire s'élève à 197 000€.

Le cas échéant, l'établissement public s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2019, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation de l'action s'élève au total à la somme de 42 000 €

La subvention sera créditée en deux versements :

- ✓ 60% à la signature de la présente convention
- ✓ 40 % à réception d'un compte rendu (d'activité et financier) de l'action.

sur le compte bancaire n° 01210431354 Clé 87 au nom de CM ALSACE, auprès de BP ALSACE LORRAIN CHAMPAGNE

Article 4 : Engagements de l'établissement public

En signant la présente convention, la Chambre de Métiers d'Alsace s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet ;
- ✓ Transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivants la fin de l'opération ;
- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;
- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;
- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'établissement public

Le non respect total ou partiel par la Chambre de Métiers d'Alsace de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de de l'Eurométropole,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'établissement public.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'établissement public et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2019. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de la Chambre de Métiers d'Alsace.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'établissement public devra adresser une demande en bonne et due forme au Président de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le .....…….. 20..

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association
Le Président	Le Président
Robert HERRMANN	Bernard STALTER

26

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mai 2019

Soutien à l'accueil du congrès AMORCE 2019 à Strasbourg. Convention de partenariat à l'organisation du congrès.

L'association AMORCE organise son 33ème Congrès national à Strasbourg, les 16, 17 et 18 octobre 2019 qui se déroulera au Palais de la Musique et des Congrès, 800 à 1.000 participants sont attendus.

L'Eurométropole de Strasbourg est adhérente à cette association de collectivités territoriales et de professionnels de la gestion des déchets, des réseaux de chaleur, de l'énergie et de l'eau et l'assainissement désignée par le sigle AMORCE. Son objet associatif est de favoriser les échanges d'expériences des différentes collectivités qui la composent sur les problèmes techniques, économiques, juridiques ou fiscaux dans les thématiques concernées.

Dans le cadre de l'organisation de ce congrès, la collectivité invitante est l'Eurométropole de Strasbourg et la ville de Strasbourg en est ville hôte partenaire.
Le département communication et éducation à l'environnement de la Direction de l'environnement et des services publics urbains coordonne l'organisation du congrès pour le compte de la collectivité.

L'Eurométropole de Strasbourg met à disposition à titre gratuit à l'association AMORCE le Palais de la Musique et des Congrès pour accueillir l'événement, notamment pour ses plénières, ateliers et forums. Un agent de la direction de l'Environnement et des services publics urbains est l'interlocuteur désigné par la collectivité invitante pour assurer la logistique complète du congrès répondant au cahier des charges défini par AMORCE et selon les engagements déterminés par la présente convention. Il représentera donc la collectivité au mieux de ses intérêts face aux différents opérateurs intervenant au Palais de la Musique et des Congrès et du Parlement Européen, site d'accueil de la soirée et du dîner de gala,

Le budget prévisionnel de cet événement s'élève à 270 000 €, financé par l'Eurométropole de Strasbourg sur les lignes de crédits de la direction de l'Environnement et des services publics urbains/DESPU. Ce montant comprend la prise en charge des dépenses suivantes :

- Location du Palais de la Musique et des Congrès

- Animation et traiteur pour la soirée de gala (550 personnes)
- Location de bus pour les visites techniques et touristiques
- Cadeaux souvenir pour les participants
- Personnel pour logistique, régie et accueil des congressistes
- Signalétique et stand institutionnel de la collectivité
- Création d'outils de communication
- Impression et reprographie
- Pass transport 3 jours

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'organisation de ce congrès et les engagements réciproques des parties.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

la convention de partenariat entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'association AMORCE en vue de l'organisation de son 33ème congrès prévu les 16, 17, 18 octobre 2019 à Strasbourg

décide

la prise en charge des dépenses prévues par la convention de partenariat dans le cadre de l'organisation du congrès AMORCE 2019 et l'imputation des crédits nécessaires soit 270 000 € au total sont inscrits au BP 2019 fonction 70, nature 6238 CRB EN00A.

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention de partenariat ci-jointe et à mettre à disposition les moyens nécessaires et en particulier les locaux et équipements y afférents.

Adopté le 24 mai 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 27 mai 2019

CONGRES AMORCE
du 16/10 au 18/10/2019

Convention de partenariat
entre l'Association AMORCE
et l'Eurométropole de Strasbourg

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

1) L'Association AMORCE

représentée par Monsieur Gilles VINCENT, agissant en qualité de Président,
désignée ci-après par « AMORCE »,

d'une part,

et

2) L'Eurométropole de Strasbourg

représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 24 mai 2019,
désignée ci-après par « Collectivité »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

AMORCE organise son **33ème Congrès annuel national à Strasbourg.**
La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'organisation de ce congrès et les engagements réciproques des partenaires ;

ARTICLE 2 : DATE

Les dates retenues pour cette manifestation sont les **16, 17 et 18 octobre 2019 ;**

ARTICLE 3 : LIEU

L'ensemble du congrès, hors soirée de gala, se déroulera au Palais de la Musique et des Congrès, Place de Bordeaux à Strasbourg ;

La soirée de gala se tiendra au Parlement européen, avenue du Président Robert Schuman à Strasbourg, jeudi 17 octobre 2019 ;

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa notification, et au plus tard le 1er juin 2019 et prendra fin à l'expiration des engagements de chaque partie.

Si l'une ou l'autre des parties souhaite dénoncer la convention, celle-ci en avise l'autre partie avec un préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit après expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Si la mise en demeure reste infructueuse dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé réception la convention pourra être résiliée de plein droit.

La résiliation de la présente convention n'ouvre aucun droit à quelque dédommagement que ce soit.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ D'ACCUEIL

Mise à disposition des locaux et matériels

La collectivité d'accueil s'engage à mettre **à disposition, à titre gratuit, d'AMORCE** le Palais de la Musique et des Congrès, notamment pour le déroulé des plénières, des ateliers, des parcours, et de l'accueil des délégués des Départements et Régions Outre-Mer.

Ne sont pas compris les besoins humains, matériels, mobiliers et techniques supplémentaires, y compris les salles complémentaires, non listés ci-dessous, lesquels seront à la charge d'AMORCE.

Sont compris la location, la mise en configuration, les fluides, le nettoyage, les prestations techniques de base et de sécurité incendie (SSIAP).

J1/J2/J3

- 1 lieu équipé impérativement de wifi pour l'accueil et l'enregistrement des congressistes avec vestiaire (3 hôtesses), point informations (1 personne) : Hall ERASME ;

- 1 salle fermée pour l'équipe d'AMORCE avec wifi, QG, Salle DEBUSSY ;

- 1 salle fermée pour l'équipe AMORCE avec wifi situé à l'entrée Hall ERASME : Salle SPINELLI ;

J1 – MERCREDI 16 OCTOBRE 2019

- l'auditorium SCHWEITZER pouvant accueillir 1200 personnes, équipé en sonorisation et vidéo-projection avec régie et technicien, pour la séance plénière et l'Assemblée Générale, le matériel de traduction, cabine et casques, en option ;

- 1 espace pour les pauses restauration et les guinguettes : Galerie SCHWEITZER ;

- 1 salle pour la conférence de presse : Salle RAMAT GAN ;

- 1 salle pour les DROM : Salle LEICESTER ;

J2 – JEUDI 17 OCTOBRE 2019

- 1 salle équipée en sonorisation et vidéo-projection avec technicien, section déchets : Salle CURIE – 446 personnes ;

- 1 salle équipée en sonorisation et vidéo-projection avec technicien, section énergie : Salle SCHUMANN – 440 personnes ;

- 1 salle équipée en sonorisation et vidéo-projection avec technicien, section eau et assainissement : Salle CHURCHILL – 107 personnes ;

- 4 salles pour les ateliers : Salle RAMAT GAN – 35 personnes ; Salle DRESDE – 61 personnes ; Salle LEICESTER – 57 personnes ; Salle BOSTON – 76 personnes ;
  Toutes sont équipées en vidéo-projection et connexion wifi ;

- 1 espace pour les pauses restauration : Galerie de LANDSBERG et Galerie de BERCKHEIM ;

J3 – VENDREDI 18 OCTOBRE 2019

- 1 salle équipée en sonorisation et vidéo-projection avec technicien, section déchets : Salle CURIE – 446 personnes ; conférence et plénière de clôture du congrès ; matériel de traduction, cabine et casques, en option ;

- 1 salle équipée en sonorisation et vidéo-projection avec technicien, section énergie : Salle SCHUMANN – 440 personnes ;

- 1 salle équipée en sonorisation et vidéo-projection avec technicien, section eau et assainissement : Salle CHURCHILL – 107 personnes ;

- 1 espace pour les pauses restauration : Galerie de LANDSBERG ;

Accueil

La collectivité mettra en place un stand institutionnel valorisant les initiatives et politiques publiques environnementales portées par la collectivité. Ce stand sera géré par la collectivité : montage/démontage, installation, personnel, mobilier…
Le lieu du stand reste à définir ;

La collectivité met à disposition d'AMORCE 2 personnes pour assurer la logistique la veille du congrès pour la préparation des dossiers ainsi que les traducteurs (anglais et allemand) en cas de plénière européenne ;

Soutien Communication et Presse

- assurer la diffusion du programme remis par AMORCE sous forme numérique et papier (1 000 exemplaires) auprès de ses partenaires locaux ;

- informer la presse locale de l'organisation de la manifestation et à organiser une conférence de presse en partenariat avec AMORCE (envoi des invitations à la presse locale et relances des contacts pour assurer la réussite de cette conférence) ;

- transmettre à AMORCE le nom et le logo des partenariats publics de la collectivité d'accueil, avant le 31 mai 2019 (pour visibilité sur le programme). Aucun affichage avec un partenaire privé ne sera possible sur le programme officiel ;

- prévenir AMORCE des partenariats engagés avec d'autres collectivités, avant le 31 mai 2019 (pour visibilité sur le programme). Aucun partenariat avec un professionnel ne sera possible avec un affichage officiel ;

Invitations

- fournir à AMORCE une liste d'invités locaux (maximum 30 personnes), avant le 15 septembre 2019, sous la forme d'un tableau Excel détaillé (comprenant les coordonnées complètes de l'organisme, de la personne, ainsi que l'indication de participation aux parcours et aux visites) ;

- fournir à AMORCE une liste d'invités locaux (maximum 30 personnes), avant le 15 septembre 2019, sous la forme d'un tableau Excel détaillé (comprenant les coordonnées complètes de l'organisme, de la personne, pour la participation au dîner de gala ; point sur le nombre d'invités prévus présents à J-2 ;

Financement et organisation de la soirée et du dîner de gala

- prendre en charge l'organisation et le financement de la soirée et du dîner de gala du jeudi 17 octobre 2019 offerts à tous les congressistes, dans la limite de **550 participants maximum**, incluant 30 invités l'Eurométropole de Strasbourg et comprenant les accompagnants. Les accompagnants pourront se joindre à la soirée contre une participation financière (50 euros par personne) reversée par Amorce à l'Eurométropole de Strasbourg dans la limite des places disponibles ;

- assurer seule les frais liés à cette soirée afin de garder toute neutralité et indépendance ;

- une animation sera prévue, au choix et à la charge de la collectivité ;

- des tables d'honneur (nombre à définir) gérées par AMORCE seront prises en charge par la collectivité ;

- l'organisation de la soirée de gala prendra en compte les contraintes d'accès strictes du parlement européen tout en respectant scrupuleusement la programmation du congrès telle qu'elle sera organisée ce jour-là ;

Visites techniques et touristiques

- prendre en charge l'organisation des visites techniques (une personne de la collectivité par groupe) et le financement du transport, si non accessible en transports en commun pour une durée de 2 heures à 3 heures maximum temps de trajet inclus.
    - Groupe(s) de visite Déchet,
    - Groupe(s) de visite Énergie/Réseau de chaleur
    - Groupe(s) de visite Eau/assainissement

  dont le choix et la validation se feront conjointement par AMORCE et la Collectivité d'accueil avant le 15 mai 2019 ;
  La collectivité préviendra en amont pour la capacité d'accueil et les consignes de sécurité ; la présence d'un Amorcien ou d'un Ami ou Ancien d'Amorce est prévue pour chaque visite ;

- fournir à AMORCE, avant le 30 septembre 2019, une feuille de route détaillée pour chaque visite technique, comprenant un timing précis (heure d'arrivée sur place, durée de la visite, nombre de groupes si besoin, heure de départ et heure de retour sur le lieu du congrès), ainsi que les coordonnées complètes (nom, adresse et téléphone) de l'exploitant, du guide sur place et de la personne de la collectivité se chargeant de l'accompagnement ;

- prendre en charge l'organisation et le financement de la visite touristique du vendredi 18 octobre 2019 après-midi – congressistes et accompagnants, et communiquer le contenu avec un programme différent de la journée accompagnants et les horaires avant le 30 septembre 2019;

Cadeaux souvenirs

- offrir à chaque participant un souvenir de la manifestation en cohérence avec les valeurs de l'association et de la collectivité invitante en matière de développement durable ;

Hébergements

- fournir à AMORCE, avant le 30 avril 2019, une liste des hébergements possibles ;

Transports

- prendre en charge l'organisation et le financement du transport des congressistes : « Pass transport 3 jours » (durée du congrès) permettant notamment les déplacements ;
    - de la gare aux hôtels ou au lieu de congrès (si besoin)
    - à la soirée de gala ;
    - aux visites techniques et touristiques (1 seul point de départ par visite) ;

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS D'AMORCE

- informer la collectivité d'accueil sur l'élaboration du programme ;

- élaborer le programme du congrès en insérant le logo de la collectivité d'accueil et de ses éventuels partenaires publics et à en assurer sa mise en page, son impression et sa diffusion nationale, notamment auprès de la presse technique et nationale, (2 mois avant la manifestation) ;

- organiser la conférence de presse du mercredi 16 octobre, avant la plénière d'ouverture et de gérer le dossier de presse, le communiqué de presse et les journalistes (avec soutien de la collectivité pour le contact avec les journalistes et presses locales).

- organiser une rencontre courant mai entre le chargé de relations publiques d'AMORCE et le service presse de la collectivité afin de définir la stratégie de communication, le rôle de chacun et le plan d'actions à mettre en place

La collectivité est libre d'organiser une conférence de presse en amont du congrès, une visite technique, une interview par téléphone avec le DG sous contrôle des informations et messages par AMORCE.

- contacter l'ensemble des intervenants et gérer leur venue ;

- prendre en charge la réalisation et le financement de l'ensemble des documents de la manifestation (dossier d'inscription, dossier de presse) ;

- prendre en charge l'organisation et le financement de l'hébergement des intervenants et organisateurs ;

- à assurer et prendre en charge l'accueil des congressistes et des intervenants (avec l'aide de la collectivité) ;

- à assurer et à prendre en charge la distribution des dossiers d'accueil, de l'ensemble des documents du congrès, ainsi que les cadeaux souvenirs, et de la distribution des tickets de transport pendant la durée du congrès ;

- prendre en charge les accueils-cafés, les déjeuners et les pauses pour l'ensemble des participants durant l'événement (16/17/18 octobre 2019);
    - les accueils-cafés des 16-17 et 18 octobre 2019 ;
    - le dîner préparatoire du 15 octobre 2019 ;
    - le dîner suivant l'assemblée générale du mercredi 16 octobre 2019 ;
    - les en-cas de la rencontre « presse » du 16 octobre 2019 ;
    - les déjeuners des congressistes des jeudi 17 et vendredi 18 octobre 2019 ;
    - les pauses pour l'ensemble des participants en concertation avec l'exploitant Palais de la Musique et des Congrès, ses fournisseurs accrédités;

  Une attention particulière sera portée sur la lutte contre le gaspillage alimentaire tout au long du congrès et les denrées non consommées pourraient profiter à une association caritative locale ;

- à inviter gratuitement au congrès, y compris à la soirée de gala, dans la limite de 30 personnes maximum, les personnalités choisies par la collectivité invitante. La liste sera fournie avant le 15 septembre 2019 ;

- à fournir à la collectivité un déroulé détaillé avec répartition des tâches à accomplir ou un « Qui fait quoi » détaillé pour chacune des parties ;

- à assurer et prendre en charge selon ses besoins, les matériels et mobiliers supplémentaires : banques d'accueil, tables basses, chauffeuses, …, prestations complémentaires : décorations végétales, hôtesses à l'accueil ou pour le passage de micro**,** agents de sécurité « vigipirate », **non compris dans la formule de base de location du Palais de la Musique et des Congrès**

NB : en cas de venue d'un ministre, ce sont les services de sécurité du ministère (selon le statut de la personne qui se déplace) qui enclencheront ou non des besoins ou dispositifs complémentaires.

- à assurer et prendre en charge directement auprès des membres de l'Association des Amis et des Anciens d'AMORCE les visites touristiques des accompagnants pour le jeudi 17 octobre 2018.

ARTICLE 7 : RELATIONS ENTRE LES PARTENAIRES

- organisation d'une visite sur place le 23 janvier 2019, afin de visiter les lieux ;

- mise en place d'un contact régulier, au minimum mensuel, puis hebdomadaire, voire quotidien le dernier mois, entre les partenaires ;

- organisation d'une réunion préparatoire la veille après-midi de la manifestation (soit le mardi 15 octobre 2019) sur place, en présence d'une partie de l'équipe d'AMORCE et de celle de la Collectivité d'accueil au complet ;

- organisation d'une réunion préparatoire le matin du premier jour de la manifestation (soit le jeudi 16 octobre 2019) sur place, en présence de l'ensemble des équipes d'AMORCE, de la Collectivité d'accueil, du régisseur, des hôtesses, des membres de l'Association des Amis et des Anciens d'AMORCE pour une visite complète du site et pour une dernière mise au point du déroulement de tous les éléments du « Qui fait Quoi ».

ARTICLE 8 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le présent contrat confère à AMORCE le droit d'occupation des dépendances suivantes du domaine public et privé : le Palais de la Musique et des Congrès les 16-17-18 octobre 2019 ; le Parlement européen le 17 octobre 2019 ;

Pour les dépendances du domaine public et privé de la Ville de Strasbourg nécessaires à l'exécution de la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à obtenir les droits d'occupation auprès de la Ville de Strasbourg.

ARTICLE 9 : RESPONSABLES

a) pour AMORCE

- Pour le contenu du congrès : Nicolas GARNIER - Délégué Général
  Julie PURDUE – Déléguée adjointe
  Delphine MAZABRARD, responsable juridique, institutionnel et communication
- Pour l'organisation : Hélène GONIN, Chargée d'Evénementiel

b) pour la Collectivité d'accueil

- Pour l'organisation et la coordination : Isabelle ITIC, Chargée de Projet Evénementiel sous la responsabilité de Karine BOUGAUD, Responsable du Département Communication Education à l'Environnement de la Direction de l'Environnement et des Services Publics Urbains (DESPU).

Fait en deux exemplaires originaux à Strasbourg, le ……..

Pour AMORCE	**Pour la Collectivité** **Selon délibération du 24 mai 2019**
Le Président	**Le Président**
Gilles VINCENT	**Robert HERRMANN**

27

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mai 2019

Lancement d'un accord-cadre à bons de commande pour le transport et le traitement de sous-produits et de déchets des stations d'épuration d'Achenheim, Fegersheim, Geispolsheim et Plobsheim.

Le service de l'Eau et de l'Assainissement exploite en régie les stations d'épuration d'Achenheim, de Plobsheim et les stations de prétraitement de Fegersheim et de Geispolsheim.

Ces stations de traitement des eaux usées utilisent un procédé de traitement biologique à boues activées et génèrent une production de boues qui est éliminée par incinération sur la station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau pour les boues des sites de Fegersheim, Geispolsheim et Plobsheim, et par compostage pour les boues de la station d'Achenheim. D'autres sous-produits/déchets issus des stations d'épuration sont à évacuer dans le cadre de ce marché : les sables produits lors de l'étape du prétraitement d'Achenheim, les déchets de laboratoire d'analyse et les emballages souillés des réactifs utilisés pour l'exploitation.

Il est proposé de lancer un accord-cadre alloti avec émission de bons de commande pour le transport et/ou le traitement de ces sous-produits, selon l'allotissement suivant :

Lot 1 : transport des boues liquides des stations de Fegersheim, Geispolsheim et Plobsheim vers la station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau :
La production annuelle de boues, évaluée à 20 000 m3 en moyenne annuelle, est sous forme liquide avec une concentration moyenne des matières en suspension de l'ordre de 20 g/L. Les boues ainsi produites sont évacuées sur la station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau où elles subissent un traitement puis une élimination par incinération. Le transport des boues se fait par camions citerne d'environ 30 m3 de capacité.
Le marché actuel relatif à cette prestation arrive à échéance le 31 décembre 2019.

Lot 2 : transport et traitement des boues de la station d'épuration d'Achenheim en compostage :
Les boues produites sont épaissies, puis déshydratées sur site. A l'issue de ce traitement, les boues sont conditionnées en bennes, qui sont évacuées par le prestataire, puis compostées et valorisées en tant que matière fertilisante dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur. Les matériaux issus du compostage de ces boues sont destinés

à des opérations de revégétalisation (talus d'autoroute, espaces paysagers), conformément à l'arrêté préfectoral de la station d'épuration. La production annuelle de boues est évaluée à 170 tonnes de matières sèches (700 tonnes brutes) en moyenne, sous forme pâteuse à solide.
Le marché actuel relatif à cette prestation arrive à échéance le 31décembre 2019.

Lot 3 : transport et traitement des sables de la station d'épuration d'Achenheim :
L'étape du prétraitement des effluents génère des sables extraits des eaux usées. Ces sables sont égouttés sur site dans un classificateur puis dirigés dans une benne. La benne est évacuée par le prestataire vers un site de traitement des sables pour valorisation. La production annuelle est d'environ 5 tonnes de sables égouttés.
Le marché actuel relatif à cette prestation arrive à échéance le 31 décembre 2019.

Lot 4 : transport et traitement des déchets d'exploitation des stations d'épuration:
Les analyses réglementaires pour l'autosurveillance des stations d'épuration sont réalisées par un laboratoire accrédité COFRAC dans le cadre d'un marché public. Des analyses complémentaires sont réalisées en interne, pour le suivi de l'exploitation. Ces analyses génèrent des déchets qui sont à évacuer et à traiter par le prestataire en tant que déchet dangereux (échantillons analysés souillés par les réactifs chimiques et verrerie ayant contenu ces réactifs). Les déchets produits représentent une centaine de kilo par an. Ce lot concerne également l'évacuation et le traitement de fûts souillés de réactifs utilisés pour l'exploitation des stations d'épuration (polymère pour le traitement des boues, produit de lutte contre les bactéries filamenteuses…).

Cette prestation, dans la mesure où elle est confiée à un tiers, est soumise au Code de la commande publique et à mise en concurrence.

Pour information, les dépenses des années précédentes pour ces prestations s'élèvent à :

Années	2016	2017	2018	2019
Lot 1 GLASER DIETMAR	117 532 € HT	128 562 € HT	126 555 € HT	Estimé à 125 000 € HT
Lot 2 LINGENHELD ENVIRONNEMENT	/	34 961 € HT	34 168 € HT	Estimé à 35 000 € HT
Lot 3 LINGENHELD ENVIRONNEMENT	/	360 € HT	399,81 € HT	Estimé à 1300 € HT
Lot 4 (bon de commande annuel hors marché)	412,11 € HT (hors Achenheim)	1 449,12 € HT	1 025,61 € HT	Estimé à 1 500 € HT

Contracté pour 2020 et reconductible trois fois, ce nouvel accord-cadre devrait concerner un montant annuel de prestation d'un montant minimum de 150.100 € HT et d'un montant maximum de 277.000 € HT en 4 lots :

- lot 1 : montant minimum 120.000 € HT, montant maximum 200.000 € HT,
- lot 2 : montant minimum 30.000 € HT, montant maximum 70.000 € HT,
- lot 3 : montant minimum 100 € HT, montant maximum 4.000 € HT,
- lot 4 : sans montant minimum, montant maximum 3.000 € HT.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

la passation d'un accord cadre à bons de commande d'un montant annuel minimum de 150 100 € H.T. et d'un montant annuel maximum de 277 000 € H.T. reconductible trois fois un an pour l'évacuation et le traitement de sous-produits et de déchets des stations d'épuration d'Achenheim, Fegersheim, Geispolsheim et Plobsheim et alloti comme suit :

- *Lot 1: transport des boues liquides des stations de Fegersheim, Geispolsheim et Plobsheim vers la station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau pour un montant minimum annuel de 120 000 € HT et un montant maximum annuel de 200 000 € HT,*

- *Lot 2: transport et traitement des boues de la station d'épuration d'Achenheim en compostage pour un montant minimum annuel de 30 000 € HT et un montant maximum annuel de 70 000 € HT,*

- *Lot 3: transport et traitement des sables de la station d'épuration d'Achenheim pour un montant minimum annuel de 100 € HT et un montant maximum annuel de 4 000 € HT,*

- *Lot 4: transport et traitement des déchets d'exploitation des stations d'épuration (déchets de laboratoire et emballages souillés de réactifs) sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 3 000 € HT,*

décide

d'imputer les dépenses sur les crédits inscrits au budget annexe du Service de l'Assainissement : activité EN 22E, nature 611.005,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à mettre en concurrence ces prestations conformément au Code de la commande publique, à prendre toutes les décisions y relatives et à signer et exécuter les marchés en résultant.

Adopté le 24 mai 2019

par la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après transmission au Contrôle de Légalité préfectoral et affichage au Centre Administratif Le 27 mai 2019

28

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mai 2019

Lancement d'un accord-cadre à bons de commande pour la réalisation de bilans de 7 jours consécutifs et de mesures ponctuelles au niveau des ouvrages et infrastructures d'assainissement sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Compte tenu de la complexité du réseau d'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg et de son évolution, il est nécessaire de disposer de campagnes de mesures en continu en nombre suffisant permettant de valider les charges aboutissant à la station d'épuration et de bien identifier les pollutions émises par les différents secteurs de l'agglomération ainsi que leurs variations.
Ces campagnes de mesure de 7 jours consécutifs doivent permettre de réaliser le diagnostic amont des substances dangereuses imposé par la réglementation sur plusieurs points stratégiques du réseau. Les analyses réalisées dans le cadre du diagnostic amont pourront faire l'objet d'une demande d'aide auprès de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse.

Par ailleurs, des analyses d'auto surveillance réglementaire et des substances dangereuses des 4 stations d'épuration de Plobsheim, Fegersheim, Geispolsheim et Achenheim doivent être réalisées.

En prévision de la création de la nouvelle station d'épuration au sud du territoire, des mesures de qualité complémentaires seront peut-être nécessaires pour caractériser les effluents à traiter.

D'autres bilans ou mesures ponctuelles peuvent être effectués suite à une étude, un contrôle ou une pollution.

Enfin, pour répondre à des besoins réglementaires, le service de la Collecte et valorisation des déchets doit réaliser des prélèvements d'effluents et des analyses annuellement sur les différentes déchetteries de l'Eurométropole.

Contracté pour 2020 et reconductible trois fois, ce marché à bons de commande concernera un montant annuel compris entre 20 000 € HT et 350 000 € HT.
A titre d'information, les montants dépensés sur le marché actuel exclusivement pour l'assainissement sont de 230 000 € HT en 2018, 203 000 € HT en 2017 et 189 000 € HT en 2016.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

la passation d'une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de la conclusion d'un accord-cadre avec émission de bons de commande, d'une durée d'1 an reconductible 3 fois, pour la réalisation de Bilan de 7 jours consécutifs ainsi que des mesures ponctuelles au niveau des ouvrages et infrastructures d'assainissement sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg demandées par les services de l'Eau et de l'Assainissement et de la Collecte et Valorisation des déchets, pour un montant minimum annuel de 20 000 € HT et un montant maximum annuel de 350 000 € HT ;

décide

- *l'imputation des dépenses sur les lignes budgétaires :*

  - *EN22C/ 617.001 du budget annexe de l'Assainissement,*
  - *EN22E/ 617.0011 du budget annexe de l'Assainissement,*
  - *EN06B/611 du budget principal de l'Eurométropole de Strasbourg,*

- *l'imputation des recettes sur la ligne budgétaire :*

  - *EN22C/ 7068.03 du budget annexe de l'assainissement, correspondant aux aides versées par l'Agence de l'eau Rhin Meuse et à la contribution des industriels,*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à :

- *lancer les consultations conformément à la réglementation des marchés publics, à prendre toutes les décisions y relatives, à signer et à exécuter les accords-cadres en résultant et tous les documents afférents à ce dossier;*
- *demander les aides possibles auprès de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse ou tout autre organisme et à signer tous les documents nécessaires.*

Adopté le 24 mai 2019
par la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après

transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 27 mai 2019

29

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mai 2019

Convention de partenariat 2019-2022 pour la valorisation des petits déchets en aluminium.

Avec un taux de recyclage de 32%, l'aluminium fait partie des matériaux d'emballages les moins bien valorisés, le taux global de recyclage des emballages ménagers en France s'élevant à 67%. Les bénéfices écologiques et économiques de la valorisation de l'aluminium sont pourtant indéniables puisqu'il présente l'avantage d'être recyclable à 100% et ce à l'infini. Le recyclage de l'aluminium permet de plus d'économiser 95% de l'énergie nécessaire à sa production.

En vue d'améliorer le recyclage de ces emballages, le Club de l'Emballage Léger en Aluminium et en Acier (CELAA) a initié depuis 2010, en concertation avec l'éco-organisme Citéo (anciennement Eco-emballages) des expérimentations au sein d'établissements pilotes. Ces expérimentations ont démontré qu'une grande partie de ces emballages de petite taille (feuilles aluminium, capsules de café, bougies chauffe-plat, boîtes boisson et conserves de petit format, bouchons à vis…) se retrouvaient dans les « refus de tri » et ne faisaient donc l'objet d'aucune valorisation matière. L'installation de modules magnétiques sur le flux des refus de tri s'est révélée particulièrement efficace puisque les centres de tri pilotes ont augmenté le taux de récupération de l'aluminium de 50 à 100%. Suite à ces résultats concluants, le flux « petits aluminiums et souples » a été officiellement intégré au sein du standard Aluminium issu de collecte séparée, c'est-à-dire identifié par l'éco-organisme Citéo pour son tri et sa valorisation, depuis le 1er janvier 2019.

En parallèle, un fonds de soutien spécifique dénommé « Le Fonds » a été créé en 2014 par Nespresso. Il a pour objectif de rémunérer la performance de tri des petits emballages et objets en aluminium collectés par les collectivités, en complément du soutien financier apporté par Citéo.

Sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, le centre de tri ALTEM sur lequel sont livrés, dans le cadre d'un marché public, les déchets issus de la collecte sélective, a installé dans son process un second module magnétique permettant la séparation des petits emballages en aluminium présents dans le flux des petits déchets/refus de tri. Celui-ci est opérationnel depuis le 1er janvier 2019 et permettra de valoriser entre 18 et 36 tonnes d'aluminium supplémentaires par an pour notre collectivité (soit 50 à 100%

d'augmentation du tonnage d'emballages en aluminium valorisé en 2018). Cet aluminium sera orienté vers une unité de pyrolyse, située en Allemagne à 180 km de Strasbourg. Ce mode de traitement permet de garantir la bonne valorisation de ce type de déchets.

Ces évolutions s'inscrivent pleinement dans le cadre de la politique « zéro déchet, zéro gaspillage » menée par l'Eurométropole de Strasbourg dans la mesure où elles concourent à augmenter la valorisation matière de nos déchets et à les transformer en ressources. Au-delà de l'intérêt environnemental, valoriser cet aluminium présente un triple intérêt économique du fait de la vente de cet aluminium, de la perception de soutiens de la part de Citéo et du Fonds de dotation pour le recyclage des petits aluminiums.

Ainsi, il est proposé de signer la convention avec le Fonds de dotation pour le recyclage des petits aluminiums selon le contrat de partenariat « Flux petits aluminiums et souples du standard aluminium issu de collecte séparée » figurant en annexe et couvrant la période 2019-2022. Cette convention a pour objet de définir les conditions et modalités de soutiens complémentaires apportés par le Fonds à la collectivité pour le recyclage de ces petits aluminiums.

La dotation du Fonds s'élève à 300 € par tonne recyclée, ce qui représente un potentiel de recette pour la collectivité estimé entre 7 200 et 10 800 € par an qui s'ajoute aux soutiens de Citéo (400 €/tonne) et aux recettes de vente matière.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

la convention de partenariat avec le Fonds de dotation pour le recyclage des petits aluminiums pour la période 2019-2022 ci-jointe ;

décide

- *la signature de la convention de partenariat avec le Fonds de dotation pour le recyclage des petits aluminiums pour la période 2019-2022 ;*
- *l'imputation des recettes versées par le Fonds de dotation pour le recyclage des petits aluminiums sur la ligne EN00D / 7213 / 7588.002*

autorise

le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat avec le Fonds de dotation pour le recyclage des petits aluminiums pour la période 2019-2022 et tous documents y afférant, et à solliciter les soutiens financiers y relatifs.

Adopté le 24 mai 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 27 mai 2019

CONVENTION DE PARTENARIAT

FLUX PETITS ALUMINIUMS ET SOUPLES

DU STANDARD ALUMINIUM ISSU DE COLLECTE SEPAREE

Entre :

Le Fonds de dotation pour le recyclage des petits aluminiums ayant son siège social au 1, boulevard Pasteur, 75 015 PARIS, représenté par Monsieur Arnaud Deschamps, Vice-Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après, dénommée le « **Fonds**»,

Et :

L'Eurométropole de Strasbourg ayant son siège social au 1, parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG, représentée par Madame Françoise BEY, Vice-Présidente, dûment habilitée par délibération en date du 24/05/2019, jointe au présent contrat, en **Annexe 1**.

Ci-après, dénommée la « **Collectivité** »

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

PREAMBULE

Nespresso France SAS (« Nespresso »), avec le concours d'industriels, opérateurs de tri ainsi que d'autres acteurs de la filière de recyclage comme France Aluminium Recyclage, et des personnalités politiques ont créé en 2009 le Club de l'Emballage Léger en Aluminium et en Acier (« CELAA »). La vocation du CELAA est de dialoguer avec les différentes parties prenantes afin de favoriser la collecte et l'intégration des petits emballages et objets métalliques au système de tri sélectif.

Dans ce cadre, le CELAA a déployé et a participé au financement depuis 2010 d'expérimentations à grande échelle dans des centres de tri et de valorisation. Ces établissements pilotes situés dans le Var, les Alpes Maritimes, les Hauts-de-Seine et le Lot ont tous été équipés d'un module de tri magnétique qui permet d'isoler les petits éléments contenant de l'acier et de l'aluminium.

Citéo/Adelphe a lancé en 2014 un Standard Expérimental relatif aux emballages et objets en aluminium rigides et souples issus de la collecte séparée et extraits sur refus de tri, visant à soutenir le tri et le recyclage des petits déchets en aluminium. Ainsi jusqu'en 2018 cette catégorie faisait partie d'un standard expérimental distinct du standard Aluminium issu de collecte séparée.
Suite aux résultats concluants des expérimentations sur les centres de tri pilotes et de la pertinence

du déploiement du Standard Expérimental sur plusieurs centres de tri du territoire, le flux petits aluminiums et souples est officiellement intégré au sein du standard Aluminium issu de collecte séparée à partir du 1er janvier 2019.

Le Fonds, créé en 2014 par Nespresso, a pour objectif de rémunérer la performance de tri des petits emballages et objets en aluminium des collectivités et a ainsi décidé d'apporter un soutien aux collectivités qui produiront de l'aluminium répondant au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée, en complément du soutien financier apporté par Citéo/Adelphe.

Le Fonds a une mission qui s'inscrit dans une démarche d'intérêt général au bénéfice du consommateur citoyen. Son objectif est de garantir l'efficacité environnementale et sociale du dispositif de tri et de recyclage des petits emballages et déchets en aluminium.

Le Fonds a été initié par Nespresso et est ouvert à tous les industriels concernés par la problématique des petits emballages et objets en aluminium qui souhaitent faire avancer et financer la filière de tri et valorisation de ces déchets.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention (la présente convention et ses annexes qui ont valeur contractuelle étant ci-après dénommées la « Convention ») a pour objet de définir les conditions et modalités de soutiens complémentaires apportés par le Fonds à la Collectivité dans le cadre de la mise en œuvre de la filière de recyclage des petits aluminiums relative au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée (anciennement « Standard Expérimental »).

ARTICLE 2 – PERIMETRE ET PREREQUIS

2.1. Le bénéfice de la présente Convention est soumis aux prérequis suivants :

- La Collectivité a conclu le contrat pour l'action et la performance (« CAP ») qui régit les relations techniques et financières, entre Citéo/Adelphe et la Collectivité.
- Les déchets issus du tri sélectif de la Collectivité sont orientés vers un centre de tri qui a mis en place un module de tri magnétique qui permet d'isoler les petits éléments contenant de l'aluminium sur la fraction de refus/fines.

2.2. Pour l'application de la Convention :

On entend par « flux petits aluminiums et souples » les emballages et objets métalliques non magnétiques souples extraits par un module de tri magnétique qui permet d'isoler les petits éléments contenant de l'aluminium à différentes étapes d'un procédé de tri du flux de collecte sélective, et notamment sur le flux de refus/fines de tri précédemment destiné à l'élimination.
Ces petits déchets en aluminium peuvent être extraits dans un flux séparé des autres déchets en aluminium (« Flux Séparé ») ou extraits en mélange avec d'autres déchets en aluminium (« Flux en Mélange »).

2.3. L'assiette de financement sera restreinte à la définition de l'Aluminium tel que défini ci-dessous :

- Pour les aluminiums en Flux Séparé : l'assiette de calcul prendra en compte la totalité des tonnes du flux séparé triées et recyclées
- Pour le Flux en Mélange : l'assiette portera sur 25% du tonnage global d'aluminium trié et recyclé

2.4. Communication

L'ensemble des acteurs et membres du Fonds pourront communiquer sur les consignes de tri auprès de leurs propres clients, consommateurs, présents sur le territoire de la Collectivité.

ARTICLE 3 - OBJECTIFS

Cette Convention a pour objectif de :
- Favoriser l'augmentation des performances de collecte et tri des emballages et objets en aluminium par les habitants sur le territoire de la Collectivité.
- Participer au coût de collecte, tri et traitement des emballages et objets en aluminium (notamment aux efforts de communication sur le geste de tri).
- Verser une dotation aux démarches volontaires des collectivités en faveur du recyclage de l'aluminium, en complément des soutiens financiers de Citéo/Adelphe.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Pour percevoir la dotation par le Fonds, la Collectivité s'engage à :

4.1. Respecter le cahier des charges Citéo/Adelphe relatif au standard Aluminium issu de collecte séparée

4.2. Renforcer les consignes de tri aux habitants à l'ensemble des petits emballages et objets en aluminium

Les supports de communication de ces consignes seront déployés à minima auprès des habitants sous forme imprimée, sur Internet et via les Ambassadeurs du tri lorsque ces derniers existent.
Les nouvelles consignes sur les des petits emballages et objets en aluminium devront être intégrées sur tous les nouveaux supports de communication qui seront réédités après la signature de la Convention.
Les collectivités ont la possibilité d'indiquer toutes modifications de ces supports dans le portail collectivité de Citéo/Adelphe.

La Collectivité s'engage à fournir au Fonds sur demande le plan de communication prévu et le calendrier provisoire associé.

La mise en place d'actions d'information et de promotions à destination des habitants visés ci-dessus constitue une obligation essentielle à la charge de la Collectivité dans le cadre de l'exécution de la Convention.

4.3. Faire un suivi et un reporting :

La Collectivité s'engage à saisir les tonnages sur le portail collectivité de Citéo/Adelphe (à partir du 1er janvier 2019) dans le but de participer à l'évaluation du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée

Ainsi la Collectivité déclare les performances atteintes chaque année en termes de tri et de recyclage de l'aluminium avec les certificats nécessaires.

Par mesure de simplification administrative, le Fonds s'est rapproché de Citéo/Adelphe afin de faciliter les modalités de déclarations de ces données.
Les tonnes d'aluminiums conformes au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée, étant déclarées par la Collectivité en ligne à Citéo/Adelphe, il est convenu que Citéo/Adelphe communiquera au Fonds les tonnages annuels validés pour calculer le soutien du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée, également désignés dans la présente convention « Performances ».

Par la signature de la présente convention, la Collectivité donne son accord exprès à la communication par Citéo/Adelphe au Fonds des Performances la concernant pour la durée de la Convention.

La Collectivité s'engage à fournir au Fonds, via le centre de tri qui traite ses déchets de collecte sélective si nécessaire, les résultats de caractérisations effectuées à une fréquence d'1/trimestre :

- Sur le gisement de petits aluminiums et souples et du gisement de capsules en aluminium entrant en centre de tri.
- Sur le gisement de capsules en aluminium présent dans le flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée avant sa mise en balle.

4.4. Filière de recyclage par pyrolyse

La Collectivité s'engage à diriger le flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée vers une unité de pyrolyse ou équivalente afin de garantir la bonne valorisation de ces déchets.
La Collectivité pourra fournir sur demande du Fonds de dotation des justificatifs sur l'exutoire final.

ARTICLE 5 - AUDIT

Afin de contrôler la quantité et la qualité des matériaux triés, objet de la dotation versée par le Fonds, le Fonds pourra faire réaliser régulièrement et à ses frais des audits sur site.
Ils pourront être effectués, au choix du Fonds, soit par le Fonds (ou un de ses représentants dument mandaté à cet effet) soit par un auditeur tiers.
La non-exécution d'un plan d'action défini suite à un audit pourra donner lieu à la révision de la dotation définie en article 6.1 et/ou à résiliation de la présente Convention conformément à l'article 11 des présentes.

Dans tous les cas, la Collectivité demeure seule et entièrement responsable de la mise en œuvre du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée vis-à-vis de Citéo/Adelphe.

ARTICLE 6 - IDENTIFICATION D'INTERLOCUTEURS PRIVILEGIES

Pour le suivi de la présente Convention, chaque Partie désigne un responsable ; ils seront les correspondants privilégiés l'un de l'autre.

Pour le Fonds :
Nom, Prénom : Grégoire Cojan
Fonction : Directeur Technique et Qualité
Adresse postale : 1, Bd Pasteur 75015 PARIS

Adresse électronique : fondsdedotation-recyclagealuminium@nespresso.com

Pour la Collectivité :

Nom, Prénom	Hélène MAETZ
Fonction	Responsable des filières
Adresse postale	1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG
Téléphone	03.68.98.78.45
Adresse électronique	helene.maetz@strasbourg.eu

Cette liste est susceptible d'évoluer au cours du Contrat. La liste mise à jour deviendra effective au titre du Contrat dans les cinq (5) jours suivant sa communication à l'autre Partie.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES – MODALITES DE VERSEMENT

7.1. Dotation

Les tonnes d'aluminium du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée qui auront été prises en compte dans le calcul du soutien versé par Citéo/Adelphe (désignées également Performances) feront l'objet d'une dotation complémentaire.
Cette dotation s'élève à trois cent euros (300 €) par tonne recyclée et soutenue financièrement par Citéo/Adelphe conformément au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée. Cette dotation sera appliquée sur l'assiette définie en article 2.3 ci-dessus.

7.2 Conditions au versement des dotations

La dotation est due à la Collectivité sous réserve :

- De l'application des obligations de la Collectivité visées à l'article 4.2 ci-dessus.
- De la transmission à Citéo/Adelphe des Performances obtenues dans le cadre au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée.

A défaut de respecter ces conditions, la Collectivité ne pourra pas prétendre à la dotation et le Fonds pourra à sa discrétion, résilier la présente Convention conformément à l'Article 11 ci-dessous.

7.3. Modalité de versement des dotations

Le Fonds enverra à la Collectivité une demande de facture correspondant au montant du soutien calculé en fonction des informations transmises par Citéo/Adelphe entre avril et mai de l'année N+1.

La Collectivité devra ensuite faire parvenir au Fonds un titre de recette d'un montant correspondant.

Un virement sera ensuite effectué par le Fonds dans les 3 mois suivant la réception du titre. A cet effet, un relevé d'identité bancaire est joint en **Annexe 2**.

Si aucun tonnage n'a été renseigné par la Collectivité dans le portail collectivité de Citéo/Adelphe, l'envoi d'une demande de facture ne sera effectué qu'au 4e trimestre de l'année N+1, après vérifications des tonnages par Citéo/Adelphe.

ARTICLE 8 – COLLABORATION DES PARTIES

Les Parties s'engagent à collaborer ensemble de bonne foi en vue de la réalisation de la Convention.

La Collectivité, tout au long de la collaboration, est invitée à formuler des suggestions, commentaires, ou propositions qui peuvent contribuer à améliorer l'efficacité de la filière pour le flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

9.1. Les Parties sont tenues au strict respect des lois et des réglementations en vigueur

A ce titre, elles s'engagent à ne soumettre à l'autre Partie aucune proposition qui serait contraire à ces textes et devront donc pour la réalisation de leurs engagements s'assurer de la conformité de leurs propositions avec les lois et règlements applicables.

Les Parties doivent déployer tous les soins et la diligence nécessaires au respect de leurs obligations afin de contribuer à la réussite de la Convention. Les Parties assumeront la responsabilité de la réalisation, de la qualité et du contrôle du respect de leurs obligations respectives. Elles garantissent la bonne fin de l'exécution de la Convention.

Les Parties assument donc l'entière responsabilité de la mise en œuvre de leurs obligations respectives.

Dans ce cadre, chaque Partie garantit l'autre Partie de tout recours de tiers y afférent.

9.2. La participation du Fonds

La participation du Fonds dans le cadre flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée est limitée au soutien financier (précisé à l'article 7.1 de la Convention) et au contrôle de la qualité des matériaux triés, objet de la dotation versée par le Fonds (précisé à l'article 5 de la Convention). Le fait pour le Fonds de verser une dotation sur les tonnes recyclées dans le cadre du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée ne peut en aucun cas impliquer de responsabilité quelle qu'elle soit dans la mise en œuvre de la filière.

La Collectivité demeure seule et entièrement responsable de l'exécution de la Convention à l'égard du Fonds.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION-UTILISATION ET CONFIDENTIALITE DES DONNEES

10.1. La Collectivité s'engage à transmettre au Fonds l'ensemble des informations nécessaires aux fins d'exécution de la Convention, conformément aux stipulations de celle-ci.

Dans un souci de simplification et sauf avis contraire de la Collectivité notifié par écrit au Fonds, le centre de tri avec lequel cette dernière aura contracté pourra adresser directement au Fonds tous documents et/ou informations nécessaires aux fins de finalisation et/ou d'exécution de la Convention.

Le cas échéant, la Collectivité s'engage, dans le cadre du contrat la liant au centre de tri, à répercuter l'ensemble des obligations relatives à la transmission des informations prévues par la Convention, sans que cela ne soit de nature à exonérer la Collectivité de ses obligations à l'égard du Fonds.

10.2 Confidentialité des informations

Toutes les données et informations spécifiques de l'une des Parties qui auront été transmises à l'autre pour l'application de la Convention sont confidentielles.

10.3 Exploitation des données

La Collectivité autorise, en tout état de cause, le Fonds à exploiter les données de performances obtenues à des fins statistiques dans les conditions définies ci-après.

Le Fonds peut utiliser librement les données agrégées mais également les données individuelles / sans mention du nom de la Collectivité / dans le cadre de la promotion du flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de collecte séparée.

10.4 Durée d'exploitation des données

La présente clause relative à l'utilisation des données et informations spécifiques de la Collectivité est applicable pendant toute la durée de la Convention ainsi que postérieurement, après la fin de celle-ci pour quelque cause que ce soit, pour une durée de cinq (5) ans.

ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION

11.1. Durée de la Convention

La Convention entre en vigueur au 1er janvier 2019 et est conclue jusqu'au 31 décembre 2022.

11.2. Résiliation

11.2.1. La Convention pourra être résiliée en cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations contractuelles, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'autre Partie d'une mise en demeure par lettre recommandée demeurée sans effet, caractérisant le ou les manquements reprochés. La Convention sera dès lors réputée résiliée le 31ème jour calendaire, sans préavis ni formalité judiciaire.

11.2.2. La Convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, avant son terme dans le cas où l'agrément de Citéo/Adelphe lui serait retiré, sans que la Collectivité ne puisse prétendre à aucun droit à ce titre.

11.2.3. La Convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, avant son terme en cas de résiliation pour quelque motif que ce soit du CAP signés entre la Collectivité et Citéo/Adelphe.

11.2.4. Si l'une des Parties tarde à mettre en œuvre la résiliation de la Convention par suite d'un manquement de la Partie défaillante à tout ou partie de ses obligations, ce retard ne signifiera en aucune manière renoncement à ses droits.

11.2.5 La Convention prendra fin, automatiquement et de plein droit, avant son terme dans le cas où la Collectivité ne dirige plus ses déchets issus de la collecte sélective vers un centre de tri qui a mis en place un module de tri magnétique qui permet d'isoler les petits éléments contenant de l'acier et de l'aluminium sur la fraction de refus/fines.

Le droit de demander la résiliation de la Convention ne se substitue pas aux autres droits et recours dont disposent les Parties et notamment ceux de demander réparation.

ARTICLE 12 – CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

La Convention a été conclue avec la Collectivité en fonction de sa qualité et en raison de l'existence du CAP signé entre la Collectivité et Citéo/Adelphe.

La Convention ne pourra donc être cédée en tout ou partie par la Collectivité.

ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations contractuelles qui serait dû à un événement de force majeure.

Seront considérés comme cas de force majeure les événements présentant les caractéristiques d'extériorité, d'irrésistibilité et d'imprévisibilité, habituellement reconnus par les lois et tribunaux.

De condition expresse, auront les mêmes conséquences que les cas de force majeure ou cas fortuits reconnus par la jurisprudence des Cours et des Tribunaux français : le tremblement de terre, l'incendie et l'inondation, les catastrophes naturelles, actes de guerre et de terrorisme… affectant l'exécution de la Convention.

En cas de force majeure, la Partie victime ne pourra être autorisée à suspendre temporairement l'exécution de ses obligations et ne sera exonérée de sa responsabilité que sous réserve d'en avertir l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de 8 (huit) jours suivant la survenance du cas de force majeure considéré. Les Parties s'efforceront alors de prendre toutes les mesures propres à pallier les conséquences de cet événement de force majeure.

Toute suspension dans l'exécution des obligations de la Convention pour cas de force majeure devra être limitée à la durée effective de l'empêchement en question. Toutefois, en cas de persistance de l'événement de force majeure au-delà d'un mois et à défaut d'accord entre les Parties sur les modalités de poursuite de la Convention, la Convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties. La date de résiliation sera celle de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant ladite résiliation.

En cas de résiliation due à un cas de force majeure, aucune indemnité ne sera versée par une Partie à l'autre.

ARTICLE 14 - LITIGES

Le présent Contrat est régi par la loi française.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige qui surviendrait en raison de l'exécution de la Convention.

Au cas où un règlement à l'amiable ne pourrait être atteint dans le mois qui suit la demande écrite de la Partie la plus diligente, le différend sera alors soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Paris.

ARTICLE 15 - DIVERS

Les stipulations de la Convention formalisent l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à l'exécution du partenariat. En conséquence, ces stipulations annulent et remplacent les éventuelles stipulations contenues dans tout autre document, correspondance ou communication écrite, échangés entre les Parties avant la signature de la Convention et relatives à son objet.

Toutes les clauses de la Convention sont distinctes. Si une clause quelconque est déclarée nulle ou illégale, toutes les autres clauses demeureront valides et continueront de lier les Parties, sauf à ce que l'annulation de ladite clause modifie l'économie des présentes.

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas invoquer à l'encontre de l'autre, l'une quelconque des stipulations de la Convention, ne saurait être interprété comme emportant renonciation à l'invoquer ou à en bénéficier ultérieurement.

Au cas où les Parties décideraient d'un commun accord, au cours de l'exécution de la Convention, d'en modifier le contenu ou le déroulement, elles conviennent d'ores et déjà que ces modifications devront faire l'objet, avant toute exécution, d'un avenant signé des Parties.

Les documents ci-après annexés font partie intégrante de la Convention :
Annexe 1 - Délégation du pouvoir par délibération
Annexe 2 - RIB de la Collectivité

Elles conservent néanmoins un caractère supplétif et ne s'appliquent que dans la mesure où elles ne contredisent pas les termes de la Convention.

Fait à Paris,
Le ….. , en deux (2) exemplaires originaux

Pour le Fonds	Pour la Collectivité
Monsieur Arnaud Deschamps Vice-Président	Madame Françoise BEY Vice-Présidente

30

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mai 2019

Convention d'objectifs pluriannuelle avec l'association Eco-Manifestations Alsace.

L'Eurométropole de Strasbourg met en œuvre depuis 2010 une politique ambitieuse de réduction et de gestion des déchets qui s'est renforcée par la mise en place du Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage dans la continuité du Programme Local de Prévention et le développement de filières de valorisation matière et énergie. Ces programmes portent leurs fruits puisqu'aujourd'hui la collectivité a par habitant, l'un des taux de production de déchets les plus faibles en kilo par an : 454 en 2017 à comparer aux 568 en France.

Dans ce cadre, un partenariat a été établi avec l'association Eco-Manifestations Alsace avec pour objectif commun de réduire la production de déchets et l'impact environnemental des manifestations organisées par des associations et les services de la collectivité sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. En effet, l'association Eco-Manifestations Alsace promeut la culture éco-responsable dans le cadre général du développement durable auprès des organisateurs de manifestations.

Le soutien à l'association Eco-Manifestations Alsace s'est traduit par la mise en place d'une subvention annuelle dans le cadre d'une convention d'objectifs 2016-2018.

Au cours de cette convention, l'association a organisé des réunions de sensibilisation et de formation auprès d'une centaine d'organisateurs d'évènements.

Elle a également mené un travail sur le développement et la promotion de plateformes de lavage de gobelets. Aujourd'hui, sur l'Eurométropole de Strasbourg, 3 plateformes sont implantées sur le territoire parmi lesquelles la structure montée par Envie Strasbourg en 2017.

L'association Eco-Manifestations Alsace a également développé une charte d'engagement des éco-manifestations. Co-construite avec des organisateurs volontaires, cette charte a été lancée en octobre 2017. Cet outil a pour objectif de valoriser les actions et aider les organisateurs à s'engager dans une démarche globale de développement durable. Aujourd'hui, plus de 15 évènements ont été labellisés sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg organisés par des communes, bailleurs sociaux, associations, etc.

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite renouveler le partenariat en place avec l'association Eco-Manifestations Alsace au travers d'une nouvelle convention d'objectifs pluriannuelle 2019-2021 construite autour des axes de travail suivant :

- Sensibiliser selon un programme pluriannuel, les organisateurs de manifestations ;
- Promouvoir et développer la charte d'engagement des éco-manifestations sur le territoire ;
- Promouvoir les éco-manifestations et développer l'engagement de salles accueillant des évènements (salles de spectacles, etc.) ;
- Maintenir une veille et faire des préconisations techniques sur l'offre de contenants de pré-collecte et collecte des déchets ;
- Sensibiliser au recours à des services de location et de lavage de vaisselle.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve

- *la convention d'objectifs pluriannuelle avec l'association Eco-Manifestations Alsace,*
- *la convention financière 2019 entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'association Eco-Manifestations Alsace pour un montant de 9 000€*

décide

l'imputation des crédits nécessaires, soit 9 000 € au budget 2019 sur la ligne budgétaire EN06D 7213 65748 Programme 8068

autorise

Le Président ou son-sa représentant-e à signer :

- *la convention d'objectifs (jointe en annexe) et la convention financière 2019, susmentionnées entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'association Eco-Manifestations Alsace ;*
- *Tous actes et documents permettant la mise en œuvre de la présente délibération.*

Adopté le 24 mai 2019
par la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 27 mai 2019

CONVENTION D'OBJECTIFS
Exercices 2019-2021

Entre :

- l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président, et

- l'association ECOMANIFESTATIONS ALSACE, ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Sélestat sous le numéro volume 43 Folio 33, et dont le siège est situé 11 rue Saint Léonard à Sélestat, représentée par son Président en exercice, Claude LIVERNAUX

Vu :

- l' article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- les articles 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et 1er du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 05 janvier 2017 portant délégation de compétences à la Commission permanente (Bureau),
- la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 24 mai 2019

Préambule

L'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre de sa politique en faveur du monde associatif témoigne de sa volonté d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable. La présente convention s'inscrit pleinement dans cette démarche partenariale, fondée sur la confiance, le respect et le dialogue entre les deux parties.

Objet et vie de la convention

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg et l'Association Eco-Manifestations Alsace (EMA) définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 : Vie de la convention

La convention est établie pour une durée de trois ans. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par les parties.

1ère partie : Les objectifs

Article 3 : Les priorités de l'Eurométropole de Strasbourg dans le domaine des éco-manifestations

L'Eurométropole de Strasbourg s'est fixée comme objectif majeur, la réduction de son empreinte écologique en fédérant les initiatives de tous ces acteurs.

Par délibération du Conseil de l'Eurométropole du 3 juin 2016, l'Eurométropole de Strasbourg s'est engagée à lancer un programme ambitieux : Territoire Zéro Déchet, Zéro Gaspillage (TZDZG), label octroyé par le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (MEEM), pour devenir une « métropole européenne d'avance » sur la question des ressources et des déchets.

La priorité de la collectivité est la réduction drastique des déchets et la lutte contre toutes les formes de gaspillage. Ces objectifs s'appuient sur l'économie sociale et solidaire pour laquelle l'Eurométropole de Strasbourg s'investie de longue date dans sa promotion et son développement.

Le partenariat avec l'association Eco-Manifestations Alsace a pour objectifs communs de réduire la production de déchets et l'impact environnemental des manifestations organisées par les associations et par des services de la collectivités. Ce projet avait émergé dans le cadre du Programme Local de Prévention et a continué dans le cadre du programme Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage.

Article 4 : Le projet associatif

Article 4-1 : Objet

L'association a pour objet de promouvoir la culture éco-responsable auprès des organisateurs de manifestations (sportives, culturelles, populaires, professionnelles…) portées par des collectivités, des associations ou des entreprises. L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Article 4-2 : Les moyens d'actions

Afin de réaliser son objet, l'association propose notamment de mettre en œuvre les moyens d'action suivants :

- initier, développer et réaliser, seule ou en partenariat, tout(e) conseil, étude ou formation en lien avec l'objet ci-dessus,

- mettre à disposition ou donner en location tout bien, matériel ou équipement en rapport avec l'objet ci-dessus,

- animer et accompagner les relais et réseaux d'acteurs, organiser des rencontres entre ces derniers sur le thème des écomanifestations,

- concevoir, participer et/ou réaliser toute action d'information ou de sensibilisation en lien avec son objet au travers notamment des conférences, ateliers, groupes de parole, etc. ,

- conclure toute convention, tout partenariat avec tout organisme public ou privé qui, à quelque titre que soit, s'intéresse aux activités de l'association ou réalise des activités similaires, complémentaires ou connexes,

- se positionner, seule ou en partenariat, sur des appels à projet ou des appels d'offres, recourir à toute forme de financement participatif,

- éditer, publier, diffuser tout document, ouvrage, article, affiche, dépliant… sous tous supports médias, entrant dans le cadre de l'objet associatif ou susceptibles de contribuer à sa réalisation,

- participer ou organiser toute manifestation publique, conférence, séminaire, colloque en France ou à l'étranger en lien avec son objet,

- proposer à la vente, de manière permanente ou occasionnelle, tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation,

- et généralement entreprendre toute action susceptible de contribuer à la réalisation de son objet.

Enjeux du partenariat

L'action de l'association est guidée par 5 objectifs. Les objectifs généraux de la plateforme Eco-Manifestations Alsace à travers cette action sont :

- la réduction de l'empreinte carbone des manifestations,

- la prévention de la production de déchets des manifestations,

- l'optimisation du tri des déchets des manifestations,

- l'amélioration globale de l'impact environnemental des manifestations,

- la création de liens entre les organisateurs afin de permettre le partage d'expérience.

Article 5 : Les objectifs partagés

Le projet de l'association EMA rencontre les préoccupations de l'Eurométropole de Strasbourg qui les soutient.

- Objectifs généraux

    1. Réduire la production de déchets ainsi que l'impact environnemental des manifestations organisées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

    2. Sensibiliser et aider les associations du territoire à mettre en œuvre des actions leur permettant de réduire la production de déchets ainsi que l'impact environnemental des manifestations.

    3. Mieux cerner les problématiques auxquelles font face les organisateurs d'évènements et proposer des solutions techniques face aux problématiques soulevées.

- Objectifs opérationnels

    1. Organiser un programme pluriannuel de sensibilisation des organisateurs de manifestations sur les éco-manifestations

        a) Organiser des réunions de sensibilisation et d'information (au minimum deux par an)
        b) Organiser des temps de partage et de rencontre avec les organisateurs d'évènements sur les bonnes pratiques à mettre en place

    2. Promouvoir et développer la charte d'engagement des éco-manifestations sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg
        a) Présenter la charte aux organisateurs d'évènements.
        b) Inciter les acteurs à s'inscrire dans la charte.
        c) Valoriser les structures inscrites dans la charte

3. Promouvoir les éco-manifestations et développer l'engagement de salles accueillant des évènements (salles de spectacles etc.)
    a) Sensibiliser les responsables de salles aux éco-manifestations
    b) Inciter les acteurs à s'engager dans des démarches éco-responsables

4. Maintenir une veille et faire des préconisations techniques sur l'offre de contenants de pré-collecte et collecte des déchets.
    a) Identifier les demandes du terrain, le besoin des organisateurs en terme de mobilier de collecte des déchets spécifiques à l'organisation de manifestations (cendriers, support de sac à bi et tri flux, bacs de grande taille, bennes et signalétiques correspondantes…)
    b) Identifier les réponses possibles (EMS, associations, entreprises du territoire) et leurs évolutions pour répondre aux besoins des acteurs.
    c) Identifier les besoins et solutions possibles pour la mise en place d'une équipe environnement lors des manifestations.

5. Sensibiliser au recours à des services de location et de lavage de vaisselle
    a) Inventaire, actualisation de l'offre sur le territoire.
    b) Supports techniques, apports d'informations.

L'annexe 1 détaille les modalités opérationnelles du projet

2ème partie : Les moyens

Article 6 : La subvention versée par l'Eurométropole de Strasbourg à l'association

Pendant la durée de la convention, la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5, que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle.

Article 6-1 : Budget prévisionnel

Le montant prévisionnel total de la subvention s'élève à la somme de 24 500€.

- Pour la première année, le montant de la subvention s'établit à : 9000 €
- Pour la deuxième année, le montant prévisionnel s'élève à : 8 000€
- Pour la troisième année, le montant prévisionnel s'élève à : 7 500€

La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 6.2 : Engagements de l'association quant à l'utilisation des fonds

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif ;

- fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de chaque année (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de chaque exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif[1], certifiés conformes par le-la président-e ou, le cas échéant, par le-la commissaire aux comptes[2] (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes conforme au plan comptable est disponible sous l'adresse internet : https://www.strasbourg.eu/associations le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

- de manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

- informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

- faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 6.3 : Inobservation des engagements de l'association

L'inobservation totale ou partielle par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

- l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole,

- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,

- l'absence de prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

[1] Règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations.

[2] La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153.000 €.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique), la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6.5: Désignation du comptable

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg Cedex.

3ème partie : Le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

Article 7 : Etablissement d'indicateurs de suivi

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen d'indicateurs. Définis au préalable par les deux partenaires, ces indicateurs font l'objet d'une fiche indicateur annexée à la présente convention.

4ème partie : Les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 8 : Valorisation

L'Eurométropole de Strasbourg sera désignée comme mécène de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants…) relatifs aux actions soutenues par l'Eurométropole de Strasbourg, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 9 : Responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée.

Article 10 : Avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant. Celui-ci ne pourra en aucun cas remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 11 : Résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de dissolution ou liquidation amiable ou de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas d'inobservation, par l'une ou l'autre des parties, de ses propres engagements, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une mise en demeure motivée, envoyée en courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement total ou partiel des montants versés par l'Eurométropole de Strasbourg, en-dehors des cas de force majeure évoqués au 1er alinéa de cet article.

Article 12 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour Eco-manifestations Alsace
Le Président	Le Président
Robert HERRMANN	Claude LIVERNAUX

Objectifs partagés	Objectifs opérationnels	Actions	Résultats attendus	Indicateurs d'évaluation Quantitatifs/qualitatifs
Sensibiliser les organisateurs d'évènements aux éco-manifestations	Informer/former les organisateurs d'évènements sur l'impact environnemental des manifestations et fournir des outils pour agir	Réunions d'information et de formation sur : - les enjeux environnementaux actuels - la mise en place d'actions pour des évènements plus éco-exemplaires Participation à des évènements ponctuels (ex Marché Off, festival Zéro Déchets etc.) Contribution à la promotion et valorisation des initiatives locales : - Newsletter ; - Site internet - Réseaux sociaux	Contribuer à une prise de conscience des organisateurs sur les impacts des évènements et les actions pouvant être mises en place Contribuer à l'évolution des approches et des pratiques	Nbre de formations Nbre de participants aux formations Nbre de participation à des évènements sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg
Promouvoir et développer la charte des éco-manifestations sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg	Amener les organisateurs à s'interroger sur leurs pratiques et les pistes d'amélioration pour des évènements plus vertueux	Promotion de la charte des éco-manifestations via les relais et réseaux d'acteurs Inciter les acteurs à s'inscrire dans la charte et à s'engager sur de nouvelles actions Promotion des évènements labélisés	Amener les organisateurs d'évènements à se questionner sur leurs pratiques Augmenter le nombre de structures signataires de la charte des éco-manifestations	Nbre d'évènements labellisés (structure/niveau)

Développer l'engagement de salles accueillant des évènements (salles de spectacles etc.)	Sensibiliser les lieux accueillants du public aux pratiques éco-responsables	Mobilisation des responsables des salles accueillant du public Identification des leviers d'actions Accompagnement à la mise en œuvre	Sensibiliser les responsables de salles aux éco-manifestations Inciter les responsables à s'engager dans des démarches éco-responsables	Nbre de salles rencontrées Actions mise en place
Maintenir une veille et sur les solutions de pré-collecte et collecte des déchets.	Répondre au mieux aux besoins des organisateurs d'évènements pour la gestion des déchets lors de l'organisation d'évènements	Identifier les demandes du terrain, les besoins des organisateurs Identifier les réponses possibles (EMS, associations, entreprises du territoire) et leurs évolutions pour répondre aux besoins des acteurs. Identifier les besoins et solutions possibles pour la mise en place d'une équipe environnement lors des manifestations.	Donner des leviers d'actions aux organisateurs de manifestations les plus adaptés possibles à leurs besoins	
Sensibiliser au recours à des services de location et de lavage de vaisselle	Informer sur les solutions de lavage de vaisselle présente sur le territoire	Effectuer une veille sur les solutions de lavage de vaisselle sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg Contribution à la promotion et valorisation des initiatives locales via l'annuaire d'EMA	Donner des leviers d'actions aux acteurs souhaitant mettre en place de la vaisselle réutilisable sur les évènements portés	Nbre de service de location et de lavage de vaisselle sur le territoire

31

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mai 2019

Passation d'un marché public en vue de procéder à des analyses d'eau à la recherche de légionelles et autres paramètres d'évaluation sanitaire, dans le patrimoine de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et approbation d'un groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg.

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg réalisent chaque année – sur leur patrimoine respectif – des campagnes d'analyses d'eau à la recherche de légionelles.

Menées depuis 2002 dans une démarche volontariste de préservation de la santé publique, ces analyses relèvent désormais d'un caractère obligatoire depuis la publication de l'arrêté ministériel du 1er février 2010, demandant aux propriétaires ou gestionnaires d'établissement recevant du public, de procéder à une campagne annuelle d'analyses d'eau à la recherche de légionelles et de ne pas dépasser un seuil maximal.

Les légionelles sont des bactéries qui peuvent coloniser les réseaux d'eau et notamment d'eau chaude sanitaire et chez certains sujets exposés être à l'origine d'une pneumopathie sévère appelée légionellose.

L'observation de résultats d'analyses d'eau non conformes aux seuils sanitaires ou de points critiques sur les systèmes de production ou de distribution d'eau, entraîne la mise en place d'un suivi renforcé de l'établissement, l'engagement de mesures curatives propres à enrayer la contamination microbiologique de l'eau et le cas échéant, de travaux de mise à niveau des réseaux de distribution.

Cette démarche de prévention concerne les patrimoines de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg comportant des douches accessibles au public, tels que les piscines, les gymnases, les stades, les écoles.

Au total, ce sont plus de 150 établissements qui sont ainsi contrôlés chaque année, les trois-quarts propriétés de la Ville de Strasbourg.

Pour la dernière année 2018, près de 700 prélèvements d'eau ont été effectués : 95 % des résultats analytiques de recherche de légionelles se sont révélés satisfaisants vis-à-vis des seuils sanitaires.

Les deux marchés d'analyses actuels – Ville et Eurométropole – s'achèvent le 31 décembre 2019. Ils avaient débuté en janvier 2016 initiés alors, au moyen d'une procédure de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg.

Il convient de solliciter dès à présent l'autorisation de lancer la procédure d'appel d'offres pour la conclusion de nouveaux marchés d'analyses d'eau à la recherche de légionelles et autres paramètres d'évaluation sanitaire, dans le patrimoine de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Dans un souci d'économie d'échelle et d'un allègement des formalités administratives, il est proposé de renouveler le même dispositif et de constituer un groupement de commandes avec la Ville de Strasbourg afin de mutualiser ces achats.

Parallèlement à la présente, le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg va être sollicité pour approuver le même dispositif : lancement d'une procédure d'appel d'offres et constitution d'un groupement de commandes.

La Ville de Strasbourg sera coordonnatrice du groupement de commandes pour ce marché.

Objet des prestations :

Analyses d'eau à la recherche de légionelles et autres paramètres d'évaluation sanitaire, dans le patrimoine de l'Eurométropole de Strasbourg
Montant mini : 5 000 € HT annuels
Montant maxi : 30 000 € HT annuels
Début de prestations : 1er janvier 2020
Durée des prestations : 1 an reconductible 3 fois

Analyses d'eau à la recherche de légionelles et autres paramètres d'évaluation sanitaire, dans le patrimoine de la Ville de Strasbourg
Montant mini : 10 000 € HT annuels
Montant maxi : 40 000 € HT annuels
Début de prestations : 1er janvier 2020
Durée des prestations : 1 an reconductible 3 fois

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
approuve :

- *sous réserve de l'inscription des crédits au budget, la passation d'un marché après mise en concurrence, en vue de procéder à des analyses d'eau à la recherche de légionelles et autres paramètres d'évaluation sanitaire, sur les patrimoines de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg,*

- *sous réserve de disponibilités de crédits, la convention constitutive du groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, dont la Ville assurera la mission de coordinateur.*

Objet des prestations :

Analyses d'eau à la recherche de légionelles et autres paramètres d'évaluation sanitaire, dans le patrimoine de la Ville de Strasbourg
Montant mini : 10 000 € HT annuels
Montant maxi : 40 000 € HT annuels
Début de prestations : 1er janvier 2020
Durée des prestations : 1 an reconductible 3 fois

Analyses d'eau à la recherche de légionelles et autres paramètres d'évaluation sanitaire, dans le patrimoine de l'Eurométropole de Strasbourg
Montant mini : 5 000 € HT annuels
Montant maxi : 30 000 € HT annuels
Début de prestations : 1er janvier 2020
Durée des prestations : 1 an reconductible 3 fois

décide

l'imputation des dépenses sur la ligne budgétaire 512/6228/SE00C, s'agissant des prestations relatives au patrimoine de l'Eurométropole de Strasbourg,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e :
- *à signer la convention ci-jointe en annexe avec la ville de Strasbourg,*
- *à exécuter les prestations concernant l'Eurométropole de Strasbourg,*
- *à signer tout avenant ou document relatif à ce marché en phase d'exécution.*

Adopté le 24 mai 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 27 mai 2019

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

Articles L. 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique

Lancement d'un appel d'offres en vue de procéder à des analyses d'eau à la recherche de légionelles et autres paramètres d'évaluation sanitaire.

Vu les articles L. 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique relatifs au groupement de commandes, il est constitué :

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS), représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président agissant en application d'une délibération du Conseil de Communauté du 11 avril 2014

et

La Ville de Strasbourg, représentée par Monsieur Roland RIES, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 5 avril 2014.

un groupement de commandes pour le lancement d'un appel d'offres en vue de procéder à des analyses d'eau à la recherche de légionelles et autres paramètres d'évaluation sanitaire.

SOMMAIRE

Préambule	3
Article 1 : Constitution du groupement	4
Article 2 : Objet du groupement	4
Article 3 : Organes du groupement	5
Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur	5
Article 5 : Responsabilité	6
Article 6 : Fin du groupement	6
Article 7 : Règlement des différends entre les parties	6

Préambule

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg réalisent chaque année – sur leur patrimoine respectif – des campagnes d'analyses d'eau à la recherche de légionelles.

Menées depuis 2002 dans une démarche volontariste de préservation de la santé publique, ces analyses relèvent désormais d'un caractère obligatoire depuis la publication d'un arrêté ministériel du 1er février 2010 demandant aux propriétaires ou gestionnaires d'établissement recevant du public de procéder à une campagne annuelle d'analyses d'eau à la recherche de légionelles et de ne pas dépasser un seuil maximal donné.

Les légionelles sont des bactéries qui peuvent coloniser les réseaux d'eau notamment d'eau chaude sanitaire et chez certains sujets exposés être à l'origine d'une pneumopathie sévère appelée légionellose.

Cette démarche de prévention concerne les patrimoines de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg comportant des douches accessibles au public, tels que les piscines, les gymnases, les stades, les écoles.

Au total, ce sont plus de 150 établissements qui sont ainsi contrôlés chaque année, les trois-quarts propriétés de la Ville de Strasbourg, le quart restant appartenant à l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour la dernière année 2018, près de 700 prélèvements d'eau ont été effectués : 95 % des résultats analytiques de recherche de légionelles réalisés se sont révélés satisfaisants vis-à-vis des seuils sanitaires.

Le groupement de commandes couvrira les besoins à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Il associe les deux collectivités sous la coordination de la Ville de Strasbourg et permet d'alléger les formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure tout en réalisant des économies d'échelle.

Le Code de la Commande Publique (articles L. 2113-6 à 8) encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux collectivités ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Ainsi, en vertu de ce dispositif, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie les marchés. Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel de référer à cette demande.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par le Code de la Commande Publique (articles L. 2113-6 à 8), et la présente convention.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L. 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique, ci-après désignés "*le groupement*" a pour objet la passation d'un marché public relatif à la réalisation d'analyses d'eau à la recherche de légionelles et autres paramètres d'évaluation sanitaire.

Le marché sera lancé selon la procédure d'appel d'offres, conformément aux articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à 5 du Code de la Commande Publique.
Conformément aux dispositions des articles R. 2162-1 à 6, il s'agit d'un accord à bons de commandes avec montants minimums et montants maximums.

La durée du marché sera de 1 an, reconductible 3 fois.

Analyses d'eau à la recherche de légionelles et autres paramètres d'évaluation sanitaire

Ville de Strasbourg

Montant mini : 10 000 € HT annuels
Montant maxi : 40 000 € HT annuels

Eurométropole de Strasbourg

Montant mini : 5 000 € HT annuels
Montant maxi : 30 000 € HT annuels

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, ont convenu de désigner cette dernière en qualité de coordonateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux dispositions de la commande publique.

La commission d'appels d'offres de la Ville de Strasbourg agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

La représentante du coordonnateur et Présidente de la Commission d'appel d'offres est Madame Chantal CUTAJAR, Adjointe, ou son représentant.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de l'Eurométropole de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultations des entreprises, réception des offres, analyses des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...) ;
- de communiquer, le cas échéant, à l'Eurométropole de Strasbourg, les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la Commande Publique ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée l'Eurométropole de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure d’évolution des marchés, en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, l'Eurométropole de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.
Inversement, le coordonnateur, la Ville de Strasbourg, pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par l'Eurométropole de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Strasbourg, le

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg

Robert HERRMANN

Le Maire de Strasbourg

Roland RIES

32

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mai 2019

Prestations de maintenance et d'entretien technique de la Patinoire Iceberg à Strasbourg.

Pour le fonctionnement des installations techniques de la patinoire, l'Eurométropole de Strasbourg a contractualisé une convention avec l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP).

L'entretien technique du bâtiment recouvre une gamme et un niveau de maintenance règlementaire du niveau 1 à 4 (selon le document normatif Afnor FDX 60-000 ou document équivalent) en lien avec les travaux dits du propriétaire.

Le choix d'avoir confié la gestion de ce contrat de maintenance multi-technique à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) a été motivé par le fait d'avoir un interlocuteur unique pour plusieurs domaines d'intervention y compris la gestion et la production du froid.

La convention avait été établie conformément aux dispositions des articles 81, 82 et 83 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics portant sur les centrales d'achat.

La convention actuelle arrivant à échéance au 31/12/2019, il est proposé de relancer une nouvelle convention pour l'année 2020 à 2023.

Cette nouvelle convention entre l'Union des Groupements d'Achats Publics et l'Eurométropole de Strasbourg est prévue pour une durée maximale de 4 ans et un montant estimatif annuel de 100 000 € HT.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (bureau)
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

La mise en place d'une convention entre l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) et l'Eurométropole de Strasbourg concernant les prestations de maintenance multi-technique de la patinoire l'Iceberg

décide

l'inscription des crédits nécessaires au budget primitif 2020 et suivants sur les lignes : SJ04K -325 – 611 -

autorise

le Président ou son-sa représentant-e :

A signer la convention entre l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) et l'Eurométropole de Strasbourg concernant les prestations de maintenance multi-technique de la patinoire l'Iceberg.

Adopté le 24 mai 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 27 mai 2019

CADRE RESERVE A L'UGAP

Date d'arrivée du document
original à l'UGAP.(tampon) :

CONVENTION

N°
d'inscription au répertoire des conventions de l'UGAP

Ayant pour objet :
la passation et l'exécution d'un marché subséquent

sur le fondement de l'accord-cadre ayant pour objet la réalisation de prestations de maintenance multi-technique, accompagnées de fournitures de pièces détachées et le cas échéant de prestations associées

Entre, d'une part :

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Adresse : 1 parc de l'Etoile à Strasbourg

Représenté(e) par Monsieur Robert HERMANN agissant en qualité de Président de l'Eurométropole de Strasbourg

Personne responsable de l'exécution de la convention : Monsieur Jean-Fraçois JACOB, Chef de service

Téléphone : 03 68 98 76 80 Télécopie : Email : Jean-Francois-JACOB@strasbourg.eu

Code UGAP de l'acheteur :

Numéro d'EJ :

Comptable assignataire des paiements dus :

Adresse :

Téléphone : Télécopie : Email :

ci-après dénommé(e) « l'acheteur »,

Et d'autre part :

L'Union des groupements d'achats publics (UGAP), établissement public industriel et commercial de l'État régi par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, ayant son siège:
1, boulevard Archimède - Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-Vallée Cedex 2, représentée par le président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié précité ;

Personne responsable de l'exécution de la convention, agissant par délégation :

le directeur (du réseau territorial) (Etat et grands opérateurs)

Adresse de la direction

Téléphone Télécopie Email :

ci-après dénommée « l'UGAP »,

Le présent document-type a reçu en date du 19/05/2017 à 16h33 le visa électronique du Contrôleur Général placé auprès de l'UGAP

PRÉAMBULE :

Vu l'article 26-I 1° de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics qui prévoit qu'une centrale d'achat peut acquérir des fournitures ou des services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices ;

Vu l'article 26-II de l'ordonnance susvisée au terme duquel les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices, lorsqu'ils ont recours à une centrale d'achat soumise à ladite ordonnance, sont dispensés de leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu les articles 78 et 79 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics prévoyant que lorsqu'un accord-cadre a été attribué à plusieurs opérateurs économiques, les marchés passés sur le fondement de cet accord-cadre sont précédés d'une mise en concurrence organisée entre les titulaires de l'accord-cadre ;

Vu l'accord-cadre notifié le 12/05/2017 ayant pour objet la réalisation ***de prestations de maintenance multi-technique, accompagnées de fournitures de pièces détachées et le cas échéant de prestations associées*** conclu par l'UGAP avec les entreprises Axima Concept, IDEX Energies Services, SPIE Facilities, Maintenance Technique Optimisée, SNEF, Vinci Energies France ;

Vu l'article 14 du cahier des caractéristiques et modalités d'exécution de l'accord-cadre prévoyant que la remise en concurrence des prestataires de l'accord-cadre est effectuée à chaque survenance de besoin ;

Vu les articles 1er 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens du code des marchés publics et de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005…* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité […] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;

Vu la délibération du conseil Eurométropolitain n° …….. du…….. autorisant la passation de la présente convention

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la passation et l'exécution d'un marché subséquent sur le fondement de l'accord-cadre susvisé.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels régissant la présente convention sont listés à l'article 3 des conditions générales d'exécution (CGE) relatives à la réalisation de prestations de maintenance multi-technique, accompagnées de fournitures de pièces détachées et le cas échéant de prestations associées. par ordre de priorité décroissante :

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de réception par l'UGAP, de l'original de la présente convention qui lui est destiné, signé par l'acheteur (sur lequel est porté le cas échéant, la date de réception par le contrôle de légalité) jusqu'au terme de la période d'exécution des prestations de maintenance multi-technique fixée dans l'annexe « Descriptif des sites » de la présente convention.

En tout état de cause, la présente convention ne peut être conclue après le 11/05/2021.

Le présent document-type a reçu en date du 19/05/2017 à 16h33 le visa électronique du Contrôleur Général placé auprès de l'UGAP

ARTICLE 4 : MINIMUM D'INTERVENTION

Le montant annuel estimé des prestations doit atteindre au minimum 30 000 euros HT.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PASSATION DU MARCHE SUBSEQUENT

5-1 Documents à retourner par l'acheteur

L'original de la convention signé par l'acheteur doit être accompagné des documents suivants dûment renseignés :

- L'annexe 1 « descriptif des sites»
- L'annexe 2 « liste des équipements»

Toute modification ultérieure par l'acheteur des annexes susvisées doit être acceptée par l'UGAP et signalée dans un délai de 7 jours à compter de la réception par l'UGAP de l'original de la convention signée.

Passé ce délai, les annexes sont considérées comme étant fermes et définitives.

La demande de modification est effectuée par le renvoi des annexes concernées et modifiées en précisant la mention « annule et remplace »

La demande de modification de l'acheteur doit être envoyée à l'UGAP par tout moyen permettant d'avoir date certaine, à la personne responsable de l'exécution de la convention designée en page 1 de la présente convention.

Par ailleurs, l'UGAP se réserve le droit d'effectuer sur ces deux annexes, toute modification et toute demande de compléments nécessaires à la réalisation des prestations décrites à l'article 5.2 ci-après.

5-2 Exécution des opérations de remise en concurrence par l'UGAP

L'opération de remise en concurrence des prestataires est effectuée sur la base des éléments précisés par l'acheteur et figurant aux annexes1 et 2 de la présente convention.

Ces éléments ne peuvent avoir pour effet de modifier substantiellement les caractéristiques de l'offre des prestataires.

En cas de remarques et de difficultés, l'UGAP présente celles-ci au représentant de l'acheteur désigné en page 1 de la présente convention dans un délai de ***15 jours ouvrés*** à compter de la réception des annexes.

5-2-1 Période de remise en concurrence

La période de remise en concurrence désigne la période de réalisation de l'ensemble des opérations de la consultation, de l'envoi du dossier de consultation aux prestataires à la réception par l'acheteur des éléments figurant à l'article 5-2-3 de la présente convention.

5-2-2 Rédaction des documents de remise en concurrence

L'UGAP rédige le dossier de consultation de la remise en concurrence des prestataires sur la base des éléments fournis par l'acheteur dans les annexes « descriptif des sites» et « liste des équipements » de la convention.

5-2-3 Réalisation de la remise en concurrence

La remise en concurrence des prestataires est effectuée sur les éléments figurant en annexes 1 et 2 de la présente convention et suivant le niveau de maintenance et le montant forfaitaire de pièces détachées choisis par l'acheteur dans la présente convention.
Le dossier de consultation est adressé par l'UGAP aux prestataires.

L'UGAP informe l'acheteur de la date de mise en concurrence et notamment de la période des visites des prestataires.

L'acheteur s'engage à permettre à chaque prestataire d'effectuer une visite individuelle (et à des horaires distincts) du ou des sites, objet des prestations.

L'acheteur réceptionne les demandes de visite et valide avec les prestataires des dates et heures demandées.
L'acheteur informe l'UGAP de la date de ces visites.

Conformément aux règles relatives aux marchés publics, l'acheteur s'engage à respecter l'égalité entre les prestataires notamment en leur accordant le même temps de visite et en ne divulguant aucune information pouvant fausser la concurrence.

Le(s) site(s) objet(s) de la visite est/sont désigné(s) par l'acheteur en annexe **« descriptif des sites»** de la présente convention.

A chaque visite, l'acheteur s'engage à faire signer par les prestataires une attestation de visite suivant le modèle figurant en annexe 3 « attestation de visite de site » de la présente convention.

Un exemplaire de l'attestation de visite est remise à chaque prestataire.

L'attestation de visite originale est envoyée par l'acheteur à l'UGAP, dans les plus brefs délais, sur simple demande de l'UGAP.

L'UGAP effectue les opérations de réception et d'analyse des offres.

A l'issue de l'analyse des offres, l'UGAP adresse à l'acheteur les éléments suivants :

- Le nom de l'attributaire ;
- L'estimation financière et technique initiale établie sur la base de l'offre du prestataire retenu, comprenant le forfait annuel de conduite et maintenance préventive et de maintenance corrective ainsi que les prestations associées non comprises dans le forfait correspondant au besoin de l'acheteur ;
- l'organisation proposée pour l'exécution des prestations, objet de la convention

A compter de la réception de ces éléments, l'acheteur transmet son « bon pour accord » dans un délai de 15 jours ouvrés au département services de la direction des achats de l'UGAP, à l'adresse mail suivante : ealberi@ugap.fr avec copie à la personne responsable de l'exécution de la convention, désignée en page 1 de la présente convention en validant l'estimation financière et technique dans sa globalité.

Le « bon pour accord » de l'acheteur vaut acceptation de l'offre.

En cas de non acceptation de l'acheteur, un courrier de refus motivé doit être envoyé à l'UGAP dans le même délai.

L'absence de réponse de l'acheteur dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la réception de l'estimation financière ou le refus de l'acheteur express, entrainera le classement sans suite de la mise en concurrence et le paiement à l'UGAP d'une indemnité de 2000 euros HT(hors taxe).

5-3 Finalisation de la procédure de remise en concurrence et exécution du marché subséquent

5-3-1 Finalisation de la remise en concurrence

L'UGAP assure l'ensemble des étapes de finalisation de la procédure (notamment l'envoi des lettres de rejet aux prestataires de l'accord-cadre non retenus), la signature du marché subséquent, le cas échéant sa transmission, sa notification et la publication d'un avis d'attribution dans le respect des dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

En cas de recours contentieux relatif à la mise en concurrence correspondant au besoin de l'acheteur, l'UGAP l'en informe dans les plus brefs délais.

5-3-2 Exécution du marché subséquent

L'UGAP assure l'exécution du marché conclu avec le prestataire (révision des prix, application éventuelle de pénalités de retard...), conformément aux conditions générales d'exécution des prestations(CGE) jointes à la présente convention.

ARTICLE 6 VALIDATION DES DEVIS POUR LES PIECES DETACHEES HORS FORFAIT ET/OU LES PRESTATIONS ASSOCIEES EN SERVICE CONSTATE

Les modalités de validation des devis pour les pièces détachées hors forfait et/ ou les prestations associées en service constaté sont décrites à l'article 5.1.2 des CGE jointes à la présente convention.

ARTICLE 7 : MODALITES DE PASSATION DES COMMANDES DE PIECES DETACHEES HORS FORFAIT ET DES PRESTATIONS ASSOCIEES EN SERVICE CONSTATE

7.1. Mandat de l'UGAP à l'acheteur

Par la signature de la présente convention-client, l'UGAP donne mandat à l'acheteur, qui l'accepte, en son nom et pour le compte de l'UGAP, représentée par la personne physique mentionnée en première page de la présente convention, à l'effet de commander les pièces détachées hors-forfait et les prestations associées en service constaté. Le mandat donné par l'UGAP à l'acheteur ne vaut, à l'exclusion de toutes autres, que pour :

- les pièces détachées hors forfait ;
- les prestations associées en service constaté

L'acheteur :
- fait son affaire des personnes habilitées à passer les commandes auprès du prestataire et en demeure totalement responsable ;
- est responsable du type des pièces détachées commandées directement auprès du prestataire ;

L'UGAP est dégagée de toute responsabilité à l'endroit de l'acheteur, au regard notamment des personnes habilitées à passer les commandes auprès du prestataire et du contenu et périmètre de ses commandes.

Par l'effet du présent mandat, l'acheteur est engagé à l'égard du prestataire et de l'UGAP sur toute la durée des commandes.

7.2. Numero d'engagement juridique ou équivalent

Lors de la passation de la commande et quel qu'en soit le mode (en ligne, par téléphone, courriel, télécopie) l'acheteur renseigne sur la commande transmise au prestataire, un numéro d'engagement juridique (EJ) ou un numéro de commande (ou équivalent) qui permet de constater l'engagement de la dépense. Ce numéro d'engagement juridique ou numéro de commande (ou équivalent) sera reporté par l'UGAP sur la facture adressée à l'acheteur.

ARTICLE 8 : PAIEMENT DES PRESTATIONS

Le paiement des prestations effectuées au titre des prestations est exigible dans les conditions décrites à l'article 12 des CGE.

Chaque paiement est effectué dans les conditions décrites à l'article 7 des conditions générales de vente de l'UGAP.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

L'acheteur s'engage à ne pas divulguer, sans autorisation de l'UGAP, sous quelque forme que ce soit, des informations, renseignements ou documents relatifs à l'accord-cadre et/ou à la remise en concurrence couverts par le secret professionnel et industriel.

Cette stipulation s'applique à l'encontre de tout tiers à la présente convention, y compris aux prestataires de l'accord-cadre non retenus à l'issue de la remise en concurrence.

En cas de non-respect de cette stipulation, l'UGAP peut prétendre à indemnité dans la mesure du préjudice subi.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

Le présent document-type a reçu en date du 19/05/2017 à 16h33 le visa électronique du Contrôleur Général placé auprès de l'UGAP

Tous les dommages causés par la faute de l'acheteur, y compris le préjudice commercial, la perte de bénéfice, la perte de chiffres d'affaires, la perte de commandes, la perte de clientèle, l'atteinte à l'image, sont à la charge de l'acheteur.

ARTICLE 11 : DIFFERENDS ET LITIGES

Les différends et litiges sont portés devant l'UGAP dans les conditions décrites à l'article 11 des CGV de l'UGAP.

ARTICLE 12 : RESILIATION

La présente convention doit normalement s'exécuter sur toute sa durée fixée à son article 3

Néanmoins, l'une ou l'autre des parties peut en prononcer la résiliation soit pour un motif d'intérêt général, soit pour des raisons de pure opportunité.

Un délai de prévenance d'au moins 60 jours est requis, pour résillier la présente convention.

La décision précisant les motifs et la date d'effet souhaitée de la résiliation est notifiée à la personne responsable de l'exécution de la convention, désignée en page 1 par tout moyen permettant d'en attester la réception.

La résiliation n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes passées antérieurement à la date d'effet susmentionnée.

Lorsque la résiliation intervient en l'absence de faute du prestataire à l'initiative de l'acheteur, ce dernier verse à l'UGAP une indemnité dont le montant est obtenu en appliquant à l'engagement minimum non réalisé du marché conclu par l'UGAP un pourcentage de 4% du montant HT de l'engagement non réalisé dans la limite d'un plafond de 30 000 euros. En outre, quelle que soit la date à laquelle intervient la résiliation, le prestataire du marché a droit à être indemnisé du montant justifié des frais qu'il a exposés et des investissements qu'il a consentis pour permettre l'exécution dudit marché. Cette indemnité dûment vérifiée et validée par l'UGAP, est intégralement à la charge de l'acheteur.

Lorsque l'acheteur constate des manquements répétés du prestataire à ses obligations contractuelles, il invite l'UGAP à mettre celui-ci en demeure de s'y conformer dans le délai qu'elle fixera. A défaut pour celui-ci de déférer à cette mise en demeure, l'acheteur peut, s'il s'y croit fondé, résilier la présente convention.

La résiliation de la présente convention prend effet à la date de résiliation du marché en cause par l'UGAP.

L'UGAP prend toutes mesures utiles, dans le cadre le cas échéant d'une convention nouvelle conclue avec l'acheteur, de nature à garantir la poursuite des prestations.

Le présent document a été établi en deux exemplaires originaux.

Fait à le	**Fait à le**
L'acheteur reconnait avoir pris connaissance des CGV **disponibles sur** ugap.fr/cgv **et des CGE V1 du relatives à la** réalisation de prestations de maintenance multi-technique, accompagnées de fournitures de pièces détachées et le cas échéant de prestations associées. La signature de la présente convention vaut acceptation des CGV et CGE précitées, pleinement et sans réserve. Pour l'acheteur(*) : *(nom et qualité du signataire)*	Pour l'UGAP : Pour le Président du conseil d'administration, et par délégation

(*) : En indiquant le nom et la qualité de la personne signataire et en apposant le cachet de l'établissement.
Lorsque la personne signataire n'est pas le représentant légal, produire le pouvoir.

Le cas échéant, la date de transmission au contôle de légalité de l'acheteur :

33

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 24 mai 2019

Attribution de subventions aux ateliers « passerelle ».

Les ateliers « passerelle » interviennent dans le dispositif d'appui à l'insertion de l'Eurométropole. Ils sont un relais important des travailleurs sociaux pour permettre à des publics en difficultés, éloignés de l'emploi, en situation d'isolement de redevenir actifs en participant de manière collective à des activités supports. Ces activités sont différentes selon les structures et tiennent compte des caractéristiques des publics accueillis. Ces publics sont, en moyenne, composés à 65% de bénéficiaires du rSa et à 35% de personnes bénéficiant d'autres allocations (Allocation adultes handicapés, Allocation de solidarité spécifique, Allocation de retour à l'Emploi…).

Les ateliers passerelles constituent une 1ère étape dans un parcours d'insertion professionnelle pour ces personnes.

Ces ateliers ont des caractéristiques communes :
- l'alternance entre accompagnement collectif en atelier et accompagnement socio-professionnel individuel,
- les essais en milieu de travail,
- le travail réalisé pour améliorer son savoir être
- la reprise d'une activité manuelle au sein de l'atelier
- la mise en place des conditions d'une employabilité ou d'une activation des compétences sociales des personnes orientées (implication citoyenne dans son quartier ou bénévolat).

La contribution au financement de ces ateliers par l'Eurométropole vise à permettre une prise en charge des publics non-bénéficiaires du RSA pour qui ce cadre redynamisant est souvent le premier marchepied vers l'autonomie et vers l'emploi.

Dans ce cadre, il est proposé d'allouer des subventions pour un montant total de 44 300 €.

Entraide le Relais **18 000 €**
Ateliers « Passerelle »
L'association a multiplié les ateliers pour construire les conditions diversifiées d'une employabilité.

Cet atelier a accompagné 91 personnes au cours de l'année 2018 dont 57 nouveaux participants.
L'ensemble des 91 ont participé à plusieurs des 16 ateliers proposés (ateliers entretien d'embauche, visites professionnelles, jardinage, cuisine, bois,…) et ont retrouvé confiance en elles.

- 16 personnes ont accédé à un emploi
- 18 personnes ont engagés un projet
- 4 ont été réorientés

Soit 34% des participants qui ont connu une évolution positive et 32% sont sortis de l'atelier passerelle pour d'autres raisons.

Plurielles **10 300 €**

L'association a développé des ateliers sociolinguistiques à visée sociale et professionnelle et renforcé son accompagnement socio-professionnel,
En 2018 l'association plurielles a accueilli et accompagné 135 femmes issues des migrations dont 78 bénéficiaires de minimas sociaux. L'ensemble de ces femmes ont participé à plusieurs des ateliers proposés (ateliers sociolinguistiques / vie quotidienne, Ateliers sociolinguistique / suivi socio-professionnel / ateliers vie professionnelle, atelier santé, atelier parentalité, égalité hommes / femmes, citoyenneté, accès aux droits…) et certaines d'entre elles se sont engagées dans un projet culturel.
Sur l'ensemble des 78 femmes bénéficiaires de minimas sociaux 36 ont retrouvé un emploi ou effectué un stage de formation en vue d'une pré-qualification ou d'une qualification professionnelle. En 2019 l'association Plurielles a, pour rendre plus performante son action, engagé une professionnalisation de son action en matière d'accompagnement socio-professionnel, c'est pourquoi le soutien de la collectivité est majoré de 7000 euros à 103000 euros cette année.

Association Antenne mouvement d'accueil, d'information et de soutien **8 000 €**

Parcours Inform'action
Antenne accueille des publics SDF ou domiciliés en CHRS ou sous-main de justice. Elle propose un accompagnement professionnel à des personnes en grande précarité,
Cet atelier a accompagné 109 personnes au cours de l'année 2018 qui ont participé à plusieurs des 15 ateliers proposés, regroupés en 4 grands thèmes : Logement, emploi, santé et relation avec les autres, perfectionnement des savoirs de base.
40 personnes ont retrouvé un emploi ou une formation soit 37% du total des participants au cours de l'année.
Cet atelier qui prodigue un accompagnement professionnel renforcé à des personnes SDF, en CHRS, ou sortantes de prison a démontré cette année encore l'efficacité de son action qui a été complétée par des liens partenariaux avec Pôle emploi, et les référents sociaux, à la base des orientations.

Association l'Atelier **8 000 €**

Atelier de redynamisation, PADEP
Le PADEP Atelier accueille un public en grand isolement, en situation de souffrance psychique et a développé un partenariat avec l'EPSAN.

Cet atelier a accompagné 111 personnes au cours de l'année 2018 qui ont participé à plusieurs de la dizaine d'ateliers proposés, et différentes problématiques ont été travaillées : individuelles et familiales, apprentissage des savoirs de base, projet professionnel, acquisition des savoirs être, connaissance du monde du travail, qualification professionnelle et formation, mobilité, garde d'enfants, qui ont permis à ces personnes d'avancer sur la voie de leur autonomie. 22 personnes sont en sorties positives.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente (Bureau)
après en avoir délibéré
décide

d'allouer les subventions suivantes :

- *Entraide le Relais* *18 000 €*
- *Plurielles* *10 300 €*
- *Association Antenne mouvement d'accueil, d'information et de soutien* *8 000 €*
- *Association l'Atelier* *8 000 €*

- *d'imputer ces subventions d'un montant de 44 300 € sur la ligne AS03N – 65748 – 424 – prog. 8002 dont le disponible avant la présente Commission permanente (Bureau) est de 89 500 €.*

autorise

Le Président, ou son-a représentant-e à signer les conventions financières y afférentes

Adopté le 24 mai 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 27 mai 2019

Attribution de subventions aux ateliers "Passerelle"

Dénomination de l'association	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
ASSOCIATION ANTENNE MOUVEMENT D'ACCUEIL, D'INFORMATION ET DE SOUTIEN	ateliers "passerelle" Inform'Action	8 000 €	8 000 €	8 000 €
ASSOCIATION L'ATELIER	ateliers "passerelle" PADEP (Parcours de développement personnel)	8 000 €	8 000 €	8 000 €
ENTRAIDE LE RELAIS	ateliers "passerelle"	18 000 €	18 000 €	18 000 €
PLURIELLES	atleiers "passerelle"	10 300 €	10 300 €	7 000 €